

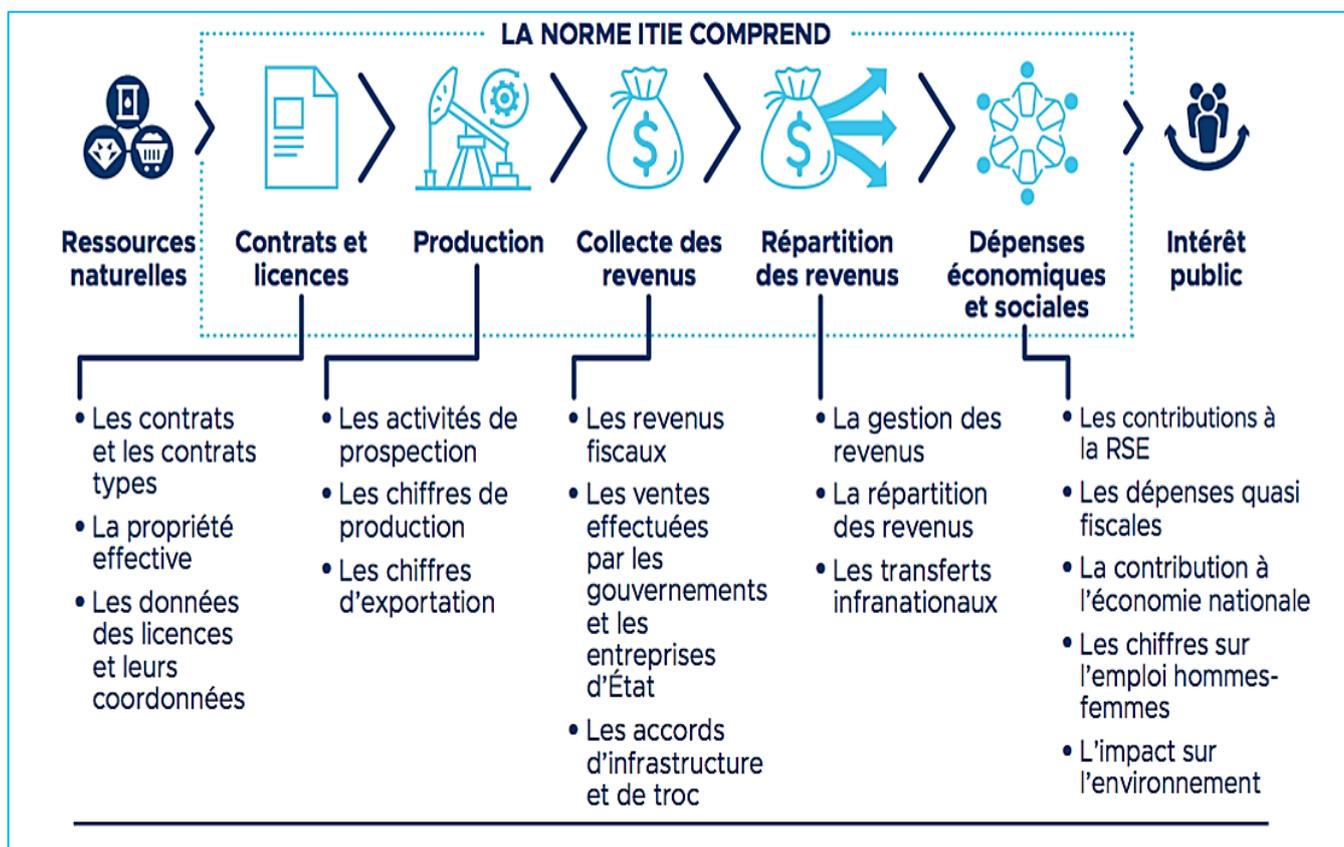


Initiative pour la Transparence dans
les Industries Extractives du Sénégal

COMITE NATIONAL ITIE SENEGAL

Rapport ITIE 2019

Décembre 2020





Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Sénégal

Rapport ITIE 2019

Décembre 2020



Table des matières

| | |
|---|------------|
| 1. RESUME EXECUTIF | 10 |
| 1.1. Introduction | 10 |
| 1.2. Chiffres clés du Rapport ITIE 2019 | 11 |
| 1.3. Principaux constats | 16 |
| 1.4. Recommandations | 17 |
| 2. APERÇU SUR L'ITIE SENEGAL | 20 |
| 2.1 L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) | 20 |
| 2.2 L'ITIE Sénégal | 20 |
| 2.3 Aperçu sur les activités de l'ITIE Sénégal en 2019 | 20 |
| 2.4 Politique de données ouvertes | 20 |
| 3. PERIMETRE ET RESULTATS DE RAPPROCHEMENT | 22 |
| 3.1 Périmètre du Rapport ITIE 2019 | 22 |
| 3.2 Approche pour la collecte et le rapprochement des données | 26 |
| 3.3 Résultats des travaux de rapprochement | 28 |
| 4 CONTEXTE DU SECTEUR EXTRACTIF AU SENEGAL | 46 |
| 4.1 Secteur Minier | 46 |
| 4.2 Secteur des Hydrocarbures | 88 |
| 4.3 Résumé des faits marquants de l'exercice 2019 | 122 |
| 4.4 Gestion des revenus extractifs | 123 |
| 4.5 Qualité des données et assurance de la qualité | 134 |
| 4.6 Bénéficiaires Effectifs | 138 |
| 4.7 Divulgaration des contrats | 140 |
| 5 SECTEUR EXTRACTIF EN CHIFFRES | 143 |
| 5.1 Recettes budgétaires | 143 |
| 5.2 Paiements des entreprises | 145 |
| 5.3 Contribution dans l'économie | 149 |
| 5.4 Production | 151 |
| 5.5 Exportation | 152 |
| 5.6 Dépenses sociales | 155 |
| 5.7 Dépenses environnementales | 155 |
| 5.8 Dépenses quasi budgétaires | 156 |
| 5.9 Autres paiements/recettes | 156 |
| 6 RECOMMANDATIONS DE L'AI | 159 |
| 6.1 Recommandations 2019 | 159 |
| 6.2 Suivi des recommandations des rapports ITIE antérieures | 173 |
| 6.3 Suivi des recommandations du rapport de validation 2018 | 189 |
| ANNEXES (VOIR FICHER EXCEL JOINT AU RAPPORT) | 196 |
| Annexe 1 - Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement | 196 |
| Annexe 2 - Sociétés retenues pour une déclaration unilatérale | 196 |
| Annexe 3 - Structure de capital et Bénéficiaires Effectifs des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement | 196 |

| | |
|---|-----|
| Annexe 4 - Fiabilisation des déclarations | 196 |
| Annexe 5 - Effectif des employés | 196 |
| Annexe 6 - Paiements sociaux obligatoires | 196 |
| Annexe 7 - Paiements sociaux volontaires | 196 |
| Annexe 8 - Paiements environnementaux | 196 |
| Annexe 9 - Répertoire des titres pétroliers..... | 196 |
| Annexe 10 - Répertoire des titres miniers | 196 |
| Annexe 11 - Définition des flux de paiement..... | 196 |
| Annexe 12 - Fiche de conciliation par société | 196 |
| Annexe 13 - Détail des revenus budgétaires par société extractive | 196 |
| Annexe 14 - Détail des revenus budgétaires par flux de paiement | 196 |
| Annexe 15 - Détail des paiements des entreprises par société extractive..... | 196 |
| Annexe 16 - Détail des paiements des entreprises par flux de paiement | 196 |
| Annexe 17 - Détail de la déclaration Unilatérale de l'Etat..... | 196 |
| Annexe 18 - Formulaire de déclaration 2019 | 196 |
| Annexe 19 - Etat des permis octroyés et des permis renouvelés en 2019..... | 196 |
| Annexe 20 - Plan de publication des contrats miniers | 196 |
| Annexe 21 - Plan de publication des contrats pétroliers | 196 |
| Annexe 22 - Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux..... | 196 |
| Annexe 23 - Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs étrangers..... | 196 |
| Annexe 24 - Détail des ventes du Gaz | 196 |
| Annexe 25 - Lettre d'affirmation sur la régularité des procédures des octrois et des renouvellements de titres miniers durant la période 2019 | 196 |

Liste des Abréviations

| Désignation | Abréviation |
|--------------|--|
| ACI | Accord de Coopération International |
| AECP | Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Publiques |
| AECPV | Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Privées |
| AECT | Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Temporaires |
| AEPM | Autorisation d'Exploitation des Petites Mines |
| AGC | Agence de Gestion et de Coopération entre la Guinée-Bissau et le Sénégal |
| AGEM | Agem Sénégal Exploration SUARL |
| AI | Administrateur Indépendant |
| AIG | African Investment Group SA |
| Bbl | Baril |
| BCEAO | Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest |
| BNC | Bénéfices Non Commerciaux |
| CDS | Ciments du Sahel |
| CEDEAO | Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest |
| CM | Concessions minières |
| CN | Comité National |
| CNSCL | Comité national de Suivi du Contenu local Sénégal |
| COGECA | Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière |
| COS Petrogaz | Comité d'Orientation Stratégique du pétrole et du gaz |
| COSEC | Conseil Sénégalais des Chargeurs |
| CRPP | Contrat de Recherche et de Partage de Production |
| DANGOTE | Dangote Industries Sénégal SA |
| DEEC | Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés |
| DEFCCS | Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols |
| DGCPPT | Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor |
| DGD | Direction Générale des Douanes |
| DGID | Direction Générale des Impôts et des Domaines |
| DH | Direction des Hydrocarbures |
| DMG | Direction des Mines et de la Géologie |
| FCFA | Franc de la Communauté Financière Africaine |
| GECAMINES | Gécamines |
| GTA | PROJET GRAND TORTUE AHMEYIM |
| ICS | Industries Chimiques du Sénégal |
| IPRES | Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal |
| ISRS | International Standard on Related Services |
| ITIE | Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives |
| JO | Journal Officiel |
| LSPD | Lettre de Politique Sectorielle de Développement |
| MIFERSO | Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental |
| PE | Permis d'exploitation |
| PETROSEN | Société des Pétroles du Sénégal |
| PMC | Petowal Mining Company SA |
| PR | Permis de Recherche |
| PSE | Plan Sénégal Émergent |
| SEPHOS | Sephos Senegal SA |
| SGO | Sabodala Gold Operations |

| Désignation | Abréviation |
|-------------|--|
| SMC | Sabodala Mining Company |
| SOCOCIM | Société de Commercialisation du Ciment |
| SODEVIT | Société pour le Développement de l'Industrie, du Tourisme et de l'Habitat au Sénégal |
| SOMIVA | Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal |
| SSPT | Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès |
| TVA | Taxe sur la Valeur Ajoutée |
| UEMOA | Union Économique et Monétaire Ouest Africaine |
| USD | Dollar Américain |

Liste des tableaux

| | |
|--|-----|
| Tableau 1 : Total des revenus du secteur extractif par secteur en 2019 | 11 |
| Tableau 2 : Evolution des revenus du secteur extractif 2014-2019 | 11 |
| Tableau 3 : Revenus du secteur extractif par origine 2018-2019 | 12 |
| Tableau 4 : Détail des Revenus du secteur extractif par origine en 2019..... | 13 |
| Tableau 5 : Revenus des Entreprises de l'Etat dans le secteur extractif en 2019 | 13 |
| Tableau 6 : Etat des recettes recouvrées sur le compte du Trésor 2018-2019 | 13 |
| Tableau 7 : État récapitulatif de la production du secteur des hydrocarbures par substance et par projet ... | 14 |
| Tableau 8 : État récapitulatif des productions du secteur minier par substance | 14 |
| Tableau 9 : État récapitulatif des productions du secteur minier par projet | 14 |
| Tableau 10 : État récapitulatif des exportations du secteur minier par substance et par zone | 15 |
| Tableau 11 : Contribution du secteur extractif dans l'économie | 15 |
| Tableau 12 : État récapitulatif des écarts de rapprochement des flux de paiement en numéraire | 16 |
| Tableau 13 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement du secteur des hydrocarbures | 22 |
| Tableau 14 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement du secteur minier..... | 23 |
| Tableau 15 : Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre | 24 |
| Tableau 16 : Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre | 24 |
| Tableau 17 : Participations directes de l'Etat dans les sociétés minières au 31 décembre 2019 | 78 |
| Tableau 18 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Sénégal | 136 |
| Tableau 19 : Revenus budgétaires par organisme collecteur | 144 |
| Tableau 20 : Revenus globaux par organisme collecteur | 146 |
| Tableau 21 : Etat de suivi de Reporting par projet (secteur des hydrocarbures) | 147 |
| Tableau 22 : Etat de suivi de Reporting par projet (secteur minier) | 147 |
| Tableau 23 : Paiements par projet déclarés par les sociétés pétrolières | 148 |
| Tableau 24 : Paiements par projet déclarés par les sociétés minières | 148 |
| Tableau 25 : Répartition des revenus budgétaires au Sénégal (2019) | 149 |
| Tableau 26 : Revenus budgétaires du secteur extractif au Sénégal | 149 |
| Tableau 27 : Contribution des recettes budgétaires du secteur extractif dans le PIB | 149 |
| Tableau 28 : Contribution du secteur extractif dans les exportations du pays | 149 |
| Tableau 29 : détail de l'emploi désagrégée par genre et par qualification | 150 |
| Tableau 30 : Contribution du secteur extractif dans l'emploi..... | 150 |
| Tableau 31 : Détail des productions du secteur des hydrocarbures..... | 151 |
| Tableau 32 : Détail des productions du secteur minier | 151 |
| Tableau 33 : Détail des exportations du secteur minier | 152 |

| | |
|--|-----|
| Tableau 34 : Détail des dépenses sociales par société | 155 |
| Tableau 35 : Détail des dépenses environnementales par société..... | 155 |
| Tableau 36 : Analyse des autres paiements/recettes significatifs | 156 |

Liste des graphiques

| | |
|---|-----|
| Figure 1 - Revenus du secteur extractif par origine (en milliards de FCFA) | 12 |
| Figure 2 - Contribution du secteur extractif dans l'économie..... | 16 |
| Figure 3 : Carte des principaux gisements miniers. | 46 |
| Figure 4 : Carte des blocs On shore et Offshore du Sénégal 2019 | 91 |
| Figure 5 : Schéma de circulation des flux (secteur des hydrocarbures)..... | 132 |
| Figure 6 : Schéma de circulation des flux (secteur minier)..... | 133 |
| Figure 7 - Contribution par secteur aux revenus budgétaires du secteur extractif | 143 |
| Figure 8 - Contribution par société aux revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures | 143 |
| Figure 9 - Contribution par société aux revenus budgétaires du secteur minier | 143 |
| Figure 10 - Contribution par flux aux revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures..... | 144 |
| Figure 11 - Contribution par flux aux revenus budgétaires du secteur minier | 144 |
| Figure 12 - Contribution par secteur aux revenus globaux du secteur extractif..... | 145 |
| Figure 13 - Contribution par société aux revenus globaux du secteur des hydrocarbures..... | 145 |
| Figure 14 - Contribution par société aux revenus globaux du secteur minier | 145 |
| Figure 15 - Contribution par flux aux revenus globaux du secteur des hydrocarbures..... | 146 |
| Figure 16 - Contribution par flux aux revenus globaux du secteur minier | 146 |
| Figure 17 - Contribution par pays destinataires et par substance minière aux exportations globales..... | 154 |

Comité National ITIE
Sénégal

14/10/2020

A l'attention de Madame la Présidente du Comité National de l'ITIE

BDO Tunisie Consulting a été nommé par Comité national de l'Initiative pour la Transparence dans les industries extractives- CN-ITIE comme Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE 2019 du Sénégal. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport ont été réalisés entre le 15 septembre 2020 et le 31 octobre 2020 et ont été conduits conformément aux Termes de Référence (TdR) tels qu'approuvés par le Comité National ITIE.

Notre mission a été effectuée selon la norme internationale de services connexes (International Standard on Related Services, Norme ISRS) relative aux missions de procédures convenues et plus précisément la norme n° 4400 relative aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues ».

Les procédures convenues ne constituent ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Référence de notre mission. Toutefois, les informations rapprochées dans le présent rapport portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Si nous avons mis en œuvre des procédures complémentaires ou si nous avons réalisé un audit ou un examen limité des états financiers des parties déclarantes selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité, d'autres éléments auraient pu être portés à notre connaissance et vous auraient été communiqués.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel de l'ITIE Sénégal.

**Adnene Zghidi**
Managing Partner**BDO Tunisie Consulting**
Immeuble Ennour 3eme Etage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis - TUNISIA
Tel +216 71 754 903
Fax +216 71 753 153
Email bdo.consulting@bdo.com.tn
www.bdo.com.tn



1 Résumé Exécutif

1. Résumé Exécutif

1.1. Introduction

1.1.1 Contexte

L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)¹ est un mécanisme volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus issus de leurs exploitations.

L'ITIE exige la publication annuelle de rapports ITIE, incluant la divulgation des revenus significatifs de l'État issus des industries extractives, ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au gouvernement par les entreprises pétrolières, gazières et minières².

Le Sénégal a déjà publié six (6) rapports couvrant les années 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018. BDO a été recruté par le Comité National ITIE en tant qu'Administrateur Indépendant (AI) pour l'élaboration du 7^{ème} rapport ITIE couvrant l'année 2019.

La première validation du Sénégal a abouti le 08 Mai 2018 à la décision du Conseil d'Administration (CA) de l'ITIE internationale qui a reconnu le Sénégal comme pays ayant accompli des progrès satisfaisants dans la mise en œuvre de la Norme ITIE³. En effet, le Conseil d'Administration de l'ITIE a indiqué que : « *Le Sénégal a réalisé des progrès rapides au cours de ses quatre années de mise en œuvre de l'ITIE, qui ont débouché sur des impacts concrets grâce à des réformes gouvernementales et à des actions de sensibilisation renforcées auprès des communautés hôtes relativement à leurs droits et leurs prérogatives. La Validation a confirmé que le Sénégal a utilisé l'ITIE en appui aux réformes promulguées dans le cadre de la supervision des industries extractives et de la gestion des finances publiques.* ⁴ ». La prochaine validation du Sénégal est prévue pour le 08 mai 2021⁵.

1.1.2 Mandat de l'Administrateur Indépendant (AI)

Le mandat de l'AI couvre principalement les points suivants:

- Mise en œuvre des procédures convenues avec le Comité National ITIE ;
- Collecte des données contextuelles et des données financières des parties déclarantes ;
- Compilation et le rapprochement des données reportées par les entreprises extractives et par le gouvernement ;
- Enquête sur les écarts identifiés lors des travaux de rapprochement ; et
- La réparation du Rapport ITIE conformément à la Norme ITIE et aux Termes de Référence.

La collecte des données a été initiée après la validation du rapport de cadrage par le Comité ITIE lors de sa réunion du 25 Juin 2020. Cette réunion a été également l'occasion de convenir des procédures en matière d'assurance des données et de prendre note des aspects nécessitant une attention particulière lors de la conduite des travaux.

1.1.3 Participants dans le Rapport ITIE 2019

Les entités gouvernementales recevant des revenus significatifs des sociétés extractives et les entreprises ayant effectué ces paiements, ont été sollicitées pour participer au processus de rapprochement des données financières, des données de production et d'exportation, et fournir des informations contextuelles sur le secteur extractif.

Les entités gouvernementales et les entreprises, ayant participé aux travaux de rapprochement, sont énumérées à la section 3.1.3 du présent rapport.

La mission a été réalisée avec l'appui du Secrétariat Technique et sous la supervision du Comité National ITIE.

1.1.4 Limitations des travaux du Rapport ITIE 2019

Les conclusions formulées dans le présent rapport se sont basées sur les données financières se rapportant à l'année 2019 ainsi que sur les réformes et les faits marquants survenus ultérieurement, et jusqu'à la date du présent rapport. Ces conclusions ne peuvent donc pas être extrapolées au-delà de cette période puisque les lois et le contexte régissant le secteur extractif peuvent être sujets à des changements.

¹ <https://eiti.org/fr>

² Exigence 4 de la Norme ITIE (2019)

³ <https://eiti.org/BD/2018-23>

⁴ <https://eiti.org/BD/2018-23>

⁵ <https://eiti.org/fr/document/calendrier-validation-et-decisions>

1.2. Chiffres clés du Rapport ITIE 2019

1.2.1 Revenus du secteur extractif

Sur la base des données déclarées par les entités publiques, après travaux de conciliation, le total des revenus générés par le secteur extractif pour l'année 2019 s'élève à 161,03 milliards de FCFA.

Le détail des paiements par secteur se présente comme suit :

Tableau 1 : Total des revenus du secteur extractif par secteur en 2019

| Revenus du secteur extractif 2019 | Montant en Milliards de FCFA | % |
|---|---------------------------------|----------------|
| Secteur des hydrocarbures | 22,58 | 14,03% |
| Secteur minier | 132,17 | 82,15% |
| Total paiements du secteur extractif | 154,75 | 96,18% |
| Paiements sociaux | 3,51 | 2,18% |
| Paiements environnementaux | 0,44 | 0,27% |
| Revenus reversés à l'UEMOA et à la CEDEAO | 2,33 | 1,45% |
| Total revenus en Milliards de FCFA | 161,03 | 100,00% |
| Total en Millions USD⁶ | 274,06 | |

Le tableau suivant retrace l'évolution des revenus générés par le secteur extractif hors paiements sociaux et environnementaux par secteur depuis 2014 :

Tableau 2 : Evolution des revenus du secteur extractif 2014-2019

| En Milliards FCFA | 2019 | % | 2018 | % | 2017 | % | 2016 | % | 2015 | % | 2014 | % |
|------------------------------------|---------------|-------------|---------------|-------------|---------------|-------------|---------------|-------------|---------------|--------------|---------------|-------------|
| Sociétés Minières | 132,17 | 86% | 111,9 | 93% | 105,2 | 84% | 105,9 | 92% | 106,7 | 92% | 104,7 | 90% |
| Sociétés Pétrolières | 22,58 | 14% | 8,4 | 7% | 19,3 | 16% | 9,2 | 8% | 9,7 | 8% | 11,8 | 10% |
| Total secteur extractif | 154,75 | 100% | 120,30 | 100% | 124,50 | 100% | 115,10 | 100% | 116,40 | 100% | 116,50 | 100% |
| Evolution annuelle | 34,45 | 29% | -4,2 | -3% | 9,4 | 8% | -1,3 | -1% | -0,1 | -0,1% | | |

Le total des revenus générés par le secteur extractif au Sénégal a évolué de 34,45 milliards de FCFA par rapport à l'exercice 2018, enregistrant ainsi, une hausse de 29%. Cette hausse s'explique par plusieurs facteurs.

- Les revenus du secteur des hydrocarbures sont en hausse de 14,38 milliards de FCFA, passant de 8,40 milliards de FCFA en 2018 à 22,78 milliards de FCFA en 2019, cela provient principalement de :
 - ✓ paiement de la deuxième tranche de financement de la construction de l'Institut National du Pétrole et du Gaz effectué par la société TOTAL E&P pour un montant de 10 Millions de USD (≈ 5,91 milliards de FCFA) au profit de l'Etat du Sénégal (conformément à l'article 19.6 du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures du bloc Ultra Deep Offshore (UDO)) ; et
 - ✓ des paiements effectués par la société KOSMOS Energy en 2019, relatifs à des redressements fiscaux d'un montant de 5,21 milliards de FCFA.
- les revenus du secteur minier sont en hausse de 22,59 milliards de FCFA, passant de 111,90 milliards de FCFA en 2018 à 134,49 milliards de FCFA en 2019, cela s'explique principalement par :
 - ✓ la hausse des productions d'or⁷, de minéraux lourds et des cours mondiaux de ces produits miniers ; et
 - ✓ des paiements effectués par la société SGO en 2019, relatifs à des redressements fiscaux d'un montant de 5,00 milliards de FCFA.

⁶ Conversion faite au cours moyen annuel 2019, BCEAO (USD/FCFA =587,54) <https://www.bceao.int/sites/default/files/2020-06/Rapport%20annuel%202019%20de%20la%20BCEAO.pdf>

⁷ <https://www.bullionbypost.fr/cours-de-lor/10-year-gold-price-chart-usd/>

Les revenus générés par le secteur extractif en 2019 ont été affectés à 91,65% au Budget de l'Etat. Le reste des revenus est réparti entre le compte d'exploitation de la société nationale PETROSEN, les fonds propres des organismes collecteurs, les fonds revenant à l'UEMOA et à la CEDEAO, et les dépenses sociales et environnementales.

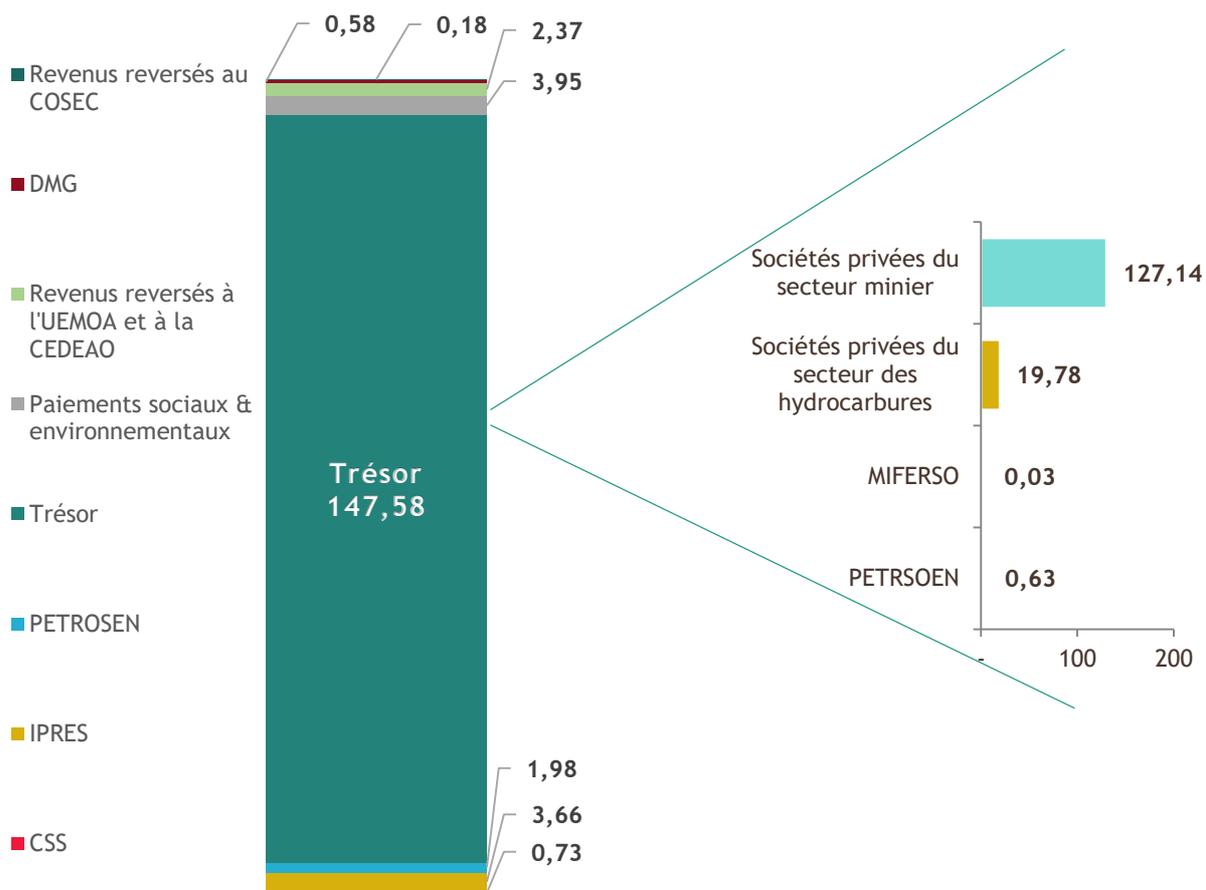
Tableau 3 : Revenus du secteur extractif par origine 2018-2019

| Revenus du secteur extractif | 2018 en Milliards de FCFA | % | 2019 en Milliards de FCFA | % |
|---|---------------------------|----------------|---------------------------|----------------|
| Revenus repris dans le budget de l'Etat | 110,10 | 90,10% | 147,58 | 91,65% |
| Revenus reversés à l'UEMOA et à la CEDEAO | 2,40 | 1,96% | 2,37 | 1,47% |
| Revenus encaissés par PETROSEN | 2,30 | 1,88% | 1,98 | 1,23% |
| Revenus encaissés dans les fonds propres des organismes collecteurs | 5,40 | 4,42% | 4,97 | 3,09% |
| Paiements sociaux & environnementaux | 2,00 | 1,64% | 3,95 | 2,45% |
| Revenus reversés au Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) | N.I | N.I | 0,18 | 0,11% |
| Total en Milliards de FCFA | 122,20 | 100,00% | 161,03 | 100,00% |
| Total en Millions USD | 220,08⁸ | | 274,07 | |

N.I : non identifié.

Le détail des paiements de 161,03 milliards de FCFA du secteur extractif en 2019, par entité perceptrice et par destination se présente comme suit :

Figure 1 - Revenus du secteur extractif par origine (en milliards de FCFA)



⁸ Conversion faite au cours moyen annuel 2018, BCEAO (USD/FCFA =555,247), <https://www.bceao.int/sites/default/files/2019-07/Rapport%20annuel%202018.pdf>.

Le détail des paiements des sociétés extractives par nature de contribution se présente comme suit :

Tableau 4 : Détail des Revenus du secteur extractif par origine en 2019

| Secteur | Revenus repris dans le budget de l'Etat | Revenus reversés à l'UEMOA et à la CEDEAO | Revenus reversés au COSEC | Fonds propres de la DMG | Paiements des EP à PETROSEN | Paiements sociaux & environnements | CSS | IPRES | Total |
|---|---|---|---------------------------|-------------------------|-----------------------------|------------------------------------|-------------|-------------|---------------|
| Sociétés privées du secteur des hydrocarbures | 19,78 | 0,21 | 0,00 | - | 1,98 | 1,16 | 0,02 | 0,10 | 23,25 |
| Sociétés privées du secteur minier | 127,14 | 2,16 | 0,18 | 0,58 | - | 2,79 | 0,70 | 3,48 | 137,03 |
| PETROSEN | 0,63 | - | - | - | - | - | 0,01 | 0,06 | 0,70 |
| MIFERSO | 0,03 | - | 0,00 | - | - | - | 0,001 | 0,01 | 0,04 |
| Total en Milliards de FCFA | 147,58 | 2,37 | 0,18 | 0,58 | 1,98 | 3,95 | 0,73 | 3,65 | 161,03 |
| Total en Millions USD | 251,18 | 4,03 | 0,31 | 0,99 | 3,37 | 6,73 | 1,24 | 6,21 | 274,07 |

Le détail des paiements par société et par flux est présenté à la section 5.2 du présent rapport.

1.2.2 Revenus des entreprises d'Etat

Les revenus encaissés par PETROSEN s'élèvent en 2019 à 1,98 milliards de FCFA, qui se détaillent comme suit :

Tableau 5 : Revenus des Entreprises de l'Etat dans le secteur extractif en 2019

| Revenus | Montant en milliards de FCFA |
|---|------------------------------|
| Appui à la formation | 0,89 |
| Appui à l'équipement | 0,83 |
| Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de PETROSEN | 0,2 |
| Loyer superficiaire | 0,06 |
| Total en Milliards de FCFA | 1,98 |
| Total en Millions USD | 3,37 |

1.2.3 Revenus reversés au Trésor

En 2019, les revenus encaissés du secteur extractif par le Trésor s'élèvent à 147,58 milliards FCFA (251,18 millions USD). Ils se détaillent par secteur comme suit :

Tableau 6 : Etat des recettes recouvrées sur le compte du Trésor 2018-2019

| Revenus | 2018 ⁹ | 2019 |
|-----------------------------------|-------------------|---------------|
| Secteur des hydrocarbures | 5,80 | 20,41 |
| Secteur minier | 104,30 | 127,17 |
| Total en Milliards de FCFA | 110,10 | 147,58 |
| Total en Millions USD | 198,29 | 251,18 |

Le détail des paiements budgétaires par société et par flux est présenté à la Section 5.1 du présent rapport.

1.2.4 Productions du secteur extractif

Secteur des hydrocarbures

La production du secteur des hydrocarbures en 2019, telle que déclarée par PETROSEN, se présente comme suit :

⁹ Rapport ITIE 2018.

Tableau 7 : État récapitulatif de la production du secteur des hydrocarbures par substance et par projet

| Produit | Projet | Unité | Quantité | Valeur en milliards de FCFA | Valeur en millions de USD ¹⁰ |
|-------------|---------|-------|------------|-----------------------------|---|
| Gaz naturel | Diender | Nm3 | 15 695 938 | 2,18 | 3,71 |

Le détail par société et par région est présenté à la section 5.4 du présent rapport.

Secteur minier

La production du secteur minier en 2019, telle que déclarée par la DMG, se présente comme suit :

Tableau 8 : État récapitulatif des productions du secteur minier par substance

| Substance | Unité | Volume | Valeur en milliards de FCFA | Valeur en millions de USD ¹¹ |
|-------------------------------------|--------|-------------------|-----------------------------|---|
| Acide Phosphorique | Tonnes | 537 522 | 219,21 | 373,10 |
| Phosphate de chaux | Tonnes | 2 430 135 | 80,44 | 136,89 |
| Engrais chimiques | Tonnes | 172 628 | 38,07 | 64,79 |
| Zircon premium | Tonnes | 36 805 | 33,96 | 57,80 |
| Ilménite 54 | Tonnes | 325 017 | 29,81 | 50,73 |
| Basalte | Tonnes | 3 206 280 | 26,37 | 44,88 |
| Zircon standard | Tonnes | 21 628 | 18,75 | 31,93 |
| Ilménite 58 | Tonnes | 130 468 | 14,93 | 25,41 |
| Calcaire | Tonnes | 5 551 741 | 13,10 | 22,29 |
| Attapulgite | Tonnes | 170 844 | 6,55 | 11,15 |
| Medium Grade Zircon Sands | Tonnes | 22 314 | 5,04 | 8,58 |
| Ilménite 56 | Tonnes | 36 119 | 4,18 | 7,11 |
| Marne | Tonnes | 1 617 455 | 3,55 | 6,04 |
| Leucoxène | Tonnes | 6 516 | 2,58 | 4,40 |
| Rutile | Tonnes | 3 615 | 2,32 | 3,94 |
| Argile | Tonnes | 559 333 | 1,86 | 3,17 |
| latérite | Tonnes | 139 552 | 0,41 | 0,69 |
| Total Substances (en Tonnes) | | 14 967 972 | 501,13 | 852,90 |
| Or | Onces | 415 335 | 337,73 | 574,81 |
| Argent | Onces | 30 084 | 0,29 | 0,49 |
| Total Substances (en Onces) | | 445 419 | 338,02 | 575,30 |

Tableau 9 : État récapitulatif des productions du secteur minier par projet

| Projet | Unité | Volume | Valeur en milliards de FCFA | Valeur en millions de USD ¹² |
|--------------|--------|-----------|-----------------------------|---|
| Tobène | Tonnes | 2 411 150 | 310,10 | 527,80 |
| Diogo | Tonnes | 582 482 | 111,57 | 189,89 |
| Matam | Tonnes | 621 811 | 24,45 | 41,62 |
| Diack/Bandia | Tonnes | 2 030 895 | 16,74 | 28,49 |
| Diack | Tonnes | 1 175 385 | 9,63 | 16,38 |
| Kirene | Tonnes | 3 142 675 | 7,17 | 12,20 |
| Alloukagne | Tonnes | 170 844 | 6,55 | 11,15 |
| Bargny | Tonnes | 2 362 607 | 5,19 | 8,83 |
| Pout | Tonnes | 1 910 231 | 3,73 | 6,35 |

¹⁰ Conversion faite au cours moyen annuel 2019, BCEAO (USD/FCFA =587,54) <https://www.bceao.int/sites/default/files/2020-06/Rapport%20annuel%202019%20de%20la%20BCEAO.pdf>

¹¹ Ibid.

¹² Ibid.

| Projet | Unité | Volume | Valeur en milliards de FCFA | Valeur en millions de USD ¹² |
|----------------------------------|--------|-------------------|-----------------------------|---|
| LamLam | Tonnes | 107 324 | 3,17 | 5,37 |
| Bandia | Tonnes | 452 568 | 2,83 | 4,82 |
| Total Projets (en Tonnes) | | 14 967 972 | 501,13 | 852,90 |
| Sabodala | Onces | 251 912 | 190,03 | 323,41 |
| Mako | Onces | 193 507 | 147,99 | 251,89 |
| Total Projets (en Onces) | | 445 419 | 338,02 | 575,30 |

Le détail de la production est présenté à la section 5.4.

1.2.5 Exportation du secteur extractif

Secteur des hydrocarbures

Non applicable.

Secteur minier

Les exportations du secteur minier en 2019 en quantité et en valeur, telles que déclarées par DGD, se présentent comme suit :

Tableau 10 : État récapitulatif des exportations du secteur minier par substance et par zone

| Zone | Substance | Volume en Kg | Valeur en milliard de FCFA | Valeur ¹³ en millions de USD |
|-------------------------------------|---|----------------------|----------------------------|---|
| Hors UEMOA | Basalte | 300 000 | 0,003 | 0,00 |
| Hors UEMOA | Carrière (Cailloux, graviers, pierres concassées) | 64 610 229 | 0,53 | 0,91 |
| Hors UEMOA | Ciments | 137 259 570 | 5,65 | 9,62 |
| Hors UEMOA | Or | 14 066 | 341,74 | 581,64 |
| Hors UEMOA | Phosphate | 584 978 311 | 22,16 | 37,72 |
| Hors UEMOA | Sables | 2 043 | 0,005 | 0,01 |
| Hors UEMOA | Titane | 535 972 779 | 55,32 | 94,16 |
| Hors UEMOA | zirconium | 88 772 443 | 61,25 | 104,25 |
| Exportations Hors zone UEMOA | | 1 411 909 441 | 486,66 | 828,31 |
| UEMOA | Ciments | 1 616 555 500 | 68,03 | 115,78 |
| UEMOA | Phosphate | 2 214 000 | 0,17 | 0,29 |
| Exportations zone UEMOA | | 1 618 769 500 | 68,20 | 116,07 |

Le détail par société, par substance et par pays destinataire est présenté à la section 5.5 du présent rapport.

1.2.6 Contribution du secteur extractif à l'économie

La contribution du secteur dans son ensemble sur la période 2018-2019 se présente comme suit :

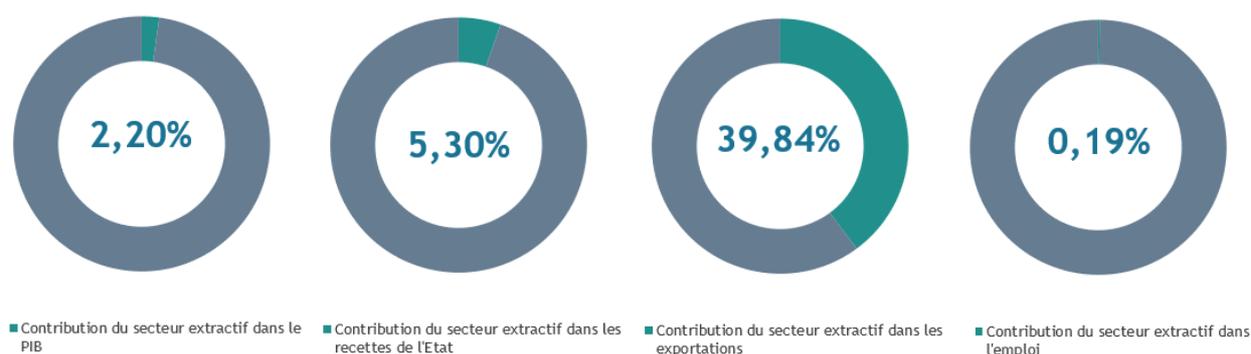
Tableau 11 : Contribution du secteur extractif à l'économie

| | 2018 | 2019 |
|---------|-----------|---------------------|
| | Extractif | Extractif |
| PIB | 2,23% | 2,20% |
| Revenus | 4,60% | 5,30% |
| Export | 41,70% | 39,84% |
| Emploi | 0,30% | 0,19% ¹⁴ |

¹³ Conversion faite au cours moyen annuel 2019, BCEAO (USD/FCFA =587,54) <https://www.bceao.int/sites/default/files/2020-06/Rapport%20annuel%202019%20de%20la%20BCEAO.pdf>

¹⁴ La base d'estimation de la population active est passée de 2,9 millions (estimation ANSD 2014) pour les rapports précédents à 4 255 475 personnes (estimation Banque Mondiale <https://bit.ly/2KqmNG0>) pour le présent rapport 2019

Figure 2 - Contribution du secteur extractif dans l'économie



Le détail de calcul des contributions ci-dessus est présenté à la Section 5.3 du présent rapport.

Il ressort de l'analyse de la contribution, au même titre que les années précédentes que le poids du secteur extractif est surtout perceptible à travers son effet positif sur la balance des paiements tandis que sa contribution dans le PIB ou dans l'emploi reste marginale.

A l'heure actuelle, le secteur extractif sénégalais est composé essentiellement d'exploitations de mines et carrières (or, phosphates et calcaires pour la fabrication du ciment). De ce fait, le potentiel de création d'emplois est limité. Par ailleurs, la faible contribution du secteur au PIB dénote un manque de diversification, de transformation sur place des produits miniers en produits finis ayant une plus grande valeur ajoutée, et de renforcement des liaisons intersectorielles pouvant accélérer le développement industriel.

Le Rapport 2018 de l'UNECA sur la Gouvernance en Afrique recommande aux Etats de "renforcer leur engagement en faveur de stratégies de développement basées sur les ressources qui intègrent systématiquement les liens entre la diversification, les secteurs en aval et en amont, les infrastructures souples et matérielles, l'innovation technologique et un large développement humain dans les processus de coordination des politiques et stratégies de transformation aux niveaux sous-national, national et régional."

1.3. Principaux constats

1.3.1 Exhaustivité des données

Toutes les entreprises extractives sélectionnées dans le périmètre ont soumis leurs déclarations.

Toutes les entités publiques retenues dans le périmètre ont soumis leurs formulaires de déclaration.

1.3.2 Résultats des travaux de rapprochement

Le rapprochement des paiements a été effectué sur la base du périmètre arrêté par le Comité National ITIE tel que détaillé à la Section 3.1 du présent rapport. L'exercice de rapprochement a permis de couvrir 98,76% du total des revenus extractifs reportés par l'État.

Les écarts n'ayant pas pu être rapprochés s'élèvent à 106 millions de FCFA, soit l'équivalent de 0,07% des revenus reportés par l'État. Ces écarts sont inférieurs au seuil d'erreur acceptable fixé à 2 % par le Comité National ITIE et par conséquent, ils ne sont pas de nature à impacter la fiabilité des données reportées dans le présent rapport. Le tableau suivant présente un récapitulatif des travaux de rapprochements.

Tableau 12 : État récapitulatif des écarts de rapprochement des flux de paiement en numéraire

| Déclarations initiales | En milliards de FCFA (Déclaration initiale) | Ajustement | En milliards de FCFA (Déclaration ajustée) |
|-------------------------|---|------------|--|
| Entreprises extractives | 159,049 | (3,814) | 155,235 |
| État | 156,324 | (1,195) | 155,129 |
| Écart initial | 2,725 | | 0,106 |
| % Écart initial | 1,71% | | 0,07% |

Le détail des travaux de rapprochement est présenté à la Section 3.3 du présent rapport.

1.3.3 Assurance des données

Les procédures d'assurance convenues par le Comité National ITIE ainsi que l'évaluation du respect de ces procédures par entités déclarantes sont détaillées à la Section 3.2.4 du présent rapport.

(i) Sur les vingt-six (26) sociétés retenues dans le périmètre de conciliation, seulement deux (02) sociétés ne se sont pas conformées aux procédures d'assurances convenues par le Comité National ITIE. La liste des sociétés concernées est présentée en Annexe 4. Le total des paiements effectués par ces sociétés s'est élevé à 3,91 milliards de FCFA représentant 2,47% du total des paiements rapportés par les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation.

(ii) Sur les huit (08) régies financières retenues dans le périmètre de rapprochement, seulement deux (02) régies n'ont pas fait l'objet de certification par la cour des comptes. Le total des recettes déclarées par ces régies s'est élevé à 4,39 milliards de FCFA représentant 2,59% des recettes totales rapprochées.

Le détail d'évaluation est présenté dans la section 4.5.6 du présent rapport.

Sur la base de cette évaluation, nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable sur le caractère exhaustif et fiable des données ITIE présentées dans le présent rapport.

1.4. Recommandations

Sans remettre en cause les données et les conclusions du présent rapport, nous avons formulé des recommandations destinées à améliorer le processus de déclaration ITIE et la gouvernance du secteur dont le résumé se présente comme suit :

| N° | Exigence | Recommandation | Actions proposées | Niveau de priorité | Structure concernée |
|----|---|--|---|--------------------|---|
| 1 | Exigence 1 Suivi par le groupe multipartite | Mise en œuvre de la recommandation formulée dans le rapport 2018 de l'UNECA sur la Gouvernance en Afrique. | Entamer une discussion avec les parties prenantes en vue de prendre les mesures nécessaires afin renforcer l'engagement de l'Etat en faveur de stratégies de développement basées sur les ressources. | 1 | Comité National ITIE. |
| 2 | Exigence 2.2 Octroi des licences et des contrats & Exigence 2.3 Registre des licences | Revue des procédures d'octroi des titres miniers & Situation du cadastre Minier. | Finaliser le manuel de procédures pour la gestion des titres miniers qui est en cours d'élaboration à la DMG et de prévoir des contrôles systématiques sur les transactions opérées sur les titre miniers. Mise à jour et reconfiguration du système de Cadastre minier tenant compte des insuffisances relevées et en conformité avec les exigences de la Norme ITIE. | 1 | DMG |
| 3 | Exigence 2.3 Registre des licences | Situation du répertoire des titres pétroliers. | Implémentation du système de Cadastre pétrolier tenant compte des manquements relevés et en conformité avec les exigences de la Norme ITIE. | 1 | PETROSEN/DH |
| 4 | Exigence 2.4 Contrats | Mise en œuvre du plan de publication des contrats. | Apporter plus de précisions au plan de publication des contrats, notamment en ce qui concerne : - les délais de mise en œuvre ; et - les mesures à prendre pour surmonter les obstacles pouvant limiter cette divulgation. | 1 | Ministère des Mines et de la Géologie/ Comité National ITIE. |
| 5 | Exigence 2.5 Propriété effective | Mise en œuvre de la divulgation de la Bénéficiaires Effectifs. | Implémenter les actions présentées à la section 6.1 (recommandation N° 18) liées à l'évaluation technique et l'évaluation d'efficacité. | 1 | Comité National ITIE. |
| 6 | Exigence 2.6 Participation de l'Etat | Publication des documents financiers des Entreprises d'Etat. | Assurer une publication périodique des données financières des entreprises d'Etat et que ces données soient accessibles sur un support permettant de faciliter l'exploitation et la consultation par le grand public. | 1 | PETROSEN/MIFER SO. |

| N° | Exigence | Recommandation | Actions proposées | Niveau de priorité | Structure concernée |
|----|--|--|--|--------------------|---|
| 7 | Exigence 2.6 Participation de l'Etat | Détail des dettes et créances financières figurant au bilan arrêté au 31/12/2019. | Fournir une explication sur les dettes et créances financières comptabilisées dans les états financiers arrêtés au 31 décembre 2019. | 1 | MIFERSO. |
| 8 | Exigence 4.9 Qualité des données et assurance de la qualité | Ecarts entre les données certifiées par la Cour des Comptes et les données ajustées par l'Administrateur Indépendant | Communiquer systématiquement les ajustements identifiés par l'Administrateur Indépendant à la Cour des Comptes pour qu'elle puisse les prendre en compte dans l'appréciation de la régularité des déclarations des régies. | 1 | Régies financières. |
| 9 | Exigence 4.9 Qualité des données et assurance de la qualité | Mise en œuvre des recommandations formulées par la Cour des Comptes | Prendre les mesures nécessaires afin de pallier les réserves et insuffisances relevées dans le rapport de certification de la Cour des comptes. | 1 | Trésor/DGID. |
| 10 | Exigence 5.3 Gestion des revenus et des dépenses | Mécanismes de redevabilité des bénéficiaires des revenus affectés à des régions ou à des programmes spécifiques. | Entamer une discussion avec les parties prenantes en vue d'améliorer les mécanismes garantissant la redevabilité des bénéficiaires des revenus affectés à des régions ou à des programmes spécifiques et l'efficacité de leurs utilisations. | 1 | Comité National ITIE/ Ministère en charge des Collectivités Territoriales/ Ministère Mines/ Ministère de l'Environnement /PETROSEN. |

Le détail de ces recommandations ainsi que le suivi des recommandations des précédents rapports ITIE sont présentés à la Section 6.



2 Aperçu sur l'ITIE Sénégal

2. Aperçu sur l'ITIE Sénégal

2.1 L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

L'ITIE est une initiative d'envergure mondiale lancée en 2002 visant à promouvoir une meilleure gouvernance dans les pays riches en ressources naturelles. La Norme ITIE exige la publication d'informations sur l'ensemble de la chaîne de valeur des industries extractives, depuis le point d'extraction des ressources naturelles jusqu'à la manière dont les revenus sont collectés par le gouvernement et leur utilisation au profit des populations.

A l'échelle internationale, la supervision de l'Initiative est assurée par un Conseil d'Administration dirigé par un Président et composé par les représentants des pays de mise en œuvre, des donateurs, des pays partenaires, des sociétés internationales et nationales d'exploitation du pétrole, du gaz et des ressources minières, de la société civile. Appuyé par un Secrétariat, le Conseil d'administration de l'ITIE internationale veille au respect des exigences de la Norme ITIE. Pour en savoir plus sur l'ITIE internationale, veuillez consulter le site : <https://eiti.org/fr>.

2.2 L'ITIE Sénégal

Le Sénégal a adhéré à l'ITIE en octobre 2013, date à laquelle, il a été déclaré « pays candidat »-actuellement équivalent de « pays de mise en œuvre ». L'ITIE est mise en œuvre par un Comité National institué par le décret 2013-881 du 20 Juin 2013. Le Comité national est présidé par un Ministre rattaché à la Présidence de la République, et comprend douze (12) représentants de l'Administration, six (6) représentants des sociétés extractives, six (6) représentants de la Société Civile (Ordre des Experts comptables et Presse inclus), deux (2) représentants de l'Assemblée Nationale et un (1) représentant des Elus locaux. Le Comité national s'appuie sur un Secrétariat Technique.

Depuis son adhésion, le pays a entrepris la mise en œuvre de la Norme à travers des activités visant à renforcer la transparence dans la gestion des revenus du secteur extractif. Ces activités sont définies dans les programmes de travail annuels approuvés par le Groupe Multipartite (le Comité national ITIE - CN-ITIE). Le Comité a adopté en 2017 un plan stratégique portant sur la période 2017-2021¹⁵. Les documents de travail sont disponibles sur le site du Comité (www.itie.sn). Pour plus d'information sur l'ITIE-Sénégal, veuillez consulter le site : www.itie.sn.

2.3 Aperçu sur les activités de l'ITIE Sénégal en 2019

En 2019, les activités de l'ITIE Sénégal étaient constituées des axes suivants :

- Approbation du plan de travail et Budget Annuel (PTBA) 2019 de l'ITIE-Sénégal ;
- Suivi des recommandations et Elaboration du rapport ITIE selon les exigences de la Norme ITIE;
- Renforcement de l'accès à l'information dans le secteur extractif ;
- Renforcement de la mise en œuvre de la stratégie de communication;
- Accompagnement des réformes nécessaires au renforcement de la bonne gouvernance;
- Renforcement des capacités des parties prenantes; et
- Amélioration de la performance du Comité National et de la coordination en son sein.

2.4 Politique de données ouvertes

Le Sénégal a rejoint en juillet 2018 le Partenariat pour un Gouvernement Ouvert (PGO). Celui-ci est une initiative qui vise à obtenir des engagements concrets de la part des gouvernements afin de promouvoir un gouvernement ouvert, de renforcer le pouvoir des citoyens, de combattre la corruption et d'exploiter les nouvelles technologies pour renforcer la gouvernance.

Un avant-projet de loi portant sur l'accès à l'information (LAI) pour tous les secteurs a fait l'objet d'un partage avec les parties prenantes le 17 Novembre 2020¹⁶.

Le Sénégal a mis en place un système de télédéclaration et de base de données du secteur extractif pour l'amélioration de la traçabilité des revenus extractifs dans les statistiques des finances publiques du pays, durant la période Décembre 2019 à Mai 2020. Ce dispositif comprend deux systèmes interconnectés, et connectés avec les systèmes gouvernementaux déjà en place :

- une plateforme dénommée FUSION¹⁷, pour la centralisation périodique des données sur les flux financiers collectés par les administrations publiques ;
- un module de soumission électronique des données appelé GovIn¹⁸ pour les déclarations en ligne des entreprises extractives ; et
- Un portail d'information accessible par le grand public¹⁹.

¹⁵ Décret n° 2013-881 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans les industries Extractives (<https://eiti.org/files/2%203%20decret%20GMP%2020-07-2013.pdf>). Ce décret est en cours de révision.

¹⁶ Cf. Courrier V/L no 05639 no MJ/SG/DPBG/AD en date du 27 Octobre 2020 du Garde des Sceaux.

¹⁷ <http://senegal-mcas.revenue.gov.sn/NTR/login/auth>

¹⁸ <https://sn.itie.govweb.revenue.gov.sn/login>

¹⁹ <https://itiesenegal.revenue.gov.sn/>



3 Périmètre et résultats des travaux de rapprochement

3. Périmètre et résultats de rapprochement

3.1 Périmètre du Rapport ITIE 2019

Le Périmètre du Rapport ITIE 2019 présenté ci-dessous a été préparé tenant compte des exigences de la Norme ITIE 2019 et des Termes de Référence de l'AI qui ont été approuvés par le Comité National ITIE-Sénégal lors de sa réunion du 28 Février 2020²⁰.

3.1.1 Période couverte

Le Rapport ITIE 2019 couvre les flux de paiement réalisés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

3.1.2 Secteurs couverts

Le Rapport ITIE 2019 couvre le secteur des hydrocarbures et le secteur minier.

3.1.3 Périmètre de rapprochement

3.1.3.1 Périmètre des entreprises

Critères de matérialité retenus par le Comité National ITIE

| | Secteur des hydrocarbures | Secteur minier |
|--|--|---|
| Critères de Matérialité pour la sélection dans le périmètre de rapprochement | Toutes les sociétés pétrolières et gazières dont le total des paiements déclarés par les organismes collecteurs est supérieur à 200 millions FCFA ; Toutes les sociétés retenues dans le périmètre du rapport ITIE 2018 même si leurs contributions se trouvent en dessous du seuil de matérialité ci-dessus indiqué. | Toutes les sociétés minières dont le total des paiements déclarés par les organismes collecteurs est supérieur à 200 millions FCFA ; Toutes les entreprises publiques opérant dans le secteur minier même si leurs paiements se trouvent en dessous du seuil de matérialité mentionné ci-dessus ; Toutes les sociétés retenues dans le périmètre du rapport ITIE 2018 même si leurs contributions se trouvent en dessous du seuil de matérialité ci-dessus indiqué. |
| Nombre final de sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement (*) | 8 | 18 |
| Critères de matérialité pour la déclaration unilatérale de l'État | Les entreprises du secteur des hydrocarbures dont le total des paiements est inférieur au seuil de matérialité de 200 millions FCFA. | Les entreprises minières et de carrières dont le total des paiements est inférieur au seuil de matérialité de 200 millions FCFA. |
| Nombre de sociétés retenues pour la déclaration unilatérale de l'État (**) | 4 | 311 |
| Taux global de couverture par l'exercice de rapprochement | 99,98% | 99,23% |

(*) *Entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement*

Tableau 13 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement du secteur des hydrocarbures

| N° | Société Pétrolière | Ninea |
|-----------------------------|--|-----------|
| Entreprise de l'Etat | | |
| 1 | Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) | 000024498 |

²⁰ <http://itie.sn/wp-content/uploads/2020/06/CR-1-2020-R%C3%A9union-GMP-28-F%C3%A9vrier-2020.pdf>

| N° | Société Pétrolière | Ninea |
|------------------------------------|--------------------------------|---------------|
| Entreprises en exploitation | | |
| 2 | Fortesa International Senegal | 000415770 |
| Entreprises en exploration | | |
| 3 | Capricorn Senegal Limited | 4888056 2G2 |
| 4 | Kosmos Energy Senegal | 005251822 2G2 |
| 5 | Oranto Petroleum | 003059434 |
| 6 | TOTAL E&P Senegal | 6501383 |
| 7 | BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED | 006420509 2A2 |
| 8 | Woodside Energy Senegal | 6011291 |

Tableau 14 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement du secteur minier

| N° | Société Minière | Abréviation | Substance | Ninea |
|---|--|-------------|------------------------------|---------------|
| Entreprise d'Etat | | | | |
| 1 | La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (a) | MIFERSO | Fer | 0023896 2G3 |
| Entreprises titulaires d'une concession minière | | | | |
| 2 | Société de Commercialisation du Ciment | SOCOCIM | Calcaire/Marne | 0016627 2G3 |
| 3 | Sabodala Gold Operations | SGO | Or | 2850023 2G3 |
| 4 | Ciments du Sahel | CDS | Calcaire/Argile/Latérite | 0325995 2G3 |
| 5 | Grande Côte Opérations | GCO | Minéraux lourds | 002849258 2G3 |
| 6 | Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès | SSPT | Attapulgites/Phosphates | 000028797 2G3 |
| 7 | Industries Chimiques du Sénégal | ICS | Phosphates | 000022955/2G3 |
| 8 | Dangote Industries Sénégal SA | DANGOTE | Argile, Calcaire, Latérite | 002707208 2G3 |
| 9 | Petowal Mining Company (PMC) SA | PMC | Or/Argent | 005844700 2G3 |
| 10 | Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal -SOMIVA | SOMIVA | Phosphates | 004475142 2G3 |
| Entreprises titulaires de permis de recherche | | | | |
| 11 | Agem Sénégal Exploration SUARL | AGEM | Or | 004151750 2G2 |
| 12 | Sabodala Mining Company | SMC | Or | 002464410 2G2 |
| Entreprises titulaires de permis d'exploitation de petite mine | | | | |
| 13 | Sephos Senegal SA | SEPHOS | Phosphates | 004013041 2G3 |
| 14 | G-PHOS (b) | G-PHOS | Phosphates | 004716033 |
| 15 | African Investment Group SA | AIG | Phosphates / Minéraux lourds | 004507995 2G3 |
| Entreprises titulaires de permis d'exploitation de carrières | | | | |
| 16 | Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière | COGECA | Basalte/calcaire | 000196784 |
| 17 | Gécamines | GECAMINES | Basalte | 002292168 |
| 18 | Société pour le Développement de l'Industrie, du Tourisme et de l'Habitat au Sénégal | SODEVIT | Calcaire | 000025850 |

(a) Sociétés dont les contributions sont inférieures au seuil de matérialité en 2019.

(b) Nouvelles sociétés retenues en 2019.

() Entreprises retenues pour une déclaration unilatérale de l'Etat le périmètre de rapprochement**

Le Comité National ITIE-Sénégal a convenu de retenir pour une déclaration unilatérale par les organismes collecteurs toutes les sociétés pétrolières, gazières, minières et de carrières, dont le total des paiements n'atteint pas le seuil de matérialité.

La liste des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de l'État est présentée en annexe 2.

3.1.3.2 Périmètre des organismes collecteurs

Sur la base du périmètre arrêté par le Comité National ITIE-Sénégal, neuf (9) organismes collecteurs ont été retenus pour la déclaration pour le compte de l'État des paiements reçus des sociétés extractives.

Tableau 15 : Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre

| Organismes Collecteurs | Secteur des hydrocarbures | Secteur minier |
|---|---------------------------|----------------|
| A. Régies financières | | |
| 1 Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) | ✓ | ✓ |
| 2 Direction Générale des Douanes (DGD) | ✓ | ✓ |
| 3 Direction des Mines et de la Géologie (DMG) | | ✓ |
| 4 Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT) | ✓ | ✓ |
| 5 Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) | | ✓ |
| 6 Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS) | | ✓ |
| 7 Caisse de Sécurité Sociale (CSS) | ✓ | ✓ |
| 8 Institution de prévoyance retraite du Sénégal (IPRES) | ✓ | ✓ |
| B. Entreprise d'État | | |
| 9 Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) | | |

3.1.3.3 Périmètre des flux

Critères de matérialité retenus par le Comité National ITIE²¹

Pour le rapport ITIE 2019, le Comité National ITIE-Sénégal a décidé de maintenir tous les flux retenus dans les périmètres des exercices précédents (55 flux) sans recours au calcul des critères de matérialité ;

Par ailleurs et afin d'assurer la couverture par le Rapport ITIE 2019 de tous les paiements significatifs du secteur extractif, le Comité National a maintenu le principe de déclaration additionnelle de tout « autre paiement significatif » qui se trouverait au-dessus du seuil de 25 Millions de FCFA.

Périmètre des flux

Les cinquante-sept (57) flux retenus dans le périmètre de conciliation 2019 se détaillent comme suit :

Tableau 16 : Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre

Flux de paiements en nature :

| Flux en nature |
|---|
| Part de la production de l'État (Profit Oil État) |
| Part de la production de PETROSEN (Profit Oil PETROSEN) |

Flux de paiements en numéraire :

| Organismes Collecteurs | Type de flux financiers | Hydrocarbures | Miniers | Déclaration (R/U) (i) |
|------------------------|---|---------------|---------|-----------------------|
| DMG | Redevance minière | | ✓ | R |
| | Appui institutionnel | | ✓ | R |
| | Droits d'entrée fixes | | ✓ | R |
| | Bonus | | ✓ | R |
| | Redevance superficière (iii) | | ✓ | R |
| PETROSEN | Bonus | ✓ | | R |
| | Appui à la formation | ✓ | | R |
| | Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation | ✓ | | R |
| | Appui à l'équipement | ✓ | | R |
| | Revenus issus de la commercialisation de la part de la | ✓ | | R |

²¹ Décisions du Comité National ITIE-Sénégal du 30 mars 2020.

| Organismes Collecteurs | Type de flux financiers | Hydrocarbures | Miniers | Déclaration (R/U) (i) |
|------------------------|---|---------------|---------|-----------------------|
| | production de l'État | | | |
| | Loyer superficiaire | ✓ | | R |
| | Pénalités versées à PETROSEN | ✓ | | R |
| | Redevance | ✓ | | R |
| | Achat de données sismiques | ✓ | | R |
| | Taxe sur la valeur ajoutée reversée | ✓ | ✓ | R |
| | Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE) | ✓ | ✓ | R |
| | Redressements fiscaux | ✓ | ✓ | R |
| | Impôt sur les sociétés | ✓ | ✓ | R |
| | Impôt sur les sociétés (bénéfices non pétroliers) | ✓ | ✓ | R |
| | Retenues à la source sur bénéfice non commercial | ✓ | ✓ | R |
| | Contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC) | | ✓ | R |
| | Retenue à la source sur sommes versées à des tiers | ✓ | ✓ | R |
| | Taxe sur la valeur ajoutée précomptée | ✓ | ✓ | R |
| | Impôt minimum forfaitaire | ✓ | ✓ | R |
| | Bonus | ✓ | ✓ | R |
| DGID | Surtaxe foncière | ✓ | ✓ | R |
| | Impôt sur le revenu des valeurs mobilières | ✓ | ✓ | R |
| | Taxe spéciale sur le ciment | | ✓ | R |
| | Frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation | | ✓ | R |
| | Taxe sur la valeur ajoutée | ✓ | ✓ | R |
| | Prélèvement communautaire solidaire UEMOA | ✓ | ✓ | R |
| | Redevance statistique UEMOA | ✓ | ✓ | R |
| | Droits de douane | ✓ | ✓ | R |
| DGD | Prélèvement communautaire CEDEAO | ✓ | ✓ | R |
| | Prélèvement pour le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) | | ✓ | R |
| | Taxe d'enregistrement des véhicules | ✓ | ✓ | R |
| | Amendes, pénalités et redressements douaniers | ✓ | ✓ | R |
| | Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État | ✓ | | R |
| | Patente | ✓ | ✓ | R |
| | Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB) | ✓ | ✓ | R |
| | Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB) | ✓ | ✓ | R |
| | Appui institutionnel aux collectivités locales | ✓ | ✓ | R |
| DGCPT | Impôt du minimum fiscal | ✓ | ✓ | R |
| | Dividendes versés à l'Etat | ✓ | ✓ | R |
| | Frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation | | ✓ | R |
| | Bonus | ✓ | ✓ | R |
| | Contribution économique locale (CEL VA et CEL VL) | ✓ | ✓ | R |
| | Taxe superficiaire | | ✓ | R |
| DEEC | Taxe à la pollution | | ✓ | R |
| | Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env) | | ✓ | R |
| DEFC | Taxes d'abattage | | ✓ | R |
| | Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env) | | ✓ | R |
| CSS | Cotisations sociales (y compris les pénalités) | ✓ | ✓ | R |

| Organismes Collecteurs | Type de flux financiers | Hydrocarbures | Miniers | Déclaration (R/U) (i) |
|------------------------|--|---------------|---------|-----------------------|
| IPRES | Cotisations sociales (y compris les pénalités) | ✓ | ✓ | R |
| | Paievements sociaux obligatoires (ii) | ✓ | ✓ | U |
| | Paievements sociaux volontaires (ii) | ✓ | ✓ | U |
| | Autres Paievements/Revenus significatifs | ✓ | ✓ | U |

(i) R : Déclaration Réciproques/U : Déclaration Unilatérale.

(ii) Ce Flux sera déclaré unilatéralement par les Sociétés Extractive.

La définition des flux est présentée en annexe 11.

3.1.4 Niveau de désagrégation des données

Le Comité National ITIE-Sénégal a convenu de collecter et de présenter des données désagrégées par organisme collecteur, par entreprise, par flux et par projet. La notion de projet retenue par le Comité est définie à la section 5.2.5 du présent rapport.

Par ailleurs, les organismes collecteurs et les sociétés extractives retenus dans le périmètre ont été sollicités pour déclarer les revenus et les paiements sur une base désagrégée.

3.2 Approche pour la collecte et le rapprochement des données

3.2.1 Collecte des données

La collecte des données a été effectuée en utilisant un formulaire de déclaration développé et approuvé par le Comité National ITIE Sénégal. En plus des données sur les paiements, le formulaire de déclaration comporte des données contextuelles exigées par la Norme ITIE 2019. Le modèle du formulaire est présenté en annexe 18.

3.2.2 Formulaire de déclaration

Le formulaire de déclaration comporte dix-sept (17) feuilles dont le détail par entité déclarante se présente comme suit :

| Feuille n° | Donnée / Information | Entités déclarantes | | |
|------------|--|-------------------------|--------------------|--------------------|
| | | Entreprises Extractives | Entreprises d'Etat | Régies Financières |
| 1 | Fiche signalétique | ✓ | ✓ | |
| 2 | Contribution Economique | ✓ | ✓ | |
| 3 | Formulaire de déclaration | ✓ | ✓ | ✓ |
| 4 | Le détail des paiements | ✓ | ✓ | ✓ |
| 5 | Production | ✓ | ✓ | DMG |
| 6 | Exportations | ✓ | ✓ | DGD |
| 7 | Structure du Capital | ✓ | | |
| 8 | Bénéficiaires Effectifs | ✓ | | |
| 9 | Participation Publique | | PETROSEN | DMG DGCPT |
| 10 | Paievements sociaux | ✓ | ✓ | |
| 11 | Transferts infranationaux | | | DGCPT |
| 12 | Transaction de troc/projets intégrés | ✓ | ✓ | ✓ |
| 13 | Prêts et subventions | ✓ | ✓ | DGCPT |
| 14 | Dépenses quasi-fiscales | | ✓ | |
| 15 | Profit Oil Etat | | PETROSEN | |
| 16 | Procédure d'attribution et de transfert des licences | | PETROSEN | DMG |
| 17 | Achats/ventes des matières premières | | ✓ | |

3.2.3 Rapprochement des données

À la suite de la réception des déclarations, nous avons procédé :

- au rapprochement des flux de paiement (en nature et en numéraire) déclarés par les entreprises extractives

- avec les recettes déclarées par les régies financières ;
- à l'identification des écarts significatifs et à l'analyse de leur origine ;
- à la collecte des éléments de réponse des entreprises et des régies financières concernant les écarts et l'examen des pièces justificatives ; et
- à l'identification des ajustements nécessaires. Ces ajustements ont été opérés sur la base des justifications et/ou confirmations obtenues des parties déclarantes.

A chaque fois que les écarts n'ont pas pu être rapprochés, les parties concernées ont été contactées en vue d'obtenir les documents justificatifs pour procéder aux ajustements. Dans certains cas, ces écarts n'ont pas pu être ajustés. Les résultats des travaux de rapprochement sont présentés à la section 3.3 du présent rapport.

Pour les besoins des travaux de rapprochement, le Comité National ITIE Sénégal a convenu :

- **un seuil d'erreur acceptable cumulé de 2%** en-deçà duquel, le Comité considère que les écarts présentés dans le Rapport ITIE 2019 ne sont pas significatifs et n'affectent pas la fiabilité des données sur les revenus du secteur ; et
- **un seuil d'erreur non significatif de 500 000 FCFA** en deçà duquel, le Comité National considère qu'une différence entre les données de l'État et celles de la société pour un flux de paiement est mineure. Ce qui signifie que l'analyse détaillée a été réalisée uniquement pour les écarts initiaux supérieurs à 500 000 FCFA.

3.2.4 Procédures d'assurance des données

L'ITIE exige une évaluation visant à déterminer si les paiements et revenus font l'objet « d'un audit indépendant crédible, conformément aux normes internationales en matière d'audit ».

Afin de garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données reportées dans le présent rapport, les mesures suivantes ont été prises par le Comité National :

Pour les entreprises extractives

- a) Pour les entreprises extractives ayant l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes (CAC), le formulaire de déclaration doit :
 - ✓ porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise;
 - ✓ être accompagné des rapports d'audit et des états financiers de l'entreprise pour l'année 2019 ou de tout autre document signé par le Commissaire aux Comptes attestant la certification des états financiers de 2019; et
 - ✓ être certifié par un auditeur externe (qui peut être le Commissaire aux Comptes).
- b) Pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes au sens de l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise.
- c) **Pour les données sur les bénéficiaires effectifs**, la déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise. Cette personne attestera que les données déclarées sont exactes.

Pour les administrations publiques et organismes collecteurs

Le formulaire de déclaration doit :

- ✓ porter la signature du haut responsable ou d'une personne habilitée de l'entité déclarante ;
- ✓ être certifié par la Cour des Comptes qui devra produire une lettre d'affirmation que la vérification a été effectuée conformément aux normes internationales.
- ✓ être certifié par le CAC pour les structures publiques suivantes : la CSS, l'IPRES et PETROSEN.

3.2.5 Sauvegarde de la confidentialité des données

BDO a adopté les mesures suivantes pour protéger les informations confidentielles et les données collectées des entités déclarantes :

- Les correspondances électroniques avec les entreprises et les entités gouvernementales ont été réalisées via une adresse électronique créée uniquement pour le projet ITIE-Sénégal et la liste des employés ayant accès à ce compte de messagerie a été restreinte ;
- Toutes les informations électroniques reçues des entités déclarantes ont été enregistrées dans un dossier avec un accès restreint ;
- La sauvegarde des documents physiques a été assurée en gardant les documents sous clé ;
- Tous les employés impliqués dans le projet ITIE ont été informés de l'importance de la non-divulgence d'informations confidentielles ; et

- Les politiques, les devoirs professionnels et l'éthique de BDO exigent de tout son personnel le respect de la confidentialité pour toutes les données des clients.

3.3 Résultats des travaux de rapprochement

Toutes les entités retenues dans le périmètre de rapprochement ont soumis leurs formulaires de déclaration. Nous présentons au niveau de cette section, les résultats des travaux de rapprochement au titre :

- des paiements en nature ;
- des paiements en numéraire ;
- de la production ; et
- des exportations.

3.3.1 Rapprochement des paiements en nature

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en nature se détaillent par société comme suit :

En Mètre Cube

| N° Company | Déclarations initialement reçues | | | Ajustements | | | Montants après ajustements | | |
|---------------------------------|----------------------------------|--------------|------------------|-------------|--------------|------------|----------------------------|--------------|------------------|
| | Sociétés | Gouvernement | Différence | Sociétés | Gouvernement | Différence | Sociétés | Gouvernement | Différence |
| 1 Fortesa International Senegal | 3 067 407 | - | 3 067 407 | - | - | - | 3 067 407 | - | 3 067 407 |
| Total | 3 067 407 | - | 3 067 407 | - | - | - | 3 067 407 | - | 3 067 407 |

Source : Déclarations ITIE

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en nature se détaillent par flux comme suit :

En Mètre Cube

| N° Taxes | Déclarations initialement reçues | | | Ajustements | | | Montants après ajustements | | |
|--|----------------------------------|--------------|------------------|-------------|--------------|------------|----------------------------|--------------|------------------|
| | Sociétés | Gouvernement | Différence | Sociétés | Gouvernement | Différence | Sociétés | Gouvernement | Différence |
| Paiements en nature | 3 067 407 | - | 3 067 407 | - | - | - | 3 067 407 | - | 3 067 407 |
| 1 Part de la production de l'État (Profit Oil État) | 1 865 562 | - | 1 865 562 | - | - | - | 1 865 562 | - | 1 865 562 |
| 2 Part de la production de PETROSEN (Profit Oil - Cost Oil PETROSEN) | 1 201 845 | - | 1 201 845 | - | - | - | 1 201 845 | - | 1 201 845 |

Source : Déclarations ITIE

3.3.2 Rapprochement des paiements en numéraire

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire se détaillent par société comme suit :

- **Secteur des hydrocarbures :**

En FCFA

| Company | Déclarations initialement reçues | | | Ajustements | | | Montants après ajustements | | |
|--|----------------------------------|-----------------------|------------------------|----------------------|------------------------|----------------------|----------------------------|-----------------------|---------------------|
| | Sociétés | Gouvernement | Différence | Sociétés | Gouvernement | Différence | Sociétés | Gouvernement | Différence |
| Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) | 701 131 282 | 700 257 821 | 873 461 | (873 600) | - | (873 600) | 700 257 682 | 700 257 821 | (139) |
| Fortesa International Senegal | 707 595 187 | 616 684 471 | 90 910 716 | (10 176 999) | 74 730 780 | (84 907 779) | 697 418 188 | 691 415 251 | 6 002 937 |
| Capricorn Senegal Limited | 253 955 288 | 253 480 221 | 475 067 | 3 000 000 | 1 796 719 | 1 203 281 | 256 955 288 | 255 276 940 | 1 678 348 |
| Kosmos Energy Senegal | 5 529 588 626 | 10 475 834 738 | (4 946 246 112) | - | (4 953 958 901) | 4 953 958 901 | 5 529 588 626 | 5 521 875 837 | 7 712 789 |
| Oranto Petroleum | 318 857 825 | 235 851 585 | 83 006 240 | (82 465 814) | - | (82 465 814) | 236 392 011 | 235 851 585 | 540 426 |
| TOTAL E&P Senegal | 9 191 657 603 | 9 536 649 215 | (344 991 612) | 357 000 | (249 191 100) | 249 548 100 | 9 192 014 603 | 9 287 458 115 | (95 443 512) |
| BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED | 2 970 508 068 | 2 858 278 749 | 112 229 319 | (113 373 419) | - | (113 373 419) | 2 857 134 649 | 2 858 278 749 | (1 144 100) |
| Woodside Energy Senegal | 3 262 408 116 | 2 150 901 559 | 1 111 506 557 | - | 1 060 861 755 | (1 060 861 755) | 3 262 408 116 | 3 211 763 314 | 50 644 802 |
| Total | 22 935 701 995 | 26 827 938 359 | (3 892 236 364) | (203 532 832) | (4 065 760 747) | 3 862 227 915 | 22 732 169 163 | 22 762 177 612 | (30 008 449) |

Source : Déclarations ITIE

- **Secteur Minier :**

En FCFA

| Company | Déclarations initialement reçues | | | Ajustements | | | Montants après ajustements | | |
|---|----------------------------------|----------------|-----------------|-----------------|---------------|-----------------|----------------------------|----------------|-----------------|
| | Sociétés | Gouvernement | Différence | Sociétés | Gouvernement | Différence | Sociétés | Gouvernement | Différence |
| La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO) | 22 727 969 | 32 501 813 | (9 773 844) | 9 505 464 | - | 9 505 464 | 32 233 433 | 32 501 813 | (268 380) |
| Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) | 27 928 395 524 | 24 444 853 431 | 3 483 542 093 | 37 692 443 | 2 672 530 659 | (2 634 838 216) | 27 966 087 967 | 27 117 384 090 | 848 703 877 |
| Sabodala Gold Operations (SGO) | 32 941 808 327 | 29 887 529 975 | 3 054 278 352 | (4 297 604 233) | (911 864 637) | (3 385 739 596) | 28 644 204 094 | 28 975 665 338 | (331 461 244) |
| Ciments du Sahel (CDS) | 21 658 055 496 | 20 875 343 453 | 782 712 043 | - | 214 964 066 | (214 964 066) | 21 658 055 496 | 21 090 307 519 | 567 747 977 |
| Grande Côte Opérations (GCO) | 8 481 567 778 | 10 350 552 662 | (1 868 984 884) | - | 5 587 185 | (5 587 185) | 8 481 567 778 | 10 356 139 847 | (1 874 572 069) |
| Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) | 572 629 229 | 454 131 077 | 118 498 152 | - | 115 998 660 | (115 998 660) | 572 629 229 | 570 129 737 | 2 499 492 |
| Industries Chimiques du Sénégal (ICS) | 4 898 393 211 | 4 795 817 681 | 102 575 530 | 40 600 641 | 143 176 175 | (102 575 534) | 4 938 993 852 | 4 938 993 856 | (4) |
| Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE) | 13 920 159 167 | 14 568 293 169 | (648 134 002) | 2 024 057 | 126 551 225 | (124 527 168) | 13 922 183 224 | 14 694 844 394 | (772 661 170) |

| Company | Déclarations initialement reçues | | | Ajustements | | | Montants après ajustements | | |
|--|----------------------------------|------------------------|----------------------|------------------------|----------------------|------------------------|----------------------------|------------------------|--------------------|
| | Sociétés | Gouvernement | Différence | Sociétés | Gouvernement | Différence | Sociétés | Gouvernement | Différence |
| Petowal Mining Company (PMC) SA | 12 726 884 202 | 12 635 933 580 | 90 950 622 | - | 52 320 100 | (52 320 100) | 12 726 884 202 | 12 688 253 680 | 38 630 522 |
| Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA) | 855 828 762 | 970 786 930 | (114 958 168) | (1 769 262) | 2 064 000 | (3 833 262) | 854 059 500 | 972 850 930 | (118 791 430) |
| Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM) | 390 838 068 | 350 716 965 | 40 121 103 | 1 723 057 | 44 201 648 | (42 478 591) | 392 561 125 | 394 918 613 | (2 357 488) |
| Sabodala Mining Company (SMC) | 1 198 031 014 | 1 198 611 470 | (580 456) | 580 463 | - | 580 463 | 1 198 611 477 | 1 198 611 470 | 7 |
| Sephos Senegal SA (SEPHOS) | 1 731 881 494 | 196 767 927 | 1 535 113 567 | (22 490 518) | 12 250 040 | (34 740 558) | 1 709 390 976 | 209 017 967 | 1 500 373 009 |
| G-PHOS SA | 37 260 988 | 10 260 988 | 27 000 000 | - | 27 000 000 | (27 000 000) | 37 260 988 | 37 260 988 | - |
| African Investment Group SA (AIG) | 61 197 855 | 53 378 775 | 7 819 080 | - | - | - | 61 197 855 | 53 378 775 | 7 819 080 |
| Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA) | 3 955 474 509 | 3 596 287 516 | 359 186 993 | (36 000 000) | 152 901 249 | (188 901 249) | 3 919 474 509 | 3 749 188 765 | 170 285 744 |
| Gécamines (GECAMINES) | 3 862 156 681 | 4 387 504 571 | (525 347 890) | 655 485 560 | 147 978 251 | 507 507 309 | 4 517 642 241 | 4 535 482 822 | (17 840 581) |
| Société pour le Développement de l'Industrie, du Tourisme et de l'Habitat au Sénégal (SODEVIT) | 869 988 609 | 686 908 563 | 183 080 046 | - | 64 683 174 | (64 683 174) | 869 988 609 | 751 591 737 | 118 396 872 |
| Total | 136 113 278 883 | 129 496 180 546 | 6 617 098 337 | (3 610 252 328) | 2 870 341 795 | (6 480 594 123) | 132 503 026 555 | 132 366 522 341 | 136 504 214 |

Source : Déclarations ITIE

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire se détaillent par flux comme suit :

- **Secteur des hydrocarbures :**

En FCFA

| Taxes | Déclarations initialement reçues | | | Ajustements | | | Montants après ajustements | | |
|---|----------------------------------|----------------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|----------------------------|----------------------|------------------|
| | Sociétés | Gouvernement | Différence | Sociétés | Gouvernement | Différence | Sociétés | Gouvernement | Différence |
| PETROSEN | 2 054 783 792 | 1 970 074 601 | 84 709 191 | (77 855 179) | 5 850 000 | (83 705 179) | 1 976 928 613 | 1 975 924 601 | 1 004 012 |
| Appui à la formation | 1 017 729 855 | 881 470 480 | 136 259 375 | (20 000 000) | - | (20 000 000) | 997 729 855 | 881 470 480 | 116 259 375 |
| Appui à l'équipement | 776 018 780 | 827 883 650 | (51 864 870) | (57 855 179) | 5 850 000 | (63 705 179) | 718 163 601 | 833 733 650 | (115 570 049) |
| Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État | 198 304 406 | 198 304 406 | - | - | - | - | 198 304 406 | 198 304 406 | - |
| Loyer superficiaire | 62 730 751 | 62 416 065 | 314 686 | - | - | - | 62 730 751 | 62 416 065 | 314 686 |
| DGCPT | 6 219 305 976 | 6 137 718 020 | 81 587 956 | - | 81 188 556 | (81 188 556) | 6 219 305 976 | 6 218 906 576 | 399 400 |

| Taxes | Déclarations initialement reçues | | | Ajustements | | | Montants après ajustements | | |
|---|----------------------------------|-----------------------|------------------------|----------------------|------------------------|----------------------|----------------------------|-----------------------|----------------------|
| | Sociétés | Gouvernement | Différence | Sociétés | Gouvernement | Différence | Sociétés | Gouvernement | Différence |
| Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État | 307 817 798 | 226 629 842 | 81 187 956 | - | 81 188 556 | (81 188 556) | 307 817 798 | 307 818 398 | (600) |
| Bonus (DGCP) | 5 911 088 178 | 5 911 088 178 | - | - | - | - | 5 911 088 178 | 5 911 088 178 | - |
| Contribution économique locale (CEL VA et CEL VL) | 400 000 | - | 400 000 | - | - | - | 400 000 | - | 400 000 |
| DGID | 14 308 109 283 | 18 270 582 989 | (3 962 473 706) | (100 193 418) | (4 152 799 303) | 4 052 605 885 | 14 207 915 865 | 14 117 783 686 | 90 132 179 |
| Taxe sur la valeur ajoutée reversée | 164 338 684 | 164 280 184 | 58 500 | - | - | - | 164 338 684 | 164 280 184 | 58 500 |
| Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE) | 2 856 906 663 | 2 058 038 419 | 798 868 244 | (110 403 207) | 606 954 302 | (717 357 509) | 2 746 503 456 | 2 664 992 721 | 81 510 735 |
| Redressements fiscaux | 6 188 902 252 | 6 329 005 578 | (140 103 326) | 15 307 776 | (124 595 550) | 139 903 326 | 6 204 210 028 | 6 204 410 028 | (200 000) |
| Impôt sur les sociétés | 90 661 093 | 90 661 093 | - | - | - | - | 90 661 093 | 90 661 093 | - |
| Retenues à la source sur bénéfice non commercial | 4 953 116 777 | 9 567 444 919 | (4 614 328 142) | (313 446) | (4 622 850 279) | 4 622 536 833 | 4 952 803 331 | 4 944 594 640 | 8 208 691 |
| Retenue à la source sur sommes versées à des tiers | 21 650 762 | 16 311 968 | 5 338 794 | (4 784 541) | - | (4 784 541) | 16 866 221 | 16 311 968 | 554 253 |
| Taxe sur la valeur ajoutée précomptée | 23 890 886 | 23 890 886 | - | - | - | - | 23 890 886 | 23 890 886 | - |
| Impôt sur le revenu des valeurs mobilières | 8 642 166 | 20 949 942 | (12 307 776) | - | (12 307 776) | 12 307 776 | 8 642 166 | 8 642 166 | - |
| DGD | 148 287 023 | 272 007 063 | (123 720 040) | - | - | - | 148 287 023 | 272 007 063 | (123 720 040) |
| Taxe sur la valeur ajoutée | 134 932 | 47 061 229 | (46 926 297) | - | - | - | 134 932 | 47 061 229 | (46 926 297) |
| Prélèvement communautaire solidaire UEMOA | 48 459 962 | 71 397 772 | (22 937 810) | - | - | - | 48 459 962 | 71 397 772 | (22 937 810) |
| Redevance statistique UEMOA | 60 574 948 | 89 235 758 | (28 660 810) | - | - | - | 60 574 948 | 89 235 758 | (28 660 810) |
| Droits de douane | 8 829 708 | 18 995 243 | (10 165 535) | - | - | - | 8 829 708 | 18 995 243 | (10 165 535) |
| Prélèvement communautaire CEDEAO | 30 287 473 | 44 623 604 | (14 336 131) | - | - | - | 30 287 473 | 44 623 604 | (14 336 131) |
| Prélèvement pour le Conseil Sénégalais des Chargeurs | - | 693 457 | (693 457) | - | - | - | - | 693 457 | (693 457) |
| CSS | 24 504 748 | 23 442 148 | 1 062 600 | (873 600) | - | (873 600) | 23 631 148 | 23 442 148 | 189 000 |
| Cotisations sociales (y compris les pénalités) | 24 504 748 | 23 442 148 | 1 062 600 | (873 600) | - | (873 600) | 23 631 148 | 23 442 148 | 189 000 |
| IPRES | 156 100 538 | 154 113 538 | 1 987 000 | - | - | - | 156 100 538 | 154 113 538 | 1 987 000 |
| Cotisations sociales (y compris les pénalités)(IPRES) | 156 100 538 | 154 113 538 | 1 987 000 | - | - | - | 156 100 538 | 154 113 538 | 1 987 000 |
| Autres | 24 610 635 | - | 24 610 635 | (24 610 635) | - | (24 610 635) | - | - | - |
| Autres flux de paiements significatifs (> 25 millions de FCFA) (réconciliables) | 24 610 635 | - | 24 610 635 | (24 610 635) | - | (24 610 635) | - | - | - |
| Total | 22 935 701 995 | 26 827 938 359 | (3 892 236 364) | (203 532 832) | (4 065 760 747) | 3 862 227 915 | 22 732 169 163 | 22 762 177 612 | (30 008 449) |

Source : Déclarations ITIE

- Secteur Minier :

En FCFA

| Taxes | Déclarations initialement reçues | | | Ajustements | | | Montants après ajustements | | |
|--|----------------------------------|-----------------------|------------------------|------------------------|----------------------|------------------------|----------------------------|-----------------------|------------------------|
| | Sociétés | Gouvernement | Différence | Sociétés | Gouvernement | Différence | Sociétés | Gouvernement | Différence |
| DMG | 24 519 185 610 | 23 021 583 931 | 1 497 601 679 | (64 605 632) | 1 151 019 788 | (1 215 625 420) | 24 454 579 978 | 24 172 603 719 | 281 976 259 |
| Redevance minière | 24 083 027 678 | 22 418 774 952 | 1 664 252 726 | (65 605 632) | 1 082 665 935 | (1 148 271 567) | 24 017 422 046 | 23 501 440 887 | 515 981 159 |
| Appui institutionnel | 346 386 032 | 588 346 979 | (241 960 947) | - | (7 561 047) | 7 561 047 | 346 386 032 | 580 785 932 | (234 399 900) |
| Droits d'entrée fixes | 32 125 000 | 8 500 000 | 23 625 000 | 1 000 000 | 24 625 000 | (23 625 000) | 33 125 000 | 33 125 000 | - |
| Redevance superficière | 57 646 900 | 5 962 000 | 51 684 900 | - | 51 289 900 | (51 289 900) | 57 646 900 | 57 251 900 | 395 000 |
| DGCPT | 2 321 050 919 | 2 008 210 162 | 312 840 757 | - | 138 402 221 | (138 402 221) | 2 321 050 919 | 2 146 612 383 | 174 438 536 |
| Patente | 2 008 420 324 | 2 008 210 162 | 210 162 | - | - | - | 2 008 420 324 | 2 008 210 162 | 210 162 |
| Contribution économique locale (CEL VA et CEL VL) | 312 630 595 | - | 312 630 595 | - | 138 402 221 | (138 402 221) | 312 630 595 | 138 402 221 | 174 228 374 |
| DGID | 85 780 005 345 | 87 156 512 611 | (1 376 507 266) | 789 743 382 | 1 816 674 406 | (1 026 931 024) | 86 569 748 727 | 88 973 187 017 | (2 403 438 290) |
| Taxe sur la valeur ajoutée reversée | 32 410 158 765 | 30 570 827 802 | 1 839 330 963 | 5 662 893 | 2 398 341 128 | (2 392 678 235) | 32 415 821 658 | 32 969 168 930 | (553 347 272) |
| Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE) | 16 653 534 532 | 19 019 296 523 | (2 365 761 991) | 23 172 037 | (347 842 239) | 371 014 276 | 16 676 706 569 | 18 671 454 284 | (1 994 747 715) |
| Redressements fiscaux | 6 012 962 833 | 5 608 003 873 | 404 958 960 | 603 805 523 | 1 008 892 271 | (405 086 748) | 6 616 768 356 | 6 616 896 144 | (127 788) |
| Impôt sur les sociétés (bénéfices non pétroliers/miniers) | 12 870 847 361 | 13 817 722 678 | (946 875 317) | 542 274 | (1 108 084 175) | 1 108 626 449 | 12 871 389 635 | 12 709 638 503 | 161 751 132 |
| Retenues à la source sur bénéfice non commercial | 1 731 633 088 | 1 800 238 721 | (68 605 633) | 68 605 632 | - | 68 605 632 | 1 800 238 720 | 1 800 238 721 | (1) |
| Contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC) | 398 380 081 | 398 380 081 | - | - | - | - | 398 380 081 | 398 380 081 | - |
| Retenue à la source sur sommes versées à des tiers | 184 794 264 | 174 220 830 | 10 573 434 | 1 140 474 | 9 657 141 | (8 516 667) | 185 934 738 | 183 877 971 | 2 056 767 |
| Taxe sur la valeur ajoutée précomptée | 248 131 204 | 285 823 647 | (37 692 443) | 37 692 443 | - | 37 692 443 | 285 823 647 | 285 823 647 | - |
| Impôt sur le revenu des valeurs mobilières | 187 140 798 | 399 576 037 | (212 435 239) | 49 122 106 | (144 289 720) | 193 411 826 | 236 262 904 | 255 286 317 | (19 023 413) |
| Taxe spéciale sur le ciment | 15 082 422 419 | 15 082 422 419 | - | - | - | - | 15 082 422 419 | 15 082 422 419 | - |
| DGD | 15 885 753 014 | 12 759 581 944 | 3 126 171 070 | (1 116 755 129) | - | (1 116 755 129) | 14 768 997 885 | 12 759 581 944 | 2 009 415 941 |
| Taxe sur la valeur ajoutée | 109 774 558 | 5 871 317 537 | (5 761 542 979) | - | - | - | 109 774 558 | 5 871 317 537 | (5 761 542 979) |

| Taxes | Déclarations initialement reçues | | | Ajustements | | | Montants après ajustements | | |
|---|----------------------------------|------------------------|----------------------|------------------------|----------------------|------------------------|----------------------------|------------------------|--------------------|
| | Sociétés | Gouvernement | Différence | Sociétés | Gouvernement | Différence | Sociétés | Gouvernement | Différence |
| Prélèvement communautaire solidaire UEMOA | 4 410 776 | 739 336 603 | (734 925 827) | 128 076 715 | - | 128 076 715 | 132 487 491 | 739 336 603 | (606 849 112) |
| Redevance statistique UEMOA | 5 514 606 | 923 143 302 | (917 628 696) | 160 501 755 | - | 160 501 755 | 166 016 361 | 923 143 302 | (757 126 941) |
| Droits de douane | 15 640 310 764 | 4 571 406 657 | 11 068 904 107 | (1 550 125 093) | - | (1 550 125 093) | 14 090 185 671 | 4 571 406 657 | 9 518 779 014 |
| Prélèvement communautaire CEDEAO | 3 037 102 | 460 123 101 | (457 085 999) | 80 203 586 | - | 80 203 586 | 83 240 688 | 460 123 101 | (376 882 413) |
| Prélèvement pour le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) | 2 138 493 | 181 510 561 | (179 372 068) | 60 533 931 | - | 60 533 931 | 62 672 424 | 181 510 561 | (118 838 137) |
| Taxe d'enregistrement des véhicules | - | 8 595 998 | (8 595 998) | 4 053 977 | - | 4 053 977 | 4 053 977 | 8 595 998 | (4 542 021) |
| Amendes, pénalités et redressements douaniers | 120 566 715 | 4 148 185 | 116 418 530 | - | - | - | 120 566 715 | 4 148 185 | 116 418 530 |
| DEEC | 126 454 400 | 148 885 475 | (22 431 075) | 3 576 350 | 2 064 000 | 1 512 350 | 130 030 750 | 150 949 475 | (20 918 725) |
| Taxe superficière | 125 741 650 | 148 885 475 | (23 143 825) | 3 576 350 | 2 064 000 | 1 512 350 | 129 318 000 | 150 949 475 | (21 631 475) |
| Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env) | 712 750 | - | 712 750 | - | - | - | 712 750 | - | 712 750 |
| DEFC | 245 403 402 | 233 481 402 | 11 922 000 | - | 22 665 000 | (22 665 000) | 245 403 402 | 256 146 402 | (10 743 000) |
| Taxes d'abattage | 24 000 000 | 2 743 000 | 21 257 000 | - | 20 000 000 | (20 000 000) | 24 000 000 | 22 743 000 | 1 257 000 |
| Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env) | 221 403 402 | 230 738 402 | (9 335 000) | - | 2 665 000 | (2 665 000) | 221 403 402 | 233 403 402 | (12 000 000) |
| CSS | 674 197 015 | 628 898 856 | 45 298 159 | (34 132 680) | 8 051 625 | (42 184 305) | 640 064 335 | 636 950 481 | 3 113 854 |
| Cotisations sociales (y compris les pénalités) | 674 197 015 | 628 898 856 | 45 298 159 | (34 132 680) | 8 051 625 | (42 184 305) | 640 064 335 | 636 950 481 | 3 113 854 |
| IPRES | 3 150 745 626 | 3 180 772 026 | (30 026 400) | 29 763 259 | - | 29 763 259 | 3 180 508 885 | 3 180 772 026 | (263 141) |
| Cotisations sociales (y compris les pénalités)(IPRES) | 3 150 745 626 | 3 180 772 026 | (30 026 400) | 29 763 259 | - | 29 763 259 | 3 180 508 885 | 3 180 772 026 | (263 141) |
| Autres | 3 410 483 552 | 358 254 139 | 3 052 229 413 | (3 217 841 878) | (268 535 245) | (2 949 306 633) | 192 641 674 | 89 718 894 | 102 922 780 |
| Autres flux de paiements significatifs (> 25 millions de FCFA) (réconciliables) | 3 410 483 552 | 358 254 139 | 3 052 229 413 | (3 217 841 878) | (268 535 245) | (2 949 306 633) | 192 641 674 | 89 718 894 | 102 922 780 |
| Total | 136 113 278 883 | 129 496 180 546 | 6 617 098 337 | (3 610 252 328) | 2 870 341 795 | (6 480 594 123) | 132 503 026 555 | 132 366 522 341 | 136 504 214 |

Source : Déclarations ITIE

3.3.3 Ajustements

a) Pour les sociétés extractives :

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés extractives se résument comme suit :

| Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives | Total en FCFA |
|---|------------------------|
| Taxes payées non reportées (a) | 1 007 957 120 |
| Taxes payées hors période de réconciliation (b) | (333 774 304) |
| Taxes hors périmètre de réconciliation (c) | (116 865 689) |
| Erreur de Reporting (montant et détail) (d) | (10 047 243) |
| Taxes reportées non payées (e) | (4 327 419 103) |
| Montant doublement déclaré (f) | (33 635 941) |
| Total | (3 813 785 160) |

(a) ces ajustements concernent les sociétés suivantes :

| Société | Montant (FCFA) |
|--|----------------------|
| Gécamines (i) | 655 485 560 |
| Sabodala Gold Operations (ii) | 139 067 632 |
| Oranto Petroleum (iii) | 117 935 071 |
| Industries Chimiques du Sénégal (iv) | 43 703 386 |
| Société de Commercialisation du Ciment (v) | 37 692 443 |
| Autres (vi) | 14 073 028 |
| Total | 1 007 957 120 |

(i) Cet ajustement correspond à des paiements déclarés par la DGI, non déclarés par la Gécamines initialement, et qui ont été confirmés par cette dernière lors des travaux de justification des écarts. L'ajustement se détaille par flux comme suit :

| Flux | Montant en FCFA |
|--|--------------------|
| Taxe superficière | 3 576 350 |
| Impôt sur le revenu des valeurs mobilières | 47 399 049 |
| Taxe sur la valeur ajoutée reversée | 704 638 |
| Redressements fiscaux | 603 805 523 |
| Total | 655 485 560 |

(ii) Cet ajustement est principalement lié au Prélèvement communautaire solidaire UEMOA et à la redevance statistique UEMOA qui n'ont pas été déclarés initialement par la société pour les montants 128 076 715 FCFA et 6 990 917 FCFA respectivement.

(iii) Ajustement d'appui à l'équipement payé à la PETRSOEN de 117 935 071 FCFA qui n'a pas été déclaré initialement.

(iv) Cet ajustement se détaille par flux comme suit :

| Flux | Montant en FCFA |
|---|-------------------|
| Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE) | 16 124 254 |
| Cotisations sociales (y compris les pénalités)(IPRES) | 27 579 132 |
| Total | 43 703 386 |

(v) Cet ajustement est relatif aux quittances afférentes à la taxe sur la valeur ajoutée précomptée qui n'ont pas été déclarées initialement par la société, et qui ont été confirmées lors des travaux de justification des écarts.

(vi) Cet ajustement se détaille par société comme suit :

| Secteur | Montant en FCFA |
|---|-------------------|
| La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental | 4 519 167 |
| Capricorn Senegal Limited | 3 000 000 |
| Dangote Industries Sénégal SA | 2 024 057 |
| Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal | 1 867 320 |
| Agem Sénégal Exploration SUARL | 1 723 057 |
| Sabodala Mining Company | 580 463 |
| TOTAL E&P Senegal | 357 000 |
| Sephos Senegal SA | 1 964 |
| Total secteur extractif | 14 073 028 |

(b) Il s'agit des paiements effectués en 2020. Ces ajustements se détaillent par société et par flux comme suit :

| Flux | Société | | | Total |
|---|-------------------------------|----------------------|--------------------------------|----------------------|
| | Fortesa International Senegal | Oranto Petroleum | BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED | |
| Appui à la formation | (20 000 000) | | | (20 000 000) |
| Autres flux de paiements significatifs réconciliables | | (24 610 635) | | (24 610 635) |
| Appui à l'équipement | | (175 790 250) | | (175 790 250) |
| Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE) | | | (107 484 991) | (107 484 991) |
| Retenue à la source sur sommes versées à des tiers | | | (5 888 428) | (5 888 428) |
| Total | (20 000 000) | (200 400 885) | (113 373 419) | (333 774 304) |

(c) Il s'agit des paiements au titre des flux hors périmètre de conciliation. Cet ajustement a été opéré pour les sociétés suivantes :

| Société | Montant (FCFA) |
|--|----------------------|
| Sabodala Gold Operations | (109 252 762) |
| Industries Chimiques du Sénégal | (3 102 745) |
| Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal | (3 636 582) |
| Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) | (873 600) |
| Total | (116 865 689) |

(d) Cet ajustement se détaille par société et par flux comme suit :

| Flux | Montant en FCFA | Société | | | |
|---|---------------------|------------------|-------------------|---------------------|------------------|
| | | MIVERSO | Sephos | COGEGA | Fortesa |
| Taxe sur la valeur ajoutée reversée | 4 377 792 | - | 4 377 792 | - | - |
| Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE) | 20 505 402 | 4 986 297 | 5 696 104 | - | 9 823 001 |
| Retenue à la source sur sommes versées à des tiers | 1 069 563 | - | 1 069 563 | - | - |
| Cotisations sociales (y compris les pénalités) | (36 000 000) | - | - | (36 000 000) | - |
| Total ajustements | (10 047 243) | 4 986 297 | 11 143 459 | (36 000 000) | 9 823 001 |

(e) Cet ajustement est principalement relatif à la taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers et aux droits de douane sur produits pétroliers (Gasoil LFO) : ces taxes n'ont pas été payées par la société SGO elle-même mais plutôt par son fournisseur Vivo Energy pour un montant de 3 767 962 605 FCFA.

(f) Ajustement des droits de douane doublement déclarés par la société SEPHOS pour un montant de 33 635 941 FCFA.

b) Pour les régies financières :

Les ajustements opérés sur les déclarations des régies financières se résument comme suit :

| Ajustements sur les déclarations des Régies financières | Total FCFA |
|---|------------------------|
| Taxes perçues non reportées par l'Etat (a) | 6 371 858 155 |
| Montant doublement déclaré (b) | (7 442 681 557) |
| Taxes perçues hors de la période de réconciliation (c) | (124 595 550) |
| Total | (1 195 418 952) |

(a) Cet ajustement a été opéré pour les sociétés suivantes :

| Société | Montant (FCFA) |
|--|----------------------|
| Société de Commercialisation du Ciment SOCOCIM (i) | 2 789 406 638 |
| Woodside Energy Senegal (ii) | 2 044 443 562 |
| Kosmos Energy Senegal (iii) | 251 361 544 |
| Ciments du Sahel (CDS) (iv) | 214 964 066 |
| Industries Chimiques du Sénégal (v) | 143 176 175 |
| Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (vi) | 152 901 249 |
| Dangote Industries Sénégal SA (vii) | 126 551 225 |
| Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (viii) | 115 998 660 |
| Autres (ix) | 533 055 036 |
| Total ajustements | 6 371 858 155 |

- (i) Principalement des quittances relatives aux paiements de la taxe sur la valeur ajoutée reversée, de la redevance minière et des droits d'entrée fixes reportées par SOCOCIM, qui ont été confirmées par la DGID et la DMG lors des travaux de justification des écarts.
- (ii) Des quittances relatives aux paiements des retenues à la source sur bénéfice non commercial et des retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE) reportées par Woodside Energy Senegal, qui ont été confirmées par la DGID lors des travaux de justification des écarts.
- (iii) Des quittances relatives aux paiements des retenues à la source sur bénéfice non commercial et des retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE) reportées par Kosmos Energy Senegal, qui ont été confirmées par la DGID lors des travaux de justification des écarts.
- (iv) Cet ajustement est relatif à la redevance minière qui n'a pas été déclarée par la DMG initialement.
- (v) Des quittances relatives aux paiements de la Taxe sur la valeur ajoutée reversée et des retenues à la source sur sommes versées à des tiers reportées par Industries Chimiques du Sénégal, qui ont été confirmées par la DGID lors des travaux de justification des écarts.
- (vi) Cet ajustement est relatif à la contribution économique locale (CEL VA et CEL VL) qui n'a pas été déclarée par la DGCPT initialement.
- (vii) Cet ajustement concerne principalement la redevance minière et la redevance superficière qui n'ont pas été déclarées par la DMG initialement.
- (viii) Cet ajustement concerne principalement la redevance minière qui n'a pas été déclarée par la DMG initialement.
- (ix) Cet ajustement se détaille par société comme suit :

| Société | Montant (FCFA) |
|--|----------------|
| Gécamines | 147 978 251 |
| Sabodala Gold Operations | 88 135 363 |
| Fortesa International Senegal | 87 038 556 |
| Société pour le Développement de l'Industrie, du Tourisme et de l'Habitat au Sénégal (SODEVIT) | 64 683 174 |
| Petowal Mining Company SA | 52 320 100 |
| Agem Sénégal Exploration SUARL | 44 201 648 |
| G-PHOS SA | 27 000 000 |
| Sephos Senegal SA | 12 250 040 |

| Société | Montant (FCFA) |
|--|--------------------|
| Grande Côte Opérations | 5 587 185 |
| Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal | 2 064 000 |
| Capricorn Senegal Limited | 1 796 719 |
| Total ajustements | 533 055 036 |

(b) Cet ajustement se détaille par société et par flux comme suit :

| Société | Flux | | | | | Montant (FCFA) |
|--------------|----------------------|------------------------|--|-----------------------------------|--|------------------------|
| | Appui institutionnel | Impôt sur les sociétés | Impôt sur le revenu des valeurs mobilières | Retenues à la source sur salaires | Retenues à la source sur bénéfice non commercial | |
| SOCOCIM | (116 875 979) | | | | | (116 875 979) |
| SGO | | (1 000 000 000) | | | | (1 000 000 000) |
| Fortesa | | | (12 307 776) | | | (12 307 776) |
| Kosmos | | | | (83 901 322) | (5 121 419 123) | (5 205 320 445) |
| TOTAL | | | | | (124 595 550) | (124 595 550) |
| Woodside | | | | (11 687 263) | (971 894 544) | (983 581 807) |
| Total | (116 875 979) | (1 000 000 000) | (12 307 776) | (95 588 585) | (6 217 909 217) | (7 442 681 557) |

(c) Il s'agit des paiements relatifs à des retenues à la source sur bénéfice non commercial effectués en 2020 (hors période de conciliation).

3.3.4 Écarts non rapprochés

Après rapprochement des paiements en numéraire déclarés par les entreprises et les entités gouvernementales, certaines différences n'ont pas pu être ajustées. Le montant des écarts non rapprochés s'élève à 106 495 765 FCFA, l'équivalent de 0,07% des revenus reportés par l'État.

Les écarts non rapprochés se détaillent dans le tableau suivant :

| No. | Company | Écarts non rapprochés en FCFA | Raisons des différences | | | | Non significatif < 500 000 FCFA |
|-----|-----------|-------------------------------|---|--------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------|
| | | | Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive | Taxes non reportées par l'Etat | Montants non reportés par l'Etat | Montants non reportés par la société | |
| 1 | MIFERSON | (268 380) | - | - | - | - | (268 380) |
| 2 | SOCOCIM | 848 703 877 | (781 457 678) | - | 1 630 161 555 | - | - |
| 3 | SGO | (331 461 244) | (197 063 568) | - | 84 273 677 | (218 208 265) | (463 088) |
| 4 | CDS | 567 747 977 | (4 063 225 796) | - | 4 639 998 498 | (9 024 725) | - |
| 5 | GCO | (1 874 572 069) | (190 697 143) | - | 354 129 963 | (2 037 786 717) | (218 172) |
| 6 | SSPT | 2 499 492 | (17 080 475) | 19 286 775 | - | - | 293 192 |
| 7 | ICS | (4) | - | - | - | - | (4) |
| 8 | Dangote | (772 661 170) | (1 589 959 489) | 75 000 000 | 1 305 780 891 | (563 347 272) | (135 300) |
| 9 | PMC | 38 630 522 | (265 488 229) | 45 566 715 | 259 628 974 | - | (1 076 938) |
| 10 | SOMIVA | (118 791 430) | (118 166 576) | - | - | - | (624 854) |
| 11 | AGEM | (2 357 488) | - | 712 750 | 869 741 | (3 406 901) | (533 078) |
| 12 | SMC | 7 | - | - | - | - | 7 |
| 13 | SEPHOS | 1 500 373 009 | - | 1 500 388 009 | - | - | (15 000) |
| 15 | AIG | 7 819 080 | - | 8 000 000 | 1 237 370 | - | (1 418 290) |
| 16 | COGECA | 170 285 744 | (2 223 601) | - | 275 949 379 | (103 176 890) | (263 144) |
| 17 | Gécamines | (17 840 581) | (414 840 650) | - | 397 753 151 | - | (753 082) |
| 18 | SODEVIT | 118 396 872 | (85 137 950) | 44 813 992 | 162 874 613 | (4 153 683) | (100) |
| 19 | PETROSEN | (139) | - | - | - | - | (139) |
| 20 | Fortesa | 6 002 937 | - | 7 058 298 | - | - | (1 055 361) |

| No. | Company | Ecart non rapproché en FCFA | Raisons des différences | | | | |
|-----|--------------|-----------------------------|---|--------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------|
| | | | Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive | Taxes non reportées par l'Etat | Montants non reportés par l'Etat | Montants non reportés par la société | Non significatif < 500 000 FCFA |
| 21 | Capricorn | 1 678 348 | - | 1 736 050 | - | - | (57 702) |
| 22 | Kosmos | 7 712 789 | (1 407 748) | - | 9 245 691 | - | (125 154) |
| 23 | Oranto | 540 426 | - | 950 000 | - | (541 574) | 132 000 |
| 24 | TOTAL E&P | (95 443 512) | (129 542 344) | - | 34 098 832 | - | - |
| 25 | BP SENEGAL | (1 144 100) | - | - | - | (828 475) | (315 625) |
| 26 | Woodside | 50 644 802 | (114 200 000) | 117 129 253 | 47 279 903 | - | 435 646 |
| | Total | 106 495 765 | (7 970 491 247) | 1 820 641 842 | 9 203 282 238 | (2 940 474 502) | (6 462 566) |

3.3.5 Rapprochement de la production

- *Secteur des hydrocarbures :*

Le rapprochement de la production du secteur des hydrocarbures, par société et par substance (en quantité et en valeur) se présente comme suit :

| N° | Société | PETRSOEN | | | | Société | | Ecart | |
|----|---------|-------------|-------|------------|---------------------------------------|------------|---------------------------------------|----------|---------------------------------------|
| | | Produit | Unité | Quantité | Valeur estimée à la commercialisation | Quantité | Valeur estimée à la commercialisation | Quantité | Valeur estimée à la commercialisation |
| 1 | Fortesa | Gaz naturel | Nm3 | 15 695 938 | 2 589 829 671 | 15 695 937 | 2 589 829 671 | 1 | - |

- *Secteur minier :*

Le rapprochement de la production déclarée par les sociétés minières et celle déclarée par la DMG, se présente par société et par substance (en quantité et en valeur) comme suit :

| N° | Société | DMG (*) | | | | Société | | Ecart | |
|-----------------|---------|---------------------------|----------------|------------------|---------------------------------------|------------------|---------------------------------------|------------------|---------------------------------------|
| | | Produit | Unité | Quantité | Valeur estimée à la commercialisation | Quantité | Valeur estimée à la commercialisation | Quantité | Valeur estimée à la commercialisation |
| 1 | CDS | Argile | Tonnes | 401 962 | 1 326 475 590 | 401 962 | 1 326 475 590 | - | - |
| | | Calcaire | Tonnes | 2 647 939 | 5 560 671 270 | 2 647 939 | 5 560 671 270 | - | - |
| | | Latérite | Tonnes | 92 774 | 278 322 000 | 92 774 | 278 322 000 | - | - |
| Total | | | | 3 142 675 | 7 165 468 860 | 3 142 675 | 7 165 468 860 | - | - |
| 2 | COGECA | Basalte | Tonnes | 1 175 385 | 9 626 723 484 | 1 517 540 | 11 375 141 532 | (342 155) | (1 748 418 048) |
| | | Calcaire | Mètre cube | 25 110 | 225 989 865 | 25 110 | 225 989 865 | - | - |
| Total | | | | 1 200 495 | 9 852 713 349 | 1 542 650 | 11 601 131 397 | (342 155) | (1 748 418 048) |
| 3 | GCO | Ilménite 54 | Tonnes | 325 017 | 29 805 697 839 | 325 017 | 29 706 170 945 | - | 99 526 893 |
| | | Ilménite 56 | Tonnes | 36 119 | 4 178 637 419 | 35 714 | 4 083 005 057 | 405 | 95 632 362 |
| | | Ilménite 58 | Tonnes | 130 468 | 14 928 950 686 | 130 468 | 14 815 756 545 | - | 113 194 142 |
| | | Leucoxene | Tonnes | 6 516 | 2 584 932 390 | 6 516 | 2 577 362 741 | - | 7 569 649 |
| | | Medium Grade Zircon Sands | Tonnes | 22 314 | 5 038 682 107 | 22 314 | 4 726 735 905 | - | 311 946 201 |
| | | Rutile | Tonnes | 3 615 | 2 315 596 245 | 3 615 | 2 315 974 271 | - | (378 027) |
| | | Zircon premium | Tonnes | 36 805 | 33 962 377 110 | 36 805 | 33 923 964 037 | - | 38 413 073 |
| Zircon standard | Tonnes | 21 628 | 18 753 846 435 | 21 628 | 18 680 980 686 | - | 72 865 749 | | |
| Total | | | | 582 480 | 111 568 720 230 | 582 075 | 110 829 950 188 | 405 | 738 770 042 |

| N° | Société | DMG (*) | | | Société | | Ecart | | |
|--------------|-----------|--------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------|------------------------|---------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------|
| | | Produit | Unité | Quantité | Valeur estimée à la commercialisation | Quantité | Valeur estimée à la commercialisation | Quantité | Valeur estimée à la commercialisation |
| 4 | DANGOTE | Argile | Tonnes | 157 371 | 533 828 970 | N/c | N/c | 157 371 | 533 828 970 |
| | | Calcaire | Tonnes | 1 706 082 | 3 070 989 268 | N/c | N/c | 1 706 082 | 3 070 989 268 |
| | | Latérite | Tonnes | 46 778 | 129 575 060 | N/c | N/c | 46 778 | 129 575 060 |
| | | Clinker | Tonnes | N/c | N/c | 957 533 | 17 711 809 082 | (957 533) | (17 711 809 082) |
| | | Ciment | Tonnes | N/c | N/c | 1 474 921 | 35 085 560 708 | (1 474 921) | (35 085 560 708) |
| Total | | | 1 910 231 | 3 734 393 298 | 2 432 454 | 52 797 369 790 | (522 223) | (49 062 976 492) | |
| 5 | GECAMINES | Basalte | Tonnes | 2 030 895 | 16 739 228 300 | Nc | Nc | 2 030 895 | 16 739 228 300 |
| Total | | | 2 030 895 | 16 739 228 300 | - | - | 2 030 895 | 16 739 228 300 | |
| 6 | ICS | Acide Phosphorique | Tonnes | 537 522 | 219 211 087 925 | - | - | 537 522 | 219 211 087 925 |
| | | Engrais chimiques | Tonnes | 172 628 | 38 068 540 509 | - | - | 172 628 | 38 068 540 509 |
| | | Phosphate | Tonnes | 1 701 000 | 52 823 568 433 | 1 701 437 | 52 823 568 433 | (437) | - |
| Total | | | 2 411 150 | 310 103 196 867 | 1 701 437 | 52 823 568 433 | 709 713 | 257 279 628 434 | |
| 7 | PMC | Argent | Onces | 12 527 | 119 665 719 | 12 612 | 108 523 805 | (85) | 11 141 914 |
| | | Or | Onces | 180 980 | 147 874 140 109 | 181 113 | 143 867 612 127 | (133) | 4 006 527 982 |
| Total | | | 193 507 | 147 993 805 828 | 193 726 | 143 976 135 932 | (219) | 4 017 669 896 | |
| 8 | SEPHOS | Phosphate de chaux | Tonnes | 107 324 | 3 157 579 658 | 132 048 | 3 779 304 873 | (24 724) | (621 725 215) |
| Total | | | 107 324 | 3 157 579 658 | 132 048 | 3 779 304 873 | (24 724) | (621 725 215) | |
| 9 | SGO | Argent | Onces | 17 557 | 165 428 598 | 17 557 | 165 428 598 | - | - |
| | | Or | Onces | 234 355 | 189 854 215 168 | 241 276 | 187 153 241 616 | (6 921) | 2 700 973 552 |
| Total | | | 251 912 | 190 019 643 767 | 241 276 | 187 153 241 616 | (6 921) | 2 700 973 552 | |
| 10 | SOCOCIM | Calcaire | Tonnes | 745 152 | 1 635 608 640 | 745 152 | 49 068 259 | - | 1 586 540 381 |
| | | Marne | Tonnes | 1 617 455 | 3 550 313 725 | 1 617 455 | 106 509 412 | - | 3 443 804 313 |
| | | Clinker | Tonnes | N/c | N/c | 1 590 478 | 50 895 283 363 | (1 590 478) | (50 895 283 363) |
| | | Ciment | Tonnes | N/c | N/c | 2 524 303 | 103 681 593 678 | (2 524 303) | (103 681 593 678) |
| Total | | | 2 362 607 | 5 185 922 365 | 6 477 388 | 154 732 454 711 | (4 114 781) | (149 546 532 346) | |
| 11 | SODEVIT | Calcaire | Tonnes | 427 458 | 2 605 777 725 | 425 809 | 2 605 779 212 | 1 649 | (1 487) |
| Total | | | 427 458 | 2 605 777 725 | 425 809 | 2 605 779 212 | 1 649 | (1 487) | |
| 12 | SOMIVA | Phosphate | Tonnes | 621 811 | 24 452 557 722 | 622 000 | 19 600 000 000 | (189) | 4 852 557 722 |
| Total | | | 621 811 | 24 452 557 722 | 622 000 | 19 600 000 000 | (189) | 4 852 557 722 | |

| N° | Société | DMG (*) | | | | Société | | Ecart | |
|--------------|---------|-------------|--------|----------------|---------------------------------------|----------------|---------------------------------------|---------------|---------------------------------------|
| | | Produit | Unité | Quantité | Valeur estimée à la commercialisation | Quantité | Valeur estimée à la commercialisation | Quantité | Valeur estimée à la commercialisation |
| 13 | SSPT | Attapulгите | Tonnes | 170 844 | 6 548 307 343 | 151 486 | 2 334 944 384 | 19 358 | 4 213 362 959 |
| | | Phosphate | Tonnes | N/c | N/c | 819 | 31 169 352 | (819) | (31 169 352) |
| Total | | | | 170 844 | 6 548 307 343 | 152 305 | 2 366 113 736 | 18 539 | 4 182 193 607 |

(*) Les volumes et valeurs de production divulgués proviennent de deux sources :

- **Concernant les mines :**

- a) Les sociétés minières procèdent à la déclaration de la redevance minière. Cette déclaration contient la production vendue ainsi que les ventes à l'étranger et au Sénégal, la valeur des ventes, et parfois le stock disponible. A présent, les déclarations depuis 2018 contiennent systématiquement la production stockée.
- b) L'Administration minière procède à la vérification de la déclaration en identifiant les détails de la production vendue, les frais déductibles, et le calcul de la redevance minière. Cette vérification est sanctionnée par un procès-verbal.
- c) A l'issue de la vérification, l'Administration des Mines prépare un projet d'arrêté fixant la taxe ad-valorem due par l'entreprise pour l'exercice concernée :
 1. pour les entreprises soumises au Code de 2003, ce projet d'arrêté renseigne sur les ventes à l'étranger et les ventes au Sénégal en précisant :
 - ✓ la nature du produit ;
 - ✓ la production ;
 - ✓ le tonnage vendu ;
 - ✓ le stock ;
 - ✓ les recettes (FCFA) ;
 - ✓ le coût à la tonne (FCFA/T)
 - ✓ les frais déductibles ;
 - ✓ la valeur taxable et le taux de la redevance appliquée à l'entreprise ;
 - ✓ la taxe ad-valorem (FCFA).
 2. Pour les entreprises soumises au Code de 2016, l'article 77 dudit code dispose : « A l'exception des activités d'exploitation faisant l'objet de contrat de partage de production, toute activité d'exploitation de substances minérales, autorisée conformément aux dispositions du présent Code, est soumise au paiement trimestriel de la redevance minière dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté ».

- **Concernant les carrières :**

Chaque, l'exploitant dépose au service régional concerné, le récapitulatif de la production et des tonnages vendu. Après vérifications des informations. Sur la base de la production commercialisée, le chef de service calcule la taxe d'extraction telle qu'indiquée dans la loi. Pour les carrières publiques, le promoteur achète les bons d'extraction au niveau du service régional des mines et de la géologie de la région qui abrite l'exploitation. Dans chaque carrière publique, l'Administration dispose d'agents communément « pointeurs », ces derniers comptabilisent journalièrement les volumes de matériaux extraits.

Le Code minier de 2016 a changé l'assiette et relevé les taux. En effet, l'article 77 du code de 2016 établit une redevance minière pour les carrières en lieu et place de la taxe d'extraction prévue à l'article 49 du Code de 1988, paragraphe 4 qui indique: »La taxe d'extraction est fixée uniformément au mètre cube (m3) de matériaux extraits de la carrière à deux cent francs CFA (200 F CFA) pour les matériaux durs et cent francs CFA (100 F CFA) pour les matériaux meubles. »

Les nouveaux taux sont établis comme suit :

- Substances de carrière concassées : 4% de la valeur marchande du produit concassé ;
- Substances de carrière extraites non concassées et/ou de ramassage: Une redevance proportionnelle au volume de substances extraites ou ramassées fixée comme suit : 500 F/m3 pour les matériaux durs et 300 F/m3 pour les matériaux meubles.

Par ailleurs, les quantités de production par produit de base sont publiées régulièrement par le Ministère des Mines sur son site: http://www.dirmingeol.sn/pages_utiles/statistique_miniere.php et le Comité national ITIE sur la page : <http://itie.sn/statistiques-minieres/>.

3.3.6 Rapprochement des exportations

- *Secteur des hydrocarbures :*

Non applicable.

- *Secteur minier :*

Le rapprochement des exportations déclarées par les sociétés minières et celles déclarées par la DGD, se présente par société et par substance (en quantité et en valeur) comme suit :

| Société | Produit | DGD | | | | | Société | | | Ecart | |
|--------------|--|-------------|-------|---------------------|--------------------|------------------------|------------------|----------|------------------------|-----------------|----------------------|
| | | Quantité | Unité | Unité de conversion | Quantité convertie | Valeur en FCFA | Quantité | Unité | Valeur en FCFA | Quantité | Valeur en FCFA |
| CDS | Ciments | 965 225 300 | Kg | Tonnes | 965 225 | 41 538 806 675 | 1 047 215 | Tonnes | 41 787 920 925 | (81 989) | (249 114 250) |
| Total | | | | | 965 225 | 41 538 806 675 | 1 047 215 | | 41 787 920 925 | (81 989) | (249 114 250) |
| Dangote | Ciments | 443 539 040 | kg | Tonnes | 443 539 | 17 260 033 540 | 364 038 | Tonnes | 14 057 133 360 | 79 501 | 3 202 900 180 |
| Total | | | | | 443 539 | 17 260 033 540 | 364 038 | | 14 057 133 360 | 79 501 | 3 202 900 180 |
| GCO | sable minéralisé | 2 043 | kg | Tonnes | 2 | 4 662 145 | N/c | N/c | N/c | 2 | 4 662 145 |
| | Titane | 535 972 779 | Kg | Tonnes | 535 973 | 55 322 881 525 | 512 502 | Tonnes | 54 675 266 602 | 23 470 | 647 614 923 |
| | zirconium | 88 772 443 | Kg | Tonnes | 88 772 | 61 251 039 154 | 89 421 | Tonnes | 60 104 266 608 | (648) | 1 146 772 546 |
| Total | | | | | 624 747 | 116 578 582 824 | 601 923 | - | 114 779 533 210 | 22 824 | 1 799 049 614 |
| GECAMINE | Carrière (Cailloux, graviers, pierres) | 64 610 229 | Kg | Tonnes | 64 610 | 534 427 067 | Nc | Nc | Nc | 64 610 | 534 427 067 |
| Total | | | | | 64 610 | 534 427 067 | - | - | - | 64 610 | 534 427 067 |
| PMC | Or | 6 221 | Kg | Onces | 219 440 | 151 885 748 355 | 185 958 | Onces | 147 065 368 746 | 33 481 | 4 820 379 609 |
| | Argent | N/c | Kg | N/c | N/c | N/c | 9 460 | Onces | 82 948 603 | (9 460) | (82 948 603) |
| Total | | | | | 219 440 | 151 885 748 355 | 195 418 | - | 147 148 317 349 | 24 021 | 4 737 431 006 |
| SEPHOS | Phosphate | 48 792 693 | Kg | Tonnes | 48 793 | 1 500 388 009 | 48 793 | Tonnes | 1 500 423 291 | - | (35 282) |
| Total | | | | | 48 793 | 1 500 388 099 | 49 337 | - | 1 500 423 291 | - | (35 282) |
| SGO | Or | 7 317 | Kg | Onces | 258 100 | 178 319 035 399 | 212 467 | Onces | 170 185 842 624 | 45 633 | 8 133 192 775 |

| Société | Produit | DGD | | | | | Société | | | Ecart | |
|--------------|--------------|-------------|-------|---------------------|--------------------|------------------------|----------------|--------|------------------------|------------------|------------------------|
| | | Quantité | Unité | Unité de conversion | Quantité convertie | Valeur en FCFA | Quantité | Unité | Valeur en FCFA | Quantité | Valeur en FCFA |
| | Argent | N/c | Kg | N/c | N/c | N/c | 17 104 | Onces | 160 845 964 | (17 104) | (160 845 964) |
| Total | | | | | 258 100 | 178 319 035 399 | 229 570 | - | 170 346 688 588 | 28 529 | 7 972 346 811 |
| SOCOCIM | Ciments | 345 050 730 | Kg | Tonnes | 345 051 | 14 881 661 428 | 309 763 | Tonnes | 11 850 394 652 | 35 288 | 3 031 266 776 |
| Total | | | | | 345 051 | | 309 763 | | 11 850 394 652 | 35 288 | 3 031 266 776 |
| SOMIVA | Phosphate | 538 399 618 | Kg | Tonnes | 538 400 | 20 830 667 182 | 444 862 | Tonnes | 18 557 010 726 | 93 537 | 2 273 656 456 |
| Total | | | | | 538 400 | 20 830 667 182 | 444 862 | - | 18 557 010 726 | 93 537 | 2 273 656 456 |
| COGEGA | Basalte | 300 000 | Kg | Tonnes | 300 | 2 550 000 | 2 155 | Tonnes | 18 328 575 | (1 855) | (15 778 575) |
| Total | | | | | 300 | 2 550 000 | 2 155 | - | 18 328 575 | (1 855) | (15 778 575) |
| SSPT | Attapulgit e | N/c | Kg | N/c | N/c | N/c | 139 333 | Tonnes | 6 223 505 143 | (139 333) | (6 223 505 143) |
| Total | | | | | - | - | 139 333 | - | 6 223 505 143 | (139 333) | (6 223 505 143) |

Conformément aux informations communiquées par la DGD, nous comprenons que la majorité des écarts proviennent des faits suivants :

- Les opérations d'exportation ne sont pas toujours enregistrées à la même date par la DGD et par la Société. Ainsi, des exportations peuvent être enregistrées par la DGD sur un mois donné et ces mêmes exportations sont enregistrées par la société le mois suivant et inversement, et ceci est dû au fait, que les sociétés utilisent dans leur déclarations ITIE, la date d'enregistrement comptable et non pas la date effective de l'opération d'exportation ;
- Les quantités exportées pour certains cas, coïncident pour la DGD et pour la société, mais la valorisation en FCFA est différente, alors qu'elles sont identiques en dollars. La raison trouvée pour ces cas, est que les taux de change de USD en FCFA utilisés par la DGD (paramétrés au niveau de son système d'information « GAINDE ») et ceux utilisés par la société n'étaient pas les mêmes;
- Des erreurs de renseignement des pays de destination dans la déclaration des sociétés (erreurs manuelles commises souvent par les transitaires qui renseignent pour les sociétés leurs statistiques d'exportations dans GAINDE)
- Des différences notées principalement entre la nomenclature tarifaire (indiquant la catégorie à laquelle appartiennent les matières exportées) entre celle utilisée par la DGD et celle utilisée par les sociétés minières.



4 Secteur Extractif au Sénégal

4 Contexte du secteur extractif au Sénégal

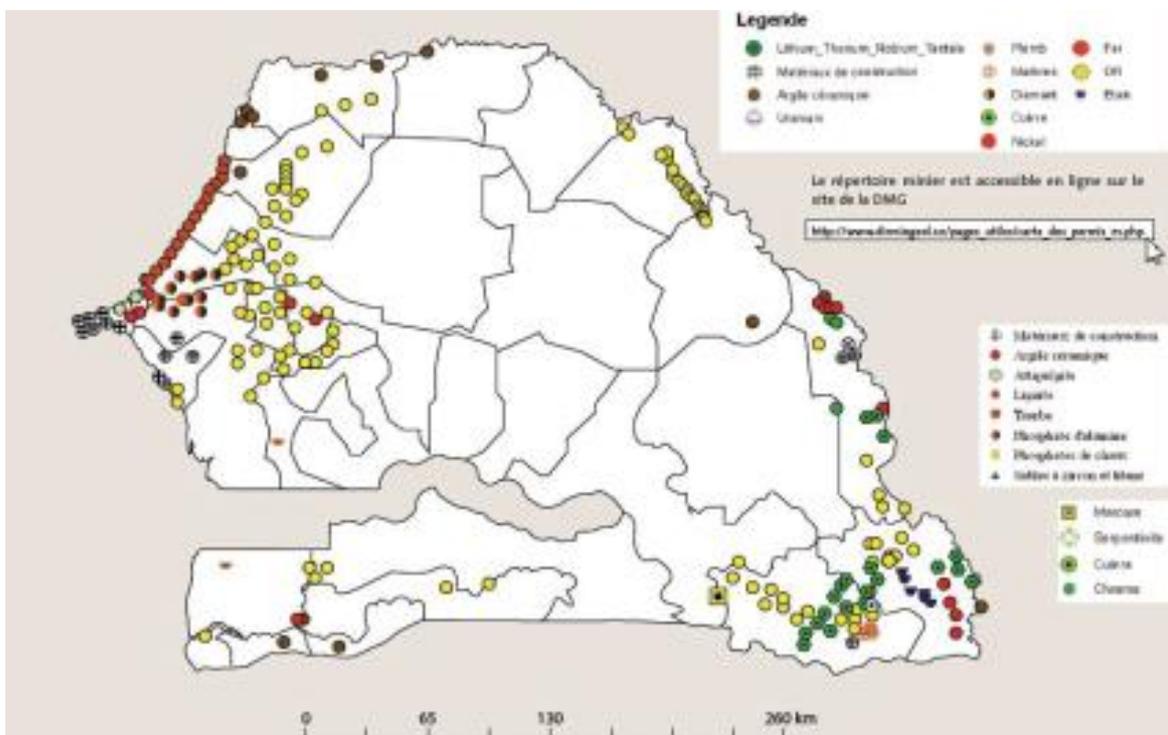
4.1 Secteur Minier

4.1.1 Aperçu général sur le secteur

Le Sénégal dispose d'un potentiel géologique important avec une grande diversité de substances minérales comprenant des métaux précieux (or et platinoïdes), des métaux de base (fer, cuivre, chrome, nickel), des minéraux industriels (phosphates, calcaires industriels, barytine etc.), des minéraux lourds (zircon et titane), des pierres ornementales et des matériaux de construction, etc.

La diversification de l'activité minière se réalise à travers le développement de la filière phosphates- fertilisants, la relance du projet intégré sur le fer de la Falémé, l'accélération de l'exploitation du secteur aurifère dans la région de Kédougou, l'encadrement et la promotion des mines artisanales, l'accélération de l'exploitation des gisements de zircon et enfin, le développement d'un hub minier régional. Les zones d'exploitation se situent principalement dans les régions de Thiès (Ouest), de Matam (Nord-Est) et de Kédougou (Sud-Est) comme indiqué dans la carte des gisements ci-dessous.

Figure 3 : Carte des principaux gisements miniers²².



Les données sur les principaux minerais extraits à une échelle industrielle, sur les réserves estimées ainsi que sur la production sont résumées comme suit²³ :

| Projets | Réserves | Production annuelle | Zones géographiques des gisements | Données sur les projets |
|--------------------------------------|--|-----------------------|---|---|
| Phosphates d'Alumine de PALLO-LAMLAM | 1 milliard de tonnes dont 100 millions de tonne directement exploitables | 890.000 (t) | 14 Km au Nord-Est de la ville de Thiès (84 Km de Dakar) | Gisements de Lam-Lam et de Taïba entrés en production depuis 1940 |
| Phosphates de Matam | 41,5 millions de tonnes de phospharénites fines | 1,5 million de Tonnes | 700 Km de Dakar, dans la partie Nord-Est du Sénégal | Gisement Réparti en deux (02) gîtes : - Ndendouri au Nord avec 29,5 (Mt) - Ouali-Dala au Sud avec 12 (Mt) |
| Projet de phosphate Baobab | 41,8 millions de tonnes ²⁴ | 750.000 (t) | 145 Km à l'est de Dakar | Gisement Gadde Bissik entré en production en octobre 2016. A Diourbel à 145 km de Dakar, la société |

²² Sources : Ministères des Mines.

²³ http://investinsenegal.com/IMG/pdf/fiche_technique_secteur_miner.pdf

²⁴ <https://avenira.com/wp-content/uploads/2019/04/Phosphates-2019-Presentation.pdf>

| Projets | Réserves | Production annuelle | Zones géographiques des gisements | Données sur les projets |
|--|---|------------------------|--|--|
| | | | | australienne« Avenir » a obtenu un permis d'exploitation délivré par décret présidentiel n ° 2018-1840 du Sénégal du 27 septembre 2018 |
| Projet Baiti | 40,5 millions de tonnes ²⁵ | Jusqu'à 300.000 (t) | 80km à l'est de Dakar | SEPHOS a entrepris une importante campagne de recherche ayant abouti à la découverte des réserves exploitables de 40 500 000 tonnes de concentré qui ont été mises en évidence dans la zone de Baiti qui se trouve dans la région de Thiès. |
| Projet NIAKHENE | 46 millions de tonnes ²⁶ | Jusqu'à 300.000 (t) | 145km à l'est de Dakar entre les régions de THIES et LOUGA | SEPHOS a transféré ses droits sur le périmètre de recherche de Lam-Lam à la société G-Phos qui a mis en évidence le gisement de Begal dont les ressources sont estimées à environ 46 000 000 de tonnes de phosphates. |
| Exploitation de l'or de Sabodala-Massawa | 4 millions d'onces (environ 124 tonnes) ²⁷ | 7 (t) | Région de Kédougou (Sud-Est) | Projet minier entré en production depuis 2009. |
| Petowal Mining Company | 30 tonnes | 4,4 (t) | Région de Kédougou (Sud-Est) | Toro Gold avait conduit pour son projet de Mako une Etude de Faisabilité Définitive achevée en 2015, indiquant une ressource d'1.4 million d'onces avec une réserve d'1 million d'onces à une teneur moyenne de 2.25g/t Projet entré en production en Janvier 2018 |
| Exploitation de Zircon (Grande Côte) | 801 millions de tonnes de Sable | 80.000 (t) | 100 km au nord de Dakar | Projet entré en production en 2014 |
| Projet de Fer de la Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO) ²⁸ | 630 millions de tonnes dont 372 millions d'hématite (minerai oxydé) et 258 millions de magnétite (minerai magnétique) | - | 750 Km de Dakar dans la zone de Falémé | Travaux de développement du site en suspens depuis 2009 à la suite d'un différend entre l'Etat et la société titulaire du permis. |
| Les calcaires et argiles industriels | Non définies | 4,5 millions de Tonnes | Les régions de Dakar et de Thiès | En 2018, trois cimenteries sont en production |

4.1.2 Contexte politique et stratégique

Une Déclaration de Politique Minière a été élaborée en 2003 par le gouvernement sénégalais. Cette politique vise à instaurer un climat propice à l'investissement durable et sécurisé à travers un cadre législatif et réglementaire simple, clair, transparent et non discriminatoire.

En 2012, le Gouvernement du Sénégal a adopté le Plan Sénégal Émergent (PSE) avec pour vision la stimulation de la croissance économique, l'amélioration du bien-être des populations, la consolidation de l'État de droit et le renforcement de la sécurité, la stabilité, la gouvernance, la protection des droits et des libertés. De ce fait, le secteur minier occupe une place prépondérante dans les projets phares du Plan Sénégal Émergent (PSE) et figure parmi les six (6) secteurs prioritaires identifiés par le gouvernement du Sénégal pour porter la croissance du pays à 7% d'ici 2023²⁹.

²⁵ <http://sephosnegal.com/projects.html> et Document RAC 2019 Ministère des Mines.

²⁶ Ibid.

²⁷ Rapport annuel 2018 - Terangagold (https://s2.q4cdn.com/949220588/files/doc_financials/annual/TGZ-2018-Annual-Report.pdf, page 3)

²⁸ <http://www.miferso.sn/fr/nos-projets/projet-minier>

²⁹ Etude « Trousse d'informations pour un secteur minier responsable au Sénégal » https://www.comite21quebec.org/wp-content/uploads/2020/02/C21_GM_P2_V7-A4_LQ-page.pdf

A la faveur des récentes évolutions du secteur, ce dernier a connu de grandes réformes avec notamment le nouveau code minier qui a été adopté en novembre 2016 et qui fait actuellement l'objet d'un bilan d'étape après 4 années de mise en œuvre, aussi la lettre de politique sectorielle de développement (LPSD) 2017-2023 émise en 2016 qui insiste sur la nécessité de rompre d'avec un modèle qui priorise l'extraction minière et l'exportation des produits non transformés au profit d'approches plus globales qui lient politique minière et politique de développement du pays, le processus d'actualisation est en cours.

4.1.3 Cadre légal, institutionnel et régime fiscal

4.1.3.1 Cadre légal

Le secteur minier est régi par :

- le Code Minier (Loi n°2016-32 du 08 novembre 2016) ;
- le décret d'application (n°2017-459 du 20 mars 2017) du 21 Mars 2017 ;
- le décret portant création et fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds de réhabilitation des sites miniers (2009-1335 du 30 novembre 2009) ;
- la loi n°2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux ;
- la loi n°2018-10 du 30 mars 2018 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux ;
- le Code Minier (Loi n° 2003-36 du 24 nov. 2003) et le décret d'application (2004-647 du 17 mai 2004) restent applicables aux conventions minières signées avant le 20 mars 2017.

Le Code Minier constitue le cadre juridique d'intervention dans le domaine minier. Il prévoit divers types de titres miniers et définit les conditions d'obtention, les droits conférés et les caractéristiques de chaque type de titre minier et de carrière.

Le Code Minier est complété par une convention minière type prévue par l'article 17 du décret d'application 2017-459 sus-indiqué et dont le modèle est publié sur le site web de la Direction des Mines et de la Géologie.

En plus, d'autres textes législatifs régissent le secteur minier dont :

- le Code Minier Communautaire ;
- le Code Général des Impôts ;
- le Code des Douanes ;
- le Code des Investissements ;
- le code de l'Environnement ; et
- le Code Forestier.

Ces textes peuvent être consultés sur le site web de l'ITIE Sénégal (<http://itie.sn/>) et sur le site web du Ministère des Mines (<http://www.dirmingeol.sn/>) ainsi que celui de investir au Sénégal (<http://investinsenegal.com/>).

4.1.3.2 Cadre institutionnel

Le Ministère en charge des Mines est l'entité responsable de la promotion et du contrôle des activités de prospection et d'exploitation minière. Le Ministère est également responsable de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier.

Les principales structures intervenantes dans le secteur minier ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

| Structure | Prérogatives |
|--|---|
| Présidence de la République | <p>La Présidence de la République intervient dans le secteur minier pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'octroi, le renouvellement, la renonciation et le retrait des permis d'exploitation minière et des concessions minières sur rapport du Ministère chargé des mines (par décret) ; et - l'approbation des demandes de transformation des permis d'exploitation en concession minière (par décret). |
| Le Ministre des Mines et de la Géologie (MMG) | <p>Le Ministre chargé des mines dispose des attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suspension des activités en cas d'infraction à la réglementation (par arrêté) ; - approbation des modifications à caractère technique organisationnel, ou autre affectant la conduite des travaux dans les projets miniers ; - approbation de la recevabilité des dossiers de demande de permis de recherche et d'exploitation et des concessions minières (par lettre) ; - octroi, renouvellement, retrait et renonciation des permis de recherche (par arrêté) ; - définition des zones où des activités d'exploitation des petites mines et d'exploitation artisanale peuvent être autorisées (par arrêté) ; - octroi, renouvellement et retrait des autorisations d'exploitation de petite mine et d'exploitation artisanale (par arrêté) ; |

| Structure | Prérogatives |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - octroi et retrait des autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrière privée et publique (par arrêté) ; et - fixation de la valeur carreau mine servant à déterminer la redevance (par arrêté). |
| Direction des Mines et de la Géologie | La DMG Contribue à la mise en œuvre de la politique minière à travers l'élaboration et l'application du cadre législatif et réglementaire et assure la gestion du cadastre minier. Deux nouvelles directions ont été introduites par le Décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 modifiant le Décret n° 2014-853 portant répartition des services de l'État. |
| Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) | Cette direction a pour mission d'assurer le contrôle et le suivi de l'exécution des activités de recherche et d'exploitation ainsi que la collecte des données afférentes. |
| Direction de la Prospection et de la Promotion Minière (DPPM) | La mise en place de cette direction s'inscrit dans les nouvelles orientations du Ministère. La DPPM est responsable d'identifier les zones promotionnelles à mettre à la disposition des investisseurs potentiels. Elle supervise aussi le Groupe des Laboratoires d'Analyse qui permet à l'Etat de prendre un rôle actif dans la prospection minière, financé par le nouveau Fonds d'Appui au Secteur Minier qui percevra 20% de la redevance minière. |
| Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO) | La MIFERSO a été créée en 1975. Elle est chargée de la promotion, du développement et de la valorisation des gisements de fer de la Falémé. La société est détenue à hauteur de 99% par l'Etat du Sénégal. Plus d'informations sur l'activité de la MIFERSO sont disponibles dans le site web de la société http://www.miferso.sn/ . |

Il est à noter qu'il existe également des Services Régionaux des Mines et de la Géologie institués dans les 14 régions du Sénégal. Ils sont chargés de la mise en œuvre et du suivi des interventions du Ministère.

Un réseau parlementaire pour la bonne Gouvernance des ressources Minérales (RGM) a été officiellement lancé le 17 mars 2015, il cherche à promouvoir une gestion transparente du secteur minier en vue d'assurer la défense des intérêts des populations, en particulier celles qui sont affectées par l'exploitation des mines. Le 29 septembre 2016, le RGM-AO a été lancé à Dakar pour étendre le réseau aux parlements des 16 pays Ouest-Africains.

L'Assemblée nationale a mis en place en 2019 une Commission de l'Energie et des Ressources minérales³⁰.

4.1.3.3 Régime fiscal

Le tableau ci-dessous résume les impôts et taxes applicables aux sociétés minières en donnant un aperçu sur les régimes applicables pour chaque phase d'activité.

| | Titulaires de permis de recherche | | Titulaires de permis d'exploitation | | Titulaires de concessions minières |
|---|-----------------------------------|--|--|--|---|
| | Code minier 2003 | Code minier 2016 | Code minier 2003 | Code minier 2016 | Code minier 2003 |
| I- Impôt sur les bénéfices | | | | | |
| Impôt sur les sociétés (% du bénéfice imposable) | Exonéré | 30% | 30% | 30% | 30% (3) |
| Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) | Exonéré | Minimum de 500 000 F, maximum de 1 000 000 F | - 0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA. - Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre. | 0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5 000 000 F | - 0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA - Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre (2). |
| Détail de calcul de la base imposable | | | | | |
| Report déficitaire | Maximum 3 années | Maximum 3 années | Maximum 3 années | Maximum 3 années | Maximum 3 années |
| II. Redevances et droits spécifiques | | | | | |

³⁰ <http://www.assemblee-nationale.sn/parlement/xml-1573726143-page-rub30-int.xml> , consulté le 03/11/2020

| | Titulaires de permis de recherche | | Titulaires de permis d'exploitation | | Titulaires de concessions minières |
|--|--|---|--|--|---|
| | Code minier 2003 | Code minier 2016 | Code minier 2003 | Code minier 2016 | Code minier 2003 |
| I- Impôt sur les bénéfices | | | | | |
| Redevance minière | N/a | N/a | 3% par carreau mine | Entre 1% et 5% de la valeur marchande ou valeur FOB et selon la substance. | 3% par carreau mine |
| Droits fixes d'entrée | 500.000 FCFA/acte | Entre 2 500 000 FCFA selon le type de permis | 1.500.000 FCFA/acte | Entre 10000000 FCFA | 7.500.000 FCFA/acte |
| Taxes superficiaires | N/a | Entre 5 000 et 50 000 FCFA par Km2 par année selon le type de permis | N/a | Entre 250 000 FCFA par Km2 par année | N/a |
| III. Droits de douane | | | | | |
| Taxes sur les exportations des produits miniers | Exonéré | 5% | Exonéré | 5% | Exonéré |
| Taxes sur les importations | Exonéré | Exonéré | Exonéré pendant la période d'investissement. Exonération pendant les 3 premières années d'exploitation | Exonéré pendant la période d'investissement et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou l'extension de capacité de production d'une exploitation déjà existante | Exonération pendant les 7 premières années d'exploitation. Exonération jusqu'à 15 ans pour les grands projets miniers |
| Prélèvements et redevances Communautaires | 1% redevance 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité | 1% redevance 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité 0,5% Prélèvement Communautaire CEDEAO | 1% redevance 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité | 1% redevance 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité 0,5% Prélèvement Communautaire CEDEAO | 1% redevance 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité |
| IV. Autres taxes | | | | | |
| Patentes | Exonéré | Applicable | Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation | Applicable | Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation |
| Contribution foncière | Exonéré | 5% de la valeur locative pour les immeubles autres qu'usines et 7,5% pour les usines et les établissements industriels assimilés. | Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation | 5% de la valeur locative pour les immeubles autres qu'usines et 7,5% pour les usines et les établissements industriels assimilés. | Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation |
| Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur | Exonéré | 3% des traitements et salaires | 3% des traitements et salaires Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation | 3% des traitements et salaires | 3% des traitements et salaires Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation |

N/a : non applicable

Modification Code Général des Impôts

Le processus de réforme fiscale entamé par l'Etat du Sénégal depuis 2012 se poursuit. C'est dans cette perspective que la loi 2018-10 du 30 mars 2018 a été adoptée pour modifier certaines dispositions du Code Général des Impôts (CGI).

L'une des innovations de cette réforme fiscale est la création d'une nouvelle contribution dénommée Contribution Economique Locale (CEL), qui vient se substituer à l'ancienne contribution des patentes, cette dernière

disparaissant. Sont assujettis à cet impôt, toutes personnes exerçant une activité économique ou une profession imposable au sens de l'ancienne contribution des patentes. Cet impôt comporte deux variantes :

- D'une part, la Contribution assise sur la Valeur Locative des locaux servant à l'exercice de l'activité (CVL)
- D'autre part, la Contribution assise sur la Valeur ajoutée créée par l'entreprise (CVA).

Le Législateur en substituant la Contribution Economique Locale à la contribution des patentes, vise à atteindre principalement trois objectifs à savoir : la simplicité de l'impôt, l'équité fiscale et l'efficacité dans les recouvrements.

Loi n° 2018-24 du 06 juillet 2018 portant loi de finances rectificative pour l'année 2018 institue au profit du Budget de l'Etat un droit d'exportation sur l'or non monétaire.

Articles 54, 55, 56, 57 et 58 : Droit d'exportation sur l'or non monétaire.

Article 54 : Il est institué au profit du Budget de l'Etat un droit d'exportation sur l'or non monétaire.

Article 55 : Ce droit d'exportation s'applique à tous les types d'or, y compris l'or platiné, sous formes brutes ou mi-ouvrés, ou en poudre, à l'exception de l'or échangé entres autorités monétaires nationales ou internationales ou institutions financières habilitées.

Article 56 : La base imposable de ce droit d'exportation est constituée par la valeur en douane de l'or non monétaire au point de sortie du territoire national, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des Douanes.

Article 57 : Le taux du droit d'exportation est fixé à 4%.

Article 58 : La liquidation, le recouvrement et le contentieux de ce droit d'exportation se font comme en matière de douane.

4.1.3.4 Réformes

| Réforme | Dispositions |
|--|--|
| Code minier 2016 - Un bilan d'étape est en cours après 4 années de mise en œuvre du code | <p>Le décret n°2017-459 fixant les modalités d'application de la nouvelle loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier a été publié le 20 mars 2017, marque alors l'entrée en vigueur du Code minier 2016.</p> <p>Les principales innovations introduites par ce code peuvent se résumer comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes les dispositions fiscales contenues dans le Code Minier de 2003 ont été intégralement transférées dans le Code Général des Impôts dans le souci d'alléger le nouveau Code Minier • la notion de concession minière a été supprimée et remplacée par la notion juridique de permis d'exploitation plus explicite • introduction du concept nouveau de contrat de partage de production, largement utilisé en matière de contrat d'hydrocarbures • l'obligation de réhabilitation de la mine, qui ne s'imposait qu'en phase d'exploitation, a été étendue à la phase de recherche, donc au titulaire du permis de recherche • le régime juridique des contrôles a été renforcé par de nouvelles sanctions, le retrait automatique du permis n'étant plus envisagé que dans des cas de faute d'extrême gravité. Il en est de même du pouvoir d'audit de l'État sur les opérations minières • les redevances ont été relevées à 5% pour l'or et les métaux précieux. Il en est également ainsi des droits d'entrée • une redevance superficielle a été instituée et l'assiette de calcul de la redevance minière est désormais basée sur la valeur marchande du produit minier • l'État bénéficiera dans toutes les entreprises minières d'une participation gratuite à hauteur de 10% du capital. Il pourra ensuite, à titre onéreux, négocier l'acquisition de 25% supplémentaire du capital qu'il pourra rétrocéder au secteur privé sénégalais afin de favoriser et/ou développer leur accès au secteur minier. <p>Le nouveau Code Minier a introduit également trois nouveaux fonds d'appui :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonds d'Appui aux Collectivités territoriales : financé par les entreprises à travers une contribution de 0.5 % du chiffre d'affaires hors taxes ; |

| Réforme | Dispositions |
|---|--|
| <p>Lettre de Politique Sectorielle de Développement (LPSD) du secteur des mines 2017-2023 - processus de révision en cours</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonds d'Appui et de Péréquation destiné aux collectivités territoriales : alimenté par le versement de 20% des recettes de l'état provenant des opérations minières ; et ▪ Fonds de Réhabilitation des Sites Miniers alimenté par tous les titulaires de permis minier : en effet, l'article 104 stipule que tout titulaire de permis minier est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental. <p>Aussi et afin de se conformer aux obligations de transparence de la Norme ITIE, l'article 95 du Code stipule que tout titulaire de titre minier a l'obligation de respecter les principes et exigences de l'Initiative pour la Transparence dans les industries extractives. Ainsi, tout titulaire de titre minier a l'obligation de déclarer tous les revenus miniers dus à l'Etat et perçus par l'Etat, y compris les réalisations économiques et sociales.</p> <p>Une nouvelle LPSD a été émise par le Gouvernement sénégalais en décembre 2016. A travers cette lettre, le Gouvernement a rappelé les valeurs sur lesquelles la gouvernance du secteur minier sera désormais assise et qui sont la solidarité, l'équité, l'efficacité et l'intégrité, et l'ouverture et la transparence.</p> <p>L'objectif général de cette LPSD est d'accroître la mise en valeur du potentiel minéral du pays de façon responsable et durable au bénéfice de tous. Par ailleurs, la LPSD a défini les 4 objectifs spécifiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • actualiser le cadre légal et institutionnel • accroître la contribution du secteur minier à la croissance économique du Sénégal ; • transformer les mines artisanales en opportunités de développement économique et social ; et • améliorer la gouvernance du secteur minier. <p>Fondés sur l'expérience et les leçons apprises des différentes parties prenantes, les principes directeurs énoncent des normes et règles de pratique de l'exploitation minière. Ainsi, selon la nouvelle LPSD, la mise en valeur des ressources minérales s'appuiera sur les principes directeurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préservation de l'environnement et la biodiversité ; • le respect des droits humains ; • la participation des femmes ; • l'approche inclusive ; et • la prise en compte des intérêts des populations locales. <p>Le pilotage de la mise en œuvre de la LPSD s'effectuera principalement par les 3 directions du Ministère des Mines et de la Géologie, soit la DMG, la DCSOM et DPPM. La collaboration intersectorielle et multipartite nécessaire à l'atteinte des objectifs sera assurée au sein d'un Comité multidisciplinaire qui sera institué pour assurer le suivi trimestriel de la Lettre.</p> |
| <p>Décret n° 2020- 1938 fixant les modalités de répartition du fonds d'appui et de péréquation aux collectivités territoriales</p> | <p>En application des dispositions de l'article 113 de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016, portant code minier, ce nouveau décret fixe les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'Appui et de péréquation pour les Collectivités territoriales.</p> <p>Les dispositions du décret n°2009-1334 du 30 novembre 2009 portant création et fixant le taux et les modalités de répartition du fonds de péréquation et d'appui aux collectivités territoriales et celles du décret n°2015-1879 du 16 décembre 2015 modifiant le modifiant sont abrogées et remplacées par les dispositions du ce nouveau décret.</p> |

4.1.4 Registre des titres miniers

4.1.4.1 Titres miniers

Nul ne peut entreprendre ou conduire une activité régie par la législation minière en vigueur au Sénégal, sans avoir au préalable obtenu un titre minier dans les conditions fixées par cette législation³¹.

Le Code Minier est complété par une convention minière type prévue par l'article 17 du décret d'application sus-indiqué. La convention minière fixe entre autres les conditions générales de recherche, d'exploitation, de transport et de commercialisation, le régime des personnes morales créées, la part de l'Etat comprenant une participation gratuite de 10%, les conditions juridiques, fiscales, douanières, économiques, financières, foncières et administratives des activités de recherche et exploitation et les dispositions relatives au transfert des capitaux investis, des produits, des dividendes et des intérêts des prêts contractés.

4.1.4.2 Types des titres miniers

Conformément à ce qui précède, les dispositions du Code Minier exigent l'obtention au préalable d'un titre minier ou d'une autorisation avant l'exercice de toute activité minière. A cet égard, le Code distingue les titres miniers et autorisations suivants :

³¹ Article 6 du code minier 2016.

| Titres | Code minier 2003 | | Code minier 2016 | |
|---|---|---|--|---|
| | Durée | Droits conférés | Durée | Droits conférés |
| Autorisation de prospection | 6 mois renouvelable une seule fois. | L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour les substances ciblées sur toute l'étendue de la zone autorisée ³² . | Idem. | Idem. |
| Permis de Recherche | 3 ans renouvelable 2 fois pour une période de 3 ans chaque fois ³³ . | Le permis de recherche confère au titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche des substances minérales pour lesquelles il est délivré ³⁴ . | 4 ans renouvelable 2 fois pour une période de 3 ans chaque fois ³⁵ . | Idem. |
| Permis d'Exploitation | 5 ans Renouvelables ³⁶ . | Le permis d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur ³⁷ . | Une période minimum de (5) ans n'excédant pas (20) ans. Renouvelable pour une ou plusieurs périodes, dans les mêmes formes jusqu'à épuisement du gisement. | Idem. |
| Concession minière | Min.5- Max. 25 Ans renouvelable ³⁸ . | La concession minière est attribuée pour des gisements attestés par l'importance des réserves prouvées mises en évidence dans une étude de faisabilité et dont le développement et l'exploitation nécessitent de gros investissements ³⁹ . | Non applicable. | Non applicable. |
| Autorisation d'exploitation semi-mécanisée | Non applicable. | Non applicable. | 3 ans renouvelable une ou plusieurs fois jusqu'à l'épuisement des réserves. | Confère à son titulaire dans les limites du périmètre attribué (50 hectares au maximum) et jusqu'à une profondeur maximale de quinze mètre le droit exclusif d'exploiter, selon les méthodes et les procédés semi- mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée. |

³² Article 13 du Code minier de 2003.

³³ Articles 16 et 17 du Code minier de 2003.

³⁴ Article 19 du Code minier de 2003.

³⁵ Articles 17 et 18 du Code minier 2016.

³⁶ Article 25 du Code minier de 2003.

³⁷ Article 28 du Code minier de 2003.

³⁸ Article 25 du Code minier de 2003.

³⁹ Article 25 du Code minier de 2003.

| Titres | Code minier 2003 | | Code minier 2016 | |
|---|---|--|--|---|
| | Durée | Droits conférés | Durée | Droits conférés |
| Autorisation d'exploitation artisanale | 2 ans renouvelables par périodes de 2 ans ⁴⁰ . | L'autorisation d'exploitation artisanale confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre (Max. 50 hectares) attribué et jusqu'à une profondeur maximale de quinze mètres, le droit exclusif d'exploiter selon des méthodes et procédés artisanaux ou peu mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée. | 5 ans renouvelable une ou plusieurs fois pour la même période. | Délivrée à une personne physique qui ne peut prétendre à une exclusivité quelconque. Elle est valable à l'intérieur de la circonscription de la collectivité territoriale où elle a été délivrée. |
| Autorisation d'exploitation de Petite Mine | 3 ans renouvelables par périodes de 3 ans ⁴¹ . | L'autorisation d'exploitation de petite mine confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre octroyé (Max 5 km2) et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospecter et d'exploiter, selon des procédés semi-industriels ou industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée ⁴² . | (5) ans renouvelable dans les mêmes formes pour la même période jusqu'à l'épuisement des réserves. | Idem. |
| Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières privées et publiques | 5 ans Renouvelables ⁴³ . | L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière confère à son bénéficiaire un droit d'occupation d'une parcelle et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée ⁴⁴ . | 5 ans renouvelable une ou plusieurs fois, pour une période maximale de 5 ans ⁴⁵ . (Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières temporaire lorsque la durée ne dépasse pas 1 an. Permanente lorsque la durée dépasse 1 an) ⁴⁶ . | Idem ⁴⁷ . |
| Autorisation d'ouverture Et d'exploitation de carrière temporaire | 6 mois renouvelables une fois. | Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire confère à son bénéficiaire le droit d'exploitation à ciel ouvert de matériaux meubles et le ramassage de matériaux destinés à la construction ou aux travaux publics. | Non applicable. | Non applicable. |

⁴⁰ Articles 36 et 38 du Code minier de 2003.

⁴¹ Articles 36 et 38 du Code minier de 2003.

⁴² Article 39 du Code minier de 2003.

⁴³ Article 47 du Code minier de 2003.

⁴⁴ Article 50 du Code minier de 2003.

⁴⁵ Articles 65 et 67 du Code minier 2016.

⁴⁶ Article 64 du Code minier 2016.

⁴⁷ Article 69 du Code minier 2016.

4.1.4.3 Le Cadastre Minier

La DMG est la structure chargée de la gestion et de la conservation du Cadastre Minier. Elle est responsable de la tenue des registres spéciaux des titres miniers comportant :

- mention de l'attribution, du renouvellement, de la prorogation ou de toute autre forme de mouvements des titres miniers ;
- mention des inscriptions en matière de propriété foncière faites sur les titres miniers ; et
- mention de tous les changements, tels que les transmissions, fusions ou amodiations concernant ces titres miniers.

Actuellement, la DMG utilise un système de gestion des titres miniers associant le logiciel « FlexiCadastre » et la plateforme « ArcGIS » pour la gestion du Cadastre Minier. Ce système permet de gérer des informations géographiques liées au périmètre de chaque titre et des informations attributaires les décrivant.

Le système de gestion informatisé du Cadastre permet de gérer toutes les informations essentielles à la gestion d'un Cadastre à savoir :

- l'information sur les titulaires et les requérants ;
- l'information sur les titres demandés, en cours de validité, ou annulés ;
- le contrôle des empiètements ;
- la temporalité des titres (renouvellement, expiration) ; et
- l'historique des titres miniers (enregistrement des différents actes qui modifient les titres).

Le cadastre n'est toutefois pas accessible en ligne. Les cartes et les registres sont par-contre consultables à la DMG pour tout demandeur.

Modernisation du Cadastre Minier

Un projet de mise à jour et de reconfiguration du Système de Cadastre Minier a été entrepris par le Ministère en charge des Mines en 2017. Ce projet vise notamment l'intégration de la loi portant nouveau Code Minier et de la nouvelle réglementation sur les titres et contrats miniers.

Dans l'objectif d'améliorer la gestion des droits miniers, le Ministère des Mines et de la Géologie souhaite étendre le Système de Cadastre Minier aux 14 bureaux régionaux. Pour le moment ce système n'est installé que sur un serveur local et n'est pas accessible à distance.

Lors de notre entretien avec les responsables de la DMG, nous avons appris qu'un consultant a été sélectionné au début de l'année 2020 pour la mise en œuvre de ce projet. Compte tenu de la situation exceptionnelle liée à la pandémie de Covid-19, le démarrage de la mission du consultant a été reporté pour la fin de l'année.

4.1.5 Octroi, transfert et renouvellement des licences

L'octroi et la gestion des permis et des autorisations sont actuellement régies par la Loi n° 2016-32 portant Code Minier et son décret d'application 2017-459 ainsi que par la Loi 2012-36 portant Code Général des Impôts.

L'attribution, le renouvellement, l'extension ou la transformation ainsi que la cession, la transmission ou l'amodiation de titres miniers de recherche et d'exploitation sont soumis au paiement de droits d'entrée fixes, acquittés en un seul versement, tels que prévus ci-après :

| Code Minier 2003 | Code Minier 2016 |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Permis de recherche : 500.000 FCFA ; - Concession minière : 7.500.000 FCFA ; - Autres titres miniers d'exploitation : 1.500.000 FCFA ; <p>Les montants sus visés sont révisables tous les cinq ans par décret.</p> <p>Les modalités de versement et de recouvrement des droits d'entrée sont précisées dans le décret d'application du présent Code.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Permis de recherche : 2.500.000 FCFA ; - Permis d'exploitation : 10.000.000 FCFA ; - Autorisation d'exploitation de carrière permanente : 2.500.000 FCFA ; - Autorisation d'exploitation de carrière temporaire : 1.000.000 FCFA ; - Autorisation d'exploitation de petite mine : 2.500.000 FCFA ; - Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée : 1.500.000 FCFA ; - Autorisation d'exploitation minière artisanale : 50.000 FCFA. <p>Les modalités de versement et de recouvrement sont fixées par le décret d'application du Code minier de 2016.</p> |

4.1.5.1 Procédure d'octroi

Cadre juridique

Les procédures d'octroi des titres miniers sont prévues par les articles 12, 13, 16, 25, 36, 39, 48, 50 et 67 du code minier 2003. Elles sont actuellement régies par les articles 14, 15, 17, 24, 38, 41, 48, 54, 56, 68 et 69 du Code minier de 2016.

Nous comprenons que la procédure d'octroi par appel à la concurrence n'a pas été prévue ni par l'ancien code minier 2003, ni par le nouveau code de 2016 (exception faite des zones promotionnelles cf. articles 10 du Code et 14 d'application du Code minier de 2016).

Les modalités d'octroi par nature de permis se résument comme suit :

| Titres | Acte d'octroi | | Modalités d'octroi | |
|------------------------------------|--|--|---|---|
| | Code minier 2003 | Code minier 2016 | Code minier 2003 | Code minier 2016 |
| Autorisation de prospection | Par décision de la DMG | Par décision de la DMG | L'autorisation est accordée sous réserve des droits antérieurement concédés. Elle est accordée pour une durée de six (06) mois. L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour les substances ciblées sur toute l'étendue de la zone autorisée. Toutefois, l'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit particulier pour l'obtention de tout autre titre minier et aucun droit de disposer à des fins commerciales des substances découvertes. ⁴⁸ | L'autorisation est accordée sous réserve des droits antérieurement concédés. Elle est accordée pour une durée de six (06) mois. L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour les substances ciblées sur toute l'étendue de la zone autorisée. Toutefois, l'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit particulier pour l'obtention de tout autre titre minier et aucun droit de disposer à des fins commerciales des substances découverte ⁴⁹ . |
| Permis de Recherche | Par arrêté du Ministre chargé des mines | Par arrêté du Ministre chargé des mines | Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant pas trois (03) ans , sous réserve des droits antérieurs de tiers sur le périmètre sur lequel il porte ⁵⁰ . | Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant pas quatre (04) ans , sous réserve des droits antérieurs de tiers sur le périmètre sur lequel il porte. <u>Il peut être détenu par toute personne morale.</u> <u>Pour une même substance, une personne morale ne peut posséder plus de deux (02) permis de recherche</u> ⁵¹ . |
| Permis d'Exploitation | Par décret de la Présidence de la République | Par décret de la Présidence de la République | Le permis d'exploitation est accordé par décret, pour une période n'excédant pas cinq (05) ans renouvelable . L'octroi d'un titre minier d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre d'exploitation ⁵² . | Le permis d'exploitation minière est délivré par décret. pour une période minimum de cinq (05) ans et n'excédant pas vingt (20) ans, renouvelable . La délivrance du permis d'exploitation minière entraîne le retrait du permis de recherche à l'intérieur du périmètre d'exploitation ⁵³ . |

⁴⁸ Articles 12 et 13 du code minier 2003.

⁴⁹ Articles 14 et 15 du code minier 2016.

⁵⁰ Article 16 du code minier 2003.

⁵¹ Article 17 du code minier 2016.

⁵² Article 25 du code minier 2003.

⁵³ Article 24 du code minier 2016.

| Titres | Acte d'octroi | | Modalités d'octroi | |
|---|--|---|---|---|
| | Code minier 2003 | Code minier 2016 | Code minier 2003 | Code minier 2016 |
| Concession minière | Par décret de la Présidence de la République | Non applicable | La concession minière est accordée dans les mêmes formes que pour le permis d'exploitation, pour une période minimum <u>de cinq (05) ans et n'excédant pas 25 ans renouvelable</u> ⁵⁴ . | Non applicable. |
| Autorisation d'exploitation artisanale | Par arrêté du Ministre chargé des mines | Par arrêté du Ministre chargé des mines | Elle confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre attribué et jusqu'à une profondeur maximale de quinze mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés artisanaux ou peu mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée. L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée pour une durée <u>n'excédant pas deux (02) ans</u> et constitue un bien meuble. ⁵⁵ | Elle est délivrée à toute personne physique qui ne peut prétendre à une exclusivité quelconque. L'autorisation d'exploitation minière artisanale est valable <u>pour une durée de cinq (05) ans</u> ⁵⁶ . |
| Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée | Non applicable. | Par arrêté du Ministre chargé des mines | Non applicable. | Délivrée sous réserve des droits antérieurement concédés à toute personne morale pour une durée n'excédant pas trois (03) ans ⁵⁷ . |
| Autorisation d'exploitation de Petite Mine | Par arrêté du Ministre chargé des mines | Par arrêté du Ministre chargé des mines | Elle confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre octroyé et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospecter et d'exploiter, selon des procédés semi-industriels ou industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée. L'autorisation d'exploitation de petite mine est accordée pour une durée <u>n'excédant pas trois (03) ans</u> et constitue un bien meuble ⁵⁸ . | Elle confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre octroyé, et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospecter et d'exploiter, selon des procédés semi-industriels ou industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée. L'autorisation d'exploitation de petite mine est accordée pour une durée <u>n'excédant pas cinq (05) ans</u> ⁵⁹ . |
| Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières permanente | Par arrêté du Ministre chargé des mines | Par arrêté du Ministre chargé des mines | Elle confère à son bénéficiaire un droit d'occupation d'une parcelle et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée. Elle est accordée pour une durée n'excédant pas cinq (05) ans, renouvelable. Elle constitue un bien meuble ⁶⁰ . | Elle confère à son bénéficiaire un droit d'occupation d'une parcelle et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée. |

⁵⁴ Article 25 du code minier 2003.

⁵⁵ Articles 36 et 39 du code minier 2003.

⁵⁶ Articles 54 et 56 du code minier 2016.

⁵⁷ Articles 48 du code minier 2016.

⁵⁸ Articles 36 et 39 du code minier 2003.

⁵⁹ Articles 38 et 41 du code minier 2016.

⁶⁰ Articles 48 et 50 du code minier 2003.

| Titres | Acte d'octroi | | Modalités d'octroi | |
|--|------------------------|------------------------|--|---|
| | Code minier 2003 | Code minier 2016 | Code minier 2003 | Code minier 2016 |
| Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire | Par décision de la DMG | Par décision de la DMG | Elle confère à son bénéficiaire un droit d'occupation d'une parcelle et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée. Elle est accordée pour une durée <u>n'excédant pas six (06) mois, renouvelable</u> . Elle constitue un bien meuble ⁶² . | Elle est délivrée pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans, renouvelable. Elle constitue un bien meuble ⁶¹ . Elle confère à son bénéficiaire un droit d'occupation d'une parcelle et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée. Elle est accordée pour une n'excédant <u>pas un (01) ans, renouvelable</u> . Elle constitue un bien meuble ⁶³ . |

Critères techniques et financiers

Conformément au décret N°2017-459 fixant les modalités d'application de la loi N° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant code minier, les critères d'attribution pour chaque type de titre minier se détaillent comme suit :

| | Octroi |
|---|--|
| Autorisation de prospection⁶⁴ | Constitution du dossier |
| | Demande adressée en trois (03) exemplaires originaux à l'administration des mines compétente, comportant : - Les renseignements et documents prévus à l'article 4 du présent décret et l'identité de la personne responsable des travaux ; - L'objet de la prospection envisagée, son caractère scientifique ou économique, la situation géographique et sa durée probable ; - Une brève description du programme des travaux envisagés, des méthodes qui seront employées, des résultats escomptés et des informations techniques complémentaires notamment les paramètres de l'analyse sommaire de l'état initial du site de prospection et de son environnement. |
| | Critères de demandes techniques |
| | Non définis |
| | Critères de demandes financiers |
| | Non définis |
| | Octroi |
| | Constitution du dossier |

⁶¹ Articles 68 et 69 du code minier 2016.

⁶² Articles 48 et 50 du code minier 2003.

⁶³ Articles 67 du code minier 2003.

⁶⁴ Article 9 du décret N°2017-459.

| | Octroi |
|---|---|
| Permis de Recherche⁶⁵ | <p>La demande de permis de recherche est adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les renseignements et documents sur le demandeur, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 2017-459; - la désignation des substances minérales pour lesquelles le permis est sollicité ; - les coordonnées du périmètre demandé conformément aux dispositions de l'article 14 du décret 2017-459 ; - l'estimation de la superficie de la zone objet du périmètre du permis de recherche sollicité. - le dossier de demande de permis de recherche comporte également : <ul style="list-style-type: none"> ✓ un extrait de la carte du Sénégal au 1/5000 ou au 1/1000 dressé par un géomètre agréé et visé par les services du cadastre de la zone où est localisé le périmètre du permis de recherche sollicité ; ✓ une présentation des travaux et des méthodes de recherche envisagés ; ✓ Un rapport avec des informations techniques complémentaires notamment les paramètres de l'analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement. |
| | Critères de demandes Techniques |
| | Non définis |
| | Critères de demande financiers |
| | Non définis |
| Permis d'Exploitation⁶⁶ | Octroi |
| | Constitution du dossier |
| | <p>La demande de permis d'exploitation ou de concession minière est adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception. La demande doit être introduite au plus tard quatre (04) mois avant la date d'expiration du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée.</p> <p>La demande précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les renseignements et documents sur le demandeur conformément à l'article 5 du décret 2017-459 ; - les références du permis de recherche en vertu duquel la demande est sollicitée ; - les coordonnées et la superficie de la zone du périmètre sollicité ; <p>Le dossier de demande de permis d'exploitation ou de concession comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un extrait de la carte topographique du Sénégal au 1/50.000 ou 1/200.000 indiquant clairement la localisation du périmètre du permis demandé ; - un plan de détail à l'échelle appropriée au 1/10.000 ou 1/5.000 où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont rattachées au réseau géodésique national repérable ou à des points remarquables, invariables au sol et bien définis ; - une étude de faisabilité indiquant les caractéristiques et les performances des unités d'exploitation, l'évaluation économique et financière du projet ainsi que son impact socio-économique ; - un rapport détaillé des résultats de la phase recherche, indiquant notamment les réserves, les teneurs, les types de minéralisation et les tests métallurgiques ; |

⁶⁵ Article 21 du décret N° 2017-459.

⁶⁶ Article 27 du décret N° 2017-459.

| | Octroi |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - un plan de développement et de mise en exploitation du gisement ; - un plan d'investissement et un chronogramme de réalisation du projet d'exploitation ; - une étude d'impact de l'exploitation sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 102 du Code minier ; - les modifications éventuelles apportées aux statuts et au capital de la société détentrice dudit permis de recherche, pour passer à la phase d'exploitation ; - un protocole d'entente ou d'association dans le cas d'un regroupement de plusieurs personnes physiques ou morales ; et - un projet de convention minière entre l'Etat et le demandeur du permis de recherche établi conformément au modèle mentionné à l'article 18. |
| | Critères de demandes Techniques |
| | Non définis |
| | Critères de demande financiers |
| | Non définis |
| | Octroi |
| Autorisation d'exploitation artisanale⁶⁷ | Constitution du dossier |
| | La demande d'autorisation d'exploitation artisanale est adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle précise : <ul style="list-style-type: none"> - les renseignements sur le(s) demandeur(s) conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 2017-459 ; - le numéro d'inscription au registre de commerce ; - la (les) substance(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est sollicitée ; - la méthode d'exploitation envisagée ; et - les mesures de préservation de l'environnement et de réhabilitation du site exploité. Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation artisanale comporte également : <ul style="list-style-type: none"> - la localisation du périmètre sur un extrait de carte au 1/50.000, 1/200.000 ; et - la délimitation précise du périmètre sollicité sur un plan de détail au 1/5.000 ou 1/1000 ou à une échelle approuvée. |
| | Critères de demandes Techniques |
| | Non définis |
| | Critères de demande financiers |
| Non définis | |
| | Octroi |
| Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée | Constitution du dossier |
| | La demande d'autorisation d'exploitation de petite mine est adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle précise : |

⁶⁷ Article 54 du décret N° 2017-459.

| | Octroi |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - les renseignements et documents sur le demandeur, conformément à l'article 4 du décret 2017-459 ; - le numéro d'inscription au registre de commerce ; - la(les) substance(s) pour laquelle(lesquelles) l'autorisation est sollicitée; - la méthode d'exploitation envisagée. - Les mesures de prévention de l'environnement et de réhabilitation du site exploité ; - une carte du Sénégal à l'échelle pouvant aller de 1/200 000 à 1/50 000, indiquant la localisation du périmètre de l'autorisation demandée ; - un plan de délimitation du périmètre de la carrière privée permanente sollicitée à l'échelle du 1/5000 ou 1/1000, dressé par un géomètre agréé et visé par les services du cadastre de la zone. Les coordonnées des sommets du périmètre sollicité seront rattachées au réseau géodésique national ou réseau de référence du Sénégal (RRS 04). |
| | Critères de demandes Techniques |
| | Non définis |
| | Critères de demande financiers |
| | Non définis |
| | Octroi |
| Autorisation d'exploitation de Petite Mine⁶⁸ | Constitution du dossier |
| | La demande d'autorisation d'exploitation de petite mine est adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle précise : <ul style="list-style-type: none"> - les renseignements et documents sur le demandeur, conformément à l'article 5 du décret 2017-459 ; - le numéro d'inscription au registre de commerce ; - la(les) substance(s) pour laquelle(lesquelles) l'autorisation est sollicitée; - les coordonnées et la superficie du périmètre d'exploitation sollicité. Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de petite mine comporte également : <ul style="list-style-type: none"> - la localisation du périmètre sur un extrait de carte au 1/50.000, 1/200.000 ; - un plan de détail à l'échelle appropriée au 1/5.000 ou 1/1000 ; - une étude de faisabilité définissant les réserves, la configuration du gisement, les méthodes d'exploitation et le plan de développement ; - l'étude d'impact sur l'environnement conformément à l'article 102 du Code minier. |
| | Critères de demandes Techniques |
| | Non définis |
| | Critères de demande financiers |
| | Non définis |
| | Octroi |
| | Constitution du dossier |

⁶⁸ Article 45 du décret N° 2017-459.

| | Octroi |
|---|---|
| Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières permanente | <p>Demande adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les renseignements et documents sur le(s) demandeur(s) conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 2017-459 ; - la désignation et la localisation des matériaux de carrières pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ; - les coordonnées du périmètre et la superficie de la carrière demandée ; - une carte du Sénégal à l'échelle pouvant aller de 1/200 000 à 1/50 000, indiquant la localisation de la carrière demandée ; - un plan de délimitation du périmètre de la carrière privée permanente sollicitée à l'échelle du 1/5000 ou 1/1000, dressé par un géomètre agréé et visé par les services du cadastre de la zone. Les coordonnées des sommets du périmètre sollicité seront rattachées au réseau géodésique national ou réseau de référence du Sénégal (RRS 04) ; - une note technique indiquant la nature et les caractéristiques du gisement ainsi que la méthode et le rythme d'exploitation envisagés ; - un plan d'investissement précisant ses impacts socio-économiques ; et - un plan de protection de l'environnement et un programme de réhabilitation du site sollicité. |
| | Critères de demandes Techniques |
| | Non définis |
| | Critères de demande financiers |
| | Non définis |
| Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire | Octroi |
| | Constitution du dossier |
| | <p>Demande adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les renseignements et documents sur le(s) demandeur(s) conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 2017-459 ; - la désignation et la localisation des matériaux de carrières pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ; - les coordonnées du périmètre et la superficie de la carrière demandée ; - une carte du Sénégal à l'échelle pouvant aller de 1/200 000 à 1/50 000, indiquant la localisation de la carrière demandée ; - un plan de délimitation du périmètre de la carrière privée permanente sollicitée à l'échelle du 1/5000 ou 1/1000, dressé par un géomètre agréé et visé par les services du cadastre de la zone. Les coordonnées des sommets du périmètre sollicité seront rattachées au réseau géodésique national ou réseau de référence du Sénégal (RRS 04) ; - une note technique indiquant la nature et les caractéristiques du gisement ainsi que la méthode et le rythme d'exploitation envisagés ; - un plan d'investissement précisant ses impacts socio-économiques ; et - un plan de protection de l'environnement et un programme de réhabilitation du site sollicité. |
| | Critères de demandes Techniques |
| | Non définis |
| Critères de demande financiers | |
| Non définis | |

4.1.5.2 Procédure de transfert/cession

Cadre juridique

Les transferts des titres miniers ont été régis par les articles 13, 19, 28 et 39 du code minier 2003. Au niveau du code minier 2016, ils sont désormais régis par les articles 15, 19, 27, 41, 59 et 67.

Modalités de transferts

Les modalités des transferts se présentent comme suit :

| Titres | Acte de transfert/cession | | Modalités de transfert/cession | |
|------------------------------------|---------------------------|---------------------------|---|---|
| | Code minier 2003 | Code minier 2016 | Code minier 2003 | Code minier 2016 |
| Autorisation de prospection | Non applicable | Non applicable | L'autorisation de prospection n'est ni cessible, ni transmissible. Elle constitue un bien meuble qui ne peut faire l'objet ni de gage, ni de nantissement, ni de quelque garantie que ce soit ⁶⁹ . | L'autorisation de prospection constitue un bien meuble et n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut faire l'objet de gage, ni de nantissement, ni de quelque garantie que ce soit ⁷⁰ . |
| Permis de Recherche | Ministre chargé des mines | Ministre chargé des mines | Le permis de recherche est cessible et transmissible sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des mines ⁷¹ . | Le permis de recherche est cessible sous réserves de l'approbation préalable du Ministère chargé des Mines. Il constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage ⁷² . Il ne peut faire l'objet de transfert pendant la première période de sa validité ⁷³ . |
| Permis d'Exploitation | Ministre chargé des mines | Ministre chargé des mines | Le titulaire de permis d'exploitation minier a le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines et du paiement des droits fixes ⁷⁴ . | Le titulaire de permis d'exploitation minier a le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles ⁷⁵ . |
| Concession minière | Ministre chargé des mines | Non applicable | Le titulaire d'une concession minière a le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation | Non applicable |

⁶⁹ Article 13 code minier 2003.

⁷⁰ Article 15 code minier 2016.

⁷¹ Article 19 code minier 2003.

⁷² Article 19 code minier 2016.

⁷³ Article 23 du décret N° 2017-459 fixant les modalités d'application du code minier 2016.

⁷⁴ Article 28 code minier 2003.

⁷⁵ Article 27 code minier 2016.

| Titres | Acte de transfert/cession | | Modalités de transfert/cession | |
|---|---------------------------|---------------------------|---|---|
| | Code minier 2003 | Code minier 2016 | Code minier 2003 | Code minier 2016 |
| | | | préalable du Ministre chargé des mines et du paiement des droits fixes ⁷⁶ . | |
| Autorisation d'exploitation artisanale | Non applicable | Non applicable | L'autorisation d'exploitation artisanale n'est ni cessible ni amodiable ⁷⁷ . | L'autorisation d'exploitation artisanale est personnelle et ne peut être ni cédée, ni mutée, ni amodiée, sous quelque forme que ce soit ⁷⁸ . |
| Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée | Non applicable | Non applicable | Non applicable | L'autorisation d'exploitation artisanale n'est ni cessible ni amodiable ⁷⁹ . |
| Autorisation d'exploitation de Petite Mine | Non applicable | Non applicable | L'autorisation d'exploitation de petite mine n'est ni cessible ni amodiable ⁸⁰ . | L'autorisation d'exploitation de petite mine constitue un bien meuble et n'est ni cessible ni transmissible et ne peut faire l'objet de garantie ⁸¹ . |
| Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières permanente | Non applicable | Ministre chargé des mines | Non applicable. | L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente constitue un bien meuble et est susceptible de transfert dans les conditions fixées par décret. A cet effet, la titulaire transmet au Ministère chargé des mines tout contrat ou accord par lequel in confie, cède ou transmet, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant dudit titre minier ⁸² . |
| Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire | Non applicable | Non applicable | Non applicable. | L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire constitue un bien meuble et n'est pas transférable ⁸³ . |

Critères de transfert

Conformément au décret N°2017-459 fixant les modalités d'application de la loi N° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant code minier, les critères de transfert pour chaque type de titre minier cessible et transférable se détaillent comme suit :

⁷⁶ Article 32 code minier 2003.

⁷⁷ Article 39 code minier 2003.

⁷⁸ Article 59 code minier 2016.

⁷⁹ Article 50 code minier 2016.

⁸⁰ Article 39 code minier 2003.

⁸¹ Article 41 code minier 2016.

⁸² Article 67 code minier 2016.

⁸³ Ibid.

| | |
|--|---|
| Permis de recherche minière | Transfert |
| | Constitution du dossier |
| | <p>Demande adressée en trois exemplaires originaux au Ministère chargé des mines qui en accuse réception. Elle comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les références du permis de recherche dont le transfert est demandé ; - Toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances ; - La substance pour laquelle le transfert est sollicité ; - Le rapport sommaire des travaux réalisés ; - Les renseignements et documents sur le(s) bénéficiaire(s) du transfert conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 2017-459 ; - Les protocoles, contrats ou conventions établis entre les parties et ayant pour objet le transfert total ou partiel du permis de recherche ; et <p>Le contrat ou l'accord de cession/transfert total ou partiel est soumis à la formalité d'enregistrement et au paiement de la taxe sur la plus-value de cession prévues par le code général d'impôt.</p> |
| | Critères de demandes Techniques & financiers |
| | Non définis. |
| Permis d'exploitation minière | Transfert |
| | Constitution du dossier |
| | <p>Demande adressée en trois exemplaires originaux au Ministère chargé des mines qui en accuse réception. Elle comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les références du permis d'exploitation dont le transfert est demandé ; - Toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances ; - La substance pour laquelle le transfert est sollicité ; - Les renseignements et documents sur le(s) bénéficiaire(s) du transfert conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 2017-459 ; et - Les protocoles, contrats ou conventions établis entre les parties et ayant pour objet le transfert total ou partiel du permis d'exploitation. |
| | Critères de demandes Techniques & financiers |
| | Non définis. |
| Concession minière⁸⁴ | Transfert |
| | Constitution du dossier |
| | <p>Demande adressée en trois exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les références de la concession minière dont la cession, la transmission ou l'amodiation sont demandées ; - Les substances pour lesquelles la cession, la transformation ou l'amodiation est sollicitée ; - Les renseignements et documents sur le(s) bénéficiaire(s) de la cession, transmission ou amodiation de la concession minière, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret ; et - Les protocoles, contrats ou convention établis entre les parties et ayant pour objet, la cession transmission ou amodiation totale ou partielle de la concession minière. |
| | Critères de demandes Techniques & financiers |
| | Non définis. |
| | Transfert |

⁸⁴ Article 38 du décret 2004-647 portant application du code minier 2003.

| Transfert | |
|--|--|
| Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières permanente | Constitution du dossier |
| | Non définis. |
| | Critères de demandes Techniques & financiers |
| | Non définis. |

4.1.5.3 Procédure de renouvellement

Cadre juridique

Le renouvellement des titres miniers sont régis par Les transferts des titres miniers ont été régis par les articles 12, 17, 27, 38 et 49 du code minier 2003. Au niveau du code minier 2016, ils sont désormais régis par les articles 12, 18, 26, 40, 49, 56 et 68.

Modalités de renouvellement

Les modalités de renouvellement se présentent comme suit :

| Titres | Acte de renouvellement | | Modalités de renouvellement | |
|-----------------------------|---|------------------|---|----------------------|
| | Code minier 2003 | Code minier 2016 | Code minier 2003 | Code minier 2016 |
| Autorisation de prospection | Par décision de la DMG | Idem | Elle est renouvelable une seule fois, dans les mêmes formes, si le bénéficiaire a respecté ses obligations ⁸⁵ . | Idem ⁸⁶ |
| Permis de Recherche | Par arrêté de Ministre chargé des mines | Idem | Le permis de recherche est renouvelable deux fois, par arrêté du Ministre chargé des mines pour des périodes consécutives n'excédant pas 3 ans chaque fois, sous réserve du respect des obligations prévues par le présent code et la convention minière annexée au permis de recherche. Lors du renouvellement du permis de recherche, la superficie de son périmètre est réduite à chaque fois au moins du quart ⁸⁷ . | Idem ⁸⁸ . |
| Permis d'Exploitation | Par arrêté de Ministre chargé des mines | Idem | Le permis d'exploitation peut être renouvelé par décret, pour une ou plusieurs périodes ne | Idem ⁹⁰ . |

⁸⁵ Article 12 du code minier 2003.

⁸⁶ Article 12 du code minier 2016.

⁸⁷ Article 17 du code minier 2003.

⁸⁸ Article 18 du code minier 2016.

⁹⁰ Article 26 du code minier 2016.

| Titres | Acte de renouvellement | | Modalités de renouvellement | |
|--|---|---|--|---|
| | Code minier 2003 | Code minier 2016 | Code minier 2003 | Code minier 2016 |
| | | | dépassant pas cinq ans chaque fois, jusqu'à épuisement du gisement ⁸⁹ . | |
| Concession minière | Par arrêté de Ministre chargé des mines | Non applicable | La concession minière peut être renouvelée par décret, pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas 25 ans chaque fois, jusqu'à épuisement du gisement ⁹¹ . | Non applicable. |
| Autorisation d'exploitation artisanale | Par arrêté de Ministre chargé des mines | Idem | L'autorisation d'exploitation artisanale <u>est renouvelable dans les mêmes formes pour des périodes n'excédant pas trois ans</u> et cela jusqu'à épuisement des réserves, si le bénéficiaire a respecté les obligations, rempli les engagements pris dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme ⁹² . | L'autorisation d'exploitation artisanale <u>est renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée</u> , sous réserve du paiement du droit y afférent ⁹³ . |
| Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée | Non applicable | Par arrêté de Ministre chargé des mines | Non applicable | L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est renouvelable dans les mêmes formes pour des périodes n'excédant pas trois (03) ans, et ce, jusqu'à épuisement des réserves si le bénéficiaire a respecté les obligations, rempli les engagements pris dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme ⁹⁴ . |
| Autorisation d'exploitation de Petite Mine | Par arrêté de Ministre chargé des mines | Idem | L'autorisation d'exploitation de petite mine est renouvelable dans les mêmes formes pour des périodes n'excédant pas <u>trois (03) ans</u> et cela jusqu'à épuisement des réserves, si le bénéficiaire a respecté les obligations, rempli les engagements pris dans le cadre de ladite autorisation | L'autorisation d'exploitation de petite mine est renouvelable dans les mêmes formes pour des périodes n'excédant pas <u>cinq (05) ans</u> et cela jusqu'à épuisement des réserves, si le bénéficiaire a respecté les obligations, rempli les engagements pris dans le cadre de ladite autorisation |

⁸⁹ Article 27 du code minier 2003.

⁹¹ Article 27 du code minier 2003.

⁹² Article 38 du code minier 2003.

⁹³ Article 56 du code minier 2016.

⁹⁴ Article 49 du code minier 2016.

| Titres | Acte de renouvellement | | Modalités de renouvellement | |
|---|---|------------------|---|---|
| | Code minier 2003 | Code minier 2016 | Code minier 2003 | Code minier 2016 |
| | | | d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme ⁹⁵ . | d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme ⁹⁶ . |
| Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières permanente | Par arrêté de Ministre chargé des mines | Idem | L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente peut être renouvelée dans les mêmes formes, une ou plusieurs fois, pour une période maximale de cinq (05) ans chaque fois ⁹⁷ . | L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente peut être renouvelée dans les mêmes formes, une ou plusieurs fois, pour une période maximale de cinq (05) ans chaque fois ⁹⁸ . |
| Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire | Par décision de la DMG | Idem | La durée de validité du renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire est <u>de six (06) mois au maximum</u> ⁹⁹ . | La durée de validité du renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire est <u>d'un (01) an</u> ¹⁰⁰ . |

Critères de renouvellement

Conformément au décret N° 2017-459 fixant les modalités d'application de la loi N° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant code minier, les critères de renouvellement pour chaque type de titre minier renouvelable se détaillent comme suit :

| | Renouvellement |
|------------------------------------|---|
| Autorisation de prospection | Constitution du dossier |
| | Demande introduite sept (07) jours au moins avant l'expiration de l'autorisation de prospection en cours. Elle accompagnée : - D'un rapport indiquant les travaux effectués et les résultats obtenus ; et - D'un programme général des travaux complémentaires envisagés. |
| | Critères de demandes techniques & financiers |
| | Non définis. |
| | Renouvellement |
| | Constitution du dossier |

⁹⁵ Article 38 du code minier 2003.

⁹⁶ Article 40 du code minier 2016.

⁹⁷ Article 49 du code minier 2003.

⁹⁸ Article 68 du code minier 2016.

⁹⁹ Article 49 du code minier 2003.

¹⁰⁰ Article 68 du code minier 2016.

| | Renouvellement |
|---|---|
| Permis de Recherche | <p>Une demande adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception (la demande doit être introduite deux (02) mois au moins avant l'expiration du permis). Elle précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les références du permis de recherche pour lequel le renouvellement est demandé ; - Toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances ; - Le montant des dépenses annuelles que le titulaire du permis de recherche s'engage à réaliser sur la totalité de la période de renouvellement de son permis conformément aux dispositions de l'article 20 du code minier ; - La durée de renouvellement sollicité conformément aux dispositions de l'article 18 du code minier ; - Les coordonnées et la superficie de la fraction du périmètre initial résiduel et de la zone de superficie rendue par le titulaire conformément aux dispositions de l'article 18 du code minier ; - Un extrait de la carte du Sénégal au 1/50 000 ou au 1/200 000 où le demandeur indique les configurations du périmètre de recherche à renouveler et de la zone rendue ; - Un rapport général sur les recherches effectuées au cours de la période de validité du permis de recherche qui vient à expiration, comportant les résultat des travaux, sondages et analyses ainsi que les plans, logs et coupes dressés ; - Un rapport technique sur la poursuite des travaux prévus et les méthodes de recherche qui seront employées ; - Un rapport financier certifié ; et - Un rapport sur l'évaluation sommaire de l'état environnemental du site de recherche. |
| | Critères de demandes techniques & financiers |
| | Non définis. |
| Permis d'Exploitation | Renouvellement |
| | Constitution du dossier |
| | <p>Une demande adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception (la demande doit être introduite quatre (04) mois au moins avant l'expiration du permis. Elle précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les références du permis d'exploitation pour lequel le renouvellement est demandé ; - Toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances ; - La durée de renouvellement sollicité ; - La localisation exacte sur plan à une échelle appropriée du ou des gisements pour lequel(s) le renouvellement est sollicité ; - Un rapport général sur l'exploitation depuis l'attribution, notamment les résultats financiers, les réserves restantes exploitables et le cas échéant, le programme de recherche de réserves additionnelles ; et - Une note technique sur les travaux de recherche envisagés. |
| Critères de demandes techniques & financiers | |
| | Non définis. |
| | Renouvellement |
| | Constitution du dossier |
| | Non définis. |

| | |
|---|--|
| | Renouvellement |
| Autorisation d'exploitation artisanale | Critères de demandes techniques & financiers |
| | Non définis. |
| | Renouvellement |
| Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée | Constitution du dossier |
| | Une demande adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception (la demande doit être introduite deux (02) mois au moins avant l'expiration de l'autorisation. Elle précise : <ul style="list-style-type: none"> - Les références de l'autorisation pour lequel le renouvellement est demandé ; - Toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances ; - Un rapport sur les mesures de préservation de l'environnement et de réhabilitation du site exploité ; - Le récapitulatif des productions et des ventes durant la période de validité de l'autorisation ; et - Une note technique sur la nature des travaux à réaliser et les méthodes envisagées. |
| | Critères de demandes techniques & financiers |
| | Non définis. |
| | Renouvellement |
| Autorisation d'exploitation de Petite Mine | Constitution du dossier |
| | Une demande adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception (la demande doit être introduite deux (02) mois au moins avant l'expiration de l'autorisation). Elle précise : <ul style="list-style-type: none"> - Les références de l'autorisation pour lequel le renouvellement est demandé ; - Toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances ; - La délimitation précise du périmètre sollicité sur un plan de détail au 1/5000 ou 1/1000 ; - Les mesures de préservation de l'environnement et de réhabilitation du site d'exploitation de petite mine ; - Le récapitulatif des productions et des ventes durant la période de validité de l'autorisation ; et - Une note technique sur la poursuite des travaux et les méthodes envisagées. |
| | Critères de demandes techniques & financiers |
| | Non définis. |
| | Renouvellement |
| Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières permanente | Constitution du dossier |
| | Une demande adressée au Ministre chargé des mines qui en accuse réception (la demande doit être introduite trois (03) mois au moins avant l'expiration du permis). Elle précise : <ul style="list-style-type: none"> - Un rapport détaillé en trois (03) exemplaires portant sur l'exploitation réalisée, auquel sont annexés tous les documents techniques y afférant entre autres les récapitulatifs des productions, des ventes et des paiements effectués. - Une note technique sur les travaux envisagés ; - Une note technique portant sur l'exécution du programme de réhabilitation du site ; et |

| | |
|--|---|
| | Renouvellement |
| | - Toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances. |
| | Critères de demandes techniques & financiers |
| | Non définis. |
| Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire | Renouvellement |
| | Constitution du dossier |
| | Une demande adressée à l'administration des mines deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation accompagnée de toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances. |
| | Critères de demandes techniques & financiers |
| | Non définis. |

4.1.5.4 Procédures d'approbation et de ratification des conventions minières

Les conditions de réalisation des opérations minières de recherche et d'exploitation effectuées par une ou plusieurs personnes morales sont précisées au moyen d'une convention minière passée entre l'Etat représenté par le Ministre chargé des Mines et les demandeurs de permis de recherche ou permis d'exploitation, après avis du Ministre chargé des Finances.

L'objet de la convention est de fixer les rapports entre l'Etat et le titulaire du permis de recherche ou du permis d'exploitation pendant toute la durée des opérations minières. Elle précise les droits et obligations de l'Etat et du titulaire du permis de recherche ou du permis d'exploitation.

Une convention minière signée entre l'État, représenté par le Ministre chargé des mines, et les demandeurs est annexée à tout permis de recherche ou permis d'exploitation. La convention fixe les conditions de réalisation des opérations minières et garantit au titulaire du titre minier la stabilité des conditions qui lui sont accordées, notamment au titre de la fiscalité, des conditions économiques et de la réglementation des changes¹⁰¹.

Après signature, la convention minière est publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

4.1.5.5 Octrois, renouvellement et transfert en 2019

Selon le Cadastre Minier mis à notre disposition, 97 titres miniers et autorisations ont été octroyés en 2019. Le détail des octrois par type de permis se présente comme suit :

| Type | Nombre |
|--|-----------|
| Permis de recherche | 14 |
| Permis d'exploitation | 2 |
| Autorisation d'exploitation Artisanale | 2 |
| Autorisation d'exploitation de Petite Mine | 4 |
| Autorisation d'exploitation de carrières permanentes | 26 |
| Autorisation d'exploitation de carrières temporaires | 49 |
| Total | 97 |

Le détail des renouvellements par type de permis se présente comme suit :

| Type | Nombre |
|---|----------|
| Autorisation d'exploitation de carrières permanente | 2 |
| Total | 2 |

Le détail des transferts par type de permis se présente comme suit :

| Type | Nombre |
|--|----------|
| Autorisation d'exploitation de carrière permanente | 1 |
| Total | 1 |

L'état des permis miniers octroyés, renouvelés et transférés en 2019 est présenté en annexe 19 du présent rapport.

4.1.5.6 Revue des procédures d'octroi des titres en 2019

Selon les clarifications de la DMG, nous comprenons que dans la pratique, une seule procédure est appliquée pour les attributions des titres miniers au Sénégal, qui est « le premier venu, premier servi ».

Il est à noter que les procédures d'octroi des titres dans le secteur minier ont fait l'objet d'une étude séparée dont les conclusions sont publiées sur le site web du Secrétariat de l'ITIE Sénégal. La vérification de ces procédures a été faite par rapport à la réglementation applicable au Sénégal à la date de l'attribution.

A travers cette étude, une liste des recommandations a été adressée à la DMG afin :

- d'améliorer la prise en charge des exigences ITIE relatives aux conditions d'octroi des licences ; et
- d'être en conformité avec le cadre légal régissant les modalités d'attribution des titres miniers.

Dans le cadre du présent rapport, les procédures d'octroi des titres miniers ont fait l'objet d'une étude qui a porté sur un échantillon des titres octroyés en 2019. L'échantillon qui a été sélectionné se présente comme suit :

| Type | Nombre |
|----------------------------|--------|
| Permis de recherche (PR) | 2 |
| Permis d'exploitation (PE) | 1 |

¹⁰¹ Articles 116 et 117 du Code minier de 2016.

| Type | Nombre |
|---|----------|
| Autorisation d'exploitation de Petite Mine (AEPM) | 1 |
| Autorisation d'exploitation de carrières permanente (AECPP) | 1 |
| Autorisation d'exploitation de carrières temporaire (AECT) | 2 |
| Autorisation d'exploitation Artisanale (AEA) | 1 |
| Total | 8 |

Le décret d'application du code minier 2016, a établi une liste de documents et d'informations qui doivent être inclus dans les demandes de titres miniers. Les listes de ces documents et informations sont prévues par :

- Article 9 du décret N° 2017-459 pour l'autorisation de prospection ;
- Article 21 du décret N° 2017-459 pour le permis de recherche ;
- Article 27 du décret N° 2017-459 pour le permis d'exploitation ;
- Article 45 du décret N° 2017-459 pour Autorisation d'exploitation de Petite Mine ;
- Article 60 du décret N° 2017-459 Pour Autorisation d'exploitation Artisanale ;
- Article 65 du décret N° 2017-459 Pour Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières permanente ;
- Article 72 du décret N° 2017-459 Pour Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières permanente.

Tableau - Résumé de la conformité

| | | |
|------------------------|----|---|
| Conforme | C | Un permis est jugé conforme lorsque le processus d'attribution ne présente pas des cas de divergences significatives par rapport à la réglementation et aux pratiques d'octroi. |
| Partiellement Conforme | PC | Un permis est jugé partiellement conforme lorsque les cas de non-conformité rencontrés par rapport à la réglementation et aux pratiques d'octroi n'étaient pas significatifs pour remettre en cause le processus d'attribution. |
| Non Conforme | NC | Un permis est jugé non conforme lorsque nous avons noté des divergences significatives par rapport à la réglementation et aux pratiques d'octroi. |
| Limitation des Travaux | LT | Une limitation des travaux est considérée lorsque nous n'avons pas reçu la documentation relative au processus d'attribution. |

Nous présentons dans le tableau ci-dessous les titres miniers ayant fait l'objet d'une vérification de la procédure d'octroi.

Titres miniers attribués en 2019 :

| Structure concernée | Type de Titre | Société - Nom du Permis | Code | Constatations | Statut de conformité |
|---------------------|---------------|---|-----------|---------------|----------------------|
| DMG | PR | AGROMINE SUARL - LAMBAYE | A001928 | 5-7-8-10 | PC |
| | PR | ARDIMINES - Tombo | 002734 | 6 | PC |
| | PE | G-PHOS S.A.U - BEGAL-BAITI | D2019-113 | 8-3-4-5-10 | NC |
| | AEPM | ENTREPRISE MAPATHE NDIOUCK - Aoure | A019787 | 1 | LT |
| | AECP | SOCIETE D'EQUIPEMENT ET DE CONSTRUCTION - Diack | A027114 | 1 | LT |
| | AECT | Compagnie Sahelienne d'Entreprise Granulats | 01066 | 10 | C |
| | AECT | SABODALA GOLD OPERATIONS SA (SGO) | ACT000568 | - | C |
| | AEA | ATIC SARL - GOKIROUWOL | A00366 | 4-7-10 | PC |

Nous présentons dans le tableau ci-dessous un résumé des constatations :

| Ref | Description | Priorité | Structure concernée |
|-----|---|----------|---------------------|
| 1 | Dossier d'attribution non communiqué | 1 | DMG |
| 2 | Demandes de titres miniers non conformes aux exigences réglementaires | 1 | DMG |
| 3 | Absence de l'accusé de réception de la demande par le Ministre chargé des Mines | 1 | DMG |
| 4 | Absence des actes de reconnaissance de recevabilité des demandes | 1 | DMG |
| 5 | Absence du PV de la reconnaissance sur place des sommets du périmètre sollicité | 1 | DMG |
| 6 | Absence de l'arrêté du Ministre chargé des mines | 3 | DMG |
| 7 | Absence des preuves de versement des droits fixes | 3 | DMG |
| 8 | Absence des ANO du Ministère des Finances dans les dossiers d'attribution | 1 | DMG |

| Ref | Description | Priorité | Structure concernée |
|-----|--|----------|---------------------|
| 9 | Non-respect du délai réglementaire accordé au Ministère des Finances pour donner son avis sur les conventions minières | 1 | DMG |
| 10 | Absence de PV de la commission d'évaluation de la demande | 1 | DMG |

Il est à noter que nous avons reçu une lettre de la DMG affirmant que les octrois et les renouvellements de titres miniers durant la période 2019 ont été effectués conformément aux dispositions du Code minier. La lettre est présentée en annexe 25 du présent rapport.

4.1.6 Principaux projets en exploitation et en développement

Selon les données communiquées par la DMG, le Sénégal comptait 422 titres miniers et autorisations au 31 décembre 2019 contre 350 au 31/12/2018, répartis comme suit :

| Type | 2018 | 2019 |
|---|------------|------------|
| Permis de recherche | 53 | 67 |
| Concession Minière | 20 | 20 |
| Permis d'exploitation | 3 | 5 |
| Autorisation d'exploitation Artisanale | 46 | 48 |
| Autorisation d'exploitation de Petite Mine | 12 | 16 |
| Autorisation d'exploitation Semi- Mécanisée | 75 | 50 |
| Autorisation d'exploitation de carrières permanente | 126 | 152 |
| Autorisation d'exploitation de carrières temporaire | 15 | 64 |
| Total | 350 | 422 |

En 2019, le Sénégal comptait plusieurs projets industriels d'extraction et d'extension minière dont les principaux sont décrits dans le tableau suivant :

| Projet minier | Entreprise | Données sur le projet |
|-------------------------------|---|--|
| Complexe Sabodala-Massawa | Teranga Gold Corporation : une multinationale canadienne dont le siège est à Toronto. La société est cotée à la bourse de Toronto | Le projet aurifère de Sabodala est divisé en six projets : Sabodala, Near Mine, Faleme, Dembala, Massakounda et Garaboueya. Aux termes d'une convention minière globale conclue en 2005 avec le gouvernement sénégalais, une concession minière a été accordée en 2007 au projet de Sabodala et 10 permis de recherche ont été octroyés à cinq autres projets. Le projet de Sabodala produit de l'or depuis mars 2009. La concession minière pour ce projet s'étend sur 33 kilomètres carrés environ et elle a été récemment prolongée jusqu'en 2022 (sous réserve de renouvellement). Le projet de Sabodala compte 5 gisements en plus de Sabodala : Masato, Niakafiri, Niakafiri Ouest, Soukhoto et Dinkokhono. Les permis de recherche pour ces projets couvrent un périmètre d'un peu plus de 1 000 kilomètres carrés. |
| | Barrick Gold/ Terangagold | En termes d'investissements, la compagnie a dépensé 34,5 milliards de FCFA. En Mars 2020, Terangagold a complété l'acquisition auprès de Barrick Gold du gisement de Massawa et de ses satellites. Les termes de la transaction indique une contrepartie initiale s'élevait à 380 millions de dollars et comprenant environ 300 millions de dollars en espèces et un total d'environ 80 millions de dollars d'actions ordinaires de Teranga (les «actions de Teranga») émises à Barrick et CSTTAO. En ce qui concerne la composante en actions de la contrepartie initiale, environ 19,2 millions des actions Teranga ont été émises à Barrick et environ 1,6 million d'actions Teranga ont été émises à CSTTAO. Le développement de ce site est programmé pour 2020 ¹⁰² . |
| Projet aurifère de la Somigol | Teranga Gold Corporation | Aux termes d'une convention minière globale conclue en 2005 avec le gouvernement sénégalais, une concession minière a été accordée en 2010 au projet aurifère de la Somigol (Société des mines de Golouma) qui est voisin du projet de Sabodala. La concession qui s'étend sur un périmètre d'environ 212,6 km ² expire en 2025 (sous réserve de renouvellement). Elle couvre les gisements de Masato, Golouma Ouest, Golouma Sud, Kerekounda, Kourouloulou, Niakafiri Sud-Est, Niakafiri Sud-Ouest et Maki ¹⁰³ . Le site présente des réserves exploitables estimées à plus de 38 (t). |

¹⁰² https://s2.q4cdn.com/949220588/files/doc_news/2020/3/2020-Mar-4-Massawa-Closing-Release.pdf

¹⁰³ <http://www.terangagold.com/English/operations/reserves-resources/default.aspx>.

| Projet minier | Entreprise | Données sur le projet |
|---|------------------------------------|--|
| Projet de Mako ¹⁰⁴ | Toro Gold | <p>Le projet se situe dans l'est du Sénégal, au sein de la fameuse « Fenêtre de Kéniéba » dans laquelle se trouve un nombre d'opérations minières de classe mondiale, y compris la mine de Sabodala à environ 40km de Mako.</p> <p>Une étude de faisabilité définitive achevée en 2015 indique une ressource de 1,4 million d'onces avec une réserve d'un million d'onces à une teneur moyenne de 2.25g/t. Une Etude d'Impact Environnemental et Social pour le projet de Mako a aussi été complétée en 2015. Une concession d'une durée de 15 ans a été obtenue en juillet 2016. La construction de la mine a duré 18 mois pour un investissement de 160 MUSD.</p> <p>La production a démarré en Janvier 2018.</p> <p>Les autres opérations de Toro à Kédougou sont toujours au stade de l'exploration.</p> |
| Gisement de Malikoundi ¹⁰⁵ | IAM Gold | <p>La société a découvert le gisement de Malikoundi (dans le cadre de son permis pour Boto) et, par conséquent, elle a étendu ses opérations de forage dans la zone.</p> <p>Le permis s'étend sur 236 km² et l'étude de faisabilité annonce le 22 octobre 2018 des réserves prouvées et probables totales de 1,7 million d'onces.</p> <p>Ressources indiquées (incluant les réserves) de 2,2 millions d'onces.</p> <p>Production aurifère annuelle moyenne est prévue à environ 140,000 Oz.</p> |
| Gisement de Makabingui ¹⁰⁶ | WATIC-Makabingui Gold Operation | <p>WATIC-Makabingui Gold Operation a obtenu fin 2016 un permis d'exploitation de 5 ans renouvelable pour le gisement Makabingui (1 M d'onces d'or contenues dans 11,9 Mt de minerais d'une teneur moyenne en or de 2,6g/t), pour une entrée en production également en 2018.</p> |
| Projet intégré sur le fer de la Falémé ¹⁰⁷ | MIFERSO | <p>La mine est située à +750km de Dakar dans la zone de la Falémé. Les réserves prouvées sont estimées à plus de 630 millions de tonnes dont 372 millions d'hématite (minerai oxydé) et 258 millions de magnétite (minerai magnétique).</p> <p>Le projet prévoit la construction d'une nouvelle ligne de chemin de fer sur le tronçon Dakar- Tambacounda- Kédougou-Falémé pour un cout total de 2 milliards US\$ et d'un Port minéralier pour un coût total de 736 millions US\$.</p> <p>L'entrée en exploitation du projet a été retardée à plusieurs reprises depuis 2009 en raison d'un différend avec l'Etat.</p> |
| Mines de phosphate à Taïba et à Lam-Lam ¹⁰⁸ | SERPM/ICS | <p>L'exploitation de ces importants gisements de phosphates a contribué aux succès de l'économie sénégalaise depuis plusieurs décennies.</p> <p>A l'est, au nord et au sud de ces gisements de Taïba, d'importants projets d'exploration de phosphates sont en cours dans les permis de Niakhene, Coki et Gossas. Dans la partie nord-est du bassin, dans la région de Matam, a été confirmée depuis 1984, l'existence d'un important gisement de phosphates avec des réserves prouvées de l'ordre de 40 millions tonnes et un potentiel de plus de 80 millions de tonnes de phosphates de chaux de très grande qualité.</p> |
| Phosphate de Matam | SOMIVA | <p>La réserve de la grande mine de phosphate de Matam est estimée à plus de 135 millions de tonnes. Elle est actuellement exploitée par la Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (Somiva) qui est entrée en production en 2015 avec une capacité annuelle de production de 700 000 tonnes.</p> |
| Phosphates de Baobab | Baobab Mining and Chemical Corp SA | <p>A Diourbel à 145 km de Dakar, la société australienne Avenir a obtenu en 2015 un permis d'exploitation de trois ans renouvelable (projet Baobab) et a réalisé un investissement de 15,7 MUSD. Entré en production durant l'été 2016, sa capacité atteindra 750 000 t/an.</p> |

4.1.7 Participation de l'État

4.1.7.1 Cadre juridique

La participation de l'Etat dans le secteur minier est régie par les dispositions du code minier.

¹⁰⁴ <http://www.torogold.com/fr/>

¹⁰⁵ <http://www.iamgold.com/English/operations/exploration/boto-gold-project-senegal/default.aspx> ; <http://www.iamgold.com/French/exploitations/projets-de-developpement/Projet-Boto-Sngal/default.aspx>

¹⁰⁶ <http://www.bassariresources.com/makabingui-gold-project.html>

¹⁰⁷ <http://www.gcsenegal.gouv.sn/projets/Fiche%20relance%20fer%20du%20Faleme-f.pdf>

¹⁰⁸ http://investinsenegal.com/IMG/pdf/fiche_technique_secteur_miner.pdf

Selon l'article 3 du Code Minier (2016), les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol du Sénégal sont, de plein droit, propriété de l'Etat. L'Etat transfère la propriété de ces substances par le biais de l'octroi des titres miniers aux opérateurs privés et publics.

L'article 12 du Code Minier (2016) dispose que l'Etat peut entreprendre pour son propre compte, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ou de personnes physiques ou morales nationales ou étrangères agissant seules ou en association avec des tiers, toutes opérations minières. L'Etat peut autoriser une société ou une personne physique ou morale nationale ou étrangère à réaliser des opérations minières par des contrats de service notamment de partage de la production. Auquel cas, les modalités de participation de l'Etat aux opérations minières sont définies dans ledit contrat.

Le Code prévoit deux modalités de participation de l'Etat dans les opérations minières à travers (i) la prise de participation dans le capital des sociétés titulaires de permis d'exploitation minière et (ii) la signature de contrats de partage de production.

Prise de participation

L'Article 31 du Code Minier (2016) dispose que l'octroi d'un permis d'exploitation minière donne droit à l'Etat à titre gratuit à une participation directe de 10% au capital social de la société d'exploitation pendant toute la durée de la mine. Cette participation est libre de toutes charges et ne peut connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

L'Etat se réserve également le droit d'exercer une option de participation supplémentaire en numéraire pour lui jusqu'à hauteur de 25% dans le capital de la société d'exploitation minière. Cette participation additionnelle se fait conformément aux dispositions de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et donne lieu au versement et la libération par l'Etat de son apport pour la valeur des actions acquises.

Sous l'ancien Code de 2003 l'Etat disposait de l'option de négocier pour lui et le secteur privé national une participation au capital de la société d'exploitation, en sus de 10 % d'actions gratuites, sans prévoir de plafond.

Ces participations donnent droit à un dividende dont le taux est égal à la quote-part de l'Etat dans le capital de la société d'exploitation servi en numéraire.

Contrat de partage de production

Le code minier de 2016 a introduit pour la première fois dans son article 33 la possibilité pour l'Etat de conclure des contrats de partage de production portant sur la recherche et l'exploitation de substances minérales.

Ce contrat confère à la société minière un droit exclusif de recherche et d'exploitation dans une zone déterminée et la possibilité par la suite de recouvrer les coûts de la vente de tout produit. Les bénéfices provenant de la vente des produits miniers sont partagés avec l'Etat selon les modalités spécifiées dans l'accord.

Les conditions et modalités d'établissement du contrat de partage de production sont fixées par décret qui n'est pas encore publié.

Nous comprenons qu'aucun contrat de partage de production n'a été signé depuis la promulgation du Code minier de 2016.

4.1.7.2 Participations directes de l'Etat dans le capital des entreprises extractives

L'état des participations de l'Etat dans les sociétés minières ainsi que les revenus éventuels découlant des dites participations au 31/12/2019 qui se présente comme suit :

Tableau 17 : Participations directes de l'Etat dans les sociétés minières au 31 décembre 2019

| N° | Société | % Participation au 31/12/2019 | Observation |
|--|------------------|-------------------------------|---|
| Entreprise publique | | | |
| 1 | MIFERSON | 98,83% | Participation libérée. 1,17% des parts restantes sont au BRGM |
| Entreprises titulaires d'une Concession | | | |
| 2 | SOCOCIM | 0% | Renoncement de l'Etat |
| 3 | SGO | 10% | Participation gratuite |
| 4 | CDS | 0% | La concession a été accordée avant l'avènement du Code Minier de 2003 |
| 5 | GCO | 10% | Participation gratuite |
| 6 | Dangote | 10% | Pas encore mise en œuvre car la création de la société avec la participation est en cours |
| 7 | Gadde Operations | Bissik Phosphates | 10% Participation gratuite |

| N° | Société | % Participation au 31/12/2019 | Observation |
|--|---------------------------|-------------------------------|--|
| 8 | PROCHIMAT | 0% | Le décret est antérieur au Code minier de 2003 |
| 9 | Petowal Mining Company | 10% | Participation gratuite |
| 11 | SERPM | 0% | La société d'exploitation est SOMIVA dans laquelle SERPM et l'Etat détiennent des actions à hauteur de 10% |
| 12 | SOMIVA | 10% | Participation gratuite |
| 13 | SORED Mines | 10% | Participation gratuite |
| 14 | SSPT | 0% | Anciennement propriété de l'Etat, la SSPT a été reprise depuis le 28 mars 1998 par les Espagnols du géant mondial TOLSA, leader de la suite de l'attapulgite |
| Entreprise titulaire de permis d'exploitation | | | |
| 15 | WATIC | 10% | Participation gratuite. Permis exploitation Douta |
| 16 | AFRIGOLD | 10% | Participation gratuite |
| 17 | MAKABINGUI GOLD OPERATION | 10% | Participation gratuite |
| 18 | BAOBAB MINING | 10% | Participation gratuite |
| 19 | G PHOS | 10% | Participation gratuite |
| 20 | BOTO | 10% | Participation gratuite |

Source : DMG.

En dehors des participations listées ci-dessus, l'Etat ne dispose pas d'autres participations directes ou indirectes (à travers MIFERSO) dans des sociétés opérant dans le secteur minier.

4.1.7.3 Entreprises d'État et leurs transactions

a) Cadre juridique

La Directive n° 01/2002/CM/UEMOA relative à la transparence des relations financières d'une part entre les Etats membres et les entreprises publiques, et d'autre part entre les états membres et les organisations internationales ou étrangères, définit une entreprise publique comme toute « entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent ». La loi 90-07 dispose des formes que peuvent revêtir l'entreprise publique (société nationale, société anonyme à participation publique majoritaire) et l'Acte uniforme OHADA complète les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des sociétés anonymes à participation publique majoritaire notamment.

Au Sénégal, les entreprises publiques bénéficiant d'un financement de l'Etat sont définies par la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur public et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique (Journal officiel du 7 juillet 1999). C'est cette même loi, en son article 6 qui précise que « sont considérées comme sociétés anonymes à participation publique majoritaire, des sociétés dans lesquelles une ou plusieurs personnes publiques possèdent directement ou indirectement au moins 50% du capital social ». Ainsi, une société anonyme « à participation publique majoritaire peut bénéficier (...) d'avantages en nature ou en espèces » provenant de l'Etat (article 47 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990).

b) Définition adoptée par le CN-ITIE

Le Comité national ITIE Sénégal a adopté la définition suivante d'entreprise d'Etat lors de sa réunion du 25 Juin 2020 « C'est une entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. Elle peut avoir le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, ou de société nationale, ou de société anonyme à participation publique majoritaire. Les règles d'organisation et de fonctionnement sont définies par les lois en vigueur au Sénégal. »

c) Sociétés d'Etat dans le secteur minier

La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO) est la seule entreprise d'Etat exerçant dans le secteur minier. Elle a été créée en 1975 et dispose d'un permis d'exploitation de fer dénommé « Falémé » et d'un permis de recherche de fer appelé « Olodou ».

La présentation du cadre juridique, du mandat, de la gouvernance et de la relation financière de MIFERSO avec l'Etat se détaille comme suit :

| | |
|--|--|
| Cadre juridique | Loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur public et au contrôle des personnes morales de droit privé |
| Statut | En activité |
| Capital | Le capital de la société est de 1.755.470.000 Francs CFA. Il est détenu à 98,83% par l'Etat du Sénégal et 1,17% par la société BRGM. Les actions sont entièrement libérées. |
| Mandat | La recherche, le développement, la promotion, l'exploitation et la transformation des minerais de fer marchands des gisements de fer de la Falémé située à l'extrême zone sud - est du Sénégal. |
| Organisation et Gouvernance | La gouvernance de la société est fixée dans les chapitres III et V de ses statuts : https://itie.sn/entreprises-detat/ |
| Principales Ressources | - Ventes de sa production ; et - subventions accordées par l'État ; |
| Fiscalité | MIFERSO est soumise aux dispositions de la réglementation fiscale applicable aux sociétés commerciales. |
| Dividendes | En plus de la fiscalité, MIFERSO verse au Trésor Public des dividendes issus des résultats bénéficiaires après l'arrêté de ses états financiers annuels par son Conseil d'Administration et approbation de son Assemblée Générale dont les prérogatives sont exercées par le Gouvernement réuni en séance spéciale élargie. Les dividendes sont distribués après prélèvement de 10% des résultats bénéficiaires au titre de la constitution d'un fonds de réserve légale prescrite par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint une somme égal au 1/5 du montant du capital sociale. L'excédent sur la réserve légale est affecté selon les dispositions de l'article 42 des statuts : https://itie.sn/entreprises-detat/ |
| Financements | A la création, il peut arriver que l'Etat octroie une subvention d'exploitation ou d'équipement pour permettre le démarrage des activités de la Société. Cette subvention n'est pas systématique du fait que le capital seul est sensé assurer le démarrage de la société. Lorsque le capital est jugé insuffisant la subvention est octroyée. En cas de difficultés, l'Etat peut allouer des subventions d'exploitation ou d'investissement. La subvention peut aussi découler d'une convention entre l'Etat et la société dans le but d'exécuter une prestation de services publics. La société peut également mobiliser des ressources auprès des institutions financières, avec ou sans la garantie de l'Etat. |
| Gestion financière et comptable | Les états financiers sont arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) portant organisation et harmonisation des comptabilités et approuvés par l'Assemblée Générale des sociétés d'Etat. Les états financiers sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée des actionnaires. Les comptes de la société peuvent être également contrôlés par la Cour des Comptes. Les états financiers ainsi que les rapports financiers de MIFERSO ne sont pas publiés. |

d) Transactions entre l'Etat et les entreprises d'Etat

MIFERSO et la DGCPT ont été sollicitées de reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués au profit de MIFERSO ou effectués par celle-ci au profit de l'Etat selon la nomenclature présentée dans le tableau ci-après. Les données reportées au titre de 2019 se présentent comme suit :

| Transferts par/pour MIFERSO | Montant en millions FCFA |
|---|--------------------------|
| Transferts et financements reçus de l'Etat | |
| Subvention d'investissement (*) | - |
| Subvention d'exploitation | 343 630 000 |
| Prêts | - |
| Garanties | - |

| Transferts par/pour MIFERSO | Montant en millions FCFA |
|---|--------------------------|
| Transferts au profit de l'Etat | |
| Fiscalité et cotisation sociale | 32,50 |
| Dividendes | - |
| Dépenses quasi budgétaires : | - |
| <i>Prestation de services non commerciaux (dépenses sociales)</i> | - |
| <i>Financement Infrastructures publiques</i> | - |
| <i>Subventions</i> | - |
| <i>Services de la dette publique ou bonification</i> | - |

(*) Selon les états financiers arrêtés au 31/12/2019, nous comprenons que MIFERSO a reçu une subvention d'équipement de l'Etat pour une valeur de 70 000 000 FCFA correspondant à l'achat de cinq véhicules en 2015. En fin 2019, la subvention est totalement amortie. Les amortissements (quote-part virée au compte de résultat) au titre de ladite subvention se présente comme suit :

| Désignation | Montant en FCFA |
|---|-------------------|
| Subvention d'équipement | 70 000 000 |
| - Amortissement au 31/12/2015 | (8 226 370) |
| - Amortissement au 31/12/2016 | (17 500 000) |
| - Amortissement au 31/12/2017 | (17 500 000) |
| - Amortissement au 31/12/2018 | (17 500 000) |
| - Amortissement au 31/12/2019 | (9 273 630) |
| Solde de la subvention au 31/12/2019 | - |

Il y a lieu de noter que les états financiers 2019 déposés par MIFERSO à l'administration fiscale font ressortir les éléments suivants:

- Une subvention d'exploitation reçue en 2019 pour un montant de 343 630 000 FCFA contre 213 906 945 FCA en 2018.
- Une dette court terme sous forme de compte courant associés pour un solde de 445 249 272 FCFA au 31 décembre 2019. Ce solde n'a pas subi de variation entre 2018 et 2019.
- Une dette financière sous forme d'une avance reçue de l'Etat pour un solde de 405 676 000 FCFA au 31 décembre 2019. Ce solde n'a pas subi de variation entre 2018 et 2019.
- Une créance vis-à-vis des associés pour un solde de 3 588 441 579 FCFA au 31 décembre 2019. Ce solde n'a pas subi de changement entre 2018 et 2019.
- Aucun dividende n'a été distribué en 2019.

Les données complémentaires se rapportant aux dettes et créances de la société vis-à-vis de ses actionnaires n'ont pas pu être collectées.

e) Transactions avec les entreprises extractives

(i) Subventions, Prêts et garanties octroyés

MIFERSO et le Trésor public ont été sollicités pour reporter les subventions, prêts et garanties octroyés à des entreprises opérant dans le secteur minier. Les déclarations de ces deux structures n'ont pas inclus de transactions de cette nature au titre de 2019.

(ii) Transferts reçus des entreprises extractives

MIFERSO ne collecte aucun revenu de la part des entreprises minières au Sénégal.

4.1.8 Transport dans le secteur minier

Le transport dans le secteur minier est assuré par les moyens propres des entreprises. L'activité de transport est donc imposée dans le cadre des activités desdites sociétés et la fiscalité s'y rattachant est prise en compte dans les revenus collectés par l'Etat du secteur minier.

En conclusion, l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE est non applicable pour le secteur minier au Sénégal.

4.1.9 Revenus en nature

Le code minier 2016, prévoit au niveau de son article 33, que l'Etat peut conclure des contrats de partage de production avec les sociétés minières. L'objet de contrat de partage de production est de fixer les rapports entre l'Etat et le contractant pendant toute la durée des opérations minières. Il couvre les périodes de recherche et d'exploitation. Le contrat de partage de production est approuvé par décret.

Sur le plan pratique, tous les revenus issus du secteur minier sont collectés par l'Etat et les entreprises d'Etat en numéraire.

En conclusion, l'Exigence 4.2 de la Norme ITIE est non applicable actuellement pour le secteur minier au Sénégal.

4.1.10 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Le projet aurifère de la Somigol

En janvier 2014, Teranga a finalisé l'acquisition de la joint-venture « Oromin Joint-Venture Group » (OJVG). Cette transaction a plus que doublé les réserves et les ressources de l'entreprise. Outre le permis d'exploitation de la mine de Sabodala qui s'étend maintenant sur 246 km², Teranga possède actuellement deux (02) permis de recherche à Bransan et sounkounkou d'une superficie de 628.98 km².

À travers sa participation dans Sabodala Gold Mauritius Ltd., Teranga détient 90% de Sabodala Gold Operations (SGO), l'entité sénégalaise exploitant la mine d'or de Sabodala, et 100% de Sabodala Mining Company (SMC), la société sénégalaise détenant directement ou en joint-venture les permis d'exploration. La partie restante de 10% de SGO appartient à la République du Sénégal¹⁰⁹.

Conformément au contrat d'acquisition d'OJVG, Teranga doit procéder au versement de paiements initiaux à hauteur de 10,0 millions USD liés à la renonciation du droit de la République du Sénégal d'acquiescer une participation supplémentaire dans OJVG. Ces paiements devront être utilisés pour financer des projets de développement communautaire dans la région où se situe la mine conformément au choix de l'Etat du Sénégal, et doit être versé soit directement aux fournisseurs chargés de l'accomplissement de projets spécifiques soit aux ministères indiqués par la République du Sénégal. Le projet principal financé à ce titre par ces paiements concerne la mise en place du Domaine Agricole Communautaires (DAC) de Kédougou¹¹⁰.

La société Sabodala Gold Operations (SGO) a déclaré des paiements en 2019 totalisant 84 487 470 FCFA relatifs à la renonciation de l'Etat à sa participation supplémentaire dans le capital de SGO contre 827 486 643 en 2018, 500 091 994 FCFA en 2017, 727 191 882 FCF en 2016 et 4 867 939 324 FCFA en 2015.

Les paiements effectués en 2019 tels que déclarés par la société SGO se détaillent comme suit :

| Objet | Entité perceptrice | Montant FCFA |
|---|--------------------|-------------------|
| Païement Troc-Projet (Mobilisation des Ressources additionnelles) | DMG | 74 487 470 |
| Païement Troc-Projet (Mobilisation des Ressources additionnelles) | DMG | 10 000 000 |
| Total | | 84 487 470 |

Il est à noter que le contrat d'acquisition d'OJVG n'est pas rendu public. Toutefois, les principales dispositions et les principaux engagements des signataires (y compris l'échéancier de règlement de 10 millions USD) sont prévus dans l'article 22 de la convention minière signée entre l'Etat du Sénégal et la société SGO en avril 2015¹¹¹.

Projet Intégré sur Le Fer de La Falémé

Le projet comporte deux composantes en plus de l'exploitation de la mine qui s'étend sur 1100 kilomètres carrés:

- la construction d'un chemin de fer reliant la Falémé à Bargny-Sendou (plus de 430 kilomètres), et une autre voie entre la mine et Tambacounda, soit 311 kilomètres dont les coûts sont estimés à environ 1000 milliards de FCFA, et
- la réalisation d'un port minéralier de tonnage lourd à Bargny dont les coûts sont estimés à 368 milliards FCFA.

Il est à noter que ce projet vient d'être relancé en 2015 après une longue période de suspension.

Le Gouvernement du Sénégal a officialisé en 2018 les négociations avec le groupe turc TOSYALI qui compte investir plus de 2 milliards de dollars au Sénégal à travers la valorisation locale du minerai de fer de la Falémé (réserves prouvées d'une moyenne d'extraction de 15 millions de tonnes de minerai de fer par an¹¹²) par l'installation d'un complexe minier sidérurgique qui à terme produira plus de 3 millions de tonnes d'acier par an¹¹³.

Dans le cadre de la concrétisation du Projet d'exploitation des Mines de Fer de la Falémé, l'Etat du Sénégal a signé le 09 Octobre 2018 un Protocole d'Accord (PDA) ou Memorandum Of Understanding (MOU)¹¹⁴ avec la société turque TOSYALI HOLDING.

L'objet de ce protocole d'accord porte sur le développement, le financement et la réalisation d'un complexe Minier et Sidérurgique au Sénégal par TOSYALI HOLDING. Ce Protocole d'accord sera suivi de la signature d'un accord cadre d'investissement définissant le cadre contractuel, réglementaire et économique général dans lequel les deux parties

¹⁰⁹ Rapport de Responsabilité Sociétale 2014, Teranga Gold Corporaion, p6.

¹¹⁰ Rapport de Responsabilité Sociétale 2014, Teranga Gold Corporation, p23.

¹¹¹ [CONVENTION-MINIERE-OR-ARGENT-ET-SUBSTANCES-CONNEXES-SGO-PERIMETRE-SABODALA.pdf \(itie.sn\)](http://www.big.gouv.sn/index.php/2018/10/22/mine-de-fer-de-la-faleme/)

¹¹² <http://www.big.gouv.sn/index.php/2018/10/22/mine-de-fer-de-la-faleme/>

¹¹³ https://www.dakaractu.com/Suppose-gre-a-gre-avec-TOSYALI-les-precisions-du-ministre-des-Mines_a159097.html

¹¹⁴ <http://itie.sn/wp-content/uploads/2020/11/Protocol-daccord-sign%C3%A9-avec-TOSYALI.pdf>

s'engageant à mettre en œuvre le projet.

Cet accord cadre d'investissement donnera au projet l'avantage de démarrer rapidement et de créer plusieurs emplois surtout pour les populations impactées par le projet.

Le projet sera réalisé en trois (03) phases :

Phase 1 : TOSYALI HOLDING mettra en place une usine de fabrication de fer à béton et de fil Machine alimentée par des billettes de fer importées (Produits semi-fini).

Phase 2 : substitution des billettes et des produits semi-finis importés par la mise en place d'une Mine de fer à Kédougou, d'un haut fourneau, d'un convertisseur et d'une unité de production de billettes. Les installations de ces deux premières phases seront réparties dans les régions de Kédougou, Tambacounda et Dakar.

Phase 3 : réalisation du projet tel que décrit dans le PSE avec les extensions du complexe minier et sidérurgique pour produire, avec les nouvelles découvertes de gaz, des Pellets et du «Direct Reduced Iron (DRI)» et ainsi faire monter la quantité d'acier produite en phase 1 puis diversifier les produits sidérurgiques.

Tout cela sera confirmé par des études de faisabilité qui seront effectuées par TOSYALI¹¹⁵.

4.1.11 Dépenses sociales et contenu local

4.1.11.1 Dépenses sociales obligatoires

L'article 115 du Code minier (2016) met à la charge des titulaires de titres miniers, de contrat de partage de production, ou de contrat de service en phase d'exploitation une contribution de de 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes annuel destiné à financer le Fond de de d'appui au développement local.

Pour les détenteurs de titres miniers, de contrat de partage de production ou de contrat de services en phase de recherche et en phase de développement, le montant annuel de la contribution est négocié et précisé dans les conventions et protocoles.

Le Fonds servira à promouvoir le développement économique et social des communautés locales résidant à proximité des zones minières, et devra inclure des projets d'autonomisation des femmes. Les modalités d'alimentation et d'utilisation des ressources du Fonds sont précisés dans les conventions et protocoles conclus entre l'Etat et les titulaires des titres miniers.

Par ailleurs, à l'article 22.4 du modèle de convention-type en vigueur sous l'ancien code prévoit que « En phase d'exploitation, la société s'engage à investir annuellement pour le compte du développement social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation le montant défini avec l'Etat ». Dans la pratique, les montants à allouer sont fixés dans la convention minière.

En dehors des contributions ci-dessus mentionnées, le code minier et les dispositions des conventions minières types ne prévoient pas d'autres paiements sociaux à la charge des entreprises minières. Néanmoins, ces dernières peuvent être amenées à payer des dédommagements liés à la délocalisation des populations ou aux impacts négatifs identifiés dans le cadre des études de faisabilité.

Les dépenses sociales obligatoires reportées par les sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement au titre de 2019 ont totalisé un montant de 1 294 930 301 FCFA. Le détail de ces dépenses par société et par bénéficiaire est présenté en section 5.6 et en annexe 6 du présent rapport.

4.1.11.2 Dépenses sociales volontaires

Les sociétés contribuent dans le financement de programmes sociaux ou des travaux d'infrastructures volontairement dans le cadre leur politique RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) ou en application des accords conclus avec les autorités ou les populations locales.

En 2019, les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement ont reporté des dépenses sociales volontaires pour un montant de 1 053 944 703 millions FCFA. Le détail des paiements par société et par bénéficiaire est présenté en section 5.6 et à l'annexe 7 du présent rapport.

4.1.11.3 Contenu local

Le Code minier (2016) prévoit :

- l'obligation pour les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants l'obligation d'employer en priorité, à des qualifications égales et sans distinction de sexes, le personnel sénégalais ayant les compétences requises pour la conduite efficace des opérations minière (Article 109).
- L' obligation pour les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants d' utiliser autant que possible des services et matières d' origine du Sénégal, des produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison (article 85).

¹¹⁵ Document Revue Annuelle Conjointe (RAC) du Ministère des Mines et de la Géologie.

Dans le cadre du présent rapport, les sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées de déclarer le volume des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux et étrangers. Conformément aux déclarations ITIE, les services et matières achetés auprès de fournisseurs locaux ont représenté 28,96% du volume des achats des entreprises sélectionnées au titre de 2019. Le détail des achats par catégorie de fournisseurs se présente comme suit :

- le volume des transactions effectuées avec des fournisseurs locaux au titre de l'année 2019 s'élève à 209 502 188 930 FCFA. Le détail par société se présente comme suit :

| Société | Paiements en FCFA |
|--|------------------------|
| Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) | 52 511 988 260 |
| Industries Chimiques du Sénégal (ICS) | 50 809 631 392 |
| Sabodala Gold Operations (SGO) | 33 584 534 447 |
| Grande Côte Opérations (GCO) | 22 185 197 249 |
| Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA) | 17 199 170 142 |
| Ciments du Sahel (CDS) | 13 626 296 119 |
| Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE) | 10 705 367 330 |
| Société pour le Développement de l'Industrie, du Tourisme et de l'Habitat au Sénégal (SODEVIT) | 3 443 099 101 |
| Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) | 2 064 004 245 |
| Petowal Mining Company (PMC) SA | 1 490 436 709 |
| Sephos Senegal SA (SEPHOS) | 1 231 823 443 |
| Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM) | 267 039 653 |
| Sabodala Mining Company (SMC) | 200 964 040 |
| African Investment Group SA (AIG) | 79 599 816 |
| G-PHOS SA | 66 133 416 |
| La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO) | 36 903 568 |
| Total | 209 502 188 930 |

- le volume des transactions effectuées avec des fournisseurs étrangers au titre de l'année 2019 s'élèvent à 513 995 037 354 FCFA. Le détail par société se présente comme suit :

| Société | Paiements en FCFA |
|--|------------------------|
| Industries Chimiques du Sénégal (ICS) | 207 332 586 317 |
| Sabodala Gold Operations (SGO) | 67 403 311 917 |
| Ciments du Sahel (CDS) | 60 488 524 025 |
| Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) | 57 289 741 628 |
| Petowal Mining Company (PMC) SA | 46 736 551 706 |
| Grande Côte Opérations (GCO) | 30 845 419 047 |
| Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE) | 30 462 614 152 |
| Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA) | 7 160 568 619 |
| Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) | 2 788 263 198 |
| Société pour le Développement de l'Industrie, du Tourisme et de l'Habitat au Sénégal (SODEVIT) | 2 263 307 886 |
| Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM) | 1 161 167 988 |
| G-PHOS SA | 33 397 022 |
| Sabodala Mining Company (SMC) | 25 904 549 |
| La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO) | 3 679 300 |
| Total | 513 995 037 354 |

Le détail par fournisseur est présenté au niveau des annexes 22 et 23 du présent rapport.

4.1.12 Obligations environnementales

4.1.12.1 Cadre institutionnel

Conformément à l'exigence 6.4 de la norme ITIE 2019, relative à la divulgation des informations sur la gestion et le suivi de l'impact environnemental des industries extractives, les institutions ci-après constituent les principales entités impliquées dans la gestion environnementale relative aux activités extractives.

Le Ministère de l'Environnement et du Développement durable est l'entité responsable de la gestion de l'Environnement en collaboration avec le Ministère en charge des Mines, et le Ministère du Pétrole et des Energies dont les prérogatives ont été évoquées précédemment dans le rapport. Le Ministère de l'Environnement est chargé de la mise en œuvre des politiques adoptées par le Sénégal en matière de veille environnementale, de lutte contre les pollutions et de protection de la nature, de la faune et de la flore.

| Structure | Prérogatives |
|---|---|
| Ministère de l'Environnement et du Développement durable (MEDD) | <p>Le Ministère de l'Environnement et du Développement durable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prépare et met en œuvre la politique en matière de veille environnementale, de lutte contre les pollutions et nuisances et de protection de la nature, de la faune et de la flore. - Dans l'exercice de ses compétences relatives à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales, il mène l'instruction des dossiers d'étude d'impact environnemental et d'autorisation des installations classées relatives à cette activité. - Supervise l'évaluation environnementale ou Etude d'Impact Environnemental. L'Etude d'Impact est faite par un bureau d'étude agréé par le Ministre chargé de l'environnement. Elle est à la charge du promoteur, et est soumise par ce dernier à l'autorité du Ministre qui délivre un certificat de conformité après avis d'un Comité technique dont le secrétariat est assuré par la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC). - Assure, en collaboration avec les services compétents, le suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale. A cet effet, il produit des rapports de suivi de ces PGES. Le MEDD assure également le contrôle des ICPE. |
| Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime | <p>L'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM), créée par décret en juin 2009, est l'autorité maritime déléguée placée sous l'Autorité du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime.</p> <p>Dans le décret n° 2009-583 du 18 juin 2009, l'ANAM est assignée d'une mission de service public relative à la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de Marine marchande, dans ses différents volets pêche, commerce et plaisance, ainsi que de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande, des conventions maritimes internationales et des autres législations et réglementations en vigueur, en vue d'atteindre l'objectif d'une navigation sûre dans des eaux propres, afin d'assurer la sauvegarde de la vie humaine en mer, la protection des biens et de l'environnement marin. Ainsi, dans le secteur pétro gazier, l'ANAM intervient à trois niveaux essentiels à savoir, la sûreté et la sécurité des plateformes pétrolières et gazières, l'administration des gens de mer à bord des dites plateformes et enfin la protection de l'environnement marin.</p> |
| Ministère de l'Intérieur | <p>Avec ses différents démembrements, le Ministère de l'Intérieur à travers la compagnie de gendarmerie maritime (Compagnie maritime du port, Port de Dakar, Brigade du port de pêche-SOFRIGAL-), la Brigade de la zone des hydrocarbures (môle 8), la Brigade du port de commerce (môle 1), la Brigade de l'arsenal assure le maintien et la cohésion des institutions du pays. Il veille à l'élaboration et la mise en œuvre du Plan ORSEC.</p> |
| Haute Autorité chargée de la Coordination pour la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR) | <p>La Haute Autorité chargée de la Coordination pour la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR) est une structure administrative autonome, à vocation opérationnelle, créée par Décret n° 2006-322 du 7 avril 2006. Placée sous la tutelle technique du Ministère des Forces armées, elle est le dépositaire de l'autorité de l'État et le délégué du Gouvernement dans le cadre de la coordination de l'action de l'État en mer.</p> <p>Ses responsabilités couvrent : la défense de la souveraineté et la sauvegarde des intérêts de la nation ; le maintien de l'ordre public, la sécurité de la navigation, la prévention et la lutte contre les actes illicites ; la sécurité et la sûreté de la population, des ressources et installations ; la protection de l'environnement marin et la préservation des ressources maritimes. Il est chargé de coordonner l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures, au niveau national.</p> |

4.1.12.2 Cadre juridique

Constitution du Sénégal

L'article 25-2 de la Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution garantit formellement le droit à un environnement sain pour les populations.

Code de l'environnement

Selon l'article 48 de la Loi N° 2001 - 01 du 15 Janvier 2001 portant code de l'environnement, « Tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale ».

Les outils de l'évaluation environnementale prévue sont : l'étude d'impact environnementale (EIE), l'Évaluation Environnementale Stratégique et l'Audit sur l'Environnement. L'EIE est définie comme étant la procédure qui permet d'examiner les conséquences, tant bénéfiques que néfastes, qu'un projet ou programme de développement envisagé aura sur l'environnement et de s'assurer que ses conséquences seront dûment prises en compte dans la conception du projet ou programme.

Les conditions d'application de l'EIE ont été définies dans le Code, en son article L49, qui précise que l'EIE est à la charge du promoteur du projet et en ses articles L52 et L53 qui mettent l'accent sur l'importance de la participation du public dans l'EIE. Quant au contenu du rapport d'EIE, il a été précisé par l'article L51. L'EIE doit comporter au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une description du projet, l'étude des modifications que le projet est susceptible d'engendrer et les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs de l'activité, ainsi que le coût de celles-ci avant, pendant et après la réalisation du projet.

La validation des EIE est confiée à un Comité Technique composé des Ministères et autres structures concernées par l'étude d'impact, sous la présidence du ministère de tutelle.

Le Code de l'Environnement est complété par différents arrêtés, en date du 28 novembre 2001 portant sur :

- le contenu des termes de référence des études d'impact (arrêté n°009471);
- les conditions de délivrance de l'agrément de réalisation des EIE (arrêté n°009470);
- le contenu du rapport de l'EIE (arrêté N°009472);
- la réglementation de la participation du public à l'EIE (arrêté n°009468);
- l'organisation et le fonctionnement du Comité Technique (arrêté n°009469).

Le Code de l'Environnement est en cours de révision et renforce les dispositions relatives à la gestion écologiquement rationnelle des ressources extractives. Ainsi, le projet de Code prévoit l'audit du plan de réhabilitation, au moins tous les deux ans. Celui-ci accorde également une place importante à la transparence environnementale en prévoyant la publication des plans de gestion environnementale et sociale et des rapports de suivi de ces plans.

A ces dispositions générales sont venues s'ajouter des obligations précises dans le secteur minier.

Code minier (2016)

Les activités minières sont particulièrement dangereuses pour l'environnement. C'est pourquoi le Code minier prévoit dans son article 102 que tout demandeur de permis d'exploitation minière, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit, préalablement au démarrage de ses activités, réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement et la mise en œuvre du plan de gestion environnemental, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Par ailleurs, « tout titulaire de permis de recherche, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente, d'autorisation d'exploitation de petite mine, de permis d'exploitation minière et de contrat de partage de production, est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental » (Art.104).

Les modalités de fonctionnement de ce fonds sont fixées par le Décret n° 2009-1335 du 30 novembre 2009¹¹⁶. Il est géré conjointement par le titulaire du titre minier d'exploitation et les Ministères en charge des Mines et de l'Environnement. Nous comprenons néanmoins, que le compte n'est toujours pas ouvert.

La loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier étend le champ d'application de l'obligation de réhabilitation aux les titulaires de permis de recherche, d'autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrières temporaire ou permanente, d'exploitation de petite mine et de contrat de partage de production.

En raison de la nécessité de protéger les ressources forestières qui sont dans le champ d'application des titres miniers, l'article 105 exige le respect des dispositions du Code forestier.

¹¹⁶ <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article8001>.

Conventions internationales

Le Sénégal a ratifié de nombreuses conventions internationales relatives à l'environnement, notamment celles dites de la génération de RIO (biodiversité, changements climatiques, désertification, etc.) qui offrent des opportunités réelles en termes de gestion des ressources naturelles et de protection de l'environnement dans la perspective d'un développement durable. La liste des conventions est disponible sur le lien suivant : <http://www.environnement.gouv.sn/search/node/Convention> .

Autres textes

D'autres textes régissent le secteur. Il s'agit notamment de :

- la loi 2018-25 du 12 Novembre 2018 portant Code forestier (articles 28 et 63) ; et
- la loi n°2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande.

4.1.12.3 Dépenses environnementales

Les dépenses environnementales recensées sont :

| Fonds Réhabilitation des sites miniers et de carrières | | |
|---|--|---|
| L'article 2 du décret n° 2009-1335 en date du 30 novembre 2009 portant création et fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds de réhabilitation des sites miniers, stipule que le titulaire du titre minier provisionne une caution équivalente à cinq fois le coût moyen annuel de réhabilitation à compter de la date de première production. | | |
| Par ailleurs, le titulaire du titre minier provisionne annuellement le fonds à compter de la date de première production pour un montant équivalent au coût moyen annuel de réhabilitation. | | |
| Le montant de la caution constitue une garantie à première demande pour l'Etat. La provision versée chaque année à compter de la première production est destinée au financement des opérations de réhabilitation de l'année suivante. Cependant, depuis sa création, aucun montant n'est versé dans ce compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations. Certaines entreprises ont tout de même constitué des provisions à cet effet. | | |
| Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) | | |
| Taxe superficielle | Code de l'environnement (Article 27) | Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est redevable d'une taxe superficielle sur les établissements classés. Son taux varie en fonction de la surface concernée |
| Taxe à la pollution | Code de l'environnement (Article 27 et 73) | La taxe à la pollution est déterminée en fonction du degré de pollution, ou charge polluante. La charge polluante retenue comme assiette de la taxe est la moyenne des résultats des prélèvements effectués lors d'une ou de plusieurs campagnes de mesures |
| Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env) | Convention Minière | Il s'agit des montants convenus pour l'appui au Ministère de l'environnement. Ce flux inclut les paiements en nature et les paiements en numéraires. |
| Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS) | | |
| Taxes d'abattage | Code Forestier | Taxe versée dans le cadre de la politique environnementale du gouvernement. |
| Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env) | Convention Minière | Il s'agit des montants convenus pour l'appui au Ministère de l'environnement. Ce flux inclut les paiements en nature et les paiements en numéraires. |
| Autres dépenses | | |
| Dédommagements des impacts négatifs occasionnés par les activités minières | | |

Sur les dix-huit (18) sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement, dix (10) sociétés ont reporté des dépenses environnementales qui s'élèvent 424 118 295 FCFA, et huit (08) sociétés retenues pour une déclaration unilatérale pour un montant de 14 639 000 FCFA, soit un total global de 443 157 295 FCFA.

Le détail des paiements par société est présenté en section 5.7 et à l'annexe 8 du présent rapport.

4.2 Secteur des Hydrocarbures

4.2.1 Aperçu général du secteur

Au Sénégal, les activités d'exploration-production des hydrocarbures qui constituent l'amont pétrolier, sont menées sur toute l'étendue du bassin sédimentaire sénégalais qui fait partie du vaste Bassin Ouest Africain appelé Bassin MSGBC (Mauritanie - Sénégal - Gambie - Guinée Bissau - Guinée Conakry).

Le bassin sédimentaire sénégalais dispose d'un potentiel en hydrocarbures, aujourd'hui prouvé sur certaines zones « offshore ». Ainsi, les récents travaux et études entrepris, ont permis d'identifier plusieurs prospects en offshore profond et en onshore.

En février 2001, PETROSEN a signé un accord de partage de production avec Fortesa Corporation pour la mise en production du champ de gaz Gadiaga et de continuer l'exploration du bloc Thiès¹¹⁷. C'est dans ce cadre que Fortesa a mis en production le puits Gadiaga 2 foré en 1996 par PETROSEN. Par la suite, Fortesa a réalisé treize (13) puits d'exploration et de développement de gaz qui rejoignent les six puits préexistants sur le permis.

Les réserves prouvées récupérables (P90) calculées à partir des données de puits, ajoutées aux quantités restantes au niveau du gisement de Gadiaga 2, ont été estimées à près de 357 millions de mètres cubes (Rapport Fekete Associate Inc., juin 2009)¹¹⁸.

Par ailleurs, à la fin de l'année 2014, Cairn Energy par sa filiale sénégalaise Capricorn Sénégal Limited et ses partenaires de Joint-Venture ont foré deux puits au large des côtes sénégalaises. Du pétrole a été découvert dans les deux puits, ce qui a ouvert un nouveau bassin pétrolier sur la marge continentale de l'Atlantique¹¹⁹. Au niveau des blocs de Rufisque, Sangomar Offshore et de Sangomar offshore profond (carte ci-dessous), les ressources probables mises en évidence en 2014, sont évaluées à plus d'un milliard de barils de pétrole en plus du gaz naturel¹²⁰.

En 2014, La société Petro-Tim Limited a cédé la totalité de ses participations dans les blocs Cayar Offshore Profond et Saint Louis Offshore Profond à la société Timis Corporation qui elle-même a transféré 60% des 90% qu'elle détenait à Kosmos Energy. Nous comprenons que les cessions réalisées dans le cadre des opérations pétrolières en phase de recherche sont exonérées d'impôt. La fiscalité applicable à la transmission des participations entre Petro-Tim, Timis Corporation et Kosmos Energy a été clarifiée par le Ministère des Finances par le biais de son communiqué publié sur le site web du ministère (<http://www.finances.gouv.sn/index.php/actualites/311-commfisca>).

En janvier 2016, Kosmos Energy a annoncé une importante découverte de gaz au large des côtes sénégalaises. Dans son communiqué, Kosmos Energy indique avoir « découvert du gaz naturel dans deux réservoirs de 101 mètres d'épaisseur au total » au niveau du puits Guembeul-1. Ce forage est localisé à 2,7 kilomètres de profondeur d'eau, dans la partie nord-ouest du permis de Saint Louis offshore profond et à environ 2,5 kilomètres au sud du puits Ahmeyim-1 (ex-Tortue-1). Ce gisement est à cheval entre le Sénégal et la Mauritanie. Kosmos détient une participation de 60% dans les blocs Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond, aux côtés de Timis Corporation Limited (30%) et de PETROSEN (10%).

En mai 2016, Kosmos a annoncé une découverte d'environ 140 milliards de mètres cube de réserves de gaz naturel dans le puits Teranga-1 un puits d'exploration forés dans le bloc Cayar Offshore Profond. Ce puits est situé à environ 65 kilomètres au nord-ouest de Dakar, et à près de 100 kilomètres au sud du puits Gueumbeul-1 dans le bloc de St. Louis Offshore Profond¹²¹.

En décembre 2016, Kosmos a annoncé dans son communiqué de presse¹²² qu'un protocole d'accord avec la société BP a été conclu. Selon les modalités de l'accord, BP aura une participation effective de 32,49% des contrats des blocs de Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond au large des côtes du Sénégal. Selon les modalités de l'accord, Kosmos recevra une contrepartie fixe de 916 millions USD, comprenant :

- 162 millions USD en paiement initial en espèces ;
- jusqu'à 221 millions USD pour la recherche et l'évaluation, y compris un test de production (« drillstem test ») (DST) sur Tortue;
- jusqu'à 533 millions USD maximum pour les coûts de développement, jusqu'à la première production de gaz dans le projet Tortue, à savoir une étude d'ingénierie de base (« front-end engineering and design ») (FEED) devant être achevée en 2017, ayant pour but de parvenir à une décision d'investissement finale (DIF) avant fin 2018.

¹¹⁷Blocks and Permits http://www.PETROSEN.sn/index.php?option=com_content&view=article&id=19%3Ablocks-and-permits&catid=19%3Abasin&Itemid=36&lang=fr

¹¹⁸ Document transmis par PETROSEN Périmètres Exploitation.docx

¹¹⁹ Présentation Cairn au Sénégal http://www.cairnenergy.com/files/pdf/senegal/cairn_in_senegal_2015_fr.pdf
http://files.the-group.net/library/cairnenergy/news_pdf/Transcript_Cairn_150316_v21.pdf page6.

¹²¹ Source : <http://itie.sn/aperçu-du-secteur-2/>

¹²² Source : KOSMOS Energy, communiqué de presse du 19 décembre 2016.

Kosmos recevra en outre un bonus potentiel maximal de 2 USD par baril, jusqu'à 1 milliard de barils de liquides, ledit bonus étant structuré en tant que redevance sur la production, sous réserve d'une future découverte de liquides et du prix du pétrole.

En avril 2017, BP a accepté de renforcer son investissement au Sénégal en acquérant la totalité des 30 % de parts minoritaires dans deux blocs offshore du Sénégal : Saint-Louis Profond et Cayar Profond. À la conclusion de ces accords, soumis à l'approbation du gouvernement, BP détient une participation d'environ 60 % dans les blocs sénégalais. Ses partenaires Kosmos et Société des pétroles du Sénégal (PETROSEN) détiennent respectivement 30 % et 10 %¹²³.

Suivant la conclusion des cessions, les intérêts effectifs dans les blocs Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond sont les suivants :

| | Avant l'opération | Février 2017 | Avril 2017 |
|-------------------|-------------------|--------------|------------|
| BP | 0% | 32,49% (*) | 60% |
| Kosmos Energy | 60% | 32,51% (*) | 30% |
| Timis Corporation | 30% | 25% (*) | 0% |
| PETROSEN | 10% | 10% (*) | 10% |

(*) Suivant l'exercice de la faculté d'acquérir par Kosmos d'une participation supplémentaire de cinq pour cent (5 %) auprès de Timis Corporation, en contrepartie d'un futur portage des coûts pour un puits au Sénégal.

Source : KOSMOS Energy, communiqué de presse du 19 décembre 2016.

Kosmos a annoncé le 23 février 2017 qu'elle a reçu l'approbation du Gouvernement sénégalais et qu'elle a finalisé l'opération. BP et Kosmos Energy prévoient d'investir plusieurs milliards de dollars dans le développement du gisement Grand Tortue/Ahmeyin dans les années à venir et ont pour objectif de produire leur premier gaz d'ici 2021. Par ailleurs, les succès d'exploration se traduisent par un programme d'exploration de grande envergure ainsi que par une poursuite potentielle de l'activité de développement.

Les cessions des 30% de Kosmos et des 30% de Timis Corporation à BP ont été approuvées respectivement par l'arrêté no3020 du 22 Février 2017 et l'arrêté no14912 du 12 Août 2017 du Ministre en charge des hydrocarbures.

Dans le cadre de la gestion du permis, un décret n°2018-1818 du 24 septembre 2018 portant deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les Sociétés BP Senegal Investment Limited, Kosmos Energy Investment Senegal Limited et PETROSEN relatif au bloc de Saint Louis Offshore Profond a été pris¹²⁴.

Par ailleurs, en mai 2017, le Sénégal et TOTAL SA ont conclu deux contrats de recherche et de partage de production d'hydrocarbures sur les blocs Rufisque Offshore Profond et l'Ultra Deep Offshore, dont Total sera opérateur (90%), aux côtés de la Société Nationale des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), qui détiendra les 10% restants¹²⁵.

Développement des principaux projets pétroliers et gaziers

I. PROJET GRAND TORTUE (GTA)

L'exploitation des réserves de gaz du projet Grand Tortue/Ahmeyim (GTA) à la frontière sénégal-mauritanienne a fait l'objet d'un accord de coopération international (ACI) signé le 09 Février 2018 entre les deux pays afin de permettre une "unitisation" à savoir l'exploitation conjointe des réservoirs de GTA. L'accord est approuvé par l'Assemblée Nationale par la loi n°2018-21 autorisant le Président de la République à ratifier ledit accord¹²⁶. Pour être opérationnel, l'ACI a été complété par un Accord d'Unitisation (UUOA), signé le 06 (à Nouakchott) et 07 (à Dakar) février 2019 entre les différents Contractants au niveau des deux Etats et approuvé par les Ministres en charge des hydrocarbures des deux pays.

Le 16 novembre 2018, BPSIL, opérateur dans le bloc de Saint Louis offshore profond, soumet au Ministre du Pétrole et des Energies le plan de développement de l'Unité GTA, ainsi que la demande d'autorisation d'exploitation pour la parcelle sénégalaise du périmètre de l'unité GTA (Parcelle B) ; conformément aux dispositions du CRPP relatif au bloc précité. La même procédure a été suivie en Mauritanie.

Le Sénégal et la Mauritanie ont également signé le 21 Décembre 2018 à Nouakchott, un accord sur les régimes fiscaux et douaniers applicables aux sous-traitants de la phase I du projet GTA, fondé sur un triple principe, d'abord, l'harmonisation des dispositions fiscales des deux pays, ensuite, le partage équitable des recettes découlant de l'application d'un régime unique aux sous-traitants par la mise en place d'entités mixtes regroupant les administrations fiscales des deux pays. Dans la foulée, les deux Ministres en charge du Pétrole au Sénégal et en

¹²³ <https://www.bp.com/en/global/corporate/what-we-do/bp-worldwide/bp-in-senegal.html>

¹²⁴ Journal Officiel n°7140 du 17 novembre 2018, p. 1733.

¹²⁵ <http://itie.sn/contrats-petroliers/> Conformément au Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures (CRPP), en cas de découverte commercialement prouvée, PETROSEN peut lever l'option d'accroître sa participation à hauteur de 20% soit 10% supplémentaires (cf. art 24 CRPP).

¹²⁶ Journal Officiel n°7148 du 27 décembre 2018, p. 1906.

Mauritanie, approuvent conjointement le plan de développement de l'Unité GTA. Parallèlement les compagnies pétrolières BP et KOSMOS Energy leur notifient la décision finale d'investissement pour la phase 1 du projet GTA¹²⁷. Ainsi, le major britannique BP et ses partenaires ont annoncé publiquement avoir pris la décision finale d'investissement, le 21 décembre 2018, pour la phase 1 du projet de « Grand Tortue- Ahmeyin (GTA) »¹²⁸.

Le Décret n° 2019-595 du 14 Février 2019, signé par le Président de la République du Sénégal, a autorisé l'exploitation par les compagnies pétrolières BP Senegal Investments Limited, Kosmos Energy Investments Senegal Limited et PETROSEN de la parcelle sénégalaise (parcelle B) issue du bloc de Saint Louis Offshore profond et comprise dans le Périmètre de l'Unité de la Zone Grand Tortue/ Ahmeyim (GTA).

Les travaux de construction des installations ont démarré au mois de mars 2019, ces installations consistent à :

- des infrastructures sous-marines et canalisations : douze (12) de puits de développement, gazoduc, manifold, etc. ;
- un FPSO : pour le traitement du gaz naturel avant son acheminement vers le FLNG ;
- une unité GNL flottante ("FLNG") : avec une capacité d'environ 2,5mtpa et un stockage intégré de GNL de 125 000 m³ ;
- un Hub/Terminal : incluant un brise-lame de 1250m de longueur.

L'avènement de la pandémie liée à la Covid-19 a impacté le projet comme plusieurs autres projets pétroliers et gaziers dans le monde. Du fait de la pandémie, les travaux d'installations ont été reportés à l'année 2021, ce qui induit ainsi un retard global d'un an sur la date de démarrage de la production de la phase 1 (passant de 2022 à 2023).

II. PROJET YAKAAR ET TERANGA

Ces deux découvertes de gaz ont été effectuées en 2016 par Kosmos au niveau du bloc de Cayar offshore profond et les ressources initialement en place seraient de l'ordre de 5 TCF (environ 142 milliards de mètres cubes) pour Teranga et de 15 TCF (425 milliards de mètres cubes) pour Yakaar.

Il a été décidé de procéder à un développement intégré des deux découvertes et cela en plusieurs phases, avec une phase 1 au cours de laquelle il sera produit un minimum de 150 millions de pieds cube par jour pour la production d'électricité au Sénégal.

Le concept en cours de discussions prévoit de mettre en place un manifold avec quatre puits (4) de production et une ligne de pipe rattachée directement à une usine de traitement de gaz qui sera située sur terre.

Le planning prévisionnel de développement de ces découvertes, élaboré en 2019, prévoit une décision finale d'investissement en fin 2020 et un démarrage de production de gaz naturel, pour le marché domestique, en 2023-2024.

III. PROJET SANGOMAR

Dans le cadre du projet de mise en valeur de la découverte de pétrole effectuée en 2014, la filiale australienne Woodside Energy Senegal, opérateur du projet Sangomar (anciennement Champ SNE) a dévoilé son plan d'action qui comprend entre autres¹²⁹ :

- Développement du champ de SNE rebaptisé Sangomar, avec un profil de production de 100 000 barils de pétrole par jour (bopd) avec le premier baril de pétrole prévu début 2023 ;
- Mise à jour de la base globale des ressources pétrolières du SNE 2C de ~ 563 millions de barils de pétrole (mmbbls), avec des ressources de gaz associé récupérables supplémentaires de plus de 1 billion de pieds cubes (TCF) ;
- Jusqu'à 23 puits prévus dans la phase de développement initial, ciblant ~ 240 Mbps principalement dans le réservoir inférieur S500 ;
- Engagement pour la mise en place d'une unité flottante FPSO et des installations sous-marines (subsea) a débuté avant le processus officiel d'appel d'offres plus tard cette année ;

Le 10 janvier 2020, l'opérateur Woodside a annoncé dans un communiqué de presse¹³⁰ l'approbation du projet de développement Sangomar et ce suite à l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation, le 8 janvier 2020, par le Gouvernement du Sénégal à la joint-venture RSSD qui a également reçu les approbations réglementaires nécessaires à la poursuite de ses activités, y compris la signature de l'Accord Etat Hôte avec le Gouvernement du Sénégal.

Les travaux d'exécution de la phase 1 ont démarré au début de l'année 2020 et la production commerciale de pétrole est prévue en début d'année 2023. Cette phase du développement visera des ressources pétrolières estimées à 231 millions de barils 2P brutes (60 millions de barils de réserves 2P nettes d'intérêt économique attribuées à Woodside) provenant du développement des réservoirs inférieurs, moins complexes, et d'une phase pilote initiale dans les

¹²⁷ Rapport de présentation du Décret n° 2019-595 du 14 Février 2019.

¹²⁸ <https://www.jeuneafrique.com/694953/economie/mauritanie-senegal-nouveaux-accords-pour-l'exploitation-dun-gisement-de-gaz-commun/>

¹²⁹ <https://www.woodside.com.au/fr/our-business/s%C3%A9n%C3%A9gal>

¹³⁰ https://files.woodside/docs/default-source/media-releases/sangomar-field-development-approved-francais.pdf?sfvrsn=55223260_3

réservoirs supérieurs. Grâce à cette première transformation de ressources en réserves pour le développement de Sangomar, les réserves de Woodside augmenteront de 60 millions de barils au niveau de confiance 2P.

Woodside en tant qu'Opérateur de la joint-venture RSSD, a signé le contrat d'achat de l'installation flottante de production, de stockage et de déchargement (FPSO) et a émis les ordres d'exécution sans réserve aux contractants des services de forage et de construction et d'installation des infrastructures sous-marines.

Les principaux entrepreneurs pour le développement sont :

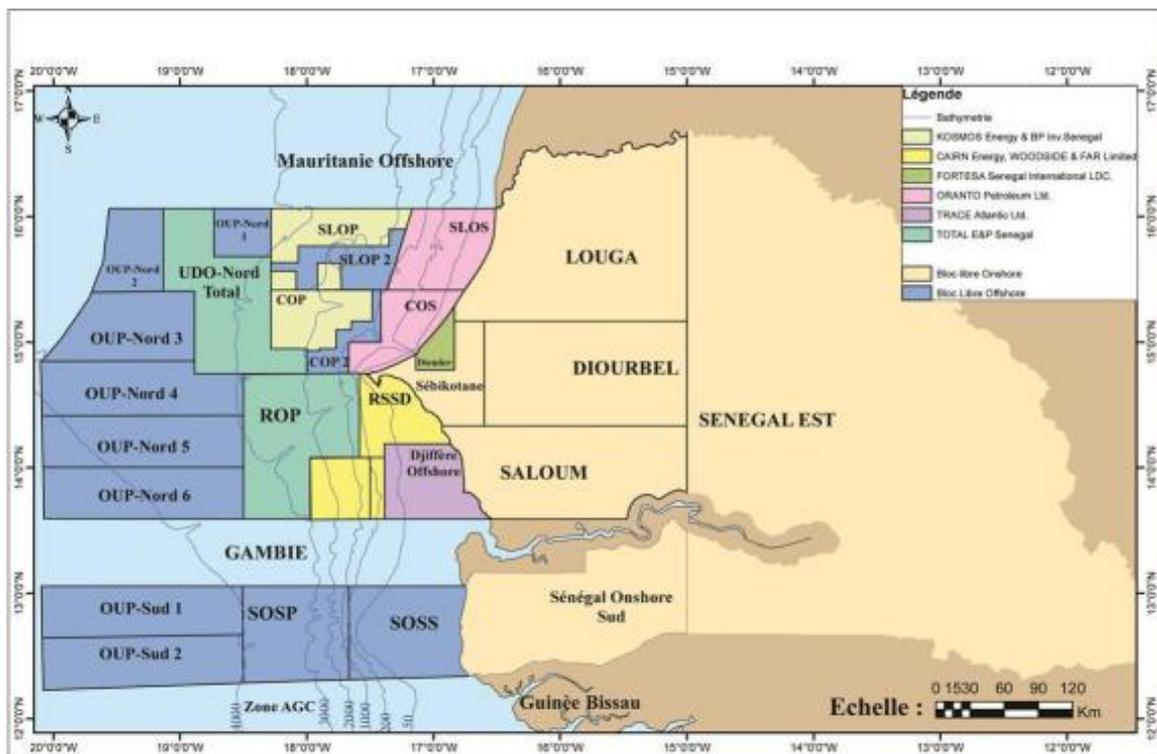
- MODEC, Inc. pour l'achat du FPSO d'une capacité de traitement de 100 000 bbl/jour;
- Subsea Integration Alliance (une alliance non constituée entre Subsea 7 et OneSubsea) pour la construction et l'installation des systèmes de production sous-marins intégrés et des ombilicaux, risers et flowlines sous-marins;
- Diamond Offshore pour deux contrats de forage de puits avec les appareils de forage Ocean BlackRhino et Ocean Blackhawk.

Pour le projet de Sangomar, à l'instar du projet GTA, les pays dans lesquels sont localisées les activités d'ingénierie et de construction pour le développement du champ sont affectés par la Covid-19. Ce faisant, les travaux de forage et de puits de complétion, dont la chaîne d'approvisionnement est assurée par la Chine et l'Italie, ont déjà subi un retard de quatre semaines, affectant ainsi le planning de la date de production avec un retard estimé, pour l'heure, entre 4 à 6 mois.

En 2019, comme présenté dans la carte ci-dessous, le Sénégal comptait au total 12 blocs attribués dont 11 en offshore et 1 en onshore. Au total 10 entreprises pétrolières en association avec PETROSEN opèrent au Sénégal en exploration-production des hydrocarbures.

Ainsi, la carte des blocs pétroliers au 31 décembre 2019 se présente comme suit :

Figure 4 : Carte des blocs On shore et Offshore du Sénégal 2019¹³¹



Sur l'ensemble du bassin sénégalais, seul le champ Gadiaga/Sadiaratou situé sur le bloc on shore de Diender était en production en 2019. La production totale de gaz s'élève à 15 695 937 Nm³¹³² contre 11 060 632 Nm³ en 2018, 17 647 366 Nm³¹³³ en 2017 et 21 064 534 Nm³ en 2016. L'intégralité de cette production a permis de produire de l'électricité au Sénégal.

Zone maritime commune avec la Guinée-Bissau dénommée Zone AGC :

- Potentiel et opérateurs de de la Zone

¹³¹ Source : Direction des Hydrocarbures/ PETROSEN.

¹³² Déclaration ITIE 2019 de PETROSEN.

¹³³ Source : <http://itie.sn/statistiques-hydrocarbures/>

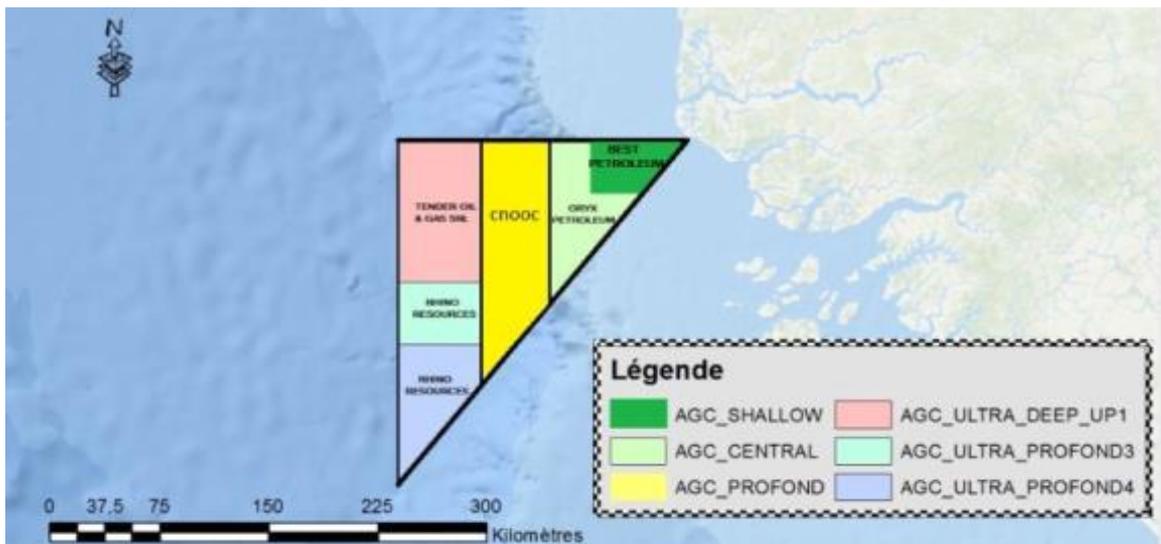
En 1993, le Sénégal et la Guinée Bissau ont conclu un accord de gestion et de coopération¹³⁴ visant à exploiter en commun une zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du Cap Roxo. Toutes les ressources halieutiques et minières (i.e. hydrocarbures ; minerais) de cette zone font ainsi l'objet d'une exploitation commune entre les deux pays, selon un partage prédéterminé¹³⁵.

| | Sénégal | Guinée-Bissau |
|-------------------------|---------|---------------|
| Ressources halieutiques | 50% | 50% |
| Ressources minières | 85% | 15% |

Notons qu'en cas de nouvelles découvertes, ces pourcentages seront révisés et la révision sera fonction de l'importance des ressources découvertes¹³⁶.

Une accumulation importante d'huile lourde a été découverte dans les calcaires de l'Oligocène dont les réserves ont été estimées entre 500 millions et 1 milliard de barils¹³⁷.

La zone est découpée en 6 blocs qui se présentent comme suit¹³⁸:



| Bloc | Opérateurs |
|--|---|
| AGC SHALLOW | Ce bloc a été attribué à l'entreprise Best Petroleum |
| AGC Central et AGC Profond | Le permis « AGC Central » a été attribué à la compagnie OP AGC Central Limited, filiale de la société ORYX PETROLEUM, le 02 Octobre 2014. Une campagne d'acquisition sismique 3D a été réalisée dans le courant de l'année 2017 par GeoPartners. L'interprétation de ces données par le contractant a donné des résultats probants avec la mise en évidence de prospectifs à fort potentiel. Le permis « AGC Profond » a été attribué le 02 Octobre 2014 à la compagnie de droit britannique IMPACT OIL & GAS. Un Accord d'affermage a été ensuite signé le 23 Mars 2017 avec la compagnie CNOOC WEST AFRICA PETROLEUM E&P qui est en train de procéder au retraitement des données sismiques 3D acquises en 2003. |
| AGC ultra Deep up 1 | Le contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures attaché au permis « AGC ultra deep up1 », a été signé le 06 juin 2012 entre l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau d'une part et les sociétés TENDER OIL & GAS SRL et l'entreprise AGC SA d'autre part. |
| AGC ultra profond3 et AGC ultra profond4 | Ces deux blocs situés entre les bathymétries 3 500m et 4 500m ont été attribués le 01 juillet 2015, aux sociétés RHINO RESOURCES et l'entreprise AGC SA. |

¹³⁴ Cet accord a été signé à Dakar au Sénégal le 14 octobre 1993.

¹³⁵ Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau (14 octobre 1993), Article 2.

¹³⁶ Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement De la République de Guinée-Bissau (14 octobre 1993), Article 2.

¹³⁷ <http://agc-sngb.org/>

¹³⁸ Ibid.

b) Cadre institutionnel

Dans la dynamique d'administration conjointe de la zone maritime commune, les États parties ont convenu de mettre sur pied une agence internationale. Dès sa constitution, l'agence a succédé à la Guinée-Bissau et au Sénégal dans les droits et les obligations découlant des accords conclus par chacun des deux États et relatifs à l'exploitation des ressources de la zone¹³⁹. Ainsi, l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau (AGC)¹⁴⁰ a été instituée par un Protocole d'Accord, signé par les deux États le 14 octobre 1993.

En tant qu'organisation internationale, l'AGC a notamment pour missions¹⁴¹ :

- d'entreprendre ou de faire entreprendre toutes études géologiques, géophysiques, tous travaux de forages, toutes activités en vue de la recherche, de l'exploration et de l'exploitation des ressources minières ou pétrolières de la zone ;
- de promouvoir les activités de recherche, d'exploration, d'exploitation des ressources minières ou pétrolières de la zone ; et
- d'assurer la commercialisation de tout ou partie de la production minière ou pétrolière lui revenant.

À ce titre, l'AGC « détient l'exclusivité des titres miniers ou pétroliers »¹⁴² de la zone maritime commune. Par ailleurs, l'Entreprise AGC, (organe par lequel l'Agence exerce la mission qui lui est dévolue)¹⁴³, qui peut « réaliser pour elle-même ou faire réaliser par les détenteurs de permis miniers ou pétroliers [...] les travaux ou activités qui auront été décidés, et en suivra l'exécution »¹⁴⁴. Le Sénégal détient 67,5% du capital d'Entreprise AGC, contre 32,5% pour la Guinée-Bissau¹⁴⁵.

Nous comprenons que l'AGC dispose, en ce qui concerne les hydrocarbures, des ressources suivantes¹⁴⁶ :

- le loyer superficiaire ;
- la redevance sur la production ;
- l'impôt sur les bénéfices ;
- le prélèvement pétrolier additionnel applicable le cas échéant ; et
- la quote-part des revenus de l'Agence issus de la commercialisation des hydrocarbures extraits de la zone.

Nous comprenons toutefois que le protocole ne précise pas d'obligations fiscales pour l'AGC vis-à-vis de l'Etat sénégalais et ne fixe pas les modalités de remboursement des apports ou de transferts des bénéfices.

4.2.2 Cadre légal, institutionnel et régime fiscal

4.2.2.1 Cadre légal

Depuis les découvertes de pétrole et de gaz à partir de 2014, diverses réformes du droit encadrant le secteur pétrolier ont été conduites. Parmi ces réformes, celle de la Constitution en 2016 qui a consacré la propriété des ressources naturelles nationales au Peuple sénégalais¹⁴⁷, de même que leur exploitation raisonnée. Un nouveau Code pétrolier et une loi sur le contenu local ont également été adoptés.

Le secteur des hydrocarbures était régi en 2018 principalement par¹⁴⁸ :

- la Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;
- le Décret d'application (n°98-810 du 6 octobre 1998) ;
- la Loi n°2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux.
- la Loi n°2018-10 du 30 mars 2018 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux.

En 2019, le Sénégal a adopté la loi n°2019-03 du 01^{er} février 2019 portant code pétrolier et la loi n°2019-04 du 24-janvier-2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures.

Un condensé des changements apporté par le nouveau Code pétrolier est présenté dans le tableau comparatif ci-après :

¹³⁹ Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau (14 octobre 1993), Articles 4-5.

¹⁴⁰ www.agcsqb.org

¹⁴¹ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 5.

¹⁴² Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 6.

¹⁴³ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 1.

¹⁴⁴ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 6.

¹⁴⁵ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 14.

¹⁴⁶ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 15.

¹⁴⁷ Constitution du Sénégal, article 25-1. « Les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. »

¹⁴⁸ Ces textes peuvent être consultés dans le site web de l'ITIE Sénégal <http://itie.sn/reglementation/>

| Disposition | Code pétrolier 1998 | Code pétrolier 2019 |
|--|--|--|
| Propriété de la ressource | L'Etat sénégalais. | Le Peuple sénégalais. |
| Mode d'octroi des blocs | Manifestation directe d'intérêt. | Appel d'offres ; ou Manifestation directe d'intérêt. |
| Bonus d'entrée pour les compagnies pétrolières | Absent mais occasionnellement négocié dans certains contrats. | Présent et systématiquement négocié dans chaque contrat. |
| Nature juridique des personnes morales au sein du contractant | Diverse. | Personne morale de droit sénégalais uniquement. |
| Part de PETROSEN dans le contractant | 10 % durant l'exploration. 10 à 20 % durant l'exploitation. | 10 % durant l'exploration. 10 à 30 % durant le développement. 10 à 30 % durant l'exploitation. |
| Cost-stop (part maximale de la production pouvant être consacrée au recouvrement des investissements du contractant) | Négocié dans les contrats pétroliers au cas par cas (en général entre 60 et 75 %). | 55% pour l'onshore. 60% pour l'offshore peu profond. 65% pour l'offshore profond. 70% pour l'offshore ultra profond. |
| Durée de l'autorisation initiale d'exploitation | 25 ans maximum. | 20 ans maximum. |
| Principes de l'ITIE | Non applicable. | La prise en compte des exigences de transparence dans la gestion des ressources d'hydrocarbures conformément à la Norme ITIE |
| Contenu local | Applicable | Applicable avec élargissement d'autres dispositions donnant la possibilité pour les investisseurs privés nationaux disposant de capacités techniques et financières de pouvoir participer aux risques et aux opérations pétrolières. |

Dispositions transitoires¹⁴⁹ : Les dispositions du nouveau code 2019 sont immédiatement applicables, à toutes les activités pétrolières et gazières conduites sur le territoire de la République du Sénégal.

Toutefois, en ce qui concerne les contrats pétroliers et gazières conclus avant son entrée en vigueur, cette loi n'est immédiatement applicable que dans la mesure où elle ne remet pas en cause les dispositions contractuelles liées à la stabilisation des conditions de ces contrats.

Le nouveau code de 2019 inclut une clause de stabilité des contrats pétroliers antérieurs¹⁵⁰, sauf si les coûts additionnels relèvent de la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, le contrôle des opérations pétrolières ou de droit du travail.

Les anciens contrats conservent leur régime juridique (Art. 73 portant sur la validité des contrats pétroliers antérieurs) et maintiennent les droits de renouvellement des titres. Cependant, sur accord des parties, les contrats pétroliers peuvent être soumis au code en vigueur.

Le projet de décret fixant les modalités d'application du nouveau Code pétrolier a été adopté en Conseil des Ministres le 16 Septembre 2020, et signé le 27 Octobre 2020 (Décret 2020-2061 fixant les modalités d'application du Code pétrolier 2019¹⁵¹).

Trois (3) projets de décrets relatifs à l'application de la loi portant contenu local dans le secteur des hydrocarbures ont été examinés et adoptés récemment par le Conseil des ministres sous réserve d'intégrer certains commentaires du Conseil. Il s'agit :

- Décret fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières et classement des activités de l'amont pétrolier et gazières dans les régimes exclusif, mixte et non-exclusif (en attente de numérotation par l'Autorité compétente) ;

¹⁴⁹ Article 14 du code pétrolier 2019.

¹⁵⁰ Article 72 du code pétrolier 2019.

¹⁵¹ <http://itie.sn/reglementation/>

- Décret n° 2020-2047 du 21 Octobre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité national de Suivi du Contenu local Sénégal (CNSCL)¹⁵² ;
- Décret n° 2020-2048 du 21 octobre 2020 fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds d'appui au développement du contenu local (FADCL)¹⁵³.

Il est à noter qu'une nouvelle réglementation destinée à améliorer les recettes budgétaires provenant du secteur a été mise en place à travers les dispositions de la loi de finance rectificative adoptée en Juin 2019, un résumé des principales dispositions de cette loi est présenté à la section 4.2.2.3.

La stratégie dénommée «Gas-to-power» a été adoptée le 21 novembre 2018 en Conseil des ministres. Cette stratégie définissait la politique pour le développement de la production d'électricité à partir du gaz naturel tout en prévoyant la nécessité, d'une part, de mettre en place un cadre légal, réglementaire et institutionnel favorable à son développement et, d'autre part, d'optimiser l'ensemble de la chaîne de valeur gazière. L'objectif ainsi visé est de renforcer le mix-énergétique, de réduire les coûts de l'électricité dans la perspective de l'atteinte de l'accès universel à l'énergie dès 2025 et de valoriser le gaz pour le développement de l'économie nationale.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie gas-to-power, un comité technique a été mis en place pour coordonner les différentes actions. A ce titre, le comité technique s'appuie sur un sous-comité juridique et institutionnel (SC J&I) dont la mission principale est la conception et le suivi de l'implémentation du cadre juridique et institutionnel. Depuis sa mise en place, en mars 2019, le sous-comité juridique et institutionnel s'est attelé à préparer la loi gazière¹⁵⁴.

La Loi 2020-06 du 07 Février 2020 portant code gazier qui matérialise cette ambition comporte huit titres qui établissent et fixent les règles en matière de régime des licences et concessions, de modalités d'exercice des activités intermédiaires et aval gazier, de tarification, de réglementation des servitudes relatives aux installations de transport et de distribution de gaz, de régime fiscal et douanier etc.¹⁵⁵.

L'article 14 du code gazier d'ailleurs dispose : "Le demandeur d'une licence ou d'une concession fournit des informations sur les bénéficiaires effectifs de la société. L'attribution d'une licence ou d'une concession pour les activités intermédiaires et aval gazier, comportant la réalisation d'infrastructures gazières, est subordonnée à la réalisation d'une évaluation environnementale préalable et à l'obtention d'une autorisation d'exploitation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement".

Cela marque un engagement pour la transparence et la protection de l'environnement.

4.2.2.2 Cadre institutionnel

Les Autorités suivantes composent le cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures au Sénégal.

| Structure | Prérogatives |
|--|--|
| Présidence de la République | <p>La Présidence de la République intervient dans le secteur pétrolier pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'octroi et le renouvellement des permis de recherche d'hydrocarbures (par décret) ; - l'octroi des autorisations d'exploitation provisoires (par décret) ; et - approbation des conventions rattachées aux permis de recherche d'hydrocarbures et des contrats pétroliers. |
| Le Ministère du Pétrole et des Energies | <p>Le Ministère est l'entité de tutelle responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement pour le secteur des hydrocarbures.</p> <p>Selon le Code Pétrolier, le ministre chargé du secteur des opérations pétrolières dispose des prérogatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdire certaines zones du territoire aux opérations pétrolières (par arrêté) ; - octroi des autorisations de prospection d'hydrocarbures (par arrêté) ; - autorise les travaux pour le transport d'hydrocarbures (par arrêté) - peut décider que pour tout ou partie des zones disponibles aux opérations pétrolières, les demandes soient mises en concurrence ; - décide de l'acceptation ou du refus des demandes de titres d'hydrocarbures ou de contrats de services ; - signe les conventions rattachées aux permis de recherche d'hydrocarbures, après avis du Ministre chargé des Finances sur les dispositions fiscales et financières ; - contresigne les contrats de services et les contrats de partage de production ; et |

¹⁵² <http://itie.sn/reglementation/>

¹⁵³ <http://itie.sn/reglementation/>

¹⁵⁴ <http://www.energie.gouv.sn/wp-content/uploads/2019/12/TDR-cadre-l%C3%A9gal.pdf>.

¹⁵⁵ http://itie.sn/?offshore_dl=3396.

| Structure | Prérogatives |
|--|--|
| COS - PETROGAZ (1) ¹⁵⁶ | <ul style="list-style-type: none"> - la négociation des contrats et des conventions. <p>Un nouveau décret n°2020-924 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère du Pétrole et des Energies a été adopté, il a pour objet l'organisation du Ministère et de définir les missions des différents bureaux, services et directions notamment la Direction des Hydrocarbures.</p> <p>COS - PETROGAZ est une structure rattachée à la Présidence de la République qui est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assister le Président de la République dans la définition, la supervision, l'évaluation et le contrôle de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de développement de projets pétroliers et gaziers ; - assister le Gouvernement dans la mise en œuvre des stratégies, programmes et projets pour la promotion et le développement de projets pétroliers et gaziers ; - valider, en dernier ressort, toutes les études relatives aux réserves de gaz et de pétrole, ainsi qu'aux gisements à développer ; - valider, en relation avec les opérateurs publics et privés du secteur, tous les documents stratégiques, programmes et plans d'action pour la création de structures de formation professionnelle et de recherche afin d'assurer la promotion de l'emploi à travers les projets pétroliers et gaziers en réalisation ; - assurer le suivi de l'évaluation des réserves stratégiques et de la commercialisation des hydrocarbures ; - impulser, en rapport avec les ministères et structures publiques impliqués ainsi que les partenaires techniques et financiers nationaux, bilatéraux, multilatéraux et privés, la mobilisation de l'assistance technique et des financements des programmes et projets de promotion des sous-secteurs pétrolier et gazier ; - assurer le suivi de la bonne gestion des sous-secteurs des hydrocarbures. |
| Direction des Hydrocarbures (DH) | <p>Le nouveau Décret n°2020-924 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère du Pétrole et des Energies définit les missions de la DH qui doit veiller à l'approvisionnement régulier du pays en hydrocarbures, en combustibles et en biocarburants ainsi qu'à leur disponibilité dans les meilleures conditions de prix, de sécurité, et de qualité.</p> <p>Elle veille également, Le bureau des activités amont des Hydrocarbures, à la mise en évidence des ressources pétrolières et gazières ainsi qu'à leur mise en valeur. Un arrêté fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la DH précisent les missions confiées à ce bureau.</p> |
| La Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) (2) | <p>PETROSEN est une société anonyme à participation publique majoritaire (détenue à 99% par l'État et à 1% par la Société Nationale de Recouvrement). Créée en mai 1981, elle est placée sous la tutelle du Ministère du Pétrole et des Energies.</p> <p>PETROSEN est l'instrument d'application de la politique pétrolière de l'Etat du Sénégal et en charge de : la recherche et l'exploitation de ressources en d'hydrocarbures du sous-sol, le raffinage, le stockage, la commercialisation et la distribution des produits pétroliers, le transport des produits pétroliers, et les activités industrielles se rattachant aux segments ci-dessus énumérés</p> <p>Dans l'amont pétrolier, PETROSEN a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evaluation périodique du potentiel pétrolier du bassin sédimentaire • Promotion de ce potentiel auprès de compagnies pétrolières internationales • Participation avec ces compagnies à la mise en évidence de ce potentiel • Suivi technique et contrôle des opérations pétrolières <p>Plus d'informations peuvent être consultées sur le site web de la société : www.petrosen.sn</p> |

(1) Depuis 2016, le Sénégal a mis en place de nouveaux instruments de gouvernance du pétrole et du gaz. La création du COS-PETROGAZ, organe regroupant la présidence de la République, plusieurs ministres et directeurs de sociétés nationales et qui assiste le Président de la République dans la définition, la coordination et le pilotage de la politique pétrolière et gazière du pays, est venue renforcer le dispositif institutionnel déjà existant. Celui-ci s'appuyait essentiellement sur le Ministère du Pétrole et des Energies, ses Directions et sociétés nationales sous sa tutelle comme PETROSEN.

Doté d'un Secrétariat permanent qui assure le suivi de ses recommandations, le COS-PETROGAZ doit se réunir trimestriellement et dispose également d'une unité d'exécution, le GES-PETROGAZ, logé au Ministère du Pétrole et des Energies.

¹⁵⁶ Décret n° 2016-1542 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de COS - PETROGAZ.

(2) La compagnie pétrolière nationale PETROSEN a entamé un processus de restructuration fin 2019. PETROSEN est désormais officiellement dans une holding avec trois entités distinctes ; PETROSEN Holding qui supervisera toutes les opérations, PETROSEN Aval, en charge du secteur aval, et PETROSEN E&P Amont, en charge de l'exploration et de la production¹⁵⁷.

La restructuration a été réalisée afin de renforcer la compagnie pétrolière nationale, de clarifier sa position vis-à-vis des opérateurs locaux et des parties prenantes, ainsi que de lancer des activités de distribution de carburant.

4.2.2.3 Régime fiscal

La fiscalité dans le secteur des hydrocarbures est régie par le Code Pétrolier et le Code Général des Impôts¹⁵⁸. Le tableau ci-dessous résume les impôts et taxes applicables aux sociétés pétrolières en donnant un aperçu sur les régimes applicables pour chaque phase d'activité.

¹⁵⁷ <http://www.petrosen.sn/index.php/les-missions-de-structure/>

¹⁵⁸ [Loi 2012-31 du 31 décembre 2012 et Loi 2018-10 du 30 mars 2018](#)

| | Code 1998 | | | Code 2019 | |
|--|-----------------------|--|--|-----------------------|--|
| | En phase de recherche | En phase d'exploitation dans le cadre d'une concession | En phase d'exploitation dans le cadre de service | En phase de recherche | En phase d'exploitation dans le cadre d'un CRPP ou d'un contrat de services |
| Impôt sur les bénéfices | | | | | |
| Impôt sur les sociétés au titre des opérations pétrolières (% du bénéfice imposable) | Exonéré | 30% | 30% | Exonéré | 30% du résultat fiscal par zone contractuelle |
| Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) | Exonéré | - 0,5% du chiffre d'affaire HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA - Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date de délivrance du titre | - 0,5% du chiffre d'affaire HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA - Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date de délivrance du titre | Exonéré | - 0,5% du chiffre d'affaire HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA - Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date de délivrance du titre |
| Report déficitaire (maximum d'année de report) | 3 années | 3 années | 3 années | 3 années | 3 années |
| Redevances et droits spécifiques | | | | | |
| Redevance | | - Hydrocarbures liquides exploités à terre 2% - 10% | | | - Hydrocarbures liquides exploités onshore : dix pour cent (10%) |
| % de la valeur de la production | NA | - Hydrocarbures liquides exploités en mer 2% - 8% | NA | NA | - Hydrocarbures liquides exploités offshore peu profond : neuf pour cent (9%) |
| | | - Hydrocarbures gazeux exploités à terre ou en mer 2% - 6% | | | Hydrocarbures liquides exploités offshore ultra profond : sept pour cent (7%) |
| | | | | | Hydrocarbures gazeux exploités onshore, offshore peu profond offshore profond et offshore ultra-profond : six pour cent (6%) |
| Prélèvement pétrolier additionnel | NA | Fixé dans la convention | Fixé dans le contrat | NA | Fixé dans le contrat |

| | Code 1998 | | | Code 2019 | |
|--|---|--|---|--|--|
| | En phase de recherche | En phase d'exploitation dans le cadre d'une concession | En phase d'exploitation dans le cadre de service | En phase de recherche | En phase d'exploitation dans le cadre d'un CRPP ou d'un contrat de services |
| Loyer superficiaire annuel | Fixé dans la convention ou le contrat de recherche et de partage production d'hydrocarbures | Fixé dans la convention | Fixé dans le contrat | Période initiale d'exploitation trente (30) dollars US par Km ² par an | NA |
| | | | | Période initiale d'exploitation cinquante (50) dollars US par Km ² par an | NA |
| | | | | Période initiale d'exploitation soixante-quinze (75) dollars US par Km ² par an | NA |
| Bonus de Signature | Fixé dans la convention | Fixé dans la convention | Fixé dans le contrat | Fixé dans le contrat 101 | Fixé dans le contrat 102 |
| Profit Oil | NA | NA | la part de production de l'Etat est fixée dans le contrat | Fixé dans le contrat | Fixé dans le contrat |
| | | | | La part de l'Etat au titre de ce "profit pétrolier" ne peut être inférieur à 40% et varie en fonction du facteur "R" déterminé dans la loi 103 | La part de l'Etat au titre de ce "profit pétrolier" ne peut être inférieur à 40% et varie en fonction du facteur "R" déterminé dans la loi 104 |
| Autres contributions (Formation, équipements) | Fixées dans la convention | Fixées dans la convention | Fixées dans le contrat | Fixées dans le contrat | Fixées dans le contrat |
| Droit de Douane | | | | | |
| Taxe sur les exportations des produits miniers | Exonéré | Exonéré | Exonéré | Exonéré | Exonéré |

| | Code 1998 | | | Code 2019 | |
|---|--|---|---|---|---|
| | En phase de recherche | En phase d'exploitation dans le cadre d'une concession | En phase d'exploitation dans le cadre de service | En phase de recherche | En phase d'exploitation dans le cadre d'un CRPP ou d'un contrat de services |
| Taxe sur les importations | Exonéré | -Exonéré pendant la période d'investissement | -Exonéré pendant la période d'investissement | Exonéré (les sociétés sous-traitantes des opérations pétrolières bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestation pendant les mêmes périodes) | Exonéré (les sociétés sous-traitantes des opérations pétrolières bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestation pendant les mêmes périodes) |
| Prélèvement des redevances communautaires | 1% redevance statistique | 1% redevance statistique | 1% redevance statistique | 1% redevance statistique 107 | 1% redevance statistique 108 |
| | 1% prélèvement communautaire de solidarité | 1% prélèvement communautaire de solidarité | 1% prélèvement communautaire de solidarité | 1% prélèvement communautaire de solidarité 109 | 1% prélèvement communautaire de solidarité 110 |
| Droit de Douane de sortie | NA | NA | NA | NA | La part de production revenant aux titulaires d'autorisation après satisfaction des besoins intérieurs du pays, peut être exportée librement après acquittement d'un droit de douane de sortie fixé à un pour cent (1%) de la valeur de ladite part de production, déductible pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés 111 |
| Autres Taxes | | | | | |
| Patentes (Ou CEL) | Exonéré | Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation | Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation | Exonéré | Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation |
| Contribution foncière | Exonéré | Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements (1) | Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements (1) | Exonéré | Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements |

| | En phase de recherche | Code 1998 | | En phase de recherche | Code 2019 | |
|---|-----------------------|---|---|-----------------------|---|--|
| | | En phase d'exploitation dans le cadre d'une concession | En phase d'exploitation dans le cadre de service | | En phase d'exploitation dans le cadre d'un CRPP ou d'un contrat de services | |
| | | Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation | Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation (2) | | Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation | |
| Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur | Exonéré | - 3% des traitements et salaires - Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation | - 3% des traitements et salaires - Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation | Exonéré | - 3% des traitements et salaires - Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation | |

Le code dispose que toute demande d'octroi, de renouvellement ou d'extension de titres miniers d'hydrocarbures est soumis au paiement de frais d'instruction de dossier, fixés à cinquante mille (50.000) dollars US non remboursables et non recouvrables au titre des coûts pétroliers et acquittés en un seul versement.

Loi de finance rectificative 2019 (LFR 2019)

Dans l'optique de permettre à l'Etat du Sénégal de tirer un meilleur profit de l'exploitation des ressources pétrolières et gazières, l'Assemblée nationale a adopté, le 30 juin 2019, une loi de finances rectificative pour l'année 2019 (LFR 2019) qui a notamment réaménagé le dispositif fiscal avec l'introduction de nouvelles mesures fiscales qui, en partie, durcissent l'imposition des compagnies pétrolières.

Impôt sur les sociétés

Pour les entreprises titulaires de titres miniers d'hydrocarbures, l'impôt sur les sociétés n'est plus calculé sur l'ensemble de leurs activités. Avec la nouvelle réécriture de l'article 8 du Code Général des Impôts (CGI), le résultat fiscal desdites entreprises sera calculé de manière séparée pour chaque zone de prospection, d'exploration ou d'exploitation dans leurs activités en amont.

Par ailleurs, la loi de finances rectificative a procédé au renforcement des obligations déclaratives des compagnies pétrolières lors de leur déclaration de résultats. Désormais, elle les oblige à fournir la liste de leurs sous-traitants, leurs adresses, le montant et la nature des opérations réalisées avec chacun d'eux au cours de l'année civile précédente.

Cession des titres miniers d'hydrocarbures

Le vide fiscal sur l'imposition des cessions de titres sociaux émis par des entreprises étrangères détenant indirectement des intérêts sur des droits afférents aux titres miniers ou d'hydrocarbures a été comblé par la LFR 2019. Ce faisant, sont désormais appréhendées, au titre de l'impôt sur les sociétés, les plus-values résultant de la cession de droits sociaux réalisées à l'étranger se rapportant directement ou indirectement à des titres miniers ou d'hydrocarbures au Sénégal.

C'est dans ce sens que la LFR 2019 institue la responsabilité solidaire des entreprises détentrices de titres miniers d'hydrocarbures lorsque la personne morale étrangère (cédant) ne s'acquitte pas de l'impôt dû dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné. Par ailleurs, lesdites cessions seront également soumises aux droits de mutation. De plus, assimilés à des biens immeubles, les droits relatifs aux titres miniers ou d'hydrocarbures demeurent imposés, pour la plus-value résultant desdits droits, à la Taxe de plus-value immobilière.

Révision de certaines exonérations fiscales pour les entreprises pétrolières

La LFR 2019 innove sur les exonérations de certains impôts au bénéfice des compagnies pétrolières. A cet égard, il ressort des nouvelles dispositions fiscales adoptées l'extension des exonérations fiscales de certains impôts. Il en est ainsi de l'exonération à la :

- Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur étendue aux phases de prospection
- Taxe Représentative du Minimum Fiscal (TRIMF) étendue aux titulaires d'autorisation de prospection
- TVA étendue aux importations réalisées au profit de titulaires d'une autorisation de prospection ou d'exploration d'hydrocarbures ou d'un permis de recherche de substances minérales ou pétrolières et leurs sous-traitants, pendant toute la durée de validité du permis ou de l'autorisation et de leurs renouvellements et pendant la phase de développement.

En outre, la Contribution Économique Locale (CEL) n'a pas été épargnée par la LFR 2019. Ainsi, ne sont désormais pris en compte dans le calcul de la valeur locative des entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation d'hydrocarbures, les unités d'extraction, de liquéfaction, les puits, les installations et le matériel d'exploitation situés en mer utilisés pour le développement et l'exploitation conjoints de champs d'hydrocarbures régis par un accord entre le Sénégal et un autre Etat.

4.2.2.4 Réformes

- Loi n° 2019-03 du 01er février 2019 portant code pétrolier
- Le Décret fixant les modalités application du nouveau Code pétrolier (Adopté en cours de signature)
- Loi n° 2019-04 du 24-janvier-2019-relative-au-contenu-local-dans-le-secteur-des hydrocarbures
- Le Décret fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières et classement des activités de l'amont pétrolier et gaziers dans les régimes exclusif, mixte et non-exclusif (Adopté en cours de signature)
- Décret n° 2020-2047 du 21 Octobre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité national de suivi du Contenu local dans le secteur des hydrocarbures¹⁵⁹.
- Décret n° 2020-2048 du 21 octobre 2020 fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'appui au Développement du Contenu local¹⁶⁰.

¹⁵⁹ <http://itie.sn/reglementation/>

¹⁶⁰ <http://itie.sn/reglementation/>

- La Loi de finance rectificative adoptée en Juin 2019
- La Loi 2020-06 du 07 Février 2020 portant code gazier ;
- Le Décret n° 2020-924 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère du Pétrole et des Energies
- Arrêté 9864 du 18 Mai 2020¹⁶¹ fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la DH.

4.2.3 Registre des titres pétroliers

4.2.3.1 Titres pétroliers

Le Code Pétrolier conditionne l'exercice de toute activité pétrolière par l'octroi d'une autorisation de prospection ou d'un permis de recherche d'hydrocarbures (autorisation d'exploration dans le code 2019) ou d'une autorisation d'exploitation provisoire ou d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures (autorisation d'exploitation exclusive dans le nouveau code).

Seules les personnes morales peuvent être titulaires de titres miniers d'hydrocarbures.

4.2.3.2 Types des titres pétroliers

Les Codes Pétroliers prévoient toutes les phases inhérentes à l'extraction du pétrole. Ils présentent les droits et obligations de l'exploitant pour chacune de ces phases. Toute activité de prospection, de recherche ou d'exploitation (provisoire ou exclusive) requiert l'obtention d'un permis. Ce dernier peut être renouvelé ou prorogé selon les cas.

La durée maximale de chaque titre est précisée dans les Codes Pétroliers. Dans le code de 1998, l'exploitation d'un gisement peut s'étendre sur une durée maximale de 47 ans. Cette durée a été réduite à 30 ans et 6 mois dans le Code de 2019. A la fin de cette période, l'État peut confier la gestion du gisement à PETROSEN ou l'octroyer à un autre exploitant.

Le Code pétrolier présente une gamme variée de titres conférents des droits et des obligations qui leur sont spécifiques et dont la liste est présentée ci-après:

| Titres | Code pétrolier 1998 | | Code pétrolier 2019 | |
|------------------------------------|--|--|---|--|
| | Durée | Droits conférés | Durée | Droits conférés |
| Autorisation de prospection | 2 ans | L'autorisation de prospection confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de prospection d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géophysiques, géologiques et géochimiques, à l'exclusion des forages d'une profondeur supérieure à deux cents mètres. | 2 ans | L'autorisation de prospection confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de prospection d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géophysiques, géologiques et géochimiques, à l'exclusion des forages d'une profondeur supérieure à deux cents mètres. |
| Permis de recherche | 4 ans renouvelables deux fois pour des périodes de 3 ans | Le permis de recherche d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit exclusif d'exécuter tous les travaux, y compris le forage, ayant pour objet la recherche et la mise en évidence de gisements d'hydrocarbures, conformément aux stipulations de la convention attachée audit permis. | N/a | N/a |
| Autorisation d'exploration | N/a | N/a | 4 ans renouvelables deux fois par décret pour des périodes de 3 ans | L'autorisation d'exploration d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans les limites de sa zone, le droit exclusif d'exécuter tous les travaux, y compris le forage, ayant pour objet la recherche et la mise en évidence de gisements d'hydrocarbures, conformément aux termes du |

¹⁶¹ <http://itie.sn/wp-content/uploads/2020/10/Arrêté-fixant-les-règles-d'organisation-DH-mai-2020.pdf>

| Titres | Code pétrolier 1998 | | Code pétrolier 2019 | |
|---|---|---|---|--|
| | Durée | Droits conférés | Durée | Droits conférés |
| | | | | contrat pétrolier attaché à ladite autorisation |
| Autorisation d'exploitation provisoire | 2 ans | Accordée pendant la durée de vie d'un permis de recherche, elle confère à son titulaire la possibilité d'exploiter à titre provisoire les puits productifs. | 6 mois | Pendant la durée de validité d'une autorisation d'exploration, son titulaire peut, sur sa demande, être autorisé à exploiter à titre provisoire les puits productifs pour une période maximale de six (6) mois, pendant laquelle il poursuit la délimitation et le développement du gisement, conformément aux dispositions de l'article 23 du Code. |
| Autorisation d'exploitation exclusive | N/a | N/a | 20 ans renouvelables deux fois par décret pour des périodes de 10 ans | L'autorisation exclusive d'exploitation d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans les limites de sa zone, le droit exclusif d'effectuer toutes les opérations pétrolières, suivant les stipulations du contrat de partage de production qui lui est attaché. Le titulaire de l'autorisation exclusive d'exploitation est assujéti au paiement d'un bonus de production, non recouvrable au titre des coûts pétroliers et de l'impôt sur les sociétés, dont les conditions et modalités sont fixées dans le contrat de partage de production. |
| Concession d'exploitation | 25 ans extensible de 10 ans renouvelable une seule fois | Elle confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit exclusif d'effectuer toutes les opérations pétrolières, suivant les stipulations de la convention qui lui est attachée. | N/a | N/a |

Les permis de recherche et de la concession d'exploitation donnent lieu à la signature d'une convention annexée à ces titres. Cette convention fixe les droits et obligations respectifs du titulaire et de l'Etat pendant la durée du permis de recherche, y compris les périodes de renouvellement, ainsi que pendant les durées des concessions d'exploitation qui pourront en dériver en cas de découverte commerciale.

De même, le Code (1998 et 2019 confondus) prévoit également la possibilité de signature de contrats de services ou de partage de production pour l'exploitation des ressources gazières et pétrolières.

Les particularités de ces contrats sont résumées dans le tableau suivant :

| Titres | Droits conférés |
|--|---|
| Contrat de service | L'Etat ou une société d'Etat peut conclure des contrats de services à risques de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures. Pendant la période de recherche, le titulaire du contrat de services a, dans les zones où les travaux de recherche lui sont confiés, des droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire de permis de recherche d'hydrocarbures. Pendant le régime d'exploitation, le titulaire du contrat de services a, dans les périmètres d'exploitation y afférents, des droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire de concession d'exploitation d'hydrocarbures. |
| Contrat de recherche et de partage de | Un CRPP est un contrat de services à risques aux termes duquel, l'Etat ou une société d'Etat confie à une ou plusieurs personnes physiques ou morales qualifiées, l'exercice des droits exclusifs de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini. |

| Titres | Droits conférés |
|-------------------|--|
| production (CRPP) | Le CRPP fixe entre autres les conditions de partage des hydrocarbures produits, aux fins de la récupération des coûts pétroliers supportés par le titulaire et de sa rémunération. |

4.2.3.3 Le Cadastre pétrolier

L'Administration chargée du suivi des opérations pétrolières ouvre un registre spécial des hydrocarbures. Dans ce registre tenu à jour, sont notamment répertoriés et datés toutes les demandes, octrois, renouvellements, prorogations, cessions, renoncations, retraits, résiliations ou autres éléments concernant les titres miniers d'hydrocarbures et les contrats de services¹⁶².

Toutefois, dans la pratique, il n'existe pas actuellement de registre spécial. La Direction des Hydrocarbures dispose cependant d'un répertoire pétrolier qui ne comportent pas toutes les informations exigés par la Norme, notamment la date de la demande, les informations sur les renouvellements accordées, les données géographiques.

Le répertoire pétrolier est présenté en Annexe 9.

Il y'a lieu de signaler qu'un appel d'offres a été lancé en octobre 2019 pour l'implémentation d'un système de Cadastre pétrolier au Sénégal. Le consultant sélectionné a entamé les travaux de la première phase de diagnostic depuis juillet 2020. Des rencontres ont été également organisées avec les différentes parties prenantes pour recueillir leurs attentes. Il est prévu que le cadastre pétrolier soit opérationnel en 2021.

L'objectif principal recherché à travers la mise en place du système de cadastre pétrolier est de doter le Ministère du Pétrole et des Energies d'un outil performant, robuste, automatisé et efficient pour aider à l'instruction des demandes de titres pétroliers, le suivi et la gestion des contrats pétroliers, la gestion de l'ensemble des informations relatives aux blocs et la planification ainsi que la prise de décisions sur la base de l'analyse des données.

Le système accessible au public devrait offrir la possibilité de :

- publier les informations du Cadastre Pétrolier ;
- accéder aux données de base qui renseignent sur les statuts des blocs et leurs historiques ;
- effectuer une consultation en ligne y compris avec une carte-web sur Internet.

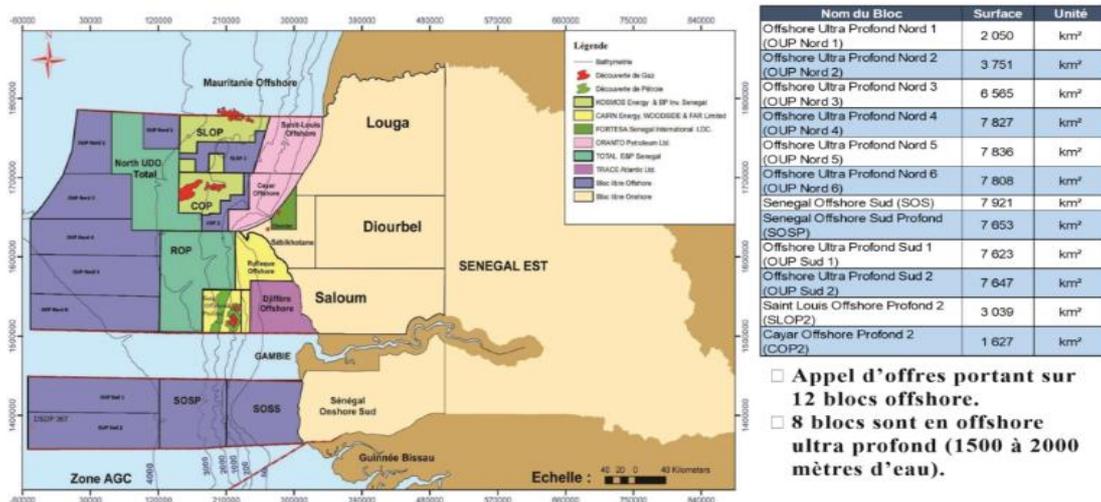
4.2.4 Octroi, transfert et renouvellement des titres pétroliers

4.2.4.1 Procédure d'octroi

Cadre juridique :

Les procédures d'octroi des titres pétroliers sont désormais régies par les articles 12, 15, 18, 27, 28 et 29 de la loi 2019-03 du 01^{er} Février 2019 portant Code pétrolier. En effet, l'article 12 dudit Code dispose que l'attribution de blocs s'opère au moyen d'appel d'offres ou de consultation directe. Les modalités de mise en œuvre sont fixées par décret.

Ainsi, en octobre 2019, PETROSEN a ouvert un appel d'offres international portant sur douze (12) blocs pétroliers libres, situés dans la partie maritime profonde du bassin¹⁶³. Suite à la phase de promotion, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé et 15 sociétés y ont répondu. Ces sociétés ont été invitées à soumettre des propositions techniques et financières au plus tard le 31 juillet 2020. Ce délai a été reporté à la date du 15 décembre 2020 en raison de la pandémie de Covid-19 d'une part, et de la chute des prix du pétrole d'autre part.



¹⁶² Article 4 de décret N° 98-810 du 06 Octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier.

¹⁶³ <http://itie.sn/appe-doffres-blocs-petroliers/>

Modalités d'octroi :

Les modalités d'octroi par nature de permis se résument comme suit :

| Titres | Acte d'octroi | | Modalités d'octroi | |
|------------------------------------|---|---|--|--|
| | Code pétrolier 1998 | Code pétrolier 2019 | Code pétrolier 1998 | Code pétrolier 2019 |
| Autorisation de prospection | Arrêté du Ministre chargé du secteur des opérations pétrolières | Arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures | L'autorisation de prospection est accordée pour une durée n'excédant pas deux ans. Elle confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de prospection d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géophysiques, géologiques et géochimiques, à l'exclusion des forages d'une profondeur supérieure à deux cents mètres, sauf dispositions contraires prévues par l'autorisation de prospection ¹⁶⁴ . | L'autorisation de prospection est accordée pour une durée maximale de deux (02) ans ¹⁶⁵ . Un titre minier d'hydrocarbures peut être accordé à tout moment, sur tout ou partie de la superficie faisant l'objet d'une autorisation de prospection. Cette autorisation devient dès lors caduque de plein droit sur la superficie concernée sans qu'aucune indemnité ne soit due ¹⁶⁶ . |
| Permis de recherche | Décret de la Présidence de la République | Non applicable | Le permis de recherche d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit exclusif d'exécuter tous les travaux, y compris le forage, ayant pour objet la recherche et la mise en évidence de gisements d'hydrocarbures, conformément aux stipulations de la convention attachée audit permis ¹⁶⁷ . | Non applicable. |
| Autorisation d'exploration | Non applicable | Décret de la Présidence de la République | Non applicable. | L'autorisation d'exploration d'hydrocarbures est accordée au titulaire par décret pour une période initiale ne pouvant excéder quatre (04) ans ¹⁶⁸ . Elle confère à son titulaire, dans les limites de sa zone, le droit exclusif d'exécuter tous les travaux, y compris le forage, ayant pour objet la recherche et la mise en évidence de gisements d'hydrocarbures, conformément aux termes du contrat pétrolier attaché à ladite autorisation ¹⁶⁹ . |

¹⁶⁴ Article 12 du code pétrolier 1998.

¹⁶⁵ Article 15 du code pétrolier 2019.

¹⁶⁶ Article 16 du code pétrolier 2019.

¹⁶⁷ Article 14 du code pétrolier 1998.

¹⁶⁸ Article 18 du code pétrolier 2019.

¹⁶⁹ Article 17 du code pétrolier 2019.

Modalités d'octroi :

Les modalités d'octroi par nature de permis se résument comme suit :

| Titres | Acte d'octroi | | Modalités d'octroi | |
|--|--|---|--|--|
| | Code pétrolier 1998 | Code pétrolier 2019 | Code pétrolier 1998 | Code pétrolier 2019 |
| Autorisation d'exploitation provisoire ¹⁷⁰ | Décret de la Présidence de la République | Arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures | Pendant la durée de validité d'un permis de recherche, son titulaire peut, sur sa demande, être autorisé, par décret à exploiter à titre provisoire les puits productifs, pour une période maximale de deux ans pendant laquelle il sera tenu de poursuivre la délimitation et le développement du gisement, conformément aux dispositions de l'article 20 ¹⁷¹ . | Pendant la durée de validité d'une autorisation d'exploration, son titulaire peut, sur sa demande, être autorisé à exploiter à titre provisoire les puits productifs pour une période maximale de six(6) mois , pendant laquelle il poursuit la délimitation et le développement du gisement, conformément aux dispositions de l'article 23 du présent Code ¹⁷² . |
| Autorisation d'exploitation exclusive | Non applicable | Décret de la Présidence de la République | Non applicable. | L'autorisation de prospection est accordée pour une durée maximale de deux (02) ans ¹⁷³ . Un titre minier d'hydrocarbures peut être accordé à tout moment, sur tout ou partie de la superficie faisant l'objet d'une autorisation de prospection. Cette autorisation devient dès lors caduque de plein droit sur la superficie concernée sans qu'aucune indemnité ne soit due ¹⁷⁴ . |
| Concession d'exploitation | Décret de la Présidence de la République | Non applicable | Elle confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit exclusif d'effectuer toutes les opérations pétrolières, suivant les stipulations de la convention qui lui est attachée. La concession d'exploitation d'hydrocarbures est octroyée au titulaire pour une durée ne pouvant excéder vingt-cinq ans ¹⁷⁵ . | Non applicable. |
| Contrat de partage de production | Décret de la Présidence de la République | Décret de la Présidence de la République | Un contrat de services précise les droits et obligations de chacune des parties pendant toute sa durée de validité, tels que prévus par l'article 34 du code pétrolier. | Le contrat de partage de production, attaché à l'autorisation d'exploration, fixe les droits et obligations respectifs des différentes parties, pendant la durée des phases d'exploration et éventuellement celles d'exploitation qui y sont rattachées. |

¹⁷⁰ Article 17 et 18 du code pétrolier 2019.

¹⁷¹ Article 27 du code pétrolier 1998.

¹⁷² Article 27 du code pétrolier 2019.

¹⁷³ Article 15 du code pétrolier 2019.

¹⁷⁴ Article 16 du code pétrolier 2019.

¹⁷⁵ Article 25 et 26 du code pétrolier 1998.

Modalités d'octroi :

Les modalités d'octroi par nature de permis se résument comme suit :

| Acte d'octroi | | Modalités d'octroi | |
|---------------|---------------------|---|---|
| Titres | Code pétrolier 1998 | Code pétrolier 1998 | Code pétrolier 2019 |
| | | Le contrat est signé par la société d'Etat et le ou les demandeurs, puis contresigné par le Ministre, après avis du Ministre chargé des Finances. Le contrat est soumis à l'approbation du Président de la République. Le décret et le contrat de services sont publiés au Journal Officiel et fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions prévues par la loi ¹⁷⁶ . | Les dispositions définies par le contrat de partage de production sont prévues par l'article 20 du code pétrolier 2019. Il est signé par le ministre chargé des Hydrocarbures, la PETROSEN et le ou les demandeurs de l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures. Le contrat est approuvé par décret et publié au Journal Officiel ¹⁷⁷ . |

Critères techniques et financiers :

Les critères techniques et financiers sont prévus par décret N°98-810 du 06 Octobre 1998, fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier et le décret N° 2020-2061 fixant les modalités d'application du code pétrolier 2019. Ils se détaillent comme suit :

| | Octroi |
|--|--|
| Autorisation de prospection / Permis de Recherche ¹⁷⁸ | Constitution du dossier |
| | <p>Demande adressée en trois exemplaires au Ministre chargé des hydrocarbures, indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, la forme juridique et le siège social de l'entreprise ou, si la demande est faite au nom d'une personne physique, les noms, prénoms, qualité, nationalité et domicile de celle-ci ; - les statuts et le dernier bilan et rapport annuel de l'entreprise ; - toutes justifications additionnelles des capacités techniques et financières de la personne physique ou morale ; - les prénoms et nom du président et des directeurs de l'entreprise et, le cas échéant, les noms des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance ainsi que, dans tous les cas, les noms des commissaires aux comptes ; - les prénoms et nom des dirigeants ; - le nom et l'adresse du représentant légal en République du Sénégal de la personne physique ou morale demanderesse ; - si la demande est présentée par plusieurs personnes physiques ou morales agissant à titre conjoint et solidaire, les renseignements concernant le demandeur seront fournis par chacune d'elles ; - si la demande est faite au nom d'une société, elle doit être accompagnée de la justification des pouvoirs de la personne qui a signé la demande et d'une expédition de l'acte de constitution de la société ; - le nom du bloc ou les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité pour la prospection ou la recherche d'hydrocarbures accompagnées de la carte géographique ; - la durée, le programme général et l'échelonnement des travaux de recherche envisagés sur le périmètre susvisé, ainsi que le montant des dépenses que le demandeur prévoit de consacrer à l'exécution des travaux ; et |

¹⁷⁶ Article 34 du code pétrolier 1998.

¹⁷⁷ Article 20 du code pétrolier 2019.

¹⁷⁸ Article 8 du décret N°98-810 du 06 Octobre 1998.

| | |
|--|---|
| | Octroi |
| | - une notice d'impact sur l'environnement exposant les conditions dans lesquelles le programme général des travaux satisfait à la préservation de l'environnement. |
| | Critères de demandes techniques |
| | Critère en fonction, notamment du nombre de champs pétroliers et/ou gaziers découverts et/ou développés avec succès dans les dix (10) dernières années et des références fournies jugées pertinentes au regards du bloc concerné ¹⁷⁹ . |
| | Critères de demandes financiers |
| | Une appréciation selon des critères tels que le niveau d'activités et la solvabilité de l'entreprise ainsi que la rentabilité économique des projets qu'elle a développés au cours des dix (10) dernières années ¹⁸⁰ . |
| Autorisation d'exploration ¹⁸¹ | Octroi |
| | Constitution du dossier ¹⁸² |
| | <p>Demande adressée en trois exemplaires au Ministre chargé des hydrocarbures, indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique et les statuts mis à jour de la personne morale, le certificat d'immatriculation et le numéro d'identification nationale des entreprises et associations (NINEA) ou son équivalent en cours de validité, le siège social et l'adresse professionnelle du demandeur ; - la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs conformément à la réglementation en vigueur ; - les dix (10) derniers rapports d'activités annuels de la personne morale ; - tout document justifiant de la capacité technique et opérationnelle de la personne morale ainsi que son expérience dans le domaine des opérations pétrolières ; - tout document justifiant les capacités financières, y compris notamment, les états financiers certifiés par un commissaire aux comptes ou assimilé des dix (10) derniers exercices de la personne morale et de sa société-mère, le cas échéant ; - les prénoms, noms ou l'identité et les adresses des membres organes de direction et d'administration et des actionnaires ou associés des sociétés affiliées ou membres d'un même groupe de sociétés le cas échéant, la composition de l'actionariat ainsi que, dans tous les cas, de ceux des commissaires aux comptes ou assimilés ; - le nom et l'adresse du représentant légal en République du Sénégal de la personne physique ou morale demanderesse ; - le nom du bloc ou les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité pour l'exploration accompagnées de la carte géographique ; - la durée, le programme général et l'échelonnement des travaux envisagés sur le périmètre susvisé, ainsi que le montant des dépenses que le demandeur prévoit de consacrer à l'exécution des travaux ; - une notice d'impact sur l'environnement exposant les conditions dans lesquelles le programme général des travaux satisfait à la préservation de l'environnement ; - les stipulations particulières du contrat pétrolier à négocier avec l'Etat ; - la quittance de versement des droits d'instruction prévus par le code pétrolier, délivrée par les services du Trésor Public ; - le quitus fiscal délivré par les services compétents ; - la justification des pouvoirs de la personne signataire de la demande. |

¹⁷⁹ Article 9 de décret N° 2020-2061 fixant les modalités d'application du code pétrolier 2019.

¹⁸⁰ Ibid.

¹⁸¹ Article 21 du code pétrolier 2019.

¹⁸² Article 17 de décret N° 2020-2061 fixant les modalités d'application du code pétrolier 2019.

| | |
|---|---|
| | Octroi |
| | <p>Critères de demandes Techniques</p> <p>Critère en fonction, notamment du nombre de champs pétroliers et/ou gaziers découverts et/ou développés avec succès dans les dix (10) dernières années et des références fournies jugées pertinentes au regards du bloc concerné.</p> <p>Critères de demande financiers</p> <p>Une garantie d'une banque de réputation internationale, couvrant les engagements minima de travaux relatifs à la période d'exploration. Une appréciation selon des critères tels que le niveau d'activités et la solvabilité de l'entreprise ainsi que la rentabilité économique des projets qu'elle a développés au cours des dix (10) dernières années.</p> |
| Autorisation d'exploitation provisoire | Octroi |
| | Constitution du dossier¹⁸³ |
| | <p>Demande adressée en trois exemplaires au Ministre chargé des hydrocarbures, indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques techniques du ou des puits pour lesquels l'autorisation est demandée ; - les résultats de l'interprétation des essais de production ainsi que l'estimation de la quantité journalière d'hydrocarbures pouvant être produite ; - la durée approximative de la demande d'autorisation d'exploitation provisoire ; - la description du mécanisme d'évacuation des hydrocarbures produits, ainsi que les dispositions pour minimiser le brûlage du gaz produit ; - une étude d'impact environnemental et social accompagnée du certificat de conformité ou certificat d'autorisation conformément au Code de l'environnement. |
| | Critères de demandes Techniques |
| | <p>Critère en fonction, notamment du nombre de champs pétroliers et/ou gaziers découverts et/ou développés avec succès dans les dix (10) dernières années et des références fournies jugées pertinentes au regards du bloc concerné.</p> <p>Critères de demandes financiers</p> <p>Une appréciation selon des critères tels que le niveau d'activités et la solvabilité de l'entreprise ainsi que la rentabilité économique des projets qu'elle a développés au cours des dix (10) dernières années.</p> |
| | |
| Autorisation d'exploitation exclusive | Octroi |
| | Constitution du dossier¹⁸⁴ |
| | <p>Demande adressée en trois exemplaires au Ministre chargé des hydrocarbures, indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan de développement et de mise en exploitation visé par l'article 31 du code pétrolier portant sur le ou les gisements concernés, approuvé par le Ministère des Hydrocarbures ; - les coordonnées et la superficie de la zone d'exploitation sollicitée, accompagnées d'une carte géographique à l'échelle du 1/20 000e ou du 1/50 000e et de mémoire justifiant la délimitation du périmètre d'exploitation demandé. - La preuve de la décision finale d'investissement ainsi que le plan de financement retenu communiqués par les organes délibérants dûment habilités. |

¹⁸³ Article 21 de de décret N° 2020-2061 fixant les modalités d'application du code pétrolier 2019.

¹⁸⁴ Article 28 de de décret N° 2020-2061 fixant les modalités d'application du code pétrolier 2019.

| | |
|----------------------------------|---|
| | Octroi |
| | Critères de demandes Techniques |
| | Critère en fonction, notamment du nombre de champs pétroliers et/ou gaziers découverts et/ou développés avec succès dans les dix (10) dernières années et des références fournies jugées pertinentes au regards du bloc concerné. |
| | Critères de demandes financiers |
| | Une appréciation selon des critères tels que le niveau d'activités et la solvabilité de l'entreprise ainsi que la rentabilité économique des projets qu'elle a développés au cours des dix (10) dernières années. |
| Concession d'exploitation | Octroi |
| | Constitution du dossier |
| | <p>Demande adressée en trois exemplaires au Ministre chargé des hydrocarbures, indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan de développement et de mise en exploitation du ou des gisements concernés tel que visé à l'article 28 du Code Pétrolier ; et - les coordonnées et la superficie de la concession ou périmètre d'exploitation sollicité, accompagnées d'une carte géographique à l'échelle du 1/20 000e ou du 1/50 000e et de mémoire justifiant la délimitation de la concession ou du périmètre d'exploitation demandé. - Un rapport exposant les aspects techniques et économiques de l'exploitation du ou des gisements concernés, l'évaluation des réserves encore récupérables et tous les éléments venant à l'appui de la demande. |
| | Critères de demandes Techniques |
| | Critère en fonction, notamment du nombre de champs pétroliers et/ou gaziers découverts et/ou développés avec succès dans les dix (10) dernières années et des références fournies jugées pertinentes au regards du bloc concerné. |
| | Critères de demandes financiers |
| | Une appréciation selon des critères tels que le niveau d'activités et la solvabilité de l'entreprise ainsi que la rentabilité économique des projets qu'elle a développés au cours des dix (10) dernières années. |

4.2.4.2 Procédure de transfert/cession

Cadre juridique :

Les procédures de transfert des titres pétroliers ont été régies par l'article 56 de la Loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier. Au niveau de la loi n° 2019-03 du 01 février 2019 portant nouveau code pétrolier, elles sont désormais régies par les articles 61 et 62.

Modalités de transferts :

- Ancien code Pétrolier 1998 :

Les titres miniers d'hydrocarbures, les conventions ou les contrats de services sont cessibles et transmissibles, sous réserve d'autorisation préalable, à des personnes possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations pétrolières.

Les demandes de cession et de transfert, sauf si ces opérations s'effectuent entre sociétés affiliées, doivent être adressées au Ministre pour approbation. Cette approbation sera réputée acquise si le Ministre n'a pas notifié son refus motivé dans les soixante jours suivant la réception de la demande.

- Nouveau code Pétrolier 2019 :

Sauf les autorisations de prospection qui ne sont ni amodiables, ni cessibles, ni transmissibles¹⁸⁵, tous les titres miniers d'hydrocarbures sont cessibles et transmissibles à des personnes morales possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations pétrolières¹⁸⁶.

Les actes de cession ou de transfert des titres miniers sont transmis au ministre chargé des Hydrocarbures, pour approbation.

Toute cession d'actions ou de parts d'un membre du groupe contractant ou d'une société contrôlant directement ou indirectement un membre du groupe contractant est assimilée à une cession d'intérêts aux fins du présent Code si elle résulte en un changement de contrôle, sauf si le changement de contrôle est le résultat direct d'une transaction sur une bourse officielle des valeurs¹⁸⁷.

Tout changement de contrôle est notifié au ministre chargé des Hydrocarbures dans les dix (10) jours suivant sa date de prise d'effet.

4.2.4.3 Procédure de renouvellement

Cadre juridique :

Les procédures de renouvellement des titres pétroliers ont été régies par la Loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier. Au niveau de la loi n° 2019-03 du 01 février 2019 portant nouveau code pétrolier, elles sont désormais régies par les articles 19 et 30.

Modalités de renouvellement :

Les modalités de renouvellement se présentent comme suit :

| Type de Titre | Modalités de renouvellement | |
|------------------------------------|---|--|
| | Code pétrolier 1998 | Code pétrolier 2019 |
| Autorisation de prospection | Non applicable. | Non applicable. |
| Permis de recherche | Le permis de recherche d'hydrocarbures peut, à la demande de son titulaire, être renouvelé deux fois par décret pour une durée n'excédant pas trois ans à chaque fois, à condition que le titulaire ait rempli toutes ses obligations et abandonne à chaque fois une fraction de la superficie du périmètre de recherche ¹⁸⁸ . | Non applicable. |
| Autorisation d'exploration | Non applicable. | Sur demande de son titulaire, l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures peut être renouvelée, au plus deux (02) fois, par décret, pour une durée n'excédant pas trois (03) ans à chaque fois. |

¹⁸⁵ Article 15 du code pétrolier 2019.

¹⁸⁶ Article 61 du code pétrolier 2019.

¹⁸⁷ Article 62 du code pétrolier 2019.

¹⁸⁸ Article 16 du code pétrolier 1998.

| Type de Titre | Modalités de renouvellement | |
|---|---|--|
| | Code pétrolier 1998 | Code pétrolier 2019 |
| | | <p>Un renouvellement ne peut intervenir qu'à condition que le titulaire ait rempli toutes ses obligations et, à chaque fois, une fraction de la superficie de la zone d'exploration.</p> <p>A la fin de la période initiale ou du premier renouvellement et à titre exceptionnel, le titulaire peut bénéficier, par décret, d'une extension ne pouvant excéder un (01) an sous réserve d'avoir commencé les travaux et d'avoir fourni les justificatifs techniques requis.</p> <p>La deuxième période de renouvellement peut être prorogée, par décret, pour la durée nécessaire à la poursuite des travaux d'évaluation d'une découverte¹⁸⁹.</p> |
| Autorisation d'exploitation provisoire | Non renouvelable. L'autorisation devient caduque en cas d'expiration du permis pour quelque cause que ce soit, à moins que ne soit déposée une demande de concession ¹⁹⁰ . | L'autorisation d'exploitation provisoire devient caduque d'office en cas d'expiration de l'autorisation d'exploration à moins qu'une demande d'autorisation d'exploitation exclusive soit déposée ¹⁹¹ . |
| Autorisation d'exploitation exclusive | Non applicable. | L'autorisation exclusive d'exploitation est octroyée au titulaire pour une durée initiale maximale de vingt (20) ans. A l'expiration de cette durée initiale, elle peut être renouvelée, une seule fois, par décret, à la demande du contractant, pour une période additionnelle de dix (10) ans au plus. Le renouvellement n'est pas automatique ¹⁹² . |
| Concession d'exploitation | La durée de validité de cette concession peut être prorogée par décret pour une période maximale de dix ans, renouvelable une fois, selon les conditions fixées dans la convention ¹⁹³ . | Non applicable. |

4.2.4.4 Procédures d'approbation des contrats pétroliers

Le contrat pétrolier est négocié par le ministre chargé des Hydrocarbures. Il s'appuie sur une commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures¹⁹⁴.

- **Pour le titulaire de l'autorisation de prospection:** il est informé, trente (30) jours à l'avance, de l'intention de l'Etat d'attribuer un titre et de conclure un contrat pétrolier sur la surface concernée ;
- **Pour le titulaire de l'autorisation d'exploration / d'exploitation :** Le ministre chargé des Hydrocarbures transmet le contrat de partage de production au ministre chargé des Finances, pour avis, sur les dispositions financières fiscales et douanières. Ces dernières sont réputées conformes si, à l'expiration d'un délai de vingt-et-un (21) jours, à compter de la date de réception de la demande d'avis, aucune suite n'est réservée à ladite demande.

Le contrat de partage de production est signé par le ministre chargées Hydrocarbures, la société pétrolière nationale et le ou les demandeurs de l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures.

Conformément à l'article 4 du décret N°2020-2061 fixant les modalités d'application du code pétrolier 2019, Il est créé une Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers, ayant pour mission d'appuyer le Ministre chargé des hydrocarbures dans l'évaluation des offres techniques et financières reçues dans le cadre d'un appel d'offres ou d'une consultation directe ainsi que dans la négociation des contrats pétroliers. Plus spécifiquement, la commission est chargée de :

¹⁸⁹ Article 19 du code pétrolier 2019.

¹⁹⁰ Article 24 du code pétrolier 1998.

¹⁹¹ Article 27 du code pétrolier 2019.

¹⁹² Article 29 du code pétrolier 2019.

¹⁹³ Article 27 du code pétrolier 2019.

¹⁹⁴ Article 12 du code pétrolier 2019.

- Prouver à l'évaluation des offres reçues dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- Examiner les demandes de titre minier d'hydrocarbures introduites par les sociétés pétrolières ;
- Formuler et d'émettre des avis à l'endroit du Ministre chargé des Hydrocarbures dans le cadre de l'examen des offres et de demandes de titre minier d'hydrocarbures ;
- Participer à la négociation des contrats pétroliers ; et
- Formuler des recommandations sur toutes autres questions soumises à son appréciation par le Ministre chargé des Hydrocarbures, en rapport avec les contrats pétroliers.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ladite commission sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Concernant les conventions rattachées au titre minier d'hydrocarbures et les contrats de services, nous comprenons que des modèles types sont des documents annexés à la loi portant Code Pétrolier adopté par l'Assemblée Nationale. Aussi, il importe de préciser que les contrats sont approuvés par décret¹⁹⁵. Ce décret mentionne entre autres les coordonnées géographiques et il est publié au Journal officiel. Les décrets publiés à partir de l'année 2001 sont accessibles sur la page web <http://www.jo.gouv.sn/>. Les décrets publiés avant cette date peuvent être consultés au Secrétariat Général du Gouvernement ou à l'imprimerie nationale moyennant le paiement des frais du numéro du Journal Officiel concerné.

4.2.4.5 Critères techniques et financiers :

Le décret N° 2020-2061 fixant les modalités d'application du code pétrolier 2019, spécifie les critères techniques et financiers applicables aux opérations d'octroi, transferts, cessions et renouvellement des titres pétroliers. Aussi, les termes de références¹⁹⁶ relatifs à l'appel d'offres des 12 blocs pétroliers lancé en fin 2019, détaillent ces critères d'évaluation.

4.2.4.6 Octrois, transferts et renouvellement en 2019

Selon le répertoire pétrolier mis à notre disposition et lors de notre entretien avec la direction des hydrocarbures, nous notons qu'aucun octroi, ni transfert / cession n'a été opéré en 2019. Seules les transactions suivantes ont été réalisées sur les titres pétroliers :

| Type |
|--|
| Le décret n° 2019-412 du 30 janvier 2019 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Woodside Energy (Sénégal) B.V., Capricorn Sénégal Limited, Far Limited et PETROSEN relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond |
| Le décret n° 2019-1757 du 16 octobre 2019 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Woodside Energy (Sénégal) B.V., Capricorn Sénégal Limited, Far Limited et PETROSEN relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond pour l'évaluation des découvertes FAN et SNE North-Spica |
| Le décret n° 2019-595 autorisant l'exploitation par les compagnies pétrolières BP Senegal Investments Limited, Kosmos Energy Investments Senegal Limited et PETROSEN de la parcelle sénégalaise (parcelle B) issue du bloc de Saint Louis Offshore profond et comprise dans le périmètre de l'unité de la Zone Grand Tortue/Ahmeyim (GTA) |
| Décret n° 2019-746 autorisant les compagnies pétrolières Total E&P Sénégal et PETROSEN à entrer dans la période initiale de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures relatif au bloc Ultra Deep Offshore Total (UDO Total) |

4.2.5 Participation de l'État

4.2.5.1 Cadre juridique

La participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures est régie par les dispositions du code pétrolier. Selon les dispositions de l'article 8 du Code pétrolier (2019), l'Etat se réserve le droit d'entreprendre des opérations pétrolières :

a) soit, par l'intermédiaire de la société pétrolière nationale agissant seule ou en association avec des tiers dans le cadre d'un contrat de services ;

¹⁹⁵ Article 3 du Décret 98-810.

¹⁹⁶ <http://itie.sn/appel-doffres-blocs-petroliers/>

b) soit, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes morales de droit sénégalais ou étranger, autorisées, conformément aux dispositions du présent Code, à effectuer des opérations pétrolières dans les conditions prévues par un contrat pétrolier.

L'article 9 du même Code dispose que l'Etat, par l'intermédiaire de la société pétrolière nationale, se réserve le droit de participer à tout ou partie des opérations pétrolières, en s'associant avec les titulaires d'un contrat pétrolier ou d'une autorisation de prospection.

Le Code précise également que les modalités de participation sont précisées dans le contrat pétrolier ou l'autorisation de prospection et fixe les parts de la société pétrolière nationale à :

- au moins 10 %, portés par les autres cotitulaires du titre minier d'hydrocarbures, en phases d'exploration et de développement, y compris les redéveloppements ;
- une option d'accroître cette participation jusqu'à 20 % supplémentaires en phases de développement et d'exploitation non portés par les autres cotitulaires du titre minier d'hydrocarbures.

Dans la pratique, l'Etat Sénégalais ne détient pas de participations directes dans le capital des sociétés privées. Il détient néanmoins à travers la Société Nationale PETROSEN des parts dans les contrats pétroliers conformément aux dispositions précitées. Les participations de l'Etat dans les contrats pétroliers ainsi que la relation avec PETROSEN sont décrites dans les sections qui suivent.

Il y a lieu de noter qu'en plus des participations de PETROSEN, les contrats pétroliers donnent droit à une part de production à l'Etat calculé sur la base du Profit Oil (Production - Coûts recouvrables). Les règles de calcul et de perception de ces parts ainsi que les revenus générés en 2019 sont décrites dans la section 4.2.7 du présent rapport.

4.2.5.2 Participations directes de l'Etat dans les sociétés pétrolières

Hormis la participation de 100% dans le capital de PETROSEN, l'Etat ne détient aucune participation directe ou indirecte (à travers PETROSEN) dans le capital de sociétés opérant dans le secteur amont pétrolier.

4.2.5.3 Participations dans les contrats pétroliers

La Participation de l'Etat lui permet, par l'intermédiaire de PETROSEN, d'être associé dans les contrats pétroliers. PETROSEN doit participer aux dépenses et profiter des recettes à la hauteur de sa participation. Le Code Pétrolier (1998) fait référence au contrat. Le Code Pétrolier-(2019) prévoit une participation de 10% durant la période de recherche. L'Etat peut augmenter sa participation de 20% maximum durant la période d'exploitation. Les deux textes précisent que la participation de l'Etat est portée par l'exploitant pendant la période de recherche. Cependant, lors de la période d'exploitation, la participation de l'Etat n'est pas portée par l'entreprise. Ce qui signifie que PETROSEN ne participe aux dépenses qu'après découverte d'hydrocarbures.

Au 31 décembre 2019, les participations détenues par PETROSEN dans les contrats pétroliers se détaillent comme suit :

| Bloc (Type de participation) | Opérateur | 31/12/2018 (*) | 31/12/2019 (**) |
|---|-----------------------|----------------|-----------------|
| Exploitation (avec participation aux dépenses) | | | |
| DIENDER (GADIAGA) | Fortesa | 30% | 30% |
| DIENDER (SADIARATOU) | Fortesa | 30% | 30% |
| Recherche (participations portées) | | | |
| DIENDER | Fortesa | 10% | 10% |
| DJIFFERE OFFSHORE | Rex Atlantic Ltd | 10% | 10% |
| CAYAR OFFSHORE PROFOND | BP Senegal Invest Ltd | 10% | 10% |
| SAINT LOUIS OFFSHORE PROFOND | BP Senegal Invest Ltd | 10% | 10% |
| CAYAR OFFSHORE SHALLOW | Oranto Petroleum Ltd | 10% | 10% |
| RUFISQUE OFFSHORE PROFOND | TOTAL E&P Senegal | 10% | 10% |
| ZONE ULTRA PROFOND (UDO) | TOTAL E&P Senegal | 10% | 10% |
| SAINT LOUIS OFFSHORE SHALLOW | Oranto Petroleum Ltd | 10% | 10% |
| RUFISQUE OFFSHORE | Woodside | 10% | 10% |
| SANGOMAR OFFSHORE | Woodside | 10% | 10% |
| SANGOMAR OFFSHORE PROFOND | Woodside | 10% | 10% |

(*) : Source : DGH.

(**) Source : Rapport ITIE 2018.

Les revenus générés par ces participations sont décrits dans la section 4.2.7 du présent rapport.

4.2.5.4 Entreprises d'Etat et transactions liées

a) Cadre juridique

Voir section 4.1.7.3 (a).

b) Définition adoptée par le CN-ITIE

Voir section 4.1.7.3 (b).

c) Sociétés d'Etat dans le secteur des hydrocarbures

PETROSEN est la seule entreprise d'Etat opérant dans le secteur amont et correspondant à définition adoptée par le Comité National. PETROSEN est une société anonyme créée en mai 1981 et détenue à 99% par l'Etat et à 1% par la Société Nationale de Recouvrement. La présentation du cadre juridique, du mandat, de la gouvernance et la relation financière de PETROSEN avec l'Etat se détaille comme suit :

| | |
|------------------------------------|---|
| Cadre juridique | Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur pu personnes morales de droit privé |
| Statut | En activité |
| Capital | Le capital de la société est de 5.021.000.000 Francs CFA. Il est détenu à 99% par l'Etat du Sénégal et 1% par la Société Nationale de Recouvrement (SNR). Les actions sont entièrement libérées. |
| Mandat | <ul style="list-style-type: none"> - la promotion du bassin sédimentaire sénégalais ; - la représentation de l'Etat et la gestion des intérêts nationaux dans le secteur pétrolier, en particulier dans le cadre des contrats de partage de production ; - l'intervention, pour le compte de l'Etat, directement, à travers ses filiales ou en association, dans toutes les opérations relatives à la production, au traitement, à la transformation, à la mise en valeur et au transport des hydrocarbures ; - la commercialisation et l'exportation des hydrocarbures extraits des gisements ; - le suivi technique et le contrôle des opérations pétrolières ; - prépare et négocie toutes les Conventions et les Contrats pétroliers en collaboration avec le Département de l'Energie. |
| Organisation et Gouvernance | La gouvernance de la société est fixée dans les titres III et V de ses statuts : https://itie.sn/entreprises-detat/ |
| Principales Ressources | <ul style="list-style-type: none"> - ventes des parts propres de production dans les contrats pétroliers ; et - subventions accordées par l'Etat ; - versements effectués par les entreprises titulaires de permis au titre des « loyers superficiaires », des subventions de formation et de l'appui à la promotion. Ces paiements sont retenus par PETROSEN et ne sont pas reversés au Trésor Public. - ventes de données techniques et sismiques. |
| Fiscalité | PETROSEN est soumise aux dispositions de la réglementation fiscale applicable aux sociétés commerciales. |
| Dividendes | <p>En plus de la fiscalité, PETROSEN verse au Trésor Public des dividendes issus des résultats bénéficiaires après l'arrêté de ses états financiers annuels par son Conseil d'Administration et approbation de son Assemblée Générale dont les prérogatives sont exercées par le Gouvernement réuni en séance spéciale élargie.</p> <p>Les dividendes sont distribués après prélèvement de 10% des résultats bénéficiaires au titre de la constitution d'un fonds de réserve légale prescrite par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint une somme égal au 1/5 du montant du capital sociale.</p> <p>L'excédent sur la réserve légale est affecté selon les dispositions de l'article 42 des statuts : https://itie.sn/entreprises-detat/</p> |
| Financements | <p>A la création, il peut arriver que l'Etat octroie une subvention d'exploitation ou d'équipement pour permettre le démarrage des activités de la Société. Cette subvention n'est pas systématique du fait que le capital seul est sensé assurer le démarrage de la société. Lorsque le capital est jugé insuffisant la subvention est octroyée.</p> <p>En cas de difficultés, l'Etat peut allouer des subventions d'exploitation ou d'investissement. La subvention peut aussi découler d'une convention entre l'Etat et la société dans le but d'exécuter une prestation de services publics.</p> <p>La société peut également mobiliser des ressources auprès des institutions financières, avec ou sans la garantie de l'Etat.</p> |

| | |
|--|---|
| Gestion financière et comptable | <p>Les états financiers sont arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) portant organisation et harmonisation des comptabilités et approuvés par l'Assemblée Générale des sociétés d'Etat.</p> <p>Les états financiers sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée des actionnaires. Les comptes de la société peuvent être également contrôlés par la Cour des Comptes.</p> <p>Les états financiers ainsi que les rapports financiers de PETROSEN ne sont pas publiés.</p> |
|--|---|

d) Transactions entre l'Etat et les entreprises d'Etat

PETROSEN et la DGCPT ont été sollicités pour reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués au profit de PETROSEN ou effectués par celle-ci au profit de l'Etat selon la nomenclature présentée dans le tableau ci-après. Les données reportées au titre de 2019 se présentent comme suit :

| Transferts par/pour PETROSEN | Montant en millions FCFA |
|---|--------------------------|
| Transferts et financements reçus de l'Etat | |
| Subvention d'investissement | - |
| Subvention d'exploitation | - |
| Prêts | - |
| Garanties | - |
| Transferts au profit de l'Etat | |
| Fiscalité et cotisation sociale | 700,26 |
| Dividendes | - |
| Dépenses quasi fiscales : | - |
| <i>Prestation de services non commerciaux</i> | - |
| <i>Financement Infrastructures publiques et dépenses sociales</i> | - |
| <i>Subventions</i> | - |
| <i>Services de la dette publique ou bonification</i> | - |

Hormis les paiements au titre de la fiscalité et des cotisations sociales qui ont fait l'objet de rapprochement dans le cadre du présent rapport, l'exhaustivité des autres données reportées ci-dessus n'a pas pu être vérifiée en raison de la non-communication par PETROSEN de ses états financiers au titre de l'année 2019.

e) Transactions avec les entreprises extractives

(i) Subventions, Prêts et garanties octroyés

PETROSEN et le Trésor public ont été sollicités pour reporter les subventions, prêts et garanties octroyés à des entreprises opérant dans le secteur des hydrocarbures. Les déclarations de ces deux structures n'ont pas inclus de transactions de cette nature au titre de 2019.

Par ailleurs, le rapport annuel 2019¹⁹⁷ de la société Kosmos montre qu'en février 2019, Kosmos et BP ont signé des accords de prêt avec les compagnies pétrolières nationales de la Mauritanie et du Sénégal pour financer la part respective des deux compagnie nationales des coûts de développement encourus pour la première phase de production du GTA prévue pour 2022. La part de Kosmos, pour les deux accords combinés, qui s'élève à 239,7 millions de dollars devrait être remboursée en capital et en intérêt par les entreprises nationales sur les revenus futurs revenant à ces entreprises. Au 31 décembre 2019, le solde dû par les sociétés pétrolières nationales est comptabilisé comme créances à long terme dans le bilan consolidé de Kosmos, pour un montant de 27,4 millions de dollars¹⁹⁸.

En l'absence de la communication des accords de financement conclus par PETROSON, les données se rapportant au montant, les conditions et l'échéancier du prêt n'ont pas pu être obtenues. De même, l'existence de garanties octroyées au titre de ce prêt n'a pas pu être confirmée.

(ii) Transferts reçus des entreprises extractives

Les transferts des entreprises pétrolières à PETROSEN au titre de 2019 s'élèvent à 1975,92 millions de FCFA dont le détail se présente comme suit:

¹⁹⁷ <http://investors.kosmosenergy.com/static-files/28d4a34e-f74f-4c88-b1e7-e20cec9b9bd5>

¹⁹⁸ <http://investors.kosmosenergy.com/static-files/28d4a34e-f74f-4c88-b1e7-e20cec9b9bd5>, page 111

| Flux | Montant en Millions de FCFA |
|---|-----------------------------|
| Appui à la formation | 881,47 |
| Appui à l'équipement | 833,73 |
| Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État | 198,30 |
| Loyer superficiaire | 62,42 |
| Total | 1 975,92 |

4.2.6 Revenus provenant du transport

FORTESA demeure à ce jour, la seule société en phase d'exploitation. Le transport du gaz naturel s'effectue par des gazoducs qui permettent l'acheminement du gaz naturel de la station de Gadiaga aux zones de consommation d'énergie du Cap des biches et de SOCOCIM.

FORTESA en tant que société opératrice, agissant au nom et pour le compte de l'Association FORTESA-PETROSEN est responsable de l'entretien et de la maintenance des infrastructures. FORTESA détient une quantité correspondante à son pourcentage de participation (70%) dans le périmètre d'exploitation.

Pour l'année 2019, seuls les tronçons de la zone d'extraction de Gadiaga à la station de stockage et de traitement de Kabor (34 km) et de Kabor à la zone de consommation de SOCOCIM (3 km) ont été utilisés. En revanche la partie du tronçon de la station de stockage et de traitement de Kabor à la zone de consommation du Cap des biches qui s'étale sur 10 km appartenant à PETROSEN n'a pas été utilisée depuis 2016, du fait l'expiration du Contrat d'achat et de vente de gaz à la SENELEC.

Nous comprenons que depuis 2016 la production de FORTESA est transportée via le tronçon qui appartient à FORTESA, de la zone de production de Gadiaga à la zone de consommation de SOCOCIM.

Par conséquent, aucun paiement pour l'utilisation du gazoduc de PETROSEN n'a été effectué en 2019. Cela a été confirmé par l'absence de déclaration de la part de PETROSEN de paiement au titre de la location pour le transport du gaz.

En conclusion, l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE est non applicable pour le secteur des hydrocarbures au Sénégal.

4.2.7 Revenus en nature

Les revenus en nature perçus par l'Etat et PETROSEN correspondent :

(i) La part de l'État dans la production de l'Etat

Les titulaires d'un contrat de partage de production doivent verser une Part de la production à l'État après déduction des coûts pétroliers. Ceci permet à l'entreprise de recouvrer les dépenses engagées pour rechercher et extraire le pétrole. Le Code Pétrolier fixe un pourcentage maximal de la production que l'exploitant peut recouvrer annuellement au titre des coûts pétroliers. Les coûts non recouverts peuvent être reportés les années suivantes, sans limite.

La différence entre la production et les coûts pétroliers constitue les profits pétroliers ou « profit oil ». Ce dernier est ensuite partagé entre l'État et l'exploitant. La part de l'État étant fonction du nombre de barils produits par jour et elle est perçue en nature.

(ii) Revenus issus de la Participation de l'État via PETROSEN

La Participation de l'État lui permet, par l'intermédiaire de PETROSEN, d'être associé au capital de la société pétrolière. L'État doit participer aux dépenses et profiter des recettes à la hauteur de sa participation.

Le Code Pétrolier (1998) fait référence au contrat. Le Code Pétrolier-(2019) prévoit une participation de 10% durant la période de recherche pour PETROSEN avec la possibilité d'augmenter sa participation de 20% maximum durant la période d'exploitation. Les deux textes précisent que la participation de PETROSEN est portée par l'exploitant pendant la période de recherche. Cependant, lors de la période d'exploitation, la participation de l'État n'est pas portée par l'entreprise. Ce qui signifie que PETROSEN ne participe aux dépenses qu'après découverte d'hydrocarbures. La Part revenant à PETROSEN au titre de cette participation est prélevée en nature.

Conformément aux dispositions de l'article 54 du Code Pétrolier (1998) et de l'article 59 du Code pétrolier (2019), les exploitants de gisements d'hydrocarbures peuvent être tenus, dans des conditions fixées dans la convention ou le contrat de service, d'affecter par priorité les produits de leur exploitation à la couverture des besoins de la consommation intérieure du pays. Dans ce cas, le prix de cession doit refléter le prix du marché international.

Dans la pratique, les seuls blocs en production et donnant lieu des à des revenus en nature sont DIENDER (GADIAGA) et DIENDER (SADIARATOU) opérés par FORTESA et PETROSEN. Les parts en nature revenant à l'Etat et à PETROSEN ont totalisé respectivement 1 865 562 Nm³ et 1 201 845 Nm³. Le détail de rapprochement des revenus en nature est présenté en section 3.3.1 du présent rapport.

Toute la production de gaz des blocs DIENDER sont commercialisés par l'opérateur FORTESA qui reverse ensuite la contrepartie au Trésor Public et à PETROSEN pour la part de production qui leur revient. Il y a lieu de noter que la commercialisation ne donne pas droit à PETROSEN à aucune rémunération.

Pour l'année 2019, toute la production totalisant un volume 15 695 938 Nm3 (y compris les parts revenant à l'Etat et à PETROSEN) a été vendue à la société privée SOCOCIM. Le détail des volumes commercialisés et des prix pratiqués est présenté en annexe 24.

Le détail des volumes et revenus se rapportant à la commercialisation des parts de l'ETAT et de PETROSEN se présente comme suit :

| | Type de produit vendu | Nom du Vendeur | Acheteur | Volumes Vendus (en barils/ Nm3) | Revenus Perçus (en FCFA) | Informations tarifaires : Prix de vente officiel en FCFA/Nm3 |
|---------------|-----------------------|----------------|----------|---------------------------------|--------------------------|--|
| Part ETAT | Gaz | FORTESA | SOCOCIM | 1 865 562 | 307 817 798 | 165 |
| Part PETROSEN | Gaz | FORTESA | SOCOCIM | 1 201 845 | 198 304 406 | 165 |
| Total | | | | 3 067 407 | 506 122 204 | |

4.2.8 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Sur la base des discussions menées avec PETROSEN et l'analyse des contrats disponibles, nous comprenons l'inexistence de contrats afférents à la fourniture de biens et de services (y compris des prêts, des subventions ou des travaux d'infrastructure) en échange partiel ou total de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole et de gaz, ou pour la livraison physique de telles matières premières.

En conclusion, la fourniture d'infrastructures et les accords de troc au sens de l'exigence 4.3 de la Norme ITIE (2019) ne sont pas applicables dans le contexte du secteur des hydrocarbures.

4.2.9 Dépenses sociales et contenu local

4.2.9.1 Dépenses sociales obligatoires

Conformément à l'article 48 du code pétrolier 2019, les titulaires de contrat pétroliers sont assujettis, en période d'exploration et en période de production, à des engagements sociaux non recouvrables au profit des populations. Les montants de ces fonds sont fixés dans le contrat pétrolier conclu avec le titulaire du titre pétrolier.

En 2019, les entreprises pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement ont reporté des dépenses sociales obligatoires pour un montant de 265 492 500 FCFA.

Le détail des paiements par société et par bénéficiaire est présenté en section 5.6 et aux annexes 6 du présent rapport.

4.2.9.2 Dépenses sociales volontaires

Les sociétés contribuent dans le financement de programmes sociaux ou des travaux d'infrastructures volontairement dans le cadre leur politique RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) ou en application des accords conclus avec les autorités ou les populations locales.

En 2019, les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement ont reporté des dépenses sociales volontaires pour un montant de 898,001 millions FCFA.

Le détail des paiements par société et par bénéficiaire est présenté en section 5.6 et à l'annexe 7 du présent rapport.

4.2.9.3 Contenu local

Définie comme étant « l'ensemble des initiatives prises en vue de promouvoir l'utilisation des biens et des services nationaux ainsi que le développement de la participation de la main-d'œuvre, de la technologie et du capital nationaux dans toute la chaîne de valeur de l'industrie pétrolière et gazière.¹⁹⁹», le contenu local correspond principalement à la part des coûts pétroliers qui est captée au Sénégal à travers la sous-traitance privée nationale et l'emploi bénéficiant à des Sénégalais.

Le nouveau code 2019 consacre en son article 58 des obligations à l'égard des entreprises pétrolières et de leurs sous-traitants. En effet, les titulaires de contrat pétrolier ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte doivent : a) donner la possibilité aux investisseurs privés nationaux, disposant de capacités techniques et financières, de participer aux risques et aux opérations pétrolières ;

¹⁹⁹ Article 1 de la Loi sur le Contenu Local adoptée par l'Assemblée nationale le 14 janvier 2019.

- b) accorder la préférence aux entreprises sénégalaises pour tous les contrats de construction, d’approvisionnement ou de prestation de services, à conditions équivalentes en termes de qualité, quantité, prix, délais de livraison et de paiement ;
- c) employer, à qualification égale, en priorité, du personnel sénégalais pour la réalisation des opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal ;
- d) contribuer au maximum au transfert technologique en direction des entreprises sénégalaises avec des relations d’accompagnement ;
- e) verser dans une institution financière de premier rang le montant du cautionnement pour la réhabilitation et la restauration des sites dans les conditions fixées dans le contrat pétrolier.

Ils contribuent à la formation professionnelle des cadres et techniciens sénégalais à travers un programme annuel de formation défini dans le contrat pétrolier applicable.

L’article 59 du Code indique que les titulaires d’autorisation exclusive d’exploitation doivent affecter, en priorité, les produits de leur exploitation à la couverture des besoins de la consommation intérieure du pays.

Le Sénégal a adopté la loi n° 2019-04 de 01 février 2019 sur le contenu local qui, en plus des activités d’exploration-production, étend les règles du contenu local au transport, au stockage et à la distribution d’hydrocarbures. Cette loi contient plusieurs éléments dont les plus notables sont :

- la création d’un comité national de suivi du contenu local (CNSCL) ;
- l’élaboration d’un schéma directeur du contenu local par le CNSCL ;
- la soumission obligatoire d’un plan de contenu local par chaque compagnie et sous-traitant ;
- l’emploi prioritaire de personnel sénégalais et sa formation continue ;
- la mise en place d’une plateforme en ligne centralisant les appels d’offres en biens et services ;
- l’instauration d’activités réservées par l’Etat aux sénégalais sous un régime dit « exclusif » ;
- l’obligation de faire appels aux banques et assureurs sénégalais, dans la limite de leurs capacités ; et
- la création d’un Fonds d’appui au développement du contenu local.

En sus des dispositions ci-dessus, la loi 2019-04 du 01 Février 2019 règlemente de façon détaillée les obligations qui incombent aux titulaires de contrats pétroliers ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte.

Trois (3) Décrets portant application de cette nouvelle loi ont été récemment adoptés :

- Le Décret fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières et classement des activités de l’amont pétrolier et gaziers dans les régimes exclusif, mixte et non-exclusif (Adopté en cours de numérotation par l’Autorité compétente) ;
- Le Décret portant création du Comité national de Suivi du Contenu local Sénégal (CNSCL)²⁰⁰;
- Le Décret fixant les modalités d’alimentation et de fonctionnement du fonds d’appui au développement du contenu local (FADCL)²⁰¹.

Dans le cadre du présent rapport, les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées de déclarer le volume des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux et étrangers.

Conformément aux déclarations ITIE :

- le volume des transactions effectuées avec des fournisseurs locaux au titre de 2019 s’élèvent à 6 990 429 728 FCFA. Le détail par société se présente comme suit :

| Société | Paiements en FCFA |
|--|----------------------|
| Woodside Energy Senegal | 2 220 185 074 |
| BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED | 1 661 485 574 |
| TOTAL E&P Senegal | 1 388 877 008 |
| Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) | 768 746 195 |
| Fortesa International Senegal | 471 825 731 |
| Capricorn Senegal Limited | 349 173 218 |
| Kosmos Energy Senegal | 130 136 928 |
| Total | 6 990 429 728 |

²⁰⁰ <http://itie.sn/reglementation/>

²⁰¹ <http://itie.sn/reglementation/>

- le volume des transactions effectuées avec des fournisseurs étrangers au titre de 2019 s'élèvent à 160 198 549 532 FCFA. Le détail par société se présente comme suit :

| Société | Paiements en FCFA |
|--|------------------------|
| Woodside Energy Senegal | 61 670 866 640 |
| BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED | 53 702 527 115 |
| TOTAL E&P Senegal | 42 341 049 147 |
| Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) | 1 433 963 831 |
| Capricorn Senegal Limited | 824 588 881 |
| Kosmos Energy Senegal | 143 926 118 |
| Fortesa International Senegal | 81 627 800 |
| Total | 160 198 549 532 |

Le détail par fournisseur est présenté au niveau des annexes 22 et 23 du présent rapport.

4.2.10 Obligations environnementales

4.2.10.1 Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel est décrit dans la section 4.1.12.1 du présent rapport.

4.2.10.2 Cadre juridique

Les dispositions de la Constitution, du Code de l'Environnement, du Code Forestier et des conventions internationales décrites dans la section 4.1.12.2 sont applicables au secteur des hydrocarbures.

Par ailleurs, le code pétrolier 2019 dans son article 53 prévoit que les opérations pétrolières sont conduites conformément au Code de l'Environnement, ainsi qu'aux autres textes nationaux et internationaux relatifs à l'hygiène, la santé, la sécurité des travailleurs et du public ainsi qu'à la protection de l'environnement. Ainsi, les entreprises mènent leurs travaux à l'aide de techniques confirmées de l'industrie pétrolière et prennent les mesures nécessaires:

- à la prévention et à la lutte contre la pollution de l'environnement;
- aux traitements des déchets;
- à la préservation du patrimoine floristique et faunique;
- à la préservation des eaux du sol et du sous-sol ;
- et au respect de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de santé.

Le Code pétrolier prévoit dans son article 58 l'obligation de verser dans une institution financière de premier rang le montant du cautionnement pour la réhabilitation et la restauration des sites dans les conditions fixées dans le contrat pétrolier.

4.2.10.3 Dépenses environnementales

L'exploitation de ces projets est assujettie au paiement de droits fixes, de taxes d'abattage, de taxes superficielles, de taxes à la pollution et de taxes sur les appareils à pression de vapeur et de gaz. Par ailleurs, les entreprises versent une contribution au Fonds d'appui au Ministère de l'Environnement et une contribution pour la réhabilitation des sites dont les montants sont fixés dans les contrats pétroliers.

En 2019, les entreprises pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement ont reporté des dépenses environnementales pour un montant de 4 400 000 FCFA.

Le détail des paiements par société est présenté en section 5.7 et à l'annexe 8 du présent rapport.

4.3 Résumé des faits marquants de l'exercice 2019

| N° | Titre | Secteur | Période |
|----|---|---------------|-------------------------------|
| 1 | La loi n°2019-04 du 01 ^{er} février 2019 relative-au-contenu-local-dans-le-secteur-des-hydrocarbures. | Hydrocarbures | Janvier 2019 |
| 2 | La loi n°2019-03 du 01 ^{er} février 2019 portant code pétrolier | Hydrocarbures | Février 2019 |
| 3 | Le décret n°2019-595 autorisant l'exploitation par les compagnies pétrolières BP Senegal Investments Limited, Kosmos Energy Investments Senegal Limited et PETROSEN de la parcelle sénégalaise (parcelle B) issue du bloc de Saint Louis Offshore profond et comprise dans le périmètre de l'unité de la Zone Grand Tortue/Ahmeyim (GTA) | Hydrocarbures | Février 2019 |
| 4 | Démarrage des travaux de construction des installations de la phase 1 du projet GTA | Hydrocarbures | Mars 2019 |
| 5 | La loi de finance rectificative | Hydrocarbures | Juin 2019 |
| 6 | Concertation nationale sur la mise en œuvre de la loi sur le contenu local | Hydrocarbures | 02 Juillet 2019 |
| 7 | Elaboration de l'étude de faisabilité du système de Télédéclaration et de Base de Données du secteur pour l'amélioration de la traçabilité sur le secteur extractif - | Extractif | Juillet 2019 |
| 8 | Lancement d'un appel d'offres pour l'implémentation d'un système de Cadastre pétrolier | Hydrocarbures | Octobre 2019 |
| 9 | Ouverture d'un appel d'offres international sur les 12 blocs pétroliers libres, situés dans la partie maritime profonde du bassin | Hydrocarbures | Octobre 2019 |
| 10 | Le planning prévisionnel de développement du nouveau projet YAKAAR ET TERANGA a été élaboré en 2019 | Hydrocarbures | 2019 |
| 11 | Conclusion du contrat relatif à la mise en œuvre du projet de mise à jour et de reconfiguration du Système de Cadastre Minier | Minier | Janvier 2020 |
| 12 | La loi 2020-06 portant code gazier | Hydrocarbures | Février 2020 |
| 13 | Octroi de deux (02) permis d'exploitation minière : - Décret n°2019-113 portant permis d'exploitation accordé à la société G-PHOS SA, sur le périmètre dénommé « Begal », région de Thiès. - Décret n°2019-2098 portant permis d'exploitation accordé à la société AGEM Sénégal, sur le périmètre dénommé « BOTO », région de Kedougou. | Minier | Janvier 2019 Décembre 2019 |
| 14 | Décret n°2020-791 relatif au registre des bénéficiaires effectifs | Extractif | Mars 2020 |
| 15 | Elaboration de l'étude sur l'évaluation des impacts de la mise en œuvre de l'ITIE au Sénégal | Extractif | Août 2020 |
| 16 | Bilan d'étape du code minier 2016 - | Minier | Novembre 2020 |

4.4 Gestion des revenus extractifs

4.4.1 Cadre légal régissant la gestion des finances publiques

En février 2020, l'assemblée nationale a adopté la loi organique no 2020-07 du 26 février 2020²⁰² abrogeant et remplaçant la loi organique no 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique No 2016-34 du 23 décembre 2016.

La nouvelle loi entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois de finances.

En revanche, et pour le présent rapport couvrant l'exercice 2019 la gestion des finances publiques au Sénégal est régie par la loi 2016-34 du 23 décembre 2016²⁰³ modifiant la loi organique n°2011-15 du 8 juillet 2011²⁰⁴ qui a transposé dans le droit sénégalais la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 relative aux lois de finances²⁰⁵.

L'article premier de cette loi précise que cette loi :

- fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois de finances ;
- détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour les finances publiques de l'Etat et des autres organismes publics et ;
- énonce les principes relatifs à l'exécution des budgets publics et à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la gestion des finances publiques.

Les dispositions de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009, en vigueur dans le droit sénégalais au 31 décembre 2019, ont apporté des innovations de taille dans certains domaines notamment :

- La présentation du budget en programmes ;
- La déconcentration du pouvoir d'ordonnateur principal des dépenses, jusque-là dévolu au Ministre chargé des Finances ;
- L'introduction du principe de sérénité des prévisions budgétaires ;
- L'élaboration d'un document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle ;
- Le classement des tirages et remboursements des emprunts à moyen et long terme en opérations de trésorerie ;
- Le renforcement de l'information du Parlement et de son contrôle de l'exécution des lois de finances ;
- La mise en cohérence des soldes de la loi des finances avec les critères retenus dans le Pacte de Convergence ; et
- L'extension des missions de la Cour des Comptes dans le contrôle et le suivi de l'exécution du Budget.

D'autre part, et afin de renforcer la transparence de la gestion des finances publiques, le gouvernement du Sénégal a fait voter en 2012, la Loi n 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques²⁰⁶. Celle-ci prévoit en son article 4.6 que « les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu ».

L'article 4.1 de la même loi dispose que les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature sont définies par la loi. Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles et compréhensibles. Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est donnée aux contribuables.

Dans la même dynamique, l'article 4.2 dispose que le produit de toutes les recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure, apparaît de façon détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel.

4.4.2 Les acteurs de la gestion des finances publiques

Les acteurs de la gestion des finances publiques ainsi que leurs rôles se répartissent comme suit :

Le ministre chargé des Finances : est responsable de l'exécution de la Loi des finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci ;

Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles : sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution ;

Les ordonnateurs et aux comptables publics sont responsables des opérations d'exécution du budget de l'Etat.

202 <https://www.senreforme.org/publication/loi-organique-relative-aux-lois-de-finances-lolf-2020-7/>

203 <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article10990>

204 <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article9194>

205 <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/uemoa/UEMOA-Directive-2009-07-reglement-comptabilite-publique.pdf>

206 <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article9605>

4.4.3 Les acteurs de contrôle des finances publiques

Les acteurs de contrôle des finances publiques ainsi que leurs rôles se répartissent comme suit :

- **les contrôleurs financiers** relèvent du ministre chargé des finances et sont nommés par celui-ci ou à son initiative auprès des ordonnateurs.
- **les Commissions des finances du Parlement** veillent au cours de la gestion annuelle à la bonne exécution des lois de finances.
- **la Cour des comptes** exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.
- **les Corps et Institutions de contrôle, ainsi que la Cour des comptes**, contrôlent les résultats des programmes et en évaluent l'efficacité, l'économie et l'efficience

4.4.4 Rapports financiers

- **Les rapports de performance** ²⁰⁷:

Les lois de finances répartissent les crédits budgétaires qu'elles ouvrent entre les différents ministères et institutions constitutionnelles. A l'intérieur des ministères, ces crédits sont décomposés en programmes.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

A ces programmes sont accordés des objectifs précis, arrêtés en fonction de finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

Ces résultats, mesurés notamment par des indicateurs de performance, font l'objet d'évaluations régulières et donnent lieu à un rapport de performance élaboré en fin d'exercice par les ministères et institutions constitutionnelles concernés.

- **Le Budget général** ²⁰⁸:

Toutes les recettes et toutes les dépenses budgétaires de l'Etat sont retracées dans le budget général.

Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les dépenses et toutes les recettes sont imputées au budget général.

- **Les Budgets annexes**²⁰⁹ :

Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix peuvent faire l'objet de budgets annexes.

Un budget annexe constitue un programme au sens de l'article 12 de la présente Loi organique et chaque budget annexe est rattaché à un ministère.

Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les recettes spéciales affectées à ces dépenses.

- **Les comptes spéciaux du Trésor**²¹⁰

Des comptes spéciaux du Trésor peuvent être ouverts par une loi de finances pour retracer des opérations effectuées par les services de l'Etat et peuvent être traités comme des programmes.

Les comptes spéciaux du Trésor comprennent les catégories suivantes :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de commerce ;
- les comptes de prêts ;
- les comptes d'avances ;
- les comptes de garanties et d'avaux.

²⁰⁷ Articles 12 de la loi no 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique No 2016-34 du 23 décembre 2016

²⁰⁸ Articles 32 et 33 de la loi no 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique No 2016-34 du 23 décembre 2016

²⁰⁹ Articles 34 et 35 de la loi no 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique No 2016-34 du 23 décembre 2016

²¹⁰ Articles 37 et 38 de la loi no 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique No 2016-34 du 23 décembre 2016

Les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de ressources particulières et chaque compte d'affectation spéciale constitue un programme.

4.4.5 Processus d'élaboration du budget national

L'article 7 de la loi no 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique No 2016-34 du 23 décembre 2016 décrit la complémentarité du budget national avec la loi de finance. Il dispose que « la loi de finances de l'année contient le budget de l'Etat pour l'année civile. Le budget décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées par la loi des finances »

D'après la même loi, les différentes phases du processus d'élaboration du budget national se résument comme suit :

4.4.5.1 Préparation du budget

D'après l'article 55 de la loi no 2011-15, le ministre chargé des finances prépare les projets de lois de finances qui sont adoptés en Conseil des Ministres.

La même loi dispose que le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses est adoptée en Conseil des Ministres. Ces documents sont publics et soumis à un débat d'orientation budgétaire au Parlement au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année.

Le projet de loi de règlement est déposé sur le bureau du Parlement et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte. Le rapport sur l'exécution des lois de finances, la déclaration générale de conformité et, le cas échéant, l'avis de la Cour des comptes sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performances sont remis au Parlement sitôt leur adoption définitive par la Cour des comptes.

4.4.5.2 Adoption du budget

L'adoption du budget se déroule dans les délais suivants :

Le Parlement dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de loi des finances.

L'Assemblée nationale doit se prononcer, en première lecture, dans le délai de trente-cinq jours après le dépôt du projet de loi de finances.

Le Sénat doit se prononcer dans un délai de quinze jours après avoir été saisi.

4.4.5.3 Exécution du budget

Le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie. Il est aussi ordonnateur principal des crédits, des programmes et des budgets annexes de son ministère. Il est au sens de l'article 66 le « responsable de l'exécution de la Loi des finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci ».

Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution.

Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics. Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

4.4.5.4 Contrôle du budget

Le contrôle d'exécution du budget s'effectue par les contrôleurs financiers qui sont chargés des contrôles a priori des opérations budgétaires. Ils peuvent donner des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs et sur la performance des programmes.

Les Commissions des finances veillent au cours de la gestion annuelle à la bonne exécution des lois de finances, à cette fin, le Gouvernement transmet trimestriellement au Parlement, à titre d'information, des rapports d'exécution du budget.

La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. En effet, l'article 71 dispose que la Cour des comptes exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.

Le même article dispose que les Corps et Institutions de contrôle, ainsi que la Cour des comptes, contrôlent les résultats des programmes et en évaluent l'efficacité, l'économie et l'efficience.

4.4.6 Publication des données budgétaires

L'article 56 de la loi no 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique No 2016-34 du 23 décembre 2016 dispose que le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses est adopté en Conseil des Ministres. Ces

documents sont publics et soumis à un débat d'orientation budgétaire au Parlement au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année. Le document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (DPBEP) est publié par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan sous le lien <http://www.finances.gouv.sn/document-de-programmation-budgetaire-et-economique-pluriannuelle/>.

L'article 70 de la même loi dispose que les rapports d'exécution du budget transmis trimestriellement par le Gouvernement au Parlement sont mis à la disposition du public. Les rapports d'exécution²¹¹ pour 2019 sont publiés sous le lien <http://www.budget.gouv.sn/>.

Au cours de l'année 2020, la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, a été adoptée.

4.4.7 Fiscalité locale

Le cadre légal de la décentralisation au Sénégal est régi par :

- la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales²¹² ;
- la loi no 2018-15 du 08 juin 2018 prescrivant le remplacement dans tous les actes législatifs et réglementaires « collectivité locale » par « collectivité territoriale »²¹³

La loi précise que les collectivités territoriales sont le département et la commune et qu'elles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.

- **Le Département** ; Le département est une collectivité territoriale, personne morale de droit public. Il est administré par un conseil départemental élu au suffrage universel direct. Le conseil départemental est composé de conseillères et de conseillers départementaux élus pour cinq ans conformément au Code électoral. Il est l'organe délibérant du département.
- **La commune** : La commune est une collectivité territoriale, personne morale de droit public. Elle regroupe les habitants du périmètre d'une même localité composé de quartiers et/ou de villages unis par une solidarité résultant du voisinage, désireux de traiter de leurs propres intérêts et capables de trouver les ressources nécessaires à une action qui leur soit particulière au sein de la communauté nationale et dans le sens des intérêts de la nation. La commune est créée par décret.

Le budget de chaque collectivité territoriale prévoit pour une année financière toutes les recettes et les dépenses de la collectivité territoriale sans contraction entre les unes et les autres et est présenté dans les conditions qui sont déterminées par les décrets relatifs à la comptabilité publique.

Les collectivités territoriales sont dotées de :

Recettes de fonctionnement : Les recettes ordinaires des collectivités territoriales proviennent du produit des recettes fiscales, de l'exploitation du domaine et des services locaux, des ristournes accordées par l'Etat ou d'autres collectivités publiques sur le montant des impôts et taxes recouverts à leur profit, et de la répartition annuelle du Fonds de dotation de la décentralisation.

Recettes d'investissement des Collectivités territoriales : les recettes d'investissement comprennent :

1. Les recettes temporaires ou accidentelles et notamment les dons et legs assortis de charges d'investissements ; les fonds de concours, -les fonds d'emprunt ; -le produit de la vente de biens, de l'aliénation ou échange d'immeubles ; -le produit de la vente des animaux ou matériels mis en fourrière et non réclamés dans les délais réglementaires ; -le produit des centimes additionnels extraordinaires dûment autorisés.
2. Les crédits alloués par le budget de l'Etat ou par tout autre organisme public sous forme de fonds de concours pour grands travaux d'urbanisme et de dépenses d'équipement, suivant les devis et plans de campagne délibérés par le conseil de la collectivité territoriale.
3. Les prélèvements effectués au profit de la section d'investissement à partir de la section de fonctionnement.

Avances : L'Etat peut consentir des avances aux collectivités territoriales qui justifient :

- que leur situation de caisse compromet le règlement des dépenses indispensables et urgentes,
- que cette situation n'est pas due à une insuffisance des ressources ou à un déséquilibre budgétaire.

Dépenses ; Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

²¹¹ [Rapport trimestriel d'exécution budgétaire du quatrième trimestre 2019 \(budget.gouv.sn\)](#) / [Rapport trimestriel d'exécution budgétaire du troisième trimestre 2019 \(budget.gouv.sn\)](#) / [Rapport trimestriel d'exécution budgétaire du deuxième trimestre 2019 \(budget.gouv.sn\)](#) / [Rapport trimestriel d'exécution budgétaire du premier trimestre 2019 \(budget.gouv.sn\)](#)

²¹² https://www.au-senegal.com/IMG/pdf/code_general6119.pdf

²¹³ [Loi 2018-15.pdf \(dri.gouv.sn\)](#)

Les dépenses de fonctionnement ont un caractère permanent et permettent à la collectivité de faire face à ses charges et obligations courantes.

Les dépenses d'investissement permettent la réalisation des équipements, bâtiments et infrastructures ainsi que l'acquisition de matériels relatifs à ces travaux.

4.4.8 Affectation et transferts des revenus extractifs

4.4.8.1 Répartition des revenus provenant des industries extractives

Au même titre que les recettes budgétaires, les recettes provenant du secteur extractif sont collectées et affectées en application du principe de l'universalité budgétaire. Celle-ci consiste à fondre dans une même masse, l'ensemble des ressources fiscales et autres produits, et à imputer l'ensemble des charges publiques sur cette masse sans distinction.

Tous les flux de paiements générés en numéraire ou en nature par le secteur extractif sont recouvrés par les régions financières de l'Etat dans le compte unique du Trésor à l'exception des :

- Revenus recouvrés par PETROSEN au titre de l'appui à la formation, l'appui à l'équipement, bonus, le loyer superficiaire et la vente de données sismique. Les montants de ces revenus sont fixés dans les contrats pétroliers et sont constatés dans les comptes de PETROSEN
- Les cotisations sociales recouvrées par l'IPRES et constatées dans ses comptes
- La contribution des sociétés minières au titre du fonds de réhabilitation des sites miniers qui n'est pas encore effective en 2019

4.4.8.2 Paiements infranationaux dans le secteur minier

Le cadre légal régissant le secteur minier et le secteur des hydrocarbures au Sénégal ne prévoit pas de paiements directs de la part des sociétés extractives aux communes ou aux régions d'extraction.

Les seuls paiements bénéficiant aux communes se rapportent aux taxes communales qui ne sont pas spécifiques au secteur extractif. Elles sont recouvrées par le Trésor publics dans les conditions de droit commun puis transférés en totalité au profit des collectivités territoriales d'implantation des sociétés extractives. Les paiements reportés à ce titre pour l'année 2019 se détaillent comme suit :

| Paiements 2019 | Montant en FCFA |
|---|--------------------------------------|
| Patente | 2 008 210 162 |
| Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB) | - |
| Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB) | - |
| Appui institutionnel aux collectivités locales | - |
| Impôt du minimum fiscal | - |
| Contribution économique locale (CEL VA et CEL VL) | 138 402 221 (cf. Annexe 14) ligne 27 |
| Total | 2 146 612 383 |

Le détail des paiements par société au titre de la patente, se détaille comme suit :

| Société | Montant en FCFA |
|--|--------------------------------|
| COGECA | 136 104 548 (cf. Annexe 12-16) |
| GECAMINES | 2 297 673 (cf. Annexe 12-17) |
| Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) | 1 308 000 000 |
| Sabodala Gold Operations (SGO) | 700 210 162 |
| Total | 2 146 612 383 |

Il y a lieu de noter que ces paiements sont transférés dans des comptes ouverts au nom de chaque collectivité territoriale. Néanmoins, la cotisation des sociétés extractives n'est pas tracée dans un compte distinct rendant techniquement impossible aux collectivités bénéficiaire de confirmer les données reportées par ces sociétés.

4.4.8.3 Transferts infranationaux

a) Transferts infranationaux dans le secteur des hydrocarbures

Pour le secteur des hydrocarbures, nous comprenons qu'aucun paiement ou transfert infranational n'est prévu ni dans le Code Pétrolier de 1998 ou celui de 2019, ni dans les conventions types.

Toutefois, nous comprenons qu'un projet de loi de partage des revenus issus des futures exploitations pétrolières et gazières est en cours d'élaboration. Le projet de loi prévoit un partage des revenus provenant de l'exploitation du pétrole et du gaz entre le Budget de l'Etat et le Fonds de Stabilisation et Intergénérationnel. Le partage est effectué chaque année en tenant compte du niveau des réserves de ressources naturelles et des variations liées au prix. Le montant à transférer est fixé dans la loi des finances de l'année.

Aucun transfert n'a été effectué au titre de 2019 vu que le projet de loi précitée n'est pas encore adoptée.

b) Transferts infranationaux dans le secteur minier

Le Code minier (2016) prévoit l'affectation de 20% des recettes provenant des opérations minières un Fonds d'appui et de péréquation destiné aux collectivités locales. En cas de partage de production, une partie de la part revenant à l'Etat alimentera le Fonds.

Les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement de ces Fonds sont fixées par le décret 2020-1938 du 14 octobre 2020 fixant les modalités de répartition du Fonds d'appui et de péréquation aux Collectivité territoriales²¹⁴.

En 2019, c'est le Décret n°2009-1334²¹⁵ du 30 novembre 2009 puis modifié par le Décret n°2015-1879 du 16 décembre 2015²¹⁶ qui est resté en vigueur. Il prévoit dans son article premier que la quote-part des ressources annuelles provenant des opérations minières à verser au fonds de péréquation et d'appui aux collectivités locales est fixée à 20% des droits fixes et de la redevance minière.

L'article 3 dudit décret traite de la répartition de la quote-part des ressources annuelles provenant des opérations minières à verser au fonds de péréquation et d'appui aux collectivités locales. Cette répartition se présente comme suit :

| Recettes minières transférées | Pourcentage d'affectation | Bénéficiaires | Modalités de répartitions |
|-------------------------------------|---------------------------|--|--|
| Droits fixes et redevances minières | 20% | 60% comme dotation d'appui à l'équipement | 20% aux collectivités locales abritant les (s) sites (s) des opérations minières répartis proportionnellement à leur contribution et au prorata de la taille de la population |
| | | | 80% aux autres collectivités locales de la région, circonscription administrative abritant les autres opérations minières répartis comme suit : - 80 % aux communes au prorata de la taille de leur population ; - 20 % aux départements collectivités locales |
| | | 40 % au Fonds d'Equipement des Collectivités locales (FECT). | Cf Décret 2018-1250 ²¹⁷ . |

Les transferts au titre de chaque année sont opérés par un arrêté conjoint du Ministère chargé des Mines, du Ministère chargé des Finances et du Ministère chargé des Collectivités Publiques.

Dans la pratique, deux arrêtés de transfert ont été établis respectivement en 2011²¹⁸ et en 2017²¹⁹. Selon les deux arrêtés, le montant total à verser aux collectivités locales était fixé à 7,640 milliards de FCFA, représentant les recettes entre 2010 et 2015. Toutefois, la formule de calcul du montant alloué n'a pas été précisée.

Par ailleurs, nous comprenons que les deux arrêtés précités n'ont pas été exécutés. Par conséquent, aucune affectation au fonds de péréquation n'a été opérée.

²¹⁴ <http://itie.sn/reglementation/>

²¹⁵ http://www.dirmingol.sn/pages_utiles/arrete-img/FAPCL_DECRET_2009.pdf

²¹⁶ <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article10710#:~:text=En%20application%20de%20l'article,fix%C3%A9s%20par%20le%20m%C3%Ame%20d%C3%A9cret.>

²¹⁷ [Télécharger le document 1.07 MB \(itie.sn\)](#)

²¹⁸ Arrêté interministériel n° 13170 du 29 novembre 2011.

²¹⁹ Arrêté interministériel n° 22469 du 20 Décembre 2017-Répartition Fonds de péréquation années 2010-2015.

La répartition selon le nouveau décret 2020-1938 du 14 octobre 2020²²⁰ en ses articles 6 et 7 se présente comme suit :

| Recettes minières transférées | Pourcentage d'affectation | Bénéficiaires | Modalités de répartitions |
|--|---------------------------|---|---|
| Droits fixes, Redevances minières et redevances superficielles | 20% | 60% comme dotation d'appui à l'équipement La part versée à chaque région est répartie selon la clé ci-contre | Au niveau régional, 25% aux collectivités territoriales abritant les (s) sites (s) des opérations minières répartis proportionnellement à leurs seules contributions Au niveau national, 75% sont répartis aux départements et communes et incluant ceux abritant des opérations minières. La part répartie au niveau national sera affectée aux communes et départements dans les proportions ci-après : - 85 % aux communes au prorata de la taille de leur population ; - 15 % aux départements collectivités territoriales. |
| | | 40 % au Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales (FECT). | Cf. Décret 2018-1250 fixant les modalités d'allocation et les critères de répartition du fonds d'équipement des collectivités territoriales du 06 juillet 2018 ²²¹ |

Conformément à la clé de répartition ci-dessus, l'arrêté interministériel²²² portant répartition des fonds au titre de l'année 2019, les montants à transférer par type de collectivités bénéficiaires se détaille comme suit :

| Données en milliards de FCFA | | | | | Bénéficiaire final |
|---|-------------------------------------|-------------------------------------|--|-------------------------------------|--|
| Droits fixes, redevances minières et redevances superficielles recouverts en 2019 | Montant à transférer | Montant à affecter | Bénéficiaire | Montants à transférer | |
| 26,0 milliards de FCFA A= 100% | B = 20% x A = 5,2 milliards de FCFA | C= 60% x B = 3,12 milliards de FCFA | Dotation d'appui à l'équipement | E= 25% x C = 0,78 milliard de FCFA | Collectivités territoriales abritant les (s) sites (s) des opérations minières répartis proportionnellement à leurs seules contributions |
| | | | | F= 75% x C = 2,34 milliards de FCFA | Collectivités territoriales (départements et communes et incluant ceux abritant des opérations minières) : - 1,99 milliards de FCFA : Communes au prorata de la taille de leur population - 0,35 milliard de FCFA : Départements collectivités territoriales |
| | | D= 40% x B = 2,08 milliards de FCFA | Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales (FECT). | | |

²²⁰ http://itie.sn/?offshore_dl=3966

²²¹ [Télécharger le document 1.07 MB \(itie.sn\)](#)

²²² http://itie.sn/?offshore_dl=4088

Le détail de la répartition par collectivité territoriale et par région est présenté dans l'arrêté précité²²³.

4.4.8.4 Revenus affectés à des régions ou des programmes spécifiques

Les revenus affectés à des régions ou à des programmes spécifiques, leurs affectations et les mécanismes garantissant la redevabilité des bénéficiaires et l'efficacité de leurs utilisations est présenté dans le tableau suivant :

| Revenus (secteur) | % Affectation des revenus | Régions /programmes bénéficiaires | | Mécanismes de redevabilité |
|---|---------------------------|-----------------------------------|---|--|
| | | % d'affectation par bénéficiaire | Bénéficiaire | |
| Droits fixes et de la redevance minière (secteur minier) | 20% | 60% | - Collectivités locales abritant le (s) site (s) des opérations minières - Collectivités locales de la région circonscription administrative abritant les opérations minière | (+) L'affectation fait l'objet d'un arrêté conjoint publié au Journal Officiel incluant le détail des montants affectés par région et par commune (-) Les textes ne prévoient pas une affectation des fonds obtenus pour des activités spécifiques ou l'obligation de leur utilisation pour le financement des plans de développement locaux (-) Les textes ne prévoient la publication d'un rapport spécifique sur l'utilisation des ressources par les bénéficiaires |
| | | 40% | Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales (FECT) | |
| Contribution des sociétés Fonds d'appui au développement local (secteur minier) | 100% | 100% | Collectivités territoriales situées dans les zones d'intervention des sociétés minières. | (+) Les actions à réaliser doivent être définies dans un plan de développement local en cohérence avec tout plan national de développement local existant et en concertation avec les populations et les autorités administratives et locales (+) Ce plan de développement local doit intégrer les projets d'autonomisation de la Femme (-) Les textes ne prévoient pas de mécanismes pour l'utilisation de ces ressources (-) Les textes ne prévoient la publication de rapports annuels adoptés par les collectivités bénéficiaires, de mécanismes de contrôle et la diffusion des rapports d'exécution |
| Recettes minières (secteur minier) | 20% | 100% | Fonds d'appui au Secteur Minier | (+) Les fonds sont destinés à financer des activités et investissements se rapportant à la promotion minière, la compilation des données géologiques et minières, la cartographie et la prospection générale, l'inventaire minéral, l'achat d'équipements, la prise en charge des frais liés aux contrôles des activités régies par le |

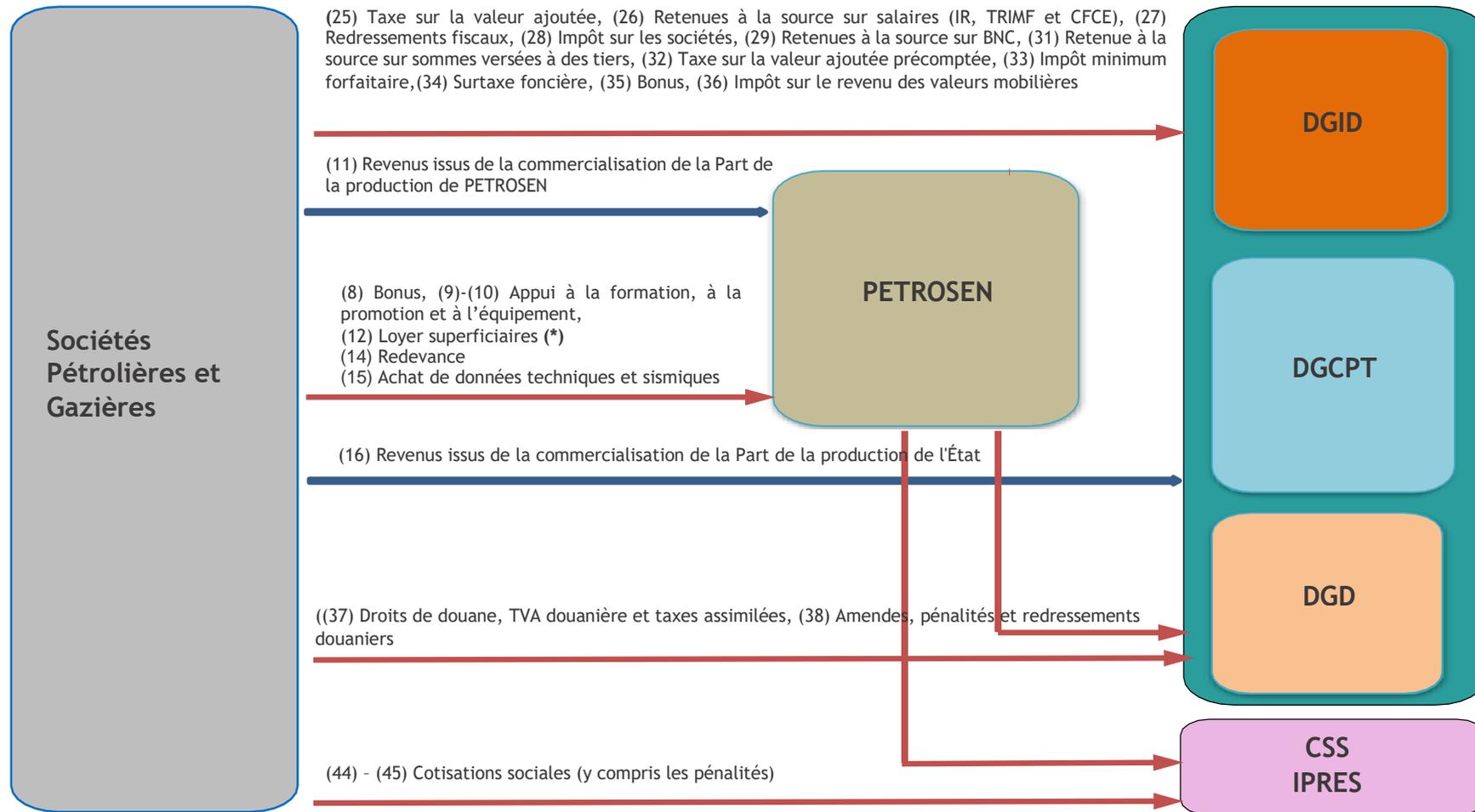
²²³ Ibid.

| Revenus (secteur) | % Affectation des revenus | Régions /programmes bénéficiaires | | Mécanismes de redevabilité |
|---|---------------------------|-----------------------------------|--|---|
| | | % d'affectation par bénéficiaire | Bénéficiaire | |
| | | | | Code minier, la formation continue du personnel technique du Ministère chargé des Mines et les institutions nationales spécialisées dans la formation en géologie et mine (+) Le budget affecté au Fonds d'appui au secteur minier est inscrit chaque année en recettes et en dépenses dans la loi de Finances (-) L'arrêté fixant les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement de ce Fonds n'est pas encore publié |
| Garantie de réhabilitation minière (secteur minier) | 100% | 100% | Fonds pour la réhabilitation des sites miniers | (+) Ce fonds est destiné à couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental (-) Le décret fixant les modalités d'opérations et d'alimentation de ce fonds n'est pas encore publié. |
| - Appui à la formation - Appui à l'équipement - Loyer superficiaire - vente de données sismique | 100% | 100% | PETROSEN | (+) Les états financiers sont audités annuellement par un commissaire aux comptes (-) Les états financiers audités et les rapports financiers ne sont pas publiés |
| - Contribution à la patente - Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB) - Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB) - Appui institutionnel aux collectivités locales - Impôt du minimum fiscal (secteur extractif) | 100% | 100% | Collectivités territoriales d'implantation des établissements des sociétés extractives | (+) Les recettes sont transférées dans des comptes spécifiques au niveau de la nomenclature budgétaire. (-) La cotisation des sociétés extractives n'est pas tracée dans un compte distinct rendant techniquement impossible aux collectivités bénéficiaires de confirmer les données reportées par les sociétés. |
| Cotisations sociales (secteur extractif) | 100% | 100% | IPRES | (+) Les cotisations alimentent les fonds de pension et de retraite des employés. (+) Les comptes de la société sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes et de la Cour des Comptes |

4.4.9 Schéma de circulation des flux

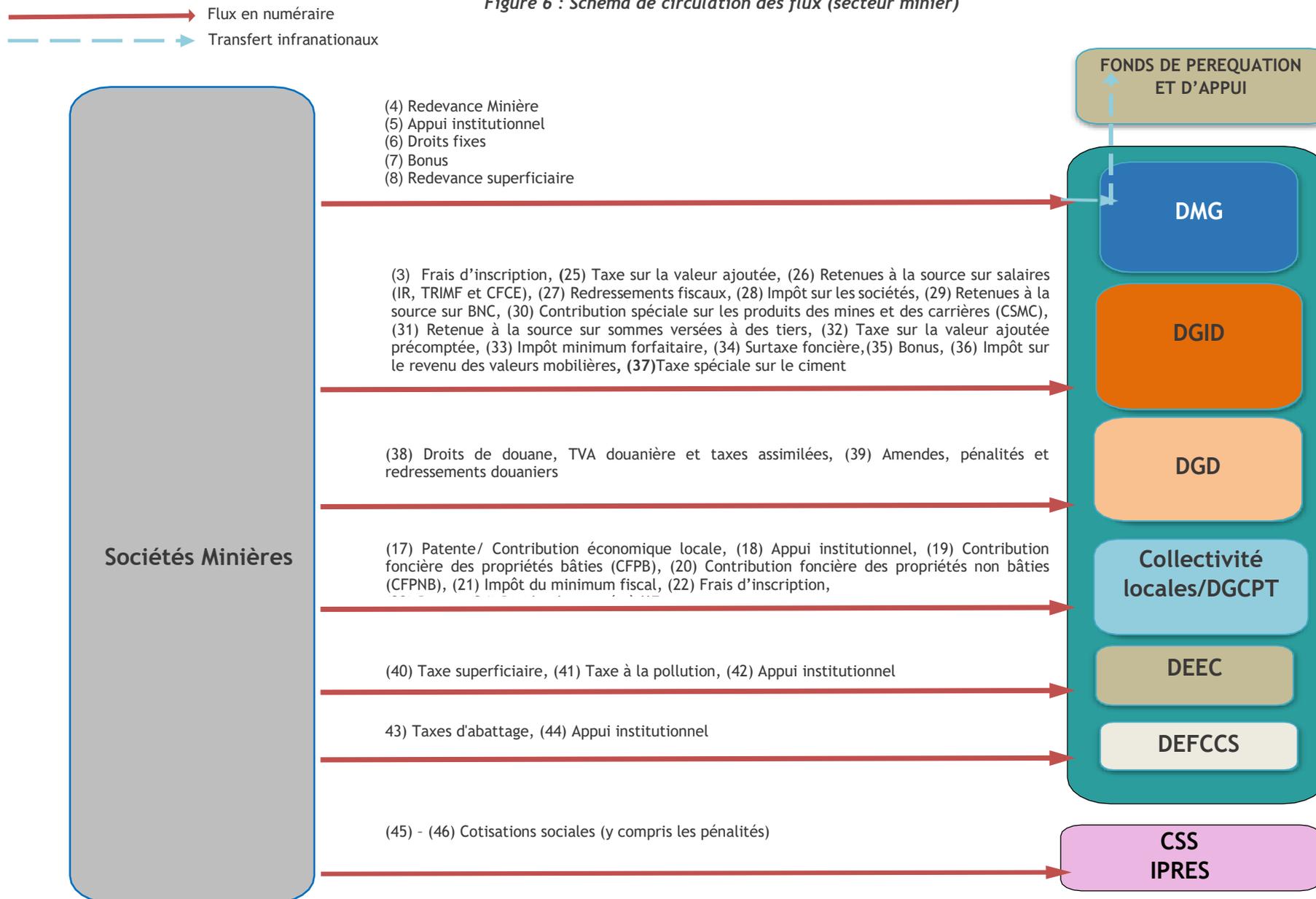
Nous vous présentons ci-dessous le schéma de circulation des flux du secteur :

Figure 5 : Schéma de circulation des flux (secteur des hydrocarbures)



(*) L'article 45 du Code Pétrolier prévoit qu'un versement d'un loyer superficiaire annuel est exigible à compter de la signature de la convention ou du contrat de services. Le montant et les modalités de recouvrement sont déterminés dans la convention ou le contrat de services conclu avec le titulaire. Par ailleurs, l'article 8 du CRPP Type prévoit que ces loyers sont collectés par PETROSEN. Toutefois, nous avons compris que ces loyers ne sont pas transférés par cette dernière au Trésor Public.

Figure 6 : Schéma de circulation des flux (secteur minier)



4.5 Qualité des données et assurance de la qualité

4.5.1 Cadre comptable et pratiques d'audit au Sénégal

4.5.1.1 Secteur privé

La législation régissant les sociétés commerciales²²⁴ au Sénégal impose aux entreprises pétrolières et minières de faire certifier annuellement leurs états financiers. En revanche, aucune obligation ne concerne les comptes des Joint-Venture des contrats de partage de production car ces données sont auditées au niveau de chaque associé.

Selon l'Article 702 de l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique²²⁵ de l'OHADA, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire pour les sociétés à responsabilité limitée qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes :

- total du bilan supérieur à cent vingt-cinq millions (125.000.000) de francs CFA ;
- chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA ; et effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas rempli deux (2) des conditions fixées ci-dessus pendant les deux (2) exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Pour les autres sociétés à responsabilité limitée ne remplissant pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative. Elle peut toutefois être demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant, au moins, le dixième du capital social.

Cette obligation incombe également aux deux entreprises d'Etat opérant dans le secteur extractif « PETROSEN » et « MIFERSON » dont les comptes font l'objet d'un audit annuel. Les rapports d'audit ne sont pas toutefois publiés.

Les normes d'audit applicables au Sénégal sont définies par deux décrets qui remontent à 1988. Les normes du décret 88-987 s'inspirent des Normes Internationales d'Audit ISA telles qu'elles existaient à l'époque et en reprennent les principales notions sur bon nombre d'aspects.

Le 09 Février 2018, le Ministre des Finances et du Plan a institué par arrêté une procédure de visa des états financiers avant leur dépôt au Guichet unique de Dépôt des Etats financiers (GUDEF), conformément à la directive no04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 du Conseil des Ministre de l'Union économique et monétaire ouest africains et au Code général des Impôts.

4.5.1.2 Secteur public

En matière de contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés du secteur public et parapublic au Sénégal, trois institutions jouent un rôle important : La Cour des Comptes, l'Inspection Générale d'Etat (IGE) et l'Inspection Générale des Finances (IGF).

Les actions de ces structures s'étendent aux administrations centrales, aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et parapublics.

La Cour des Comptes²²⁶: est la juridiction chargée principalement de juger la régularité des comptes publics, contrôler la gestion des organismes publics et autres entités soumises au contrôle de la Cour et d'assister le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle des lois des Finances.

La Cour des Comptes a été créée à la faveur de la réforme constitutionnelle du 29 janvier 1999 portant révision de la Constitution. C'est une institution supérieure de contrôle des finances publiques indépendante des autres pouvoirs constitués que sont l'Exécutif et le Législatif. Cette indépendance est non seulement garantie par la protection de la loi mais aussi par la position institutionnelle de la Cour ainsi que le statut de ses membres qui ont la qualité de magistrats.

En tant que juridiction financière, les compétences de la Cour des Comptes du Sénégal sont fixées par la Loi n° 2012-23 du 27 décembre 2012 portant loi organique sur la Cour des Comptes²²⁷.

²²⁴ Actes Uniformes (AU) de l'OHADA.

²²⁵ <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Ohada/AU/OHADA%20-%20AU%20Societes.pdf>

²²⁶ http://www.courdescomptes.sn/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=39&Itemid=18

²²⁷ <https://www.courdescomptes.sn/loi-organique-n-2012-23-du-27-decembre-2012-abrogeant-et-replacant-la-loi-organique-n-99-70-du-17-fevrier-1999-sur-la-cour-des-comptes/>

Les travaux de la Cour seront effectués sur le fondement des procédures édictées par ses textes organiques, des pratiques internationales et sur la base des normes internationales de l'INTOSAI²²⁸.

L'Inspection Générale de l'Etat (IGE)²²⁹ est une institution administrative supérieure de contrôle placée sous l'autorité directe du Président de la République.

Le statut des inspecteurs généraux d'Etat est fixé par la loi n° 2011-14 du 8 juillet 2011 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005 - 23 du 11 août 2005 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat (JORS du samedi 17 septembre 2005 pages 828 à 833), modifiée par la loi n° 2007 - 17 du 19 février 2007. Les inspecteurs généraux d'Etat sont groupés dans un cadre de la fonction publique composé d'un seul corps.

L'IGF²³⁰ est rattachée au cabinet du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan. et assure l'autorité technique des Services de Contrôle et Inspections Sectorielles.

L'Inspection Générale des Finances est chargée :

- de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs, de tous comptables publics de deniers et matières, des régisseurs et des billeteurs ;
- de contrôler, dans tous les services relevant du Département, l'observation des lois, ordonnances, règlements et instructions qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable ;
- de contrôler la qualité de l'organisation des services ainsi que leur efficacité ;
- de l'information complète du Ministre sur l'état des projets et programmes placés sous la tutelle technique du Département et tout particulièrement sur le niveau d'exécution de leurs budgets ;
- de contrôler dans les services publics, entreprises du secteur parapublic et personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, l'application des lois et règlements qui en régissent le fonctionnement financier et comptable ; ces attributions s'exercent aussi sur les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment les organismes bancaires publics ou privés ;
- de vérifier l'utilisation des crédits et la gestion des matières des projets et organismes bénéficiant de financement extérieur conformément aux accords conclus avec les bailleurs de fonds et/ou à la réglementation de la comptabilité publique et à la comptabilité des matières ;
- de donner son avis sur les projets de lois, ordonnances, décrets, arrêtés, instructions et circulaires, préparés par les services du Département ou soumis à l'avis du Ministre chargé des Finances ;
- d'assister le Ministre des Finances et du Budget dans le contrôle de la gestion du personnel, notamment en participant en qualité de représentant du Ministre aux conseils d'enquête et de discipline ;
- de représenter le Ministre des Finances et du Budget aux ventes aux enchères publiques effectuées par les services du Département ;
- de superviser, pour le compte du Ministre, les passations de service entre les directeurs généraux et directeurs de services ;
- de préparer, de centraliser et de diffuser les circulaires ministérielles ;
- de centraliser les observations des directions et services du Département sur les projets de textes juridiques soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- d'assurer la liaison avec le Secrétariat général du Gouvernement, dans le cadre de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires.

L'Inspection générale des Finances veille à l'application des décisions prises en Conseil Présidentiel, Conseil des Ministres et Conseil interministériel, des directives issues des rapports de la Cour des comptes, de l'Inspection générale d'Etat, du Contrôle financier et des Inspections internes ainsi que des recommandations issues des études réalisées par le Bureau Organisation et Méthodes. Elle est également chargée d'assurer le suivi des recommandations à incidence financière, issues des rapports d'audit des projets. Enfin, l'Inspection générale des Finances peut effectuer, à la demande du Ministre, des audits, des études et enquêtes diverses ou des missions spéciales.

L'Inspection générale des Finances comprend :

- un Bureau de Suivi ;
- un Bureau de la Logistique, de la Formation et de la Documentation.

4.5.2 Audit et contrôle des comptes pour les sociétés extractives

Le Code Pétrolier impose aux titulaires de contrats de service ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles ou accords et ce quel que soit le lieu de leur siège, de tenir, par année civile, une comptabilité séparée des opérations pétrolières qui permet d'établir un compte de résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations, que les éléments d'actifs et de passifs qui y sont affectés ou s'y rattachent directement²³¹.

²²⁸ <https://www.intosai.org/fr/>

²²⁹ <https://www.ige.sn/>

²³⁰ <http://www.finances.gouv.sn/igf/>

²³¹ Article 43 du Code pétrolier.

Pour les entreprises opérant dans le secteur minier, le Code Minier ne prévoit pas d'obligations particulières en matière d'établissement et de certification des comptes.

4.5.3 Audit et contrôle des comptes dans le secteur public

La Cour des Comptes est responsable entre autres de :

- juger les comptes des comptables principaux et ceux des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait, c'est à dire celles qui se sont immiscées dans les fonctions de comptable patent ou les comptables patents qui ont abusé de leurs fonctions ; et
- vérifier les comptes et contrôler la gestion des entreprises du secteur parapublic, des institutions de sécurité sociale et de tout organisme faisant appel à la générosité publique.

La Cour produit deux types de rapports :

- les rapports particuliers qui portent sur les contrôles opérés et qui rendent compte de la procédure, relèvent les anomalies et proposent des améliorations ; et
- les rapports annuels qui sont au nombre de deux :
 - le rapport général public remis au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale ; et
 - le rapport sur la loi de règlement et la déclaration générale de conformité, transmis au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale puis au Ministre chargé des Finances pour être annexés au projet de loi de règlement. Ce rapport est également mis à la disposition du public dans le site web de la Cour.

Ces rapports annuels, y compris ceux relatifs à l'année 2017, sont publics et peuvent être consultés sur le site web de la Cour (<http://www.courdescomptes.sn/publications/rapports/rapports-publics-annuels/>). Nous comprenons que les rapports annuels de 2018 et 2019 n'avaient pas encore été émis à la date de ce rapport.

L'Inspection Générale de l'Etat (IGE) produit des rapports annuels sur l'état de la gouvernance et la reddition des comptes.

Le site de l'IGF montre bien que le dernier rapport produit couvre les années 2018 et 2019 disponible sous le lien <https://www.ige.sn/images/stories/Rapport%202018-2019%20%C3%A0%20publier.pdf>.

4.5.4 Evaluation des pratiques d'audit

L'Administrateur Indépendant (AI) a fait appel à son jugement professionnel pour évaluer dans quelle mesure il était possible de se fier au Cadre de Contrôle et d'Audit (CCA) existant pour (i) les Entreprises et (ii) les entités publiques listées dans la section 4.5.6 du présent Rapport.

L'évaluation repose sur des facteurs clés tels que les normes comptables appliquées (normes internationales, normes locales fiables, autres normes), les obligations en matière d'audit, les normes appliquées lorsque les entités sont auditées et la publication des Rapports. L'évaluation du CCA est résumée comme suit :

Tableau 18 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Sénégal

| | Comptes publiés | Rapports d'audit publiés | Auditeur externe | Normes comptables appliquées | Audit des comptes (fréquence) | Audit effectif régulier | Normes d'audit appliquées |
|-------------------------|-----------------|--------------------------|------------------|---|-------------------------------|-------------------------|---|
| Entreprises extractives | Non* | Non* | Oui | Règles Comptables de l'OHADA | Annuelle | Non vérifié | Normes Internationales ISA ²³² |
| Entreprises d'Etat | Non | Non | Oui | | | | |
| Régies financières | Oui | Oui | Oui | Directive DN° 07/2009/C M/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de L'UEMOA | Annuelle | Non | Normes internationales de l'INTOSAI |

(*) sauf pour les sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées dont les comptes sont publiés dans le cadre des rapports financiers communiqués par la société mère.

²³² <https://www.ifac.org/about-ifac/membership/country/senegal>

Sur la base de l'approche ci-dessus, l'AI a conclu :

- pour les entités gouvernementales : le CCA a été considéré comme peu à moyennement fiable, car les normes internationales ne sont pas encore adoptées en matière de comptabilité publique et les rapports de la Cour ne sont pas publiés d'une manière régulière. La période couverte par le présent rapport n'a pas encore fait l'objet d'une certification de la Cour ; et
- pour les entreprises extractives, le CCA a été considéré comme moyennement fiable en l'absence de l'utilisation des règles comptables de l'OHADA qui sont différentes des normes IFRS et non publication des rapports d'audit ou des états financiers.

4.5.5 Procédure d'assurance des données convenue

La procédure d'assurance des données ITIE convenue par le Comité National ITIE est décrite au niveau de la section 3.2.4 du présent rapport.

4.5.6 Exhaustivité et fiabilité des données reportées

L'AI a mis en œuvre des procédures pour évaluer la fiabilité des données. Ces procédures sont détaillées dans la Section 3.2.4 du présent rapport.

Les résultats de ces procédures se détaillent comme suit :

- Le niveau d'assurance de chaque entité sélectionnée a été noté comme suit :

| Niveau d'assurance | Déclaration signée par un représentant habilité | Déclaration certifiée par un auditeur externe | Les comptes de 2019 ont fait l'objet d'un audit |
|--------------------|---|---|---|
| Faible | Oui/Non | Non | Oui/Non |
| Moyen | Oui | Oui | Non |
| Élevé | Oui | Oui | Oui |

- L'évaluation de l'assurance pour 2019 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Assurances fournies par les entreprises

| Déclaration ITIE signée | Déclaration ITIE certifiée | Comptes 2019 certifiés | Nombre | Total paiements (en milliards de FCFA) | Contribution dans les paiements (en %) | Évaluation de l'assurance |
|--------------------------|----------------------------|------------------------|-----------|--|--|---------------------------|
| Oui/Non | Non | Oui/Non | - | - | 0,00% | Faible |
| Oui | Oui | Non | 2 | 3,91 | 2,47% | Moyen |
| Oui | Oui | Oui | 24 | 154,54 | 97,53% | Élevé |
| Évaluation global | | | 26 | 158,45 | 100,00% | Élevé |

Le détail des envois des entreprises est présenté en annexe 4.

Assurances fournies par les régies financières

| | Nbr | Total paiements (en milliards de FCFA) | Contribution dans les paiements (en %) | Evaluation de l'assurance |
|--|----------|--|--|---------------------------|
| Déclaration non signée et non attestée (*) | 2 | 4,39 | 2,59% | Faible |
| Déclaration signée mais non attestés | - | - | - | Moyen |
| Déclaration signée et attestée (**) | 6 | 165,19 | 97,41% | Elevé |
| Evaluation global | 8 | 169,58 | 100,00% | Faible |

(*) Les déclarations de la CSS et de l'IPRES n'ont pas fait l'objet de certification.

(**) les formulaires des huit (08) régies financières suivantes ont fait l'objet de certification de la Cour de Comptes :

- Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)
- Direction des Mines et de la Géologie (DMG)
- Direction Générale des Douanes (DGD)
- Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT)
- Direction Des Eaux Et Forêts, Chasses Et Conservation Des Sols (DEFCCS)
- Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC)

La Cour des Comptes a émis un avis favorable sous réserve :

- De la poursuite du processus de mise en place du système d'information comptable qui permet une traçabilité des recettes et un rapprochement clair des données entre les régies financières et celles de la comptabilité publique ;
- De la correction des différences constatées au tableau n° 5 du rapport de la cour des comptes, entre les encaissements déclarés et les balances consolidées de la RGT et des TPR de Kaolack, de Fatick, de Saint-Louis, de Tambacounda et de Ziguinchor ;
- De l'intégration, dans les déclarations de la DGID, des recettes recouvrées auprès du secteur des industries extractives et relatives aux majorations, amendes, pénalités et intérêts de retard.

Il est à noter que nous avons constaté des écarts entre les données certifiées par la Chambre des Comptes et les données de l'Etat après ajustement, ces écarts sont détaillés dans la section 6.1 (recommandation N° 10) du présent rapport.

- **En conclusion**

Sur la base des procédures d'assurance convenues par le Comité National, l'AI a mené l'évaluation de l'assurance après le rapprochement des données financières.

- Pour les entreprises extractives, 97,53% des recettes totales rapprochées a été évalué dans la fourchette élevée et 2,47% des recettes totales rapprochées a été évalué dans une fourchette moyenne.
- Pour les régies financières, 97,41% des recettes totales rapprochées a été évalué dans la fourchette élevée et 2,59% des recettes totales rapprochées a été évalué dans une fourchette faible .

Sous réserve des constats ci-dessus présentés, nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable sur le caractère exhaustif et fiable des données reportées dans le présent rapport .

4.6 Bénéficiaires Effectifs

4.6.1 Cadre juridique de la divulgation des BE

La divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs est régie par le décret N° 2020-791 du 19 mars 2020²³³ relatif au Registre des Bénéficiaires Effectifs. Le décret, dont la date d'entrée en vigueur était prévue à partir du mois d'octobre 2020, est toujours dans l'attente de la publication de l'arrêté portant modèle de déclaration des BE pour qu'il soit effectif.

Les éléments constitutifs du nouveau régime légal de divulgation des BE tels que prévus par le décret N° 2020-791 du 19 mars 2020 se résument comme suit :

| | |
|--|--|
| Définition des BE | - Personnes physiques qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement, la personne morale ou physique immatriculée ou déclarant son activité : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement au moins 2% du capital des droits de vote de la société déclarante ; ➤ Personnes physiques qui exercent, par d'autres moyens, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société déclarante ; ➤ A défaut d'identification selon les deux critères précédents, le bénéficiaire effectif est la personne physique qui occupe qui occupent directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales, la position de représentant légal de la société déclarante. |
| Définition des PPE | Définition prévue par la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme |
| Entités assujetties à la déclaration des BE²³⁴ | - Sociétés, entreprises individuelles, GIE, entrepreneurs et autres entités immatriculées ou déclarées au Sénégal intervenant dans la chaîne de valeur du secteur extractif. - Les intervenants de la chaîne de valeur du secteur extractif exerçant leurs activités au Sénégal même s'ils ne sont ni immatriculés, ni déclarés, dans le RCCM. |

²³³ <file:///C:/Users/ThinkPad/AppData/Local/Temp/D%3%A9cret-Registre-des-B%3%A9n%3%A9ficiaries-effectifs-RBE-19-mars-2020-@-RCCM.pdf>

²³⁴ Article 2 de décret N° 2020-791 du 19 mars 2020.

| | |
|---|--|
| <p>Collecte des données</p> | <p>La déclaration est faite sur la base d'un formulaire dont le modèle est établi par arrêté du Ministre de la Justice.</p> <p>Ce formulaire doit mentionner au moins les informations suivantes:</p> <p>Pour les BE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identité de l'entité immatriculée ou déclarée ; - Les prénoms et noms complets, nationalité (s), pays de résidence, numéro (s) d'identification nationale, date de naissance, adresses du domicile et résidence des bénéficiaires effectifs ; - La date d'acquisition de la propriété effective. <p>Pour les PPE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les prénoms et noms du titulaire de la fonction publique ou politique et son rôle, la date du début et de fin de l'exercice de la fonction - La nature de la relation entre les PPE bénéficiaires effectifs et le détenteur de la fonction |
| <p>Accès aux données</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Les informations contenues dans le Registre de Bénéficiaires effectifs (RBE), ne sont accessibles qu'aux personnes physiques ou morales qui en font la demande auprès du juge commis à la surveillance du Registre des Bénéficiaires effectifs, en justifiant d'un intérêt légitime. - Les informations contenues dans le RBE sont transmises sur demande à des structures de l'Etat y compris le Président du Comité National ITIE. - La divulgation des données du RBE est soumise à la réglementation sur la protection des données personnelles. |
| <p>Assurance de la qualité des données</p> | <ul style="list-style-type: none"> - La déclaration relative aux bénéficiaires effectifs est datée et signée par le représentant légal de la société ou de l'entité juridique qui procède au dépôt. - Le RBE est placé sous la surveillance du juge en charge du RCCM - Le greffier en charge du RBE s'assure de l'exactitude des déclarations et peut recueillir auprès du déclarant toutes explications ou pièces complémentaires - La déclaration sur le BE est systématiquement requise lors de l'immatriculation ou de déclaration 'activité ainsi que lors de toute inscription modificative, complémentaire ou en cas de radiation. - En cas de changement du BE ou des PPE, une déclaration rectificative ou complémentaire devra être soumise dans un délai de 1 mois à partir de la survenance du changement - L'existence des sanctions administratives et pénales attachées au défaut de la déclaration ou de dépôt d'informations inexacts ou incomplètes. - Les données sont conservées pendant 5 ans |

Par ailleurs, l'article 55 du nouveau Code pétrolier prévoit l'obligation pour les titulaires de titre minier d'hydrocarbures de fournir des informations sur leurs bénéficiaires réels conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette disposition est complétée par les articles 11 et 17 du décret 2020-2061 fixant les modalités d'application du Code pétrolier qui apporte une précision concernant les demandeurs d'autorisations de prospection et d'exploitation en les soumettant à l'obligation d'effectuer une déclaration sur BE conformément aux dispositions du décret N° 2020-791.

Néanmoins, cette disposition n'a pas d'équivalent dans le cadre légal du secteur minier laissant une ambiguïté quant à l'effectivité de l'application des dispositions du décret N° 2020-791 pour les sociétés non immatriculées au Sénégal et qui sont encore au stade de la demande des titres miniers.

4.6.2 . Cadre juridique de la divulgation de la propriété juridique

En vertu de l'article 35, 10ème de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, adopté le 15 décembre 2010, le registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) a pour objet « de mettre à la disposition du public les informations » sur les sociétés y compris celles portant sur l'identification des actionnaires des sociétés opérant dans le secteur minier.

Le RCCM est en principe accessible et peut être consulté par tout citoyen pour ce qui concerne les données des propriétaires légaux des entreprises, y compris celles opérant dans le secteur des industries extractives, au Sénégal. Sa mission consiste, à centraliser des informations sur les personnes physiques et morales immatriculées, tenir à jour les évolutions juridiques qui les affectent dans le but d'assurer la transparence, la fiabilité et la sécurité pour une bonne diffusion de l'information économique.

Le RCCM dispose actuellement d'un portail web (<https://seninfogreffe.com/>) qui permet uniquement la consultation de la forme juridique, du numéro d'immatriculation RCCM et le NINEA des entreprises au Sénégal. Le portail ne

permet actuellement pas la consultation des données sur les propriétés juridiques qui peuvent être obtenues par l'introduction d'une requête auprès du greffe du tribunal compétent.

Nous comprenons également que les données disponibles sur le portail web ne sont pas exhaustives et qu'un travail pour la dématérialisation des documents déposés par les sociétés est en cours pour que le portail puisse donner une image exhaustive des sociétés actives au Sénégal.

4.6.3 Données collectées sur la Bénéficiaires Effectifs

4.6.3.1 Périmètre et modalités de collecte

En attendant l'application effective des dispositions du décret N° 2020-791, les données sur les BE sont divulguées dans le cadre du présent rapport selon les modalités suivantes :

- **Périmètre**

En l'absence d'élément laissant penser que certaines sociétés peuvent être considérées comme à risque, les entités déclarantes ont été retenues par le Comité National ITIE sur la base de la matérialité des paiements.

- **Définitions retenues**

Les définitions retenues par le Comité National ITIE pour les BE et les PPE sont celles prévues par le décret N° 2020-791 et présentées ci-dessus.

- **Procédures d'assurance des données**

Les entreprises ont été invitées à faire signer leurs déclarations par une personne habilitée.

4.6.3.2 Analyse de la qualité des données

Sur les 26 sociétés ayant soumis une déclaration, 2 sont des sociétés d'Etat et ne sont pas donc concernée par l'identification des BE. Sur les 24 sociétés restantes, seules seize (16) sociétés ont communiqué des données exhaustives sur leurs BE, et leurs seize (16) formulaires ont été signés par un représentant habilité.

Aucun des BE reportés par les entreprises n'a été identifié en tant que PPE.

Le tableau ci-après récapitule le résultat de la collecte :

| Informations sur la Bénéficiaires Effectifs | | Nombre |
|---|--|-----------|
| Sociétés tenues de communiquer les informations sur les Bénéficiaires Effectifs | Nombre de sociétés qui ont communiqué une information exhaustive sur les Bénéficiaires Effectifs | 16 |
| | Nombre de sociétés qui ont communiqué une information incomplète sur les Bénéficiaires Effectifs | 1 |
| | Nombre de sociétés qui n'ont pas communiqué les informations sur les Bénéficiaires Effectifs | 7 |
| Sociétés ne sont pas tenues de communiquer les informations sur les Bénéficiaires Effectifs | Entreprise d'Etat dans le secteur extractif | 2 |
| | Sociétés cotées | 0 |
| Total | | 26 |

Le détail des données sur la propriété juridique et sur la Bénéficiaires Effectifs collectées sont présentées en annexe 3 du présent rapport.

4.7 Divulgarion des contrats

4.7.1 Secteur minier

i. Politique et cadre légal régissant la publication des contrats

La Loi n 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques²³⁵ prévoit dans son article 4.6 que « les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu ». Les dispositions du Code transparence ont été confirmées par l'article 117 du Code minier 2016 qui prévoit que « Après signature, la convention minière est publiée au journal officiel de la République du Sénégal ». Néanmoins, il n'est pas clair si les dispositions précitées sont applicables aux contrats et conventions signés avant leurs entrées en vigueur.

ii. Pratique de la publication des contrats

²³⁵ <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article9605>

Après la promulgation du Code minier de 2016, le Ministère en charge des mines a initié une consultation en direction des sociétés minières pour demander leurs accords pour la diffusion des contrats signés antérieurement au nouveau code. Nous comprenons qu'à cette date, 46 sociétés ont marqué leur accord en vue de la publication de leurs conventions. Lesdites conventions peuvent être consultées sur le lien <http://itie.sn/contrats-miniers/>.

Pour se conformer à la Norme ITIE, un plan de publication des contrats a été élaboré par le Groupe Multipartite le 25 Juin puis approuvé lors de sa réunion du 15 Septembre 2020, ce plan est présenté au niveau de l'annexe 20 du présent rapport. En effet, sur la base de la situation de l'extrait de cadastre minier au 31/12/2019, un exercice d'inventaire des contrats et autorisations a été effectué :

- Les conventions minières adossées aux permis de recherche (PR), aux Concessions minières (CM), Exploitations de Petite Mine (AEPM) et Permis d'exploitation (PE) ont été classées selon leur statut de publication.
- Les Autorisations d'Exploitation de Carrière Privée (AECPV) ont été également classées selon la publicité des Arrêtés y relatifs.
- Les Autorisations d'Exploitation de Carrière Publique (AECPP), les Autorisations d'Exploitation de Carrière Temporaire (AECT) et les Autorisations d'Exploitation Artisanale (AEA), au regard de leur caractère précaire (non cessibles, non transmissibles et non amodiabiles) et souvent temporaires n'ont pas été considérées dans le présent inventaire. Ainsi, ces autorisations n'ont pas été prises en compte dans le plan de publication.

Les résultats de l'inventaire montrent que sur un total de 251 conventions et autorisations, 46 conventions et arrêtés sont publiés au JO ou sur le site de l'ITIE et 205 ne sont pas encore publiés dont 138 relatifs aux arrêtés d'Autorisations d'Exploitation de Carrière Privée (AECPV) :

| Conventions et autorisations | | Publiées | Non publiées |
|---|------------|-----------|--------------|
| Permis de recherche | 68 | 31 | 37 |
| Concession Minières | 20 | 6 | 14 |
| Permis d'exploitation | 5 | - | 5 |
| Autorisations d'Exploitations de Petite Mine | 16 | 5 | 11 |
| Autorisations d'Exploitation de Carrière Privée | 142 | 4 | 138 |
| Total | 251 | 46 | 205 |

L'examen du plan de publication des contrats présenté au niveau de l'annexe 20 du présent rapport ne permet de comprendre les obstacles rencontrés pour la publication des conventions et autorisations restantes et ne fournit pas une estimation des délais et les mesures à prendre pour lever les obstacles à la publication. (Voir Recommandation n° 17 au niveau de la section 6.1)).

4.7.2 Secteur des hydrocarbures

i. Politique et cadre légal régissant la publication des contrats

En plus des dispositions de la Loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques qui s'appliquent aux contrats signés dans le secteur des hydrocarbures, le Code pétrolier de 1998 prévoyait dans ses articles 17 et 34 que les conventions rattachées aux permis de recherche et les contrats de services sont publiés dans le Journal Officiel. La publication des conventions ou contrats est également prévue par les articles 13 et 14 du décret d'application 98-810 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier. Ces dispositions ont été reconduites le nouveau Code pétrolier de 2019²³⁶.

ii. Pratique de la publication des contrats

Dans la pratique, les décrets d'octroi et de renouvellement ainsi que les contrats sont publiés dans le Journal Officiel et peuvent être consultés sur le site web du Journal Officiel. Ils contiennent des informations sur le titulaire du permis, le montant des investissements à réaliser, les parts de l'Etat et de PETROSEN le taux de l'impôt sur les sociétés, les coordonnées géographiques et la durée de validité du permis²³⁷.

Les contrats pétroliers peuvent aussi être consultés sur le site du gouvernement sénégalais (<https://www.sec.gouv.sn/lois-et-reglements/conventions-minières>) et sur le site du comité national ITIE (<http://itie.sn/hydrocarbure/contrats-petroliers/>). Sur la base de la situation de l'extrait du répertoire pétrolier au 21/12/2019, un exercice d'inventaire des contrats et a été effectué, permettant de conclure que tous les CRPP répertoriés ont été publiés. Le détail des contrats à divulguer est présenté à l'annexe 20 du présent rapport.

²³⁶ Articles 18, 19, 20, 26 et 30.

²³⁷ Exemple de décret : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article7440>



5 Secteur Extractif en chiffres

5 Secteur Extractif en chiffres

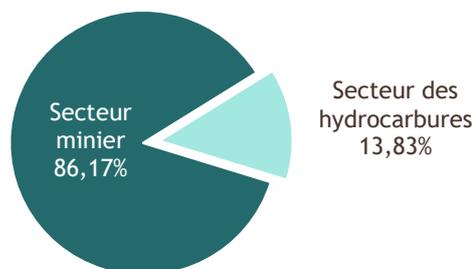
5.1 Recettes budgétaires²³⁸

5.1.1 Revenus par secteur

Les revenus extractifs se détaillent par secteur comme suit :

| Secteur | Montant en Millions de FCFA | En % |
|--------------------------------|-----------------------------|-------------|
| Secteur des hydrocarbures | 20 412 | 13,83% |
| Secteur minier | 127 164 | 86,17% |
| Total secteur extractif | 147 576 | 100% |

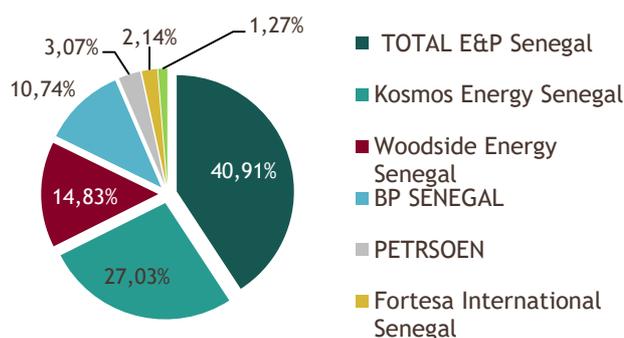
Figure 7 - Contribution par secteur aux revenus budgétaires du secteur extractif



5.1.2 Revenus par société

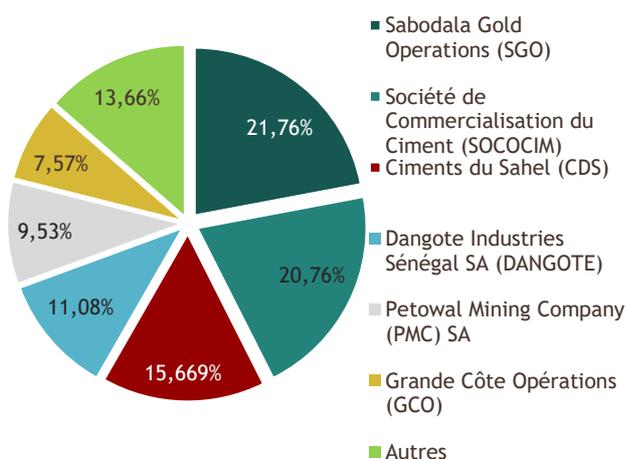
| Secteur | Montant en Millions de FCFA | En % |
|-------------------------------|-----------------------------|----------------|
| TOTAL E&P Senegal | 8 351 | 40,91% |
| Kosmos Energy Senegal | 5 518 | 27,03% |
| Woodside Energy | 3 028 | 14,83% |
| BP SENEAL | 2 193 | 10,74% |
| PETRSOEN | 627 | 3,07% |
| Fortesa International Senegal | 436 | 2,14% |
| Autres (*) | 259 | 1,27% |
| Total | 20 412 | 100,00% |

Figure 8 - Contribution par société aux revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures



(*) le détail par société est présenté en annexe 13.

Figure 9 - Contribution par société aux revenus budgétaires du secteur minier



| Secteur | Montant en Millions de FCFA | En % |
|--|-----------------------------|----------------|
| Sabodala Gold Operations | 27 650 | 21,74% |
| Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) | 26 398 | 20,76% |
| Ciments du Sahel (CDS) | 19 911 | 15,66% |
| Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE) | 14 095 | 11,08% |
| Petowal Mining Company | 12 121 | 9,53% |
| Grande Côte Opérations | 9 625 | 7,57% |
| Autres (*) | 17 364 | 13,66% |
| Total | 127 164 | 100,00% |

(*) le détail par société est présenté en annexe 13.

²³⁸ Les recettes analysées dans cette section prennent en considération la déclaration unilatérale de l'Etat (recouvré sur le compte du trésor) d'un montant de 2 132,52 Millions de FCFA.

5.1.3 Revenus par flux

| Secteur | Montant en Millions de FCFA | En % |
|---|-----------------------------|----------------|
| Redressements fiscaux | 6 204 | 30,40% |
| Bonus (DGCPT) | 5 911 | 28,96% |
| Retenues à la source sur bénéfice non commercial | 4 945 | 24,22% |
| Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE) | 2 673 | 13,09% |
| Autres flux (*) | 679 | 3,33% |
| Total | 20 412 | 100,00% |

(*) le détail par flux est présenté en annexe 14.

Figure 10 - Contribution par flux aux revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures

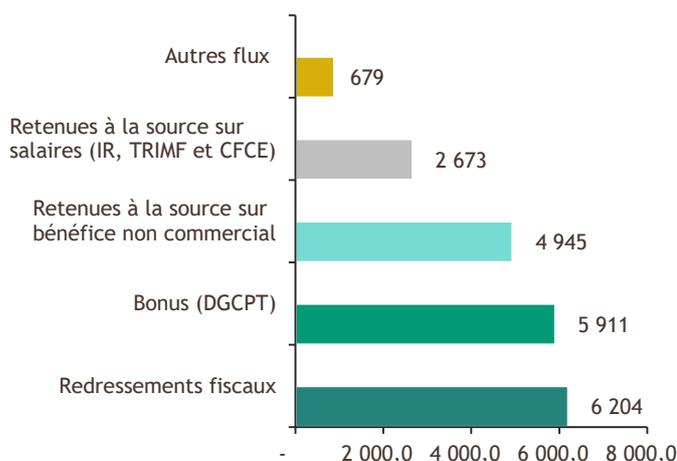
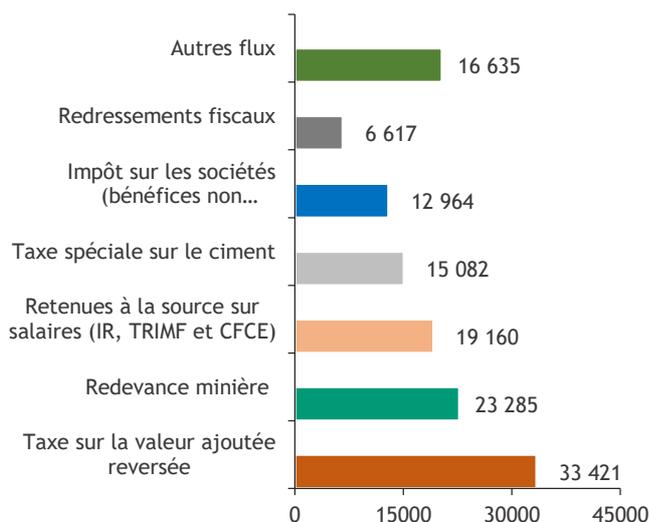


Figure 11 - Contribution par flux aux revenus budgétaires du secteur minier



| Secteur | Montant en Millions de FCFA | En % |
|---|-----------------------------|----------------|
| Taxe sur la valeur ajoutée reversée | 33 421 | 26,28% |
| Redevance minière | 23 285 | 18,31% |
| Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE) | 19 160 | 15,07% |
| Taxe spéciale sur le ciment | 15 082 | 11,86% |
| Impôt sur les sociétés (bénéfices non pétroliers/miniers) | 12 964 | 10,19% |
| Redressements fiscaux | 6 617 | 5,20% |
| Autres flux (*) | 16 635 | 13,08% |
| Total | 127 164 | 100,00% |

(*) le détail par flux est présenté en annexe 14.

5.1.4 Revenus par organisme collecteur

Tableau 19 : Revenus budgétaires par organisme collecteur

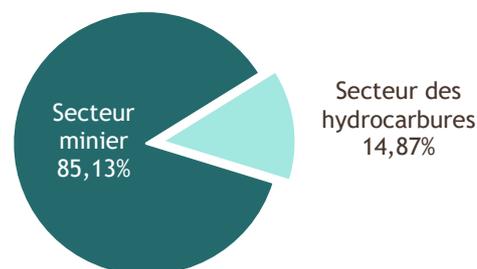
| Secteur | Montant en Millions de FCFA | En % |
|---|-----------------------------|----------------|
| Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) | 104 585 | 70,87% |
| Direction des Mines et de la Géologie (DMG) | 23 647 | 16,02% |
| Direction Générale des Douanes (DGD) | 10 596 | 7,18% |
| Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) | 8 748 | 5,93% |
| Total | 147 576 | 100,00% |

5.2 Paiements des entreprises²³⁹

5.2.1 Paiements par Secteur

Figure 12 - Contribution par secteur aux revenus globaux du secteur extractif

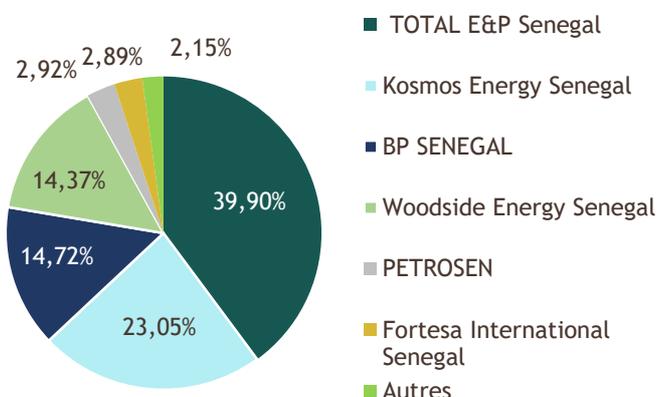
| Secteur | Montant en Millions de FCFA | En % |
|--------------------------------|-----------------------------|----------------|
| Secteur des hydrocarbures | 23 954 | 14,87% |
| Secteur minier | 137 080 | 85,13% |
| Total secteur extractif | 161 034 | 100,00% |



5.2.2 Paiements par société

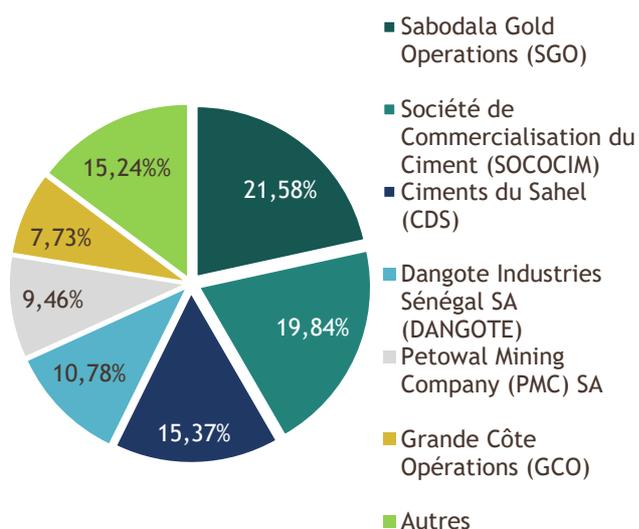
Figure 13 - Contribution par société aux revenus globaux du secteur des hydrocarbures

| Secteur | Montant en Millions de FCFA | En % |
|--|-----------------------------|----------------|
| TOTAL E&P Senegal | 9 556 | 39,90% |
| Kosmos Energy Senegal | 5 522 | 23,05% |
| BP SENEGAL | 3 526 | 14,72% |
| Woodside Energy Senegal | 3 443 | 14,37% |
| Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) | 700 | 2,92% |
| Fortesa International Senegal | 691 | 2,89% |
| Autres (*) | 515 | 2,15% |
| Total | 23 954 | 100,00% |



(*) le détail par société est présenté en annexe 15.

Figure 14 - Contribution par société aux revenus globaux du secteur minier



| Secteur | Montant en Millions de FCFA | En % |
|--|-----------------------------|----------------|
| Sabodala Gold Operations (SGO) | 29 577 | 21,58% |
| Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) | 27 197 | 19,84% |
| Ciments du Sahel | 21 075 | 15,37% |
| Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE) | 14 783 | 10,78% |
| Petowal Mining Company (PMC) SA | 12 969 | 9,46% |
| Grande Côte Opérations (GCO) | 10 600 | 7,73% |
| Autres (*) | 20 879 | 15,24% |
| Total | 137 080 | 100,00% |

(*) le détail par société est présenté en annexe 15.

²³⁹ Les recettes analysées dans cette section prennent en considération la déclaration unilatérale de l'Etat (globale) d'un montant de 2 585,90 Millions de FCFA.

5.2.3 Paiements par flux

| Secteur | Montant en Millions de FCFA | En % |
|---|-----------------------------|----------------|
| Redressements fiscaux | 6 204 | 25,90% |
| Bonus (DGCPT) | 5 911 | 24,68% |
| Retenues à la source sur bénéfice non commercial | 4 945 | 20,64% |
| Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE) | 2 673 | 11,16% |
| Autres flux (*) | 4 221 | 17,62% |
| Total | 23 954 | 100,00% |

(*) le détail par flux est présenté en annexe 16.

Figure 15 - Contribution par flux aux revenus globaux du secteur des hydrocarbures

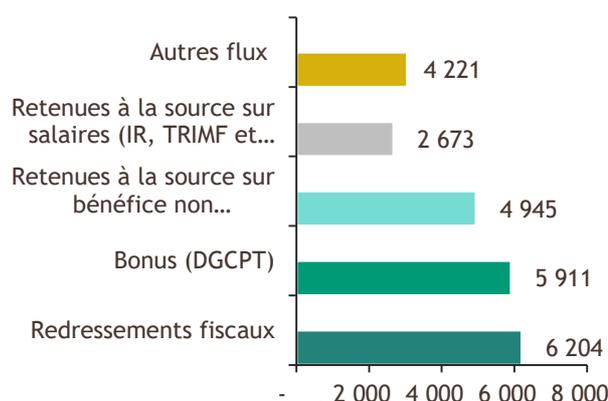
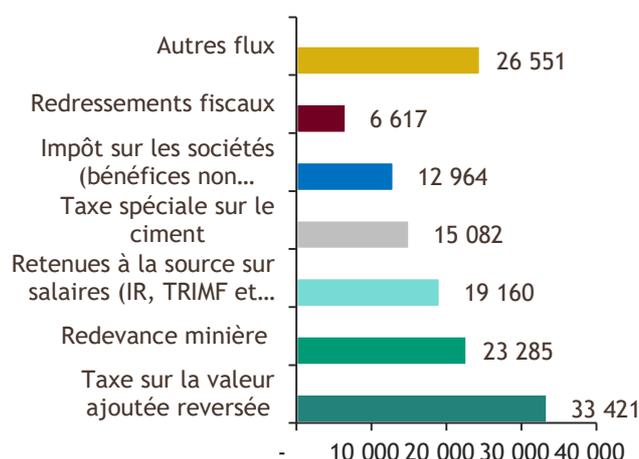


Figure 16 - Contribution par flux aux revenus globaux du secteur minier

| Secteur | Montant en Millions de FCFA | En % |
|---|-----------------------------|----------------|
| Taxe sur la valeur ajoutée reversée | 33 421 | 24,38% |
| Redevance minière | 23 285 | 16,99% |
| Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE) | 19 160 | 13,98% |
| Taxe spéciale sur le ciment | 15 082 | 11,00% |
| Impôt sur les sociétés (bénéfices non pétroliers/miniers) | 12 964 | 9,46% |
| Redressements fiscaux | 6 617 | 4,83% |
| Autres flux (*) | 26 551 | 19,37% |
| Total | 137 080 | 100,00% |

(*) le détail par flux est présenté en annexe 16.



5.2.4 Paiements par organisme collecteur

Tableau 20 : Revenus globaux par organisme collecteur

| Secteur | Montant en Millions de FCFA | En % |
|---|-----------------------------|----------------|
| Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) | 104 585 | 64,95% |
| Direction des Mines et de la Géologie (DMG) | 24 228 | 15,05% |
| Direction Générale des Douanes (DGD) | 13 152 | 8,17% |
| Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) | 8 748 | 5,43% |
| Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) | 3 656 | 2,27% |
| Autres bénéficiaires (paiements sociaux) | 3 513 | 2,18% |
| La Société des pétroles du Sénégal (PETRSOEN) | 1 976 | 1,23% |
| Caisse de Sécurité Sociale (CSS) | 734 | 0,46% |
| Direction Des Eaux Et Forêts, Chasses Et Conservation Des Sols (DEFCCS) | 270 | 0,17% |
| Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) | 151 | 0,09% |
| Autres bénéficiaires (paiements environnementaux) | 21 | 0,01% |
| Total | 161 034 | 100,00% |

5.2.5 Paiements par projet

Intégration des données par projet :

Le Comité national ITIE a adopté en sa séance du 23 Avril 2018 la définition suivante du terme projet : « les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement en faveur d'un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils devraient être considérés comme un projet ».

La liste des projets au Sénégal se présente par secteur comme suit :

- **Liste des Projets Pétroliers:** Diender/ Sangomar/ GTA/ Cayar Offshore Profond/ Cayar Offshore Shallow/ Saint Louis Offshore Shallow/ ROP/ Udo North/ Sangomar
- **Liste des Projets Miniers:** Falémé / Bargny / Sabodala / Kirène / Diogo / AllouKagne / Tobène / Pout/ Mako/ Ndendoury/ Boto/ Sabodala/ Bégala/ LamLam/Kébémér/ Diack/ Bandia/ Gandiol/ Massawa

Les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement 2019 ont été sollicitées à déclarer par projet :

- les paiements effectués au titre des flux retenus dans le périmètre de rapprochement 2019 ;
- la production ; et
- les exportations.

L'état de suivi des déclarations par projet pour les 26 sociétés ayant soumis des formulaires de déclaration se présente comme suit:

Tableau 21 : Etat de suivi de Reporting par projet (secteur des hydrocarbures)

| N° | Société | Reporting par projet | | |
|----|--|----------------------|------------|-------------|
| | | Paiements | Production | Exportation |
| 1 | Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) | Non | N/A | N/A |
| 2 | Fortesa International Senegal | Oui | Oui | N/A |
| 3 | Capricorn Senegal Limited | Oui | N/A | N/A |
| 4 | Kosmos Energy Senegal | Non | N/A | N/A |
| 5 | Oranto Petroleum | Non | N/A | N/A |
| 6 | TOTAL E&P Senegal | Oui | N/A | N/A |
| 7 | BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED | Non | N/A | N/A |
| 8 | Woodside Energy Senegal | Non | N/A | N/A |

N/A : Entreprise en phase d'exploration/recherche.

Tableau 22 : Etat de suivi de Reporting par projet (secteur minier)

| N° | Société | Reporting par projet | | |
|----|---|----------------------|------------|-------------|
| | | Paiements | Production | Exportation |
| 1 | La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO) | Oui | NA | NA |
| 2 | Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) | En partie | Oui | Non |
| 3 | Sabodala Gold Operations (SGO) | Oui | Oui | Oui |
| 4 | Ciments du Sahel (CDS) | Non | Non | Non |
| 5 | Grande Côte Opérations (GCO) | En partie | Oui | Oui |
| 6 | Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) | En partie | En partie | Oui |
| 7 | Industries Chimiques du Sénégal (ICS) | Oui | Oui | NC |
| 8 | Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE) | Oui | Oui | Oui |
| 9 | Petowal Mining Company (PMC) SA | Oui | Oui | Oui |
| 10 | Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA) | Non | Oui | Non |
| 11 | Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM) | En partie | NA | NA |
| 12 | Sabodala Mining Company (SMC) | Oui | NA | NA |
| 13 | Sephos Senegal SA (SEPHOS) | Non | Non | Non |
| 14 | G-PHOS SA | Non | NA | NA |
| 15 | African Investment Group SA (AIG) | Non | NA | NA |

| N° | Société | Reporting par projet | | |
|----|--|----------------------|------------|-------------|
| | | Paiements | Production | Exportation |
| 16 | Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA) | Oui | Oui | Oui |
| 17 | Gécamines (GECAMINES) | Non | Non | Non |
| 18 | Société pour le Développement de l'Industrie, du Tourisme et de l'Habitat au Sénégal (SODEVIT) | Oui | Oui | Oui |

N/A : Entreprise en phase d'exploration/recherche.

NC : Non communiquée

Tableau 23 : Paiements par projet déclarés par les sociétés pétrolières

| Projet | Société | Paiements déclarés par projet en Millions de FCFA | Total paiements déclarés en Millions de FCFA | % déclaration par projet |
|--------------|-----------|---|--|--------------------------|
| ROP | TOTAL E&P | 9 192,01 | 9 192,01 | 100,00% |
| Diender | Fortesa | 697,42 | 697,42 | 100,00% |
| Sangomar | Capricorn | 256,96 | 256,96 | 100,00% |
| Total | | 10 146,39 | 10 146,39 | 100,00% |

Tableau 24 : Paiements par projet déclarés par les sociétés minières

| Projet | Société | Paiements déclarés par projet en Millions de FCFA | Total paiements déclarés en Millions de FCFA | % déclaration par projet |
|-------------------|---------|---|--|--------------------------|
| Faleme | MIFERSO | 32,23 | 32,23 | 100,00% |
| Bandia | | 32,93 | | |
| Bargny | SOCOCIM | 160,41 | 27 966,09 | 0,92% |
| Ngoundiane | | 4,00 | | |
| Pout | | 58,92 | | |
| Sabodala | SGO | 28 644,20 | 28 644,20 | 100,00% |
| Diogo | GCO | 5 568,50 | 8 481,57 | 65,65% |
| AllouKagne | SSPT | 14,18 | 572,63 | 22,97% |
| LamLam | SSPT | 1,55 | | |
| Port | SSPT | 1,35 | | |
| Thies-Nguinth (*) | SSPT | 2,28 | | |
| AllouKagne | SSPT | 112,20 | | |
| Tobène | ICS | 4 938,99 | 4 938,99 | 100,00% |
| Pout | DANGOTE | 13 922,18 | 13 922,18 | 100,00% |
| Mako | PMC | 12 726,88 | 12 726,88 | 100,00% |
| Boto | AGEM | 339,14 | 392,56 | 86,39% |
| Sabodala | SMC | 1 198,61 | 1 198,61 | 100,00% |
| Diack / Bandia | COGECA | 3 919,47 | 3 919,47 | 100,00% |
| Bandia | SODEVIT | 869,99 | 869,99 | 100,00% |
| Total | | 72 548,01 | 103 665,40 | 69,98% |

(*) projet non identifié dans la liste des projets ci-dessus.

5.3 Contribution dans l'économie

5.3.1 Contribution au budget de l'État

La répartition des revenus de l'Etat Sénégalais en 2019 selon le Tableau des Opérations Financières de l'Etat se présente comme suit :

Tableau 25 : Répartition des revenus budgétaires au Sénégal (2019)²⁴⁰

| Indicateurs (En milliards de FCFA) | 2019 | Contribution en % |
|--|-----------------|-------------------|
| Recettes totales | 2 789,07 | |
| Recettes budgétaires | 2 564,50 | 91,95% |
| Dont : | | |
| Recettes fiscales du secteur extractif (*) | 147,76 | 5,30% |
| Autres recettes fiscales | 2 262,25 | 81,11% |
| Recettes non fiscales | 154,49 | 5,54% |
| Dons | 224,57 | 8,05% |

(*) Les recettes fiscales provenant du secteur extractif ne sont pas présentées en désagrégé dans les comptes de l'Etat. Nous nous sommes basés sur les données ITIE 2019.

Selon les données ITIE, la contribution du secteur extractif dans le Budget de l'Etat est passée de 4,56% en 2018 à 5,30% en 2019, comme le montre le tableau ci-dessous :

Tableau 26 : Revenus budgétaires du secteur extractif au Sénégal

| Indicateurs (En milliards de FCFA) | 2018 ²⁴¹ | 2019 | Variation |
|---|---------------------|-------------------------------|---------------|
| Recettes totales | 2 386,10 | 2 789,07²⁴² | 402,97 |
| Revenus du secteur extractif encaissés au budget | 108,70 | 147,76²⁴³ | 39,06 |
| Recettes du secteur des hydrocarbures | 5,80 | 20,41 | 14,61 |
| Recettes du secteur minier | 102,90 | 127,35 | 24,45 |
| Contribution Secteur extractif | 4,56% | 5,30% | 0,74% |

5.3.2 Contribution au PIB

La contribution du secteur extractif au PIB se présente comme suit :

Tableau 27 : Contribution des recettes budgétaires du secteur extractif dans le PIB

| Indicateurs (En milliards de FCFA) | 2018 ²⁴⁴ | 2019 ²⁴⁵ | Variation |
|---|---------------------|---------------------|---------------|
| PIB | 12 653,00 | 13 287,40 | 634,40 |
| Valeur ajoutée des industries extractives | 281,60 | 291,90 | 10,30 |
| Contribution | 2,23% | 2,20% | -0,03% |

5.3.3 Contribution aux exportations

La contribution des industries extractives dans les exportations du Sénégal en 2019 est de 39,84% contre 41,7% en 2018 et se présente comme suit :

Tableau 28 : Contribution du secteur extractif dans les exportations du pays

| Indicateurs (En milliards de FCFA) | 2018 | Contribution 2018 en % ²⁴⁶ | 2019 | Contribution 2019 en % |
|------------------------------------|-----------------|---------------------------------------|-------------------------------|------------------------|
| Exportations du secteur extractif | 697,10 | 41,74% | 790,85 ²⁴⁷ | 39,84% |
| Total des exportations pays | 1 669,95 | 100,00% | 1 985,10²⁴⁸ | 100,00% |

²⁴⁰ Ministère des finances et du budget/TOFE.

²⁴¹ Rapport ITIE 2018.

²⁴² Ministère des finances et du budget/TOFE.

²⁴³ Déclarations ITIE 2019.

²⁴⁴ Rapport ITIE 2018.

²⁴⁵ Les comptes nationaux trimestriels de l'ANSD : http://www.ansd.sn/ressources/publications/PIB_T4_2019_30_03_2020.docx

²⁴⁶ Rapport ITIE 2018.

²⁴⁷ https://www.ansd.sn/index.php?option=com_ansd&view=titrepublication&id=15, annexe 8 du Rapport NACE 2019.

²⁴⁸ https://www.ansd.sn/index.php?option=com_ansd&view=titrepublication&id=11&Itemid=289

5.3.4 Contribution à l'emploi

Sur les 26 sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement de 2019, une (01) seule société n'a pas communiqué le détail de son effectif. Les sociétés qui ont déclaré, emploient 7 951 personnes en 2019²⁴⁹. La majorité des effectifs, soit 95,2%, sont des nationaux. La masse salariale globale déclarée est de 92 021 175 464 FCFA dont 84 049 379 647 FCFA pour les employés du secteur minier et 7 971 795 817 pour les employés du secteur des hydrocarbures

Les femmes sont au nombre de 668, représentent 8,4% de l'effectif global. Les chiffres collectés se répartissent comme suit :

Tableau 29 : détail de l'emploi désagrégé par genre et par qualification

| Qualification | Effectifs des Nationaux | | Effectifs des Non nationaux | | Total | | Total Général | Total Masse Salariale (FCFA) |
|---|-------------------------|------------|-----------------------------|-----------|-------------|------------|---------------|------------------------------|
| | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | | |
| Cadres supérieurs | 278 | 35 | 321 | 16 | 599 | 51 | 650 | 92 021 175 464 |
| Techniciens supérieurs et cadres moyens | 794 | 122 | 33 | 2 | 827 | 124 | 951 | |
| Techniciens, Agents de maîtrise et ouvriers qualifiés | 2726 | 191 | 9 | 2 | 2735 | 193 | 2928 | |
| Employés, manœuvres, ouvriers, apprentis | 2023 | 210 | 2 | 0 | 2025 | 210 | 2235 | |
| Total | 6919 | 647 | 364 | 21 | 7283 | 668 | 7951 | |
| Permanent | 5703 | 538 | 354 | 20 | 6057 | 558 | 6615 | |
| Contractuel | 1216 | 109 | 10 | 1 | 1226 | 110 | 1336 | |

Le détail des effectifs par société et par genre est présenté en Annexe 5 du présent rapport.

La contribution directe du secteur extractif à l'emploi se présente comme suit :

Tableau 30 : Contribution du secteur extractif dans l'emploi

| Indicateurs | 2019 |
|---|--------------|
| Secteur des hydrocarbures (données ITIE) | 232 |
| Secteur Minier (données ITIE) | 7 719 |
| Total secteur extractif (*) | 7 951 |
| Total population active 2019 ²⁵⁰ | 4 255 475 |
| % de contribution direct du secteur extractif | 0,19% |

(*) Pour le secteur artisanal, la contribution dans l'emploi est estimée sur la base des résultats des études de diagnostic de l'exploitation artisanale de l'Or²⁵¹. Sur cette base, la contribution indirecte pourra être estimée à 0,89% détaillée comme suit :

| Indicateurs | 2019 |
|---|-----------|
| Secteur artisanal ²⁵² | 31 359 |
| Total population active 2019 | 4 255 475 |
| % de contribution indirect du secteur extractif | 0,74% |

5.3.5 Contribution du secteur informel

Au Sénégal, l'extraction minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) d'or constitue à la fois un secteur important du point de vue écologique, social et économique et un secteur où la grande partie de ses activités est informelle. Les activités de l'EMAPE sont pratiquées dans deux (2) des quatorze (14) régions du Sénégal, en l'occurrence la

²⁴⁹ Déclarations ITIE 2019.

²⁵⁰ <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SL.TLF.TOTL.IN?end=2020&locations=SN&start=1990>

²⁵¹ <https://www.artisanalgold.org/wordpress/wp-content/uploads/2019/11/Senegal-Inventory-Report.pdf>, page 18.

²⁵² <https://www.artisanalgold.org/wordpress/wp-content/uploads/2019/11/Senegal-Inventory-Report.pdf>

région de Kédougou et celle de Tambacounda. La région de Kédougou est celle où l'activité est la plus présente. En effet, 96 % des sites se trouvent dans cette région contre 4 % pour Tambacounda.

Dans le cadre d'une étude²⁵³ réalisée en 2018, il a été estimé que la population minière du Sénégal est d'environ 31 000 personnes. À peu près, 25 000 personnes travaillent dans le secteur dans la région de Kédougou et environ 6 000 à Tambacounda. Parmi cette population on trouve 60 % d'étrangers provenant d'au moins dix (10) pays, principalement du Mali, de la Guinée et du Burkina Faso. Les enfants et les femmes sont également très représentés dans le secteur. En effet, il a été estimé que près de 50 % de la main-d'œuvre est constituée de femmes et 6 % d'enfants.

Dans le cadre de cette étude, Il a été estimé en 2018 que 3,9 t/an (3 952,31 kg/an) d'or sont produites par an au Sénégal, dont environ 3 t/ an (2 983,65 kg/an) proviennent de la région de Kédougou et 0,9 t/an (968,66 kg/an) de la région de Tambacounda.

5.4 Production

- Secteur des hydrocarbures :

La production telle que déclarée par la PETRSOEN en 2019, par substance, par projet et par opérateur se présente comme suit :

Tableau 31 : Détail des productions du secteur des hydrocarbures

| Opérateur | Projet | Produit | Unité | Quantité | Valeur estimée à la commercialisation |
|-----------|---------|-------------|-------|------------|---------------------------------------|
| Fortesa | Diender | Gaz naturel | Nm3 | 15 695 938 | 2 180 615 191 |

- Secteur minier :

La production du secteur minier telle que déclarée par la DMG en 2019, par substance, par projet et par opérateur se présente comme suit :

Tableau 32 : Détail des productions du secteur minier

| Opérateur | Projet | Produit | Unité | Quantité | Valeur estimée à la commercialisation |
|--------------------------------|--------|---------------------------|----------------|------------------|---------------------------------------|
| CDS | Kirene | Argile | Tonnes | 401 962 | 1 326 475 590 |
| | | Calcaire | Tonnes | 2 647 939 | 5 560 671 270 |
| | | Latérite | Tonnes | 92 774 | 278 322 000 |
| Total production CDS | | | | 3 142 675 | 7 165 468 860 |
| COGECA | Diack | Basalte | Tonnes | 1 175 385 | 9 626 723 484 |
| | Bandia | Calcaire | Tonnes | 25 110 | 225 989 865 |
| Total production COGECA | | | | 1 200 495 | 9 852 713 349 |
| GCO | Diogo | Ilménite 54 | Tonnes | 325 017 | 29 805 697 839 |
| | | Ilménite 56 | Tonnes | 36 119 | 4 178 637 419 |
| | | Ilménite 58 | Tonnes | 130 468 | 14 928 950 686 |
| | | Leucoxene | Tonnes | 6 516 | 2 584 932 390 |
| | | Medium Grade Zircon Sands | Tonnes | 22 314 | 5 038 682 107 |
| | | Rutile | Tonnes | 3 615 | 2 315 596 245 |
| | | Zircon premium | Tonnes | 36 805 | 33 962 377 110 |
| Zircon standard | Tonnes | 21 628 | 18 753 846 435 | | |
| Total production GCO | | | | 582 482 | 111 568 720 231 |
| Dangote | Pout | Argile | Tonnes | 157 371 | 533 828 970 |
| | | Calcaire | Tonnes | 1 706 082 | 3 070 989 268 |
| | | Latérite | Tonnes | 46 778 | 129 575 060 |

²⁵³ Etude financée par le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) et développée par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), le Conseil de l'Or Artisanal (Artisanal Gold Council -AGC), ainsi que le Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MEADD) au Mali et le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) au Sénégal- <https://www.artisanalgold.org/wordpress/wp-content/uploads/2019/11/Senegal-Inventory-Report.pdf>

| Opérateur | Projet | Produit | Unité | Quantité | Valeur estimée à la commercialisation |
|-----------------------------------|--------------|--------------------|--------|------------------|---------------------------------------|
| Total production Dangote | | | | 1 910 231 | 3 734 393 298 |
| Gécamines | Diack/Bandia | Basalte | Tonnes | 2 030 895 | 16 739 228 300 |
| Total production Gécamines | | | | 2 030 895 | 16 739 228 300 |
| ICS | Tobène | Acide Phosphorique | Tonnes | 537 522 | 219 211 087 925 |
| | | Engrais chimiques | Tonnes | 172 628 | 38 068 540 509 |
| | | Phosphate | Tonnes | 1 701 000 | 52 823 568 433 |
| Total production ICS | | | | 2 411 150 | 310 103 196 867 |
| PMC | Mako | Argent | Onces | 12 527 | 119 665 719 |
| | | Or | Onces | 180 980 | 147 874 140 109 |
| Total production PMC | | | | 193 507 | 147 993 805 828 |
| SEPHOS | LamLam | Phosphate de chaux | Tonnes | 107 324 | 3 157 579 658 |
| Total production SEPHOS | | | | 107 324 | 3 157 579 658 |
| SGO | Sabodala | Argent | Onces | 17 557 | 165 428 598 |
| | | Or | Onces | 234 355 | 189 854 215 168 |
| Total production SGO | | | | 251 912 | 190 019 643 766 |
| SOCOCIM | Bargny | Calcaire | Tonnes | 745 152 | 1 635 608 640 |
| | | Marne | Tonnes | 1 617 455 | 3 550 313 725 |
| Total production SOCOCIM | | | | 2 362 607 | 5 185 922 365 |
| SODEVIT | Bandia | Calcaire | Tonnes | 427 458 | 2 605 777 725 |
| Total production SODEVIT | | | | 427 458 | 2 605 777 725 |
| SOMIVA | Matam | Phosphate | Tonnes | 621 811 | 24 452 557 722 |
| Total production SOMIVA | | | | 621 811 | 24 452 557 722 |
| SSPT | Alloukagne | Attapulgite | Tonnes | 170 844 | 6 548 307 343 |
| Total production SSPT | | | | 170 844 | 6 548 307 343 |

5.5 Exportation

- *Secteur des hydrocarbures :*

Non applicable.

- *Secteur minier :*

A défaut de déclaration de la DGD de ses exportations par projet, les exportations du secteur minier telle que déclarée par la DGD en 2019, par substance et par opérateur et par pays de destination se présente comme suit :

Tableau 33 : Détail des exportations du secteur minier

| Substance | Opérateur | Pays de destination | Volume en Kg | Valeur en FCFA |
|---|-----------|---------------------|-------------------|--------------------|
| Basalte | COGEGA | Gambie | 300 000 | 2 550 000 |
| Total exportation du Basalte | | | 300 000 | 2 550 000 |
| Carrière (Cailloux, graviers, pierres concassées) | GECAMINES | France | 229 | 196 786 |
| | | Gambie | 64 610 000 | 534 230 281 |
| Total exportation du Carrière (Cailloux, graviers, pierres concassées) | | | 64 610 229 | 534 427 067 |
| Ciments | CDS | Gambie | 86 870 800 | 3 572 174 000 |
| | | Guinée | 700 000 | 26 950 000 |
| | | Guinée Bissau | 697 800 | 35 509 500 |
| | | Mali | 873 956 700 | 37 783 173 175 |
| | | Mauritanie | 3 000 000 | 121 000 000 |
| | Dangote | Gambie | 15 168 040 | 583 132 600 |
| | | Ghana | 280 000 | 10 920 000 |
| Guinée Bissau | | 15 122 000 | 593 149 480 | |

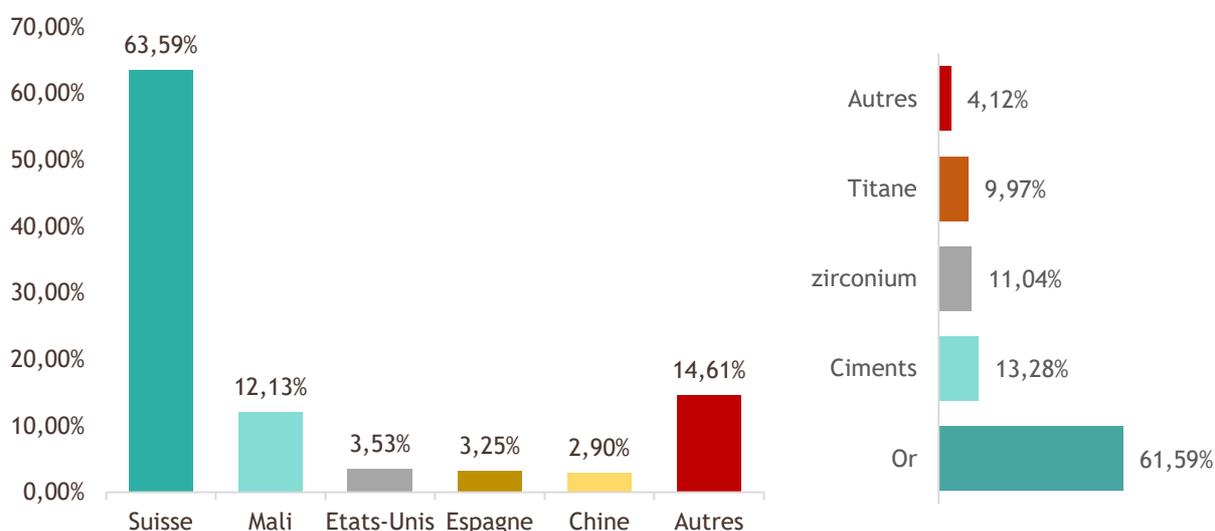
| Substance | Opérateur | Pays de destination | Volume en Kg | Valeur en FCFA |
|--|------------|---------------------|----------------------|------------------------|
| | | Mali | 411 969 000 | 16 042 005 860 |
| | | Royaume-Uni | 1 000 000 | 30 825 600 |
| | SOCOCIM | Côte d'Ivoire | 35 000 | 1 400 000 |
| | | Gambie | 25 699 730 | 1 122 957 948 |
| | | Guinée | 790 000 | 31 600 000 |
| | | Guinée Bissau | 5 256 000 | 282 330 000 |
| | | Mali | 309 554 000 | 13 294 733 480 |
| | | Mauritanie | 3 716 000 | 148 640 000 |
| Total exportation du ciment | | | 1 753 815 070 | 73 680 501 643 |
| Or | PMC | Suisse | 6 221 | 151 885 748 355 |
| | SGO | Suisse | 7 845 | 189 853 050 512 |
| Total exportation d'or | | | 14 066 | 341 738 798 867 |
| Phosphate | SEPHOS | Espagne | 38 807 328 | 1 053 061 182 |
| | | France | 540 000 | 33 635 941 |
| | | Ghana | 600 000 | 46 009 041 |
| | | Italie | 6 306 365 | 177 601 263 |
| | | Mali | 2 214 000 | 167 689 729 |
| | | Sierra Leone | 325 000 | 22 390 853 |
| | SOMIVA | Côte d'Ivoire | 5 504 281 | 237 885 351 |
| | | Liban | 206 661 472 | 8 590 562 499 |
| | | Pologne | 48 349 124 | 1 996 738 634 |
| | | Portugal | 1 028 934 | 49 020 084 |
| | | Suisse | 51 053 338 | 1 009 154 057 |
| | | Swaziland | 225 802 469 | 8 947 306 557 |
| Total exportation du phosphate | | | 587 192 311 | 22 331 055 191 |
| Sables minéralisés | GCO | Australie | 2 043 | 4 662 145 |
| Total exportation du sable minéralisé | | | 2 043 | 4 662 145 |
| Titane | GCO | Afrique du Sud | 439 920 | 175 825 218 |
| | | Belgique | 35 755 440 | 3 277 431 091 |
| | | Chine | 50 251 475 | 6 509 347 684 |
| | | La Corée | 1 060 034 | 586 821 696 |
| | | Costa Rica | 640 000 | 348 132 720 |
| | | Emirats Arabes Unis | 740 000 | 323 447 690 |
| | | Espagne | 360 000 | 204 683 877 |
| | | Etats-Unis | 131 972 632 | 13 887 462 924 |
| | | Finlande | 33 003 612 | 2 822 576 820 |
| | | France | 120 000 | 76 506 597 |
| | | Inde | 1 560 000 | 666 909 876 |
| | | Japon | 10 720 864 | 1 620 371 391 |
| | | Malaisie | 120 000 | 50 574 672 |
| | | Maroc | 60 000 | 25 579 584 |
| | | Mexique | 12 000 173 | 1 477 074 834 |
| | | Norvège | 137 096 702 | 11 805 065 457 |
| | | Pays-Bas | 440 000 | 204 756 900 |
| | | Pologne | 32 689 506 | 2 859 546 469 |
| | | Royaume-Uni | 34 515 169 | 3 040 784 148 |
| | | Russie | 60 016 | 24 846 360 |
| Suède | 35 678 434 | 3 037 501 898 | | |
| Suisse | 16 268 802 | 2 114 063 389 | | |
| Ukraine | 400 000 | 169 857 630 | | |

| Substance | Opérateur | Pays de destination | Volume en Kg | Valeur en FCFA |
|---------------------------------------|------------|---------------------|----------------------|------------------------|
| | | Vietnam | 20 000 | 13 712 600 |
| Total exportation du titane | | | 535 972 779 | 55 322 881 525 |
| zircon | GCO | Afrique du Sud | 60 000 | 25 934 856 |
| | | Allemagne | 793 020 | 697 609 772 |
| | | Australie | 1 509 951 | 1 510 675 462 |
| | | Belgique | 3 545 219 | 3 132 088 193 |
| | | Brésil | 432 590 | 407 332 695 |
| | | Chine | 18 211 958 | 9 588 818 298 |
| | | La Corée | 480 000 | 287 176 700 |
| | | Costa Rica | 200 000 | 125 996 450 |
| | | Espagne | 18 835 030 | 16 759 043 528 |
| | | Etats-Unis | 5 856 480 | 5 698 452 377 |
| | | France | 1 883 970 | 1 768 991 238 |
| | | Hong Kong | 1 005 884 | 235 791 515 |
| | | Inde | 787 563 | 697 884 692 |
| | | Italie | 3 019 409 | 2 752 054 212 |
| | | Japon | 3 581 186 | 3 487 715 930 |
| | | Malaisie | 300 946 | 280 903 277 |
| | | Mexique | 692 353 | 1 318 614 759 |
| | | Monténégro | 881 772 | 819 992 836 |
| | | Pays-Bas | 1 742 801 | 1 510 053 148 |
| | | Pologne | 529 819 | 622 824 529 |
| Royaume-Uni | 59 114 | 54 513 959 | | |
| Suisse | 22 610 453 | 7 952 913 239 | | |
| Turquie | 1 652 912 | 1 458 268 587 | | |
| Ukraine | 60 000 | 24 394 860 | | |
| Vietnam | 40 013 | 32 994 042 | | |
| Total exportation du zirconium | | | 88 772 443 | 61 251 039 154 |
| Total général des exportations | | | 3 030 678 941 | 554 865 915 592 |

La Suisse est le premier pays destinataire des exportations du secteur extractif au Sénégal en 2019, avec un volume représentant 63,59% des exportations à cause notamment du raffinage de l'or provenant des mines de Sabodala et de Mako sur son territoire. L'Or est le premier contributeur aux exportations du secteur extractif avec 61,59%.

Les exportations du secteur extractif réparties par pays de destination se présentent comme suit :

Figure 17 - Contribution par pays destinataires et par substance minière aux exportations globales



5.6 Dépenses sociales

Sur la base des déclarations ITIE des sociétés, les dépenses sociales au titre de 2019 ont atteint un montant de 3 512 368 896 FCFA. Le détail de ces dépenses par secteur et par société est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 34 : Détail des dépenses sociales par société

| Société | Paiements sociaux obligatoires | Paiements sociaux volontaires | Total des paiements sociaux |
|---|--------------------------------|-------------------------------|-----------------------------|
| TOTAL E&P Senegal | 264 442 500 | - | 264 442 500 |
| BP SENEGAL | - | 667 615 142 | 667 615 142 |
| Woodside | 1 050 000 | 230 386 250 | 231 436 250 |
| Total des paiements du secteur des hydrocarbures | 265 492 500 | 898 001 392 | 1 163 493 892 |
| SOCOCIM | 50 000 000 | 30 000 000 | 80 000 000 |
| SGO | 580 929 470 | 20 523 319 | 601 452 789 |
| CDS | - | 199 558 263 | 199 558 263 |
| GCO | 244 192 604 | - | 244 192 604 |
| SSPT | 12 564 442 | 83 574 594 | 96 139 036 |
| ICS | 142 498 250 | 346 885 124 | 346 885 124 |
| Dangote | - | 88 359 392 | 88 359 392 |
| PMC | 255 169 829 | 8 570 000 | 263 739 829 |
| SOMIVA | - | 120 548 499 | 120 548 499 |
| AGEM | - | 37 829 679 | 37 829 679 |
| SEPHOS | - | 7 695 000 | 7 695 000 |
| G-PHOS SA | 5 821 890 | - | 5 821 890 |
| AIG | 3 753 816 | 5 061 850 | 8 815 666 |
| Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA) | - | 100 000 000 | 100 000 000 |
| SODEVIT | - | 5 338 983 | 5 338 983 |
| Total des paiements du secteur minier | 1 294 930 301 | 1 053 944 703 | 2 348 875 004 |
| Total général des paiements sociaux | 1 560 422 801 | 1 951 946 095 | 3 512 368 896 |

Le détail des paiements sociaux (obligatoires et volontaires) est présenté en annexes 6 et 7 du présent rapport.

5.7 Dépenses environnementales

Sur la base des déclarations ITIE des sociétés, les dépenses environnementales payées au profit de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (Taxe superficielle, Taxe à la pollution et Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env) et au profit de la Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols (Taxe d'abattage et Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env)) ont atteint 443 157 295 FCFA au titre de 2019.

Le détail de ces dépenses par secteur et par société est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 35 : Détail des dépenses environnementales par société

| Société | Paiements environnementaux |
|---|----------------------------|
| Total E&P | 4 400 000 |
| Total des paiements du secteur des hydrocarbures | 4 400 000 |
| SGO | 278 384 059 |
| SSPT | 29 652 475 |
| SMC | 29 452 343 |
| AGEM | 25 408 000 |

| Société | Paiements environnementaux |
|---|----------------------------|
| PMC | 17 022 418 |
| SODEVIT | 16 551 000 |
| Dangote | 10 530 000 |
| SOCOCIM | 9 413 650 |
| SOMIVA | 4 128 000 |
| GECAMINES | 3 576 350 |
| Autres (déclaration unilatérale de l'Etat) (*) | 14 639 000 |
| Total des paiements du secteur minier | 438 757 295 |
| Total général des paiements environnementaux | 443 157 295 |

(*) Le détail des paiements par société est présenté en annexe 8 du présent rapport.

5.8 Dépenses quasi budgétaires

Conformément à l'exigence 6.2 de la Norme, les dépenses quasi budgétaire incluent les dépenses engagées par les sociétés d'Etat ou les établissements publics ou leurs filiales pour le financement de services non commerciaux (sociaux par exemple), d'infrastructures publiques, de subventions sur les combustibles ou de la dette nationale, y compris la bonification des intérêts, en marge du processus budgétaire national.

Dans le contexte du secteur extractif sénégalais, les dépenses quasi budgétaire se rapportent à des opérations commerciales ou non commerciales qui peuvent être réalisées par les entreprises publiques pour le compte de l'Etat impliquant l'augmentation du coût des activités de ces entreprises et se traduisant in fine par une baisse des dividendes et des impôts payés par ces entreprises. Il s'agit notamment de :

- Prestation de services non commerciaux (services sociaux) ;
- Financement d'infrastructures publiques ;
- Services de la dette publique et bonification d'intérêt ; et
- Subventions sous forme de vente des produits à perte ou à des prix inférieurs aux prix de marché.

PETRSOEN et MIFERSO ont été invitées à reporter toute dépense quasi budgétaire réalisée en 2019 au titre des catégories ci-dessus mentionnées. Aucune dépense de cette nature n'a été reportée dans les déclarations de ces entités. Le détail sur la relation financière de ces entités avec l'Etat est présenté dans les sections 4.1.7.3 et 4.2.5.4 du présent rapport.

En conclusion, les dépenses quasi budgétaires au sens de l'exigence 6.2 de la Norme ITIE 2019 ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport

5.9 Autres paiements/recettes

Les entités déclarantes ont été sollicitées de reporter tout flux de paiement dont le montant dépasse le seuil de 25 millions de FCFA et non mentionné dans le formulaire de déclaration.

Nous présentons dans les tableaux suivants le détail des autres flux de paiements/recettes significatifs déclarés par les sociétés extractives et par les organismes collecteurs compte tenu des ajustements opérés :

Tableau 36 : Analyse des autres paiements/recettes significatifs

| No. | Société | Autres flux | |
|--------------|---|--------------------|-------------------|
| | | Société | Gouvernement |
| 1 | SGO (*) | 172 642 833 | 88 369 155 |
| 3 | SSPT : Non significatif (< seuil de 25 Millions de FCFA) | 19 355 674 | 68 900 |
| 4 | GECAMINES : Non significatif (< seuil de 25 Millions de FCFA) | - | 334 762 |
| 5 | Dangote : Non significatif (< seuil de 25 Millions de FCFA) | 643 167 | 643 167 |
| 6 | GCO : Non significatif (< seuil de 25 Millions de FCFA) | - | 206 700 |
| 7 | PMC : Non significatif (< seuil de 25 Millions de FCFA) | - | 96 210 |
| Total | | 192 641 674 | 89 718 894 |

(*) SGO :

- **Déclaration de la société** : les autres paiements déclarés par la société s'analysent comme suit :

| Nature du flux | Entité perceptrice | Montant FCFA | Commentaire de l'Administrateur Indépendant |
|---|--------------------|--------------------|---|
| Retenu IRC (l'impôt sur le revenu des créances) | DGID | 79 010 363 | Flux réconcilié |
| TSVPPM (Taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales) | DGID | 9 125 000 | Non significatif (< seuil de 25 Millions de FCFA) |
| Taxe publicitaire | DGCPT | 20 000 | Non significatif (< seuil de 25 Millions de FCFA) |
| Paiement Troc-Projet (Mobilisation des Ressources additionnelles) | DMG | 84 487 470 | Flux réconcilié |
| Total | | 172 642 833 | |

- **Déclaration du gouvernement** : Cette recette est principalement constituée du flux suivant:

| Nature du flux | Entité déclarante | Montant FCFA | Commentaire de l'Administrateur Indépendant |
|---|-------------------|-------------------|---|
| Paiement Troc-Projet (Mobilisation des Ressources additionnelles) | DMG | 84 487 470 | Flux réconcilié |
| Total | | 84 487 470 | |



6 Recommandations de l'AI

6 Recommandations de l'AI

6.1 Recommandations 2019

Nous présentons dans cette section les constatations issues de notre vérification ainsi que les recommandations y afférentes :

Niveaux de priorité à utiliser pour classer les recommandations

Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence

Priorité 2 - Une mesure particulière est requise rapidement

Priorité 3 - Une mesure corrective particulière est souhaitable

| N° | Recommandations du rapport 2019 | Entité concernée | Priorité |
|----|--|-----------------------|----------|
| | <p>Mise en œuvre de la recommandation formulée dans le rapport 2018 de l'UNECA sur la Gouvernance en Afrique :</p> <p>Le secteur extractif sénégalais est composé essentiellement d'exploitations de mines et carrières (or, phosphates et calcaires pour la fabrication du ciment). De ce fait, le potentiel de création d'emplois est limité. Par ailleurs, la faible contribution du secteur au PIB dénote un manque de diversification, de transformation sur place des produits miniers en produits finis ayant une plus grande valeur ajoutée, et de renforcement des liaisons intersectorielles pouvant accélérer le développement industriel.</p> | | |
| 1 | <p>Le Rapport 2018 de l'UNECA sur la Gouvernance en Afrique recommande aux Etats de "renforcer leur engagement en faveur de stratégies de développement basées sur les ressources qui intègrent systématiquement la diversification, les liens entre les secteurs en aval et en amont, les infrastructures souples et matérielles, l'innovation technologique et un large développement humain dans les processus de coordination des politiques et stratégies de transformation aux niveaux sous-national, national et régional.</p> <p><i>Il est recommandé d'entamer une discussion avec les parties prenantes en vue de prendre les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre la recommandation formulée par le rapport 2018 de l'UNECA sur la Gouvernance en Afrique.</i></p> | Comité National ITIE. | 1 |
| | <p>Revue des procédures d'octroi des titres miniers & Situation du cadastre Minier :</p> <p>Dans le cadre du présent rapport, les procédures d'octroi des titres miniers ont fait l'objet d'une étude qui a porté sur un échantillon de huit (08) titres octroyés en 2019. La revue des documents constituant l'échantillon sus-indiqués, a fait ressortir les insuffisances suivantes :</p> | | |
| 2 | <ul style="list-style-type: none"> - Pour certains permis sélectionnés, les dossiers d'attribution nous n'ont pas été communiqués ; - Pour les dossiers communiqués, plusieurs documents et informations prévus dans le décret d'application du code minier, sont manquant dans les demandes de permis disponibles dans les dossiers d'attribution. <p>Les résultats de la revue de conformité ont montré des insuffisances qui sont détaillées à la section 4.1.5.6 du présent rapport.</p> | DMG | 1 |

| N° | Recommandations du rapport 2019 | Entité concernée | Priorité |
|----|--|------------------|----------|
| | <p>Aussi, l'examen de la situation du Cadastre minier au 31/12/2019 telle que présentée en annexe 10 du présent rapport fait apparaître les deux insuffisances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les transactions (Renouvellement, transfert...) sur les titres miniers, autres que les octrois, ne sont pas renseignées. - Le cadastre n'est pas accessible en ligne. <p>Ces insuffisances doivent être prises en compte dans le cadre du projet de mise à jour et de reconfiguration du système de Cadastre minier dont l'implémentation est prévue dans les prochains mois. Ceci permettra de mettre en place un cadastre minier modernisé capable d'intégrer toutes les données garantissant une gestion transparente et efficiente des permis.</p> <p><i>Nous recommandons de finaliser le manuel de procédure pour la gestion des titres miniers qui est en cours d'élaboration à la DMG et de prévoir des contrôles systématiques sur les transactions opérées sur les titre miniers. Les dossiers ne contenant pas tous les informations et documents prévus par Le décret d'application du code minier 2016, ne doivent pas être étudiés avant que le demandeur ne fournisse les documents ou informations exigés.</i></p> | | |
| 3 | <p>Situation du répertoire des titres pétroliers :</p> <p>L'examen de la situation du répertoire pétrolier au 31/12/2019 telle que présentée en annexe 9 du présent rapport montre que ce répertoire est arrêté manuellement et ne renseigne pas toutes les informations exigées par la Norme ITIE, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées géographiques et la façon d'y accéder - la date de la demande - les dates de renouvellement et les décrets associés <p><i>Il est recommandé que ces manquements soient pris en compte dans le projet d'implémentation du système de Cadastre pétrolier au Sénégal en cours et dont la plateforme en mode test est prévue pour mi-décembre 2020. Ceci permettra de mettre en place un cadastre pétrolier capable d'intégrer toutes les données garantissant une gestion transparente et efficiente des titres pétroliers.</i></p> | PETRSOEN/DH | 1 |

| N° | Recommandations du rapport 2019 | Entité concernée | Priorité |
|----|---|---|----------|
| 4 | <p>Mise en œuvre du plan de publication des contrats :</p> <p>Pour se conformer à l'exigence 2.4 de la Norme ITIE 2019, un plan de publication des contrats miniers et pétroliers a été élaboré. En effet, un inventaire des différents accords (Convention, contrat, autorisation...) a été établi en renseignant pour chaque accord si le document contractuel est publié ou pas ainsi que le lien de publication. Toutefois, ce plan présenté au niveau de l'annexe 20 du présent rapport, ne mentionne pas des délais pour la publication :</p> <p>1/ de 205 conventions et autorisations minières</p> <p>2/ des accords suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accord de principe entre Etat Sénégal et Teranga gold 2013 - Accord de principe entre Etat Sénégal et TOSYALI 2018 - Protocole Exploitation Massawa entre Etat du Sénégal et Teranga gold 2019 <p>Ce plan pourra reprendre aussi les éventuels accords de prêts et subvention signés entre l'Etat/Entreprise d'Etat/Opérateur. Nous nous référons à l'éventuel accord de prêt signé entre Kosmos et PETROSEN qui résulte de l'analyse des données financières publiées par Kosmos (Voir section 4.2.5).</p> <p><i>Etant donnée, l'importance de ces accords et les polémiques qu'ils suscitent, il est recommandé de prévoir les délais de leur publication dans le plan de publication des contrats et de préciser les mesures à prendre pour surmonter les obstacles pouvant limiter toute divulgation.</i></p> | Ministère des Mines et de la Géologie/ Ministère du pétrole et des énergies/ Comité National ITIE | 1 |
| 5 | <p>Mise en œuvre de la divulgation de la Bénéficiaires Effectifs :</p> <p>Selon le document du Conseil d'administration ITIE 43-5-B²⁵⁴, la conformité à l'exigence 2.5 se fera sur la base d'une évaluation technique de la conformité et d'une évaluation d'efficacité.</p> <p>L'évaluation technique nécessite notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La documentation de la politique du gouvernement et des discussions du Groupe multipartite en matière de divulgation relative aux bénéficiaires effectifs avec notamment des informations détaillées sur les dispositions légales pertinentes, les pratiques de divulgation réelles et toute réforme prévue ou en cours ; • Demander la divulgation publique des informations relatives aux bénéficiaires effectifs par les entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe ; • L'évaluation des éventuelles lacunes ou incertitudes dans la déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs et la mise en place d'un plan visant à surmonter les difficultés identifiées ; et • La garantie de l'accessibilité des informations sur les propriétaires légaux et leur participation au capital des entreprises. <p>Par ailleurs, l'évaluation d'efficacité nécessite notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de garantir la fiabilité des données provenant d'entreprises à haut risque, telles que celles des entreprises appartenant à des personnes politiquement exposées ; | Comité National ITIE. | 1 |

²⁵⁴ https://eiti.org/files/documents/fr_board_paper_43-5-b_assessing_progress_in_meeting_requirement_2.5_on_beneficial_ownership.pdf

| N° | Recommandations du rapport 2019 | Entité concernée | Priorité |
|----|---------------------------------|------------------|----------|
|----|---------------------------------|------------------|----------|

- L'évaluation par le Groupe multipartite des raisons qui expliquent les lacunes et les faiblesses des données ;
- La divulgation des informations complètes sur les bénéficiaires effectifs pour les entreprises qui versent des paiements significatifs au gouvernement, détiennent des concessions importantes ou ont récemment obtenu des licences ;
- L'adéquation du seuil retenu dans la définition des PR ;
- La mise en place de procédures permettant d'une vérification indépendante des informations sur la propriété effective ; et
- La divulgation des données dans un format accessible et utilisable

En plus des actions déjà entreprises par le Comité au niveau de son rapport « Rapport d'Activités Commission ad-hoc sur la Divulgation des bénéficiaires effectifs des entreprises extractives » daté au 31 Mai 2020, nous recommandons l'implémentation des actions suivantes pour la prochaine validation :

| Exigence 2.5 | Recommandations |
|---|---|
| L'évaluation technique | |
| La documentation de la politique du gouvernement et des discussions du Groupe multipartite en matière de divulgation relative aux bénéficiaires effectifs avec notamment des informations détaillées sur les dispositions légales pertinentes, les pratiques de divulgation réelles et toute réforme prévue ou en cours | <ul style="list-style-type: none"> • <i>Discussion des options permettant de garantir un accès libre aux données sur les BE tout en prenant en compte les contraintes prévues par les articles 1 et 12 du décret 2020-791 et le droit de communication dont bénéficie le président du Comité National ITIE.</i> |
| Demander la divulgation publique des informations relatives aux bénéficiaires effectifs par les entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe | <ul style="list-style-type: none"> • <i>Etudier avec le Ministère de la justice l'activation de la publication de l'arrêté portant modèle de déclaration des BE pour rendre effectif le décret N° 2020-791</i> • <i>Etudier avec le Ministère des Mines l'inclusion dans le cadre légal régissant le secteur minier des dispositions similaires à celles introduites par l'article 55 du nouveau Code pétrolier</i> |
| L'évaluation des éventuelles lacunes ou incertitudes dans la déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs et la mise en place d'un plan visant à surmonter les difficultés identifiées | <p><i>Etudier avec le Ministère de la justice l'opportunité de traiter dans l'arrêté portant modèle de déclaration des BE les lacunes dans le décret N° 2020-791 concernant les données à collecter par rapport à celles requises par l'exigence ITIE 2.5 à savoir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Pour les sociétés cotées : Les données sur la Bourse de valeurs et le lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de l'autorité financière ou du marché boursier</i> • <i>Pour les BE identifiés : le degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle</i> |

| N° | Recommandations du rapport 2019 | Entité concernée | Priorité |
|----|--|------------------|----------|
| | <p>La garantie de l'accessibilité des informations sur les propriétaires légaux et leur participation au capital des entreprises</p> <p>Evaluation d'efficacité</p> <p>Garantir la fiabilité des données provenant d'entreprises à haut risque, telles que celles des entreprises appartenant à des personnes politiquement exposées</p> <p>L'évaluation par le Groupe multipartite des raisons qui expliquent les lacunes et les faiblesses des données</p> <ul style="list-style-type: none"> • La chaine de participation/sociétés intermédiaires (facultatif) • Etudier avec le RCCM la faisabilité et les modalités de mise en ligne des données sur la propriété légale à travers le site du Tribunal de Commerce ou le site web de l'ITIE-Sénégal • Publier un guide d'accès des données sur les propriétaires légaux sur le site web de l'ITIE-Sénégal • Documenter l'avis du Comité National sur la procédure d'assurance de la fiabilité des données dans le décret 2020-791. • Documenter les actions du Comité pour traiter les faiblesses du décret 2020-791 notamment en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> ➢ L'absence d'une interconnexion du RBE avec d'autres registres nationaux ➢ L'absence d'un système de signalement permettant d'identifier les entités à risque surtout si l'on considère le seuil relativement faible pour l'identification des BE ➢ La non-adoption de Normes internationales en matière de traitement des données sur les BE pour faciliter les échanges d'information avec des RBE d'autres pays ➢ L'adoption d'une définition des PPE différente de celle prévue par loi n°2014-17 du 2 avril 2014 ➢ L'absence d'une obligation de tenue d'un registre sur le BE au niveau des entités déclarantes incluant tous les justificatifs • Prévoir des actions de sensibilisation et de renforcement des capacités des entreprises pendant la phase de transitoire de l'application du décret 2020-791 • Faire un état des lieux des entreprises défailtantes ou des entreprises ayant déposées des informations manquantes • Envoyer des questionnaires à ces entreprises sur les raisons qui ne leur ont pas permis de divulguer des données complètes sur leurs PR | | |
| 6 | Publication des documents financiers des Entreprises d'Etat : | PETROSEN/MIFERSO | 1 |

| N° | Recommandations du rapport 2019 | Entité concernée | Priorité |
|----|--|------------------|----------|
| | <p>Selon l'Exigence 2.6 (b) de la norme ITIE 2019, il revient aux Entreprises d'État de rendre publics leurs comptes financiers audités ou principaux documents financiers (c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat, le flux de trésorerie) si des états financiers ne sont pas disponibles.</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport nous avons noté que les rapports d'audit et les rapports annuels ne sont pas publiés dans les sites web des deux entreprises d'Etat, PETROSEN et MIFERSO.</p> <p>L'examen de ces rapports permettra de collecter des éléments pertinents qui répondent aux exigences de la Norme, notamment le rôle de ces entreprises, la nature de leurs relations financière avec l'Etat et avec leurs filiales, les accords signés avec les opérateurs minier et pétrolier (prêts, garanties, subventions...).</p> <p><i>Nous comprenons que le Comité National a accordé une priorité à la publication des états financiers des entreprises d'Etat. Nous recommandons que cette publication soit périodique et que ces données soient accessibles sur un support permettant leur exploitation et consultation par le grand public.</i></p> | | |

Détail des dettes et créances financières figurant au bilan arrêté au 31/12/2019 :

Les états financiers 2019 déposés par MIFERSO à l'administration fiscale font ressortir les éléments suivants :

| | | | |
|---|--|---------|---|
| 7 | <ul style="list-style-type: none"> • Une dette court terme sous forme de compte courant associés pour un solde de 445 249 272 FCFA au 31 décembre 2019. Ce solde n'a pas subi de variation entre 2018 et 2019. • Une dette financière sous forme d'une avance reçue de l'Etat pour un solde de 405 676 000 FCFA au 31 décembre 2019. Ce solde n'a pas subi de variation entre 2018 et 2019. • Une créance vis-à-vis des associés pour un solde de 3 588 441 579 FCFA au 31 décembre 2019. Ce solde n'a pas subi de changement entre 2018 et 2019. | MIFERSO | 1 |
|---|--|---------|---|

Ces éléments ont fait l'objet d'une demande d'explication adressée à la société MIFERSO. Toutefois, nous n'avons pas reçu d'explication jusqu'à la date d'élaboration du présent rapport.

Il est recommandé à MIFERSO de fournir une explication sur les dettes et créances financières (bénéficiaires, objet, conditions et toutes autres informations utiles...), figurant dans les états financiers arrêtés au 31 décembre 2019.

Ecart entre les données certifiées par la Cour des Comptes et les données ajustées par l'Administrateur Indépendant :

La procédure convenue avec le Comité National ITIE pour assurer la crédibilité et la fiabilité des données inclut, entre autres, la certification des formulaires de déclaration de l'Etat par la Cour des Comptes.

| | | | | |
|---|---|------|--------------------|---|
| 8 | <p>Dans le cadre de la finalisation du présent rapport, nous avons constaté des écarts entre les données certifiées par la Cour des Comptes et les données de la DGI après ajustement, ces écarts sont détaillés comme suit :</p> | FCFA | Régies financières | 1 |
|---|---|------|--------------------|---|

| N° | Sociétés | Données ITIE après Ajustement (hors flux payés au profit de PETROSEN, CSS et IPRES) | Données Certifiées | Ecart | Origine des écarts |
|----|----------|---|--------------------|-------|--------------------|
| 1 | PETROSEN | 626 633 958 | 626 633 958 | - | |

| N° | Recommandations du rapport 2019 | | | Entité concernée | Priorité |
|----|---------------------------------|---------------|---------------|------------------|---|
| 2 | Fortesa | 437 510 805 | 356 322 249 | 81 188 556 | <p>Déclaration de la DGTCF : - Ajustement de 81 188 556 FCFA sur revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État non pris en compte dans la déclaration fournie à la cour des comptes.</p> |
| 3 | Capricorn | 250 491 945 | 248 604 177 | 1 887 768 | <p>Déclaration de la DGI : Ajustement de 1 796 719 FCFA sur les retenues à la source sur bénéfice non commercial non pris en compte dans la déclaration fournie à la cour des comptes.</p> |
| 4 | Kosmos | 5 519 666 157 | 5 268 304 613 | 251 361 544 | <p>Déclaration de la DGI : - Les retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE) après ajustement s'élèvent à 281 272 165 FCFA , alors qu'au niveau du rapport de certification le montant déclaré est de 44 217 683 FCFA. - Les retenues à la source sur bénéfices non commerciales après ajustement s'élèvent à 30 996 026 FCFA, alors qu'au niveau du rapport de certification le montant déclaré est de 16 688 964 FCFA</p> |
| 5 | Oranto | - | - | - | |
| 6 | TOTAL E&P | 8 414 220 655 | 8 538 988 433 | (124 767 778) | <p>Déclaration de la DGI : Ajustement de reclassement sur les redressements fiscaux déclarés par la DGI pour un montant de (124 595 550) FCFA non pris en compte dans la déclaration fournie à la cour des comptes</p> |
| 7 | BP SENEGAL | 2 332 148 436 | 1 375 756 811 | 956 391 625 | <p>Déclaration de la DGI : - Les retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE) après ajustement s'élèvent à 976 281 744 FCFA, alors qu'au niveau du rapport de certification le montant déclaré est de 44 217 683 FCFA. - Les retenues à la source sur bénéfices non commerciales après ajustement s'élèvent à 1 204 597 165 FCFA, alors qu'au niveau du rapport de certification le montant déclaré est de 579 870 445 FCFA. - Les retenues à la source sur sommes versées à des tiers après ajustement</p> |

| N° | Recommandations du rapport 2019 | | | | Entité concernée | Priorité |
|----|----------------------------------|-----------------------|-----------------------|----------------------|------------------|--|
| | | | | | | s'élèvent à 11 776 852 FCFA, alors qu'au niveau du rapport de certification le montant déclaré est de 5 888 426 FCFA. |
| 8 | Woodside | 3 028 025 369 | 3 030 162 579 | (2 137 210) | | <p>Déclaration de la DGI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE) après ajustement s'élèvent à 465 488 405 FCFA, alors qu'au niveau du rapport de certification le montant déclaré est de 467 071 362 FCFA. |
| | Secteur des hydrocarbures | 20 608 697 325 | 19 444 772 820 | 1 163 924 505 | | |
| 1 | MIFERSO | 25 689 454 | 25 646 993 | 42 461 | | <p>Non significatif</p> <p>Déclaration de la DGI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les redressements fiscaux après ajustement s'élèvent à 4 127 788 FCFA, alors qu'au niveau du rapport de certification aucun montant n'a été déclaré au titre des redressements fiscaux. |
| 2 | SOCOCIM | 26 824 165 558 | 26 821 005 342 | 3 160 216 | | <p>Déclaration de la DMG :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajustement de (967 572) FCFA non pris en compte dans la déclaration fournie à la cour des comptes. <p>Déclaration de la DEEC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La taxe superficielle s'élève à 9 413 650 FCFA, alors qu'au niveau du rapport de certification aucun montant n'a été déclaré au titre des redressements fiscaux. |
| 3 | SGO | 28 680 051 623 | 33 348 011 413 | (4 667 959 790) | | <p>Déclaration de la DGID :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les redressements fiscaux après ajustement s'élèvent à 4 127 788 FCFA, alors qu'au niveau du rapport de certification aucun montant n'a été déclaré au titre des redressements fiscaux. - Selon le rapport de certification de la cour des comptes, un montant 4 667 959 790 FCFA a été déclaré par la DGI au titre des frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation, alors qu'au niveau de la déclaration ITIE fournie à l'AI, aucun montant n'a été déclaré au titre de ce flux. |

| N° | Recommandations du rapport 2019 | | | Entité concernée | Priorité |
|----|---------------------------------|----------------|----------------|------------------|--|
| 4 | CDS | 20 581 244 723 | 20 466 294 804 | 114 949 919 | <p>Déclaration de la DGID : - La taxe sur la valeur ajoutée reversée après ajustement s'élève à 7 474 892 633 FCFA , alors qu'au niveau du rapport de certification le montant s'élève à 7 574 892 633 FCFA.</p> |
| 5 | GCO | 9 802 843 874 | 14 783 906 503 | (4 981 062 629) | <p>Déclaration de la DGID : - .Selon le rapport de certification de la cour des comptes, un montant 4 980 914 573 FCFA a été déclaré par la DGI au titre des frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation, alors qu'au niveau de la déclaration ITIE fournie à l'AI, aucun montant n'a été déclaré au titre de ce flux.</p> |
| 6 | SSPT | 523 761 626 | 407 762 966 | 115 998 660 | <p>Déclaration de la DMG : - Ajustement de la redevance minière de 112 200 476 FCFA sur la redevance minière non pris en compte dans la déclaration fournie à la cour des comptes. - Ajustement de 3 798 184 FCFA sur l'appui institutionnel non pris en compte dans la déclaration fournie à la cour des comptes.</p> |
| 7 | ICS | 3 825 530 076 | 3 682 353 899 | 143 176 177 | <p>Déclaration de la DGID : - Ajustement de 133 519 034 FCFA sur la taxe sur la valeur ajoutée reversée non pris en compte dans la déclaration fournie à la cour des comptes. - Ajustement de 9 657 141 FCFA sur la retenue à la source sur sommes versées à des tiers non pris en compte dans la déclaration fournie à la cour des comptes.</p> |
| 8 | DANGOTE | 14 496 494 441 | 14 371 757 616 | 124 736 825 | <p>Déclaration de la DMG : - Ajustement de 105 558 825 FCFA sur la redevance minière non pris en compte dans la déclaration fournie à la cour des comptes. - Ajustement de 19 178 000 FCFA sur la redevance minière non pris en compte dans la déclaration fournie à la cour des comptes.</p> |

| N° | Recommandations du rapport 2019 | Entité concernée | Priorité |
|----|---|------------------|----------|
| 9 | <p>PMC</p> <p>12 495 145 958 19 934 363 420 (7 439 217 462)</p> | | |
| 10 | <p>SOMIVA</p> <p>871 268 049 872 840 631 (1 572 582)</p> | | |
| 11 | <p>AGEM</p> <p>343 693 410 299 491 762 44 201 648</p> | | |
| 12 | <p>SMC</p> <p>1 183 666 070 1 183 666 070 -</p> | | |
| 13 | <p>SEPHOS SA</p> <p>140 851 524 129 248 334 11 603 190</p> | | |

| N° | Recommandations du rapport 2019 | Entité concernée | Priorité | | |
|----|---------------------------------|------------------|---------------|-------------|---|
| 14 | G-PHOS SA | 37 260 988 | 5 132 500 | 32 128 488 | <p>compte dans la déclaration fournie à la cour des comptes.</p> <p>Déclaration de la DMG : - Ajustement de 10 000 000 FCFA sur les droits d'entrée fixes non pris en compte dans la déclaration fournie à la cour des comptes. - Ajustement de 17 000 000 FCFA sur la redevance superficielle non pris en compte dans la déclaration fournie à la cour des comptes.</p> <p>Déclaration de la DGI : - La DGI a déclaré avoir perçu de la société un montant de 5 128 488 FCFA au titre de l'IS et des retenues à la source, alors qu'au niveau du rapport de certification aucun montant n'a été déclaré au titre de ces flux.</p> |
| 15 | AIG | 41 922 038 | 45 722 038 | (3 800 000) | <p>Déclaration de la DGI : - Selon le rapport de certification de la cour des comptes, un montant 1 500 000 FCFA a été déclaré par la DGI au titre des redressements fiscaux, alors qu'au niveau de la déclaration ITIE fournie à l'AI, aucun montant n'a été déclaré au titre de ce flux.</p> |
| 16 | COGECA | 3 565 854 741 | 3 440 007 013 | 125 847 728 | <p>Déclaration de la DMG : - Ajustement de 1 684 801 FCFA sur la redevance minière non pris en compte dans la déclaration fournie à la cour des comptes. - Ajustement de 15 111 900 FCFA sur la redevance superficielle non pris en compte dans la déclaration fournie à la cour des comptes.</p> <p>Déclaration de la DGTCP : - Ajustement de 136 104 548 FCFA sur la contribution économique local non pris en compte dans la déclaration fournie à la cour des comptes.</p> |
| 17 | GECAMINES | 4 424 597 688 | 4 305 242 110 | 119 355 578 | <p>Déclaration de la DMG : - Ajustement de 145 680 578 FCFA sur la redevance minière non pris en compte dans la déclaration fournie à la cour des comptes.</p> |

| N° | Recommandations du rapport 2019 | | | Entité concernée | Priorité |
|----|---------------------------------|-----------------|-----------------|------------------|---|
| 18 | SODEVIT | 684 757 993 | 782 125 952 | (97 367 959) | Déclaration de la DMG : - Ajustement de 47 177 479 FCFA sur la redevance minière non pris en compte dans la déclaration fournie à la cour des comptes. Déclaration de la DGI : - L'impôt sur les sociétés après ajustement s'élève à 161 751 132 FCFA , alors qu'au niveau du rapport de certification le montant déclaré est de 323 502 265 FCFA. |
| | Secteur minier | 128 548 799 834 | 144 904 579 366 | (16 355 779 532) | |
| | Total | 149 157 497 159 | 164 349 352 186 | (32 711 601 525) | |

Les ajustements par rapport aux déclarations initiales des régies financières, ayant servi comme base pour la certification de la Cour des Comptes, ont été effectués sur la base de justificatifs fournis par les sociétés et confirmés par les régies. Toutefois, nous comprenons que ces ajustements n'ont pas été communiqués par les régies à la Cour des Comptes pour qu'elle puisse en tenir compte dans le cadre de ses travaux de certification.

Nous recommandons pour les exercices futurs que les régies communiquent systématiquement les ajustements identifiés par l'Administrateur Indépendant à la Cour des Comptes pour qu'elle puisse les prendre en compte dans l'appréciation de la régularité des déclarations des régies.

Mise en œuvre des recommandations formulées par la Cour des Comptes :

Afin de se conformer à l'exigence 4.9 de la Norme ITIE 2019 visant à garantir que les données soumises par les entités déclarantes soient crédibles, le Comité National ITIE a adopté une procédure d'assurance des données qui consiste dans l'approche décrite au niveau de la Sous-section 4.5.5 du présent rapport et qui inclut la certification des formulaires des déclarations des entités déclarantes.

Selon la procédure convenue, la Cour des Comptes s'est chargée de la certification des déclarations des Administrations et Organismes Collecteurs. La Cour a émis un avis favorable sous réserve :

- | | | | |
|---|--|-------------|---|
| 9 | <ul style="list-style-type: none"> - De la poursuite du processus de mise en place du système d'information comptable qui permet une traçabilité des recettes et un rapprochement clair des données entre les régies financières et celles de la comptabilité publique ; - De la correction des différences constatées au tableau n° 5 du rapport de la cour des comptes, entre les encaissements déclarés et les balances consolidées de la RGT et des TPR de Kaolack, de Fatick, de Saint-Louis, de Tambacounda et de Ziguinchor ; - De l'intégration, dans les déclarations de la DGID, des recettes recouvrées auprès du secteur des industries extractives et relatives aux majorations, amendes, pénalités et intérêts de retard. | Trésor/DGID | 1 |
|---|--|-------------|---|

Nous recommandons aux régies financières de prendre les mesures nécessaires afin de pallier les réserves et insuffisances relevées dans le rapport de certification de la Cour des Comptes.

| N° | Recommandations du rapport 2019 | Entité concernée | Priorité |
|----|---------------------------------|------------------|----------|
|----|---------------------------------|------------------|----------|

Mécanismes de redevabilité des bénéficiaires des revenus affectés à des régions ou à des programmes spécifiques :

L'évaluation des mécanismes de redevabilité garantissant la redevabilité des revenus affectés à des régions ou à des programmes spécifiques des bénéficiaires et l'efficacité de leurs utilisations ont fait l'objet d'une évaluation.

Cette évaluation a fait ressortir les insuffisances suivantes :

| Revenus (secteur) | % Affectation des revenus | Régions /programmes bénéficiaires | | Mécanismes de redevabilité (insuffisances) | | Priorité |
|--|---------------------------|-----------------------------------|--|---|--|----------|
| | | % d'affectation par bénéficiaire | Bénéficiaire | | | |
| Droits fixes et de la redevance minière (secteur minier) | 20% | 60% | -Collectivités territoriales abritant le (s) site (s) des opérations minières. - Collectivités territoriales de la région circonscription administrative abritant les opérations minière. | (-) Les textes ne prévoient pas une affectation des fonds obtenus pour des activités spécifiques ou l'obligation de leur utilisation pour le financement des plans de développement locaux (-) Les textes ne prévoient la publication d'un rapport spécifique sur l'utilisation des ressources par les bénéficiaires | Comité National ITIE/ Ministère en charge des Collectivités Territoriales/ Ministère des Mines/ Ministère de l'Environnement/ PETROSEN | 1 |
| | | 40% | Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales (FECT) | | | |
| Contribution des sociétés Fonds d'appui au développement local (secteur minier) | 100% | 100% | Collectivités territoriales situées dans les zones d'intervention des sociétés minières. | (-) Les textes ne prévoient pas de mécanismes pour l'utilisation de ces ressources (-) Les textes ne prévoient la publication de rapports annuels adoptés par les collectivités bénéficiaires, de mécanismes de contrôle et la diffusion des rapports d'exécution | | |
| Recettes minières (secteur minier) | 20% | 100% | Fonds d'appui au Secteur Minier | (-) L'arrêté fixant les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement de ce Fonds n'est pas encore publié | | |
| Garantie de réhabilitation minière (secteur minier) | 100% | 100% | Fonds pour la réhabilitation des sites miniers | (-) Le décret fixant les modalités d'opérations et d'alimentation de ce fonds n'est pas encore publié. | | |
| - Appui à la formation - Appui à l'équipement - Loyer superficiaire - vente de données sismique | 100% | 100% | PETROSEN | (-) Les états financiers audités et les rapports financiers ne sont pas publiés. | | |

| N° | Recommandations du rapport 2019 | | | Entité concernée | Priorité |
|---|---------------------------------|------|--|---|----------|
| <ul style="list-style-type: none"> - Contribution à la patente - Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB) - Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB) - Appui institutionnel aux collectivités locales - Impôt du minimum fiscal (secteur extractif) | 100% | 100% | Collectivités territoriales d'implantation des établissements des sociétés extractives | (-) La cotisation des sociétés extractives n'est pas tracée dans un compte distinct rendant techniquement impossible aux collectivités bénéficiaires de confirmer les données reportées par les sociétés. | |

Il est recommandé d'entamer une discussion avec les parties prenantes en vue d'améliorer les mécanismes garantissant la redevabilité des bénéficiaires des revenus affectés à des régions ou à des programmes spécifiques et l'efficacité de leurs utilisations.

6.2 Suivi des recommandations des rapports ITIE antérieures

| Recommandation | Implémentation | Commentaires |
|---|-----------------|---|
| Recommandations du rapport 2018 | | |
| <p>7.1.1. Publication des conventions et des contrats :</p> <p>L'exigence 2.4 « Contrats » version juin 2019, stipule que « Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus, à compter du 1er janvier 2021, de divulguer tous les contrats et licences qui sont octroyés, conclus ou modifiés. Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer publiquement tous les contrats et licences qui fixent les conditions d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux. Il appartient au groupe multipartite de valider et de publier un plan de divulgation des contrats qui précisera les délais de mise en œuvre et définira les mesures à prendre pour surmonter les obstacles pouvant limiter cette divulgation. Ce plan devra être intégré aux plans de travail couvrant les exercices à partir de 2020. »</p> <p>Toutefois, dans le cadre de notre mission nous avons relevé que les contrats signés entre le Gouvernement et les entreprises minières et pétrolières ne sont pas publiés exhaustivement.</p> <p>Nous recommandons au Comité national, en collaboration avec le Ministère en charge des Mines et celui en charge des Hydrocarbures, d'élaborer un plan de divulgation des contrats qui précisera les délais de mise en œuvre et définira les mesures à prendre pour surmonter les obstacles pouvant limiter cette divulgation. Il devra considérer la publication exhaustive des contrats et conventions en cours ainsi que la divulgation systématique des contrats à venir, afin de se conformer à la Norme ITIE 2019. Ce plan devra être intégré aux plans de travail couvrant les exercices à partir de 2020. Par « contrat » il faut entendre :</p> <p>i. Le texte intégral de tout contrat, licence, concession, accord de partage de production ou autre accord conclu par ou avec le gouvernement et fixant les conditions d'exploitation des ressources pétrolières, gazières et minières ;</p> <p>ii. Le texte intégral de tout addenda, annexe ou avenant fixant les détails relatifs aux droits d'exploitation mentionnés au point 2.4(d)(i), ou à leur exécution ;</p> <p>iii. Le texte intégral de toute modification ou de tout amendement aux documents décrits aux points 2.4(d)(i) et 2.4(d)(ii).</p> | <p>En cours</p> | <p>Depuis le 16 Octobre 2016, le Sénégal a publié l'ensemble des contrats pétroliers en cours de validité et de 34 conventions minières sur le site du Gouvernement (www.sec.gouv.sn) et sur le site de l'ITIE (www.itie.sn).</p> <p>Avec la révision de la Norme, le Comité national a adopté lors de sa réunion du 15 Septembre 2020 le plan de publication des contrats et envoyé des correspondances au Ministère des Mines et au Ministère du Pétrole afin de disposer de tous les CRPP et des conventions minières ainsi que tous les textes subséquents afférant aux contrats.</p> |
| <p>7.1.2. Efficience du système d'octroi des licences et de valorisation de la production :</p> <p>Conformément à l'exigence 2.2 « Octroi des licences et des contrats » version juin 2019 stipule que « (a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de divulguer les informations suivantes relatives à tous les octrois de licences, de contrats et aux transferts ayant eu lieu au cours de l'exercice fiscal couvert par les divulgations les plus récentes de l'ITIE, y compris pour les entreprises dont les paiements sont inférieurs au seuil de matérialité adopté :</p> <p>i. Une description du processus d'attribution ou de transfert de la licence ;</p> <p>ii. Les critères techniques et financiers qui ont été utilisés ;</p> <p>iii. Les informations relatives aux bénéficiaires des licences octroyées ou transférées (en spécifiant, le cas échéant, les membres du consortium) ;</p> <p>iv. Tous les écarts significatifs par rapport au cadre légal et réglementaire applicable régissant les octrois et les transferts de licences. »</p> <p>En outre, l'exigence 3.2 stipule que « Les pays mettant en œuvre l'ITIE devront divulguer les données de production en temps voulu, y compris les volumes de production et la valeur par matière première. Ces données pourront être désagrégées par région, entreprise ou projet et comprendre les sources des données de production et les méthodes de calcul de ces volumes et valeurs de production. »</p> | <p>En cours</p> | <p>Le Ministère des Mines et le Comité national ITIE ont échangé sur l'élaboration d'un Manuel de procédures commun aux Directions minières afin de couvrir toute la chaîne de valeur. Ledit manuel est en cours d'élaboration.</p> |

| Recommandation | Implémentation | Commentaires |
|---|-----------------|---|
| <p>Toutefois, dans le cadre de notre mission nous avons examiné les procédures d'octrois pour un échantillon de titres miniers octroyés en 2019 et nous avons relevé ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'absence de critères techniques et financiers préétablis servant de base pour l'évaluation des demandes de titres miniers ; - L'absence d'une procédure claire et détaillée pour l'attribution des titres miniers. <p>En outre, nous avons aussi noté que les quantités produites ainsi que leurs valorisations tel que déclaré par la DMG sont basés sur les Arrêtés de Redevances Minières qui ne précisent pas les méthodes de calcul de ces volumes et valeurs de production.</p> <p>Nous recommandons au Ministère en charge des Mines, en concertation avec le Comité national, d'élaborer et rende public un manuel de procédures relatif notamment à l'octroi des titres et permis, au suivi des opérations, et au recouvrement des recettes. Ce manuel devra inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les critères financiers et techniques qui serviront de base à l'évaluation des demandes des titres et permis miniers ainsi que la pondération des dits critères ; - mettre en place une procédure claire pour l'octroi des nouveaux titres et permis miniers ; et - une description des procédures mises en place par la DMG pour la collecte et le suivi des volumes de production et les méthodes de calcul utilisés pour leur valorisation. | | |
| <p>7.1.3. Elaboration d'un guide de calcul des coûts en amont de l'exploitation des projets extractifs :</p> <p>L'article 80 du code Minier 2016 stipule : « Outre les traitements, les salaires et les frais divers relatifs au personnel effectivement engagé dans le cadre des travaux de recherche au Sénégal, doivent être pris en considération dans la détermination des dépenses de recherche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'amortissement de matériel effectivement utilisé dans le cadre de travail de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ; - les dépenses engagées au Sénégal dans le cadre de travaux de recherche proprement dits sur le périmètre du titre minier, y compris les frais encourus à l'extérieur relatif à l'établissement des programmes de travaux, essais, analyses, études, formation ; - les frais relatifs aux sous-traitants dûment approuvés par le Ministre chargé des Mines ; - les frais généraux engagés au Sénégal dans le cadre de l'exécution des programmes de travaux de recherche agréés ; - les frais de siège engagés dans le cadre de l'exécution des programmes de travaux de recherche agréés et dans la limite du taux fixé par le Code général des impôts. <p>3 Le montant total des dépenses de recherche certifiées que le titulaire du permis de recherche aura engagées au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche sera actualisé à cette dernière date ; conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances, et amorti en phase d'exploitation. »</p> <p>Dans la pratique, nous comprenons que les coûts historiques de recherche capitalisés par les sociétés minières durant la phase de recherche et destinés à être déduit des bénéfices réalisés postérieurement ne font pas l'objet d'un audit ou d'une certification en amont de l'entrée en exploitation. Ceci pourrait entraîner la déduction sur les revenus engendrés durant la phase d'exploitation de coûts historiquement qualifié de coût de recherche sans qu'ils satisfassent pleinement à la définition adoptée par l'article 80 mentionné ci-dessus.</p> <p>Nous recommandons au Ministère des Finances, en concertation avec le Ministère en charge des Mines de considérer l'élaboration d'un guide pour la mise en place d'un modèle de calcul des coûts en amont de la phase d'exploitation. Ce guide aura pour objectif de définir et éclaircir le champ des coûts admissibles à la déduction fiscale pendant la phase d'exploitation. Ce guide servira de base pour la certification des coûts engagés par les sociétés minières en phase de recherche.</p> | <p>En cours</p> | <p>Les différents Ministères ont été saisis par courrier en date du 25 Mars 2020, et leurs réponses sont encore attendues par rapport à cette recommandation.</p> |

| Recommandation | Implémentation | Commentaires |
|--|-----------------|--|
| <p>7.1.4. Dépenses fiscales et avantages fiscaux accordés aux sociétés extractives :</p> <p>Conformément aux dispositions de la Directive n° 01/2009 du 27 mars 2009 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA et à la Décision n° 08/2015/CM/UEMOA instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales, le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan a publié cinq rapports portant sur l'évaluation des dépenses fiscales.</p> <p>Au cours de notre mission, nous avons noté les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dernier rapport public du Sénégal sur les dépenses fiscales date de 2016 et porte sur l'année 2014 ; et - le non-paiement de certaines redevances superficielles qui devraient être collectées auprès des entreprises dont les conventions sont régies par le code minier de 1988, ainsi que les redevances ferroviaires dues à l'Agence Nationale des Chemins de Fer. <p>4 En outre, la recommandation numéro 21 du rapport de validation ITIE du Sénégal en 2018 incite le Groupe Multipartite du Comité National ITIE à examiner les avantages d'une clarification du niveau des incitations fiscales accordées aux entreprises extractives, pour répondre aux demandes d'information des parties prenantes.</p> <p>Sur cette base, nous avons adressé une requête à la Direction de la Législation au sein du ministère des finances afin de collecter et de clarifier les régimes fiscaux spéciaux ou dérogatoires dont bénéficierait les sociétés minières et pétrolières du périmètre mais nous n'avons pas reçu de réponse.</p> <p>Nous recommandons, au Ministère des Finances d'entreprendre un exercice de clarification du niveau des mesures fiscales incitatives accordées aux sociétés extractives conformément aux recommandations de la Validation du Sénégal en 2018. Cet exercice devra en outre conduire une analyse de l'impact des mesures fiscales incitatives sur les agrégats macroéconomiques (PIB, emploi).</p> | <p>En cours</p> | <p>Le Ministère des Finances a été saisi pour la mise en œuvre de la recommandation.</p> |
| <p>7.1.5. Déclaration des données financières par projet :</p> <p>Selon l'Exigence 4.7, « une déclaration par projet est requise, pour autant qu'elle soit conforme aux normes reconnues de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC - Commission américaine des opérations boursières) et aux futures exigences de l'Union Européenne. ».</p> <p>Toutefois, le Conseil National de l'ITIE a rendu la publication des données financières obligatoire pour les rapports couvrant les exercices fiscaux clos à compter du 31 décembre 2018 et au plus tard le 31 décembre 2020.</p> <p>Dans le cadre de ce rapport, le Comité National ITIE au Sénégal a décidé d'intégrer la déclaration par projet dans le processus ITIE de 2018. Ainsi, la notion de « projet » a été définie et les parties prenantes ont été sollicitées à reporter les données par projet.</p> <p>5 Toutefois, nos travaux de conciliation nous ont mené aux constatations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les 25 sociétés du périmètre, seules cinq (5) sociétés ont divulgué leurs paiements désagrégés par projet ; et - pour les organismes collecteurs, seuls la DMG et PETROSEN203 ont divulgué les paiements collectés par projet. <p>Cette situation n'est pas de nature à garantir la conformité du rapport ITIE à l'Exigence 4.7 pour les prochains exercices.</p> <p>Nous recommandons au Comité National d'entreprendre les actions nécessaires pour sensibiliser les parties prenantes à divulguer ces informations.</p> <p>Le Comité National pourrait également engager une étude sur la faisabilité technique et les modalités pratiques nécessaires pour une intégration réussie des déclarations par projet dans le contexte sénégalais.</p> | <p>Oui</p> | <p>Pour rappel, le Comité national ITIE a adopté en sa séance du 23 Avril 2018 la définition suivante d'un projet :</p> <p>« les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement en faveur d'un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils devraient être considérés comme un projet ».</p> <p>Nota: Lorsqu'un paiement couvert par le champ d'application du Rapport ITIE est collecté au niveau de l'entité légale plutôt que du projet, l'entreprise pourra divulguer le paiement au niveau de l'entité légale.</p> <p>Ainsi l'ensemble des entreprises extractives retenues dans le périmètre de réconciliation 2019 ont effectué leurs déclarations de paiements par projet.</p> |

| Recommandation | Implémentation | Commentaires |
|---|----------------|---|
| Recommandations du rapport 2017 | | |
| <p>7.2.1 Publication de la liste des permis dont les titulaires ont opté pour le nouveau code dans le cadre des mesures transitoires :</p> <p>Selon l'article 141 du code minier de 2016, les titres miniers attribués avant la date d'entrée en vigueur du nouveau code, restent soumis, pour la durée restant à courir et pour les substances pour lesquelles ils ont été délivrés, à la loi et aux règlements qui lui sont applicables. Ils peuvent néanmoins, sur demande de leur titulaire adresser au Ministre chargé des mines, dans les douze mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent code, être soumis aux dispositions de celui-ci.</p> <p>1 Toutefois, le code ne prévoit la publication de la liste des permis pour lesquels les titulaires ont opté pour les dispositions du nouveau Code.</p> <p>Cette situation ne permet pas d'informer le public sur le régime définitif applicable aux projets miniers existant à la date d'entrée en vigueur du nouveau Code.</p> <p>Nous recommandons que la liste des permis dont les titulaires vont opter pour le nouveau code minier soit rendue publique et si possible de l'acter par arrêté et/ou l'amendement des conventions minières pour l'introduction des nouveaux droits et obligation conformément aux dispositions du nouveau code.</p> | En cours | Le Comité national a demandé à la DMG de soumettre l'extrait de cadastre qui spécifie le code minier applicable pour chaque permis ou autorisation. |
| <p>7.2.2 Gestion des paiements des entreprises à la douane :</p> <p>Nous comprenons que la gestion des paiements des entreprises à la douane est réalisée par le biais des transitaires et que les entreprises ne disposent, dans la plupart des cas, que des factures de débours communiquées par ces transitaires pour justifier les paiements effectués. Cette situation n'a pas permis aux entreprises de communiquer les données avec référence de la quittance de paiement.</p> <p>2 Afin d'éviter que les écarts ne se reproduisent dans les prochains rapports, il est recommandé aux entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'acquérir d'ici la fin de l'année 2019 un numéro de crédit afin de leur faciliter le suivi et la comptabilisation de leurs paiements à la douane, et la réconciliation de leurs paiements dans le cadre du Rapport ITIE ; - d'inviter leurs transitaires à utiliser leur numéro de crédit dès acquisition, et dans ce cas l'utilisation du crédit en douane est strictement limitée opérations propres à l'entreprise." | En cours | <p>Pour les besoins de la réalisation du Rapport ITIE 2018, les membres du CN-ITIE ont rencontré les entreprises membres de la Chambre le 27 juin 2019, pour leur présenter les formulaires de déclarations, les modifications de la Norme ITIE 2019, et faire le point sur les recommandations concernant les entreprises minières.</p> <p>Un rappel a été effectué pour la mise en œuvre de la recommandation par le Secrétaire Permanent par un courrier en date du 30 Mars 2020 adressé aux entreprises du périmètre.</p> |
| Recommandations du rapport 2015-2016 | | |

| Recommandation | Implémentation | Commentaires | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--------------|------|----------------------------------|--|--|----------------------|--------------------------|----|----------------------------|---|---------------------------|---|---|---|--|---|--|--|--|--------------------------------------|--|---|--------------|--|-----------|----------|--|
| <p>7.2.3 Procédure d'octroi des titres miniers et des permis pétroliers :</p> <p>Description de la constatation :</p> <p>Les procédures d'octroi des titres miniers dans les secteurs miniers, pétroliers et gazier ont fait l'objet d'une étude séparée dont les conclusions sont publiées sur le site web du Secrétariat de l'ITIE Sénégal.</p> <p>Pour l'exercice 2015, l'étude a couvert 20 contrats et permis répartis comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Secteur/Structure concernée</th> <th>Type</th> <th>2015</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3">Nombre des titres miniers</td> </tr> <tr> <td rowspan="5">Secteur Minier - DMG</td> <td>Permis de recherche - PR</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Permis d'exploitation - PE</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Concessions minières - CM</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Autorisations d'exploitation artisanale - AEA</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>Autorisations d'exploitation de petite mine - AEPM</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Nombre des titres miniers d'hydrocarbures</td> </tr> <tr> <td>Secteur des hydrocarbures - PETROSEN</td> <td>Contrats de recherche et de partage de production - CRPP</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td></td> <td>20</td> </tr> </tbody> </table> <p>3</p> <p>Nous présentons dans les tableaux ci-dessous le statut de conformité pour chacun des contrats Vérifiés :</p> <p>Tableau 1 - Résumé de la conformité</p> <p>Conforme C : Un contrat est jugé conforme lorsque le processus d'attribution ne présente pas des cas de divergences significatives par rapport à la réglementation et aux pratiques d'octroi.</p> <p>Partiellement Conforme PC : Un contrat est jugé partiellement conforme lorsque les cas de non-conformité rencontrés par rapport à la réglementation et aux pratiques d'octroi n'étaient pas significatifs pour remettre en cause le processus d'attribution.</p> <p>Conforme NC : Un contrat est jugé non conforme lorsque nous avons noté des divergences significatives par rapport à la réglementation et aux pratiques d'octroi.</p> <p>Limitation des travaux LT : Une limitation des travaux est considérée lorsque nous n'avons pas reçu la documentation relative au processus d'attribution.</p> <p>Titres miniers et titres d'hydrocarbures attribués en 2015 :</p> | Secteur/Structure concernée | Type | 2015 | Nombre des titres miniers | | | Secteur Minier - DMG | Permis de recherche - PR | 10 | Permis d'exploitation - PE | 0 | Concessions minières - CM | 1 | Autorisations d'exploitation artisanale - AEA | 7 | Autorisations d'exploitation de petite mine - AEPM | 1 | Nombre des titres miniers d'hydrocarbures | | | Secteur des hydrocarbures - PETROSEN | Contrats de recherche et de partage de production - CRPP | 1 | Total | | 20 | En cours | <p>Pour les besoins de la réalisation du Rapport ITIE 2018, les membres du CN-ITIE ont rencontré les entreprises membres de la Chambre le 27 juin 2019, pour leur présenter les formulaires de déclarations, les modifications de la Norme ITIE 2019, et faire le point sur les recommandations concernant les entreprises minières.</p> <p>Un rappel a été effectué pour la mise en œuvre de la recommandation par le Secrétaire Permanent par un courrier en date du 30 Mars 2020 adressé aux entreprises du périmètre.</p> <p>Le Ministère du pétrole et des énergies est en train d'intégrer les recommandations dans le projet de décret en application du code pétrolier notamment l'introduction des dispositions relatives à l'appel d'offre et à la formalisation du groupe en charge des négociations des contrats pétroliers.</p> <p>Le Ministère du pétrole et des énergies a intégré les recommandations dans le code pétrolier à son article 12 notamment l'introduction des dispositions relatives à l'appel d'offre et à la formalisation du groupe en charge des négociations des contrats pétroliers.</p> <p>Le premier appel d'offres du genre a été publié sur le site de l'ITIE et de PETROSEN.</p> |
| Secteur/Structure concernée | Type | 2015 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nombre des titres miniers | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Secteur Minier - DMG | Permis de recherche - PR | 10 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Permis d'exploitation - PE | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Concessions minières - CM | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Autorisations d'exploitation artisanale - AEA | 7 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Autorisations d'exploitation de petite mine - AEPM | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nombre des titres miniers d'hydrocarbures | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Secteur des hydrocarbures - PETROSEN | Contrats de recherche et de partage de production - CRPP | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total | | 20 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Recommandation | | | | | | Implémentation | Commentaires |
|---------------------|---------------|---|-------------------------------------|-----------|---------------|----------------------|--------------|
| Structure concernée | Type de titre | Réf n° | Société - Nom du Permis | Code | Constatations | Statut de conformité | |
| DMG | AEA | 16 | GIE JAMA GUIGUI - Makabingui | A01053 | 1 | PC | |
| | | 17 | Zhongsai - KOUROUDIAKO | A01049 | 1 | PC | |
| | | 18 | MADISSIMO - LUIGI | A01577 | 5 | PC | |
| | | 19 | AJODME DEVELOPPEMENT - OUEST BOKOLI | A04119 | 1 - 5 | PC | |
| | | 20 | GIE CARRACOL - KHARAHEINA | A04165 | 5 | PC | |
| | | 21 | SENGOLD COMPANY - KONKOUTOU | A019381 | 1 - 5 | PC | |
| | 22 | SENETRANS AFRICA BUSINESS (SETAB) - KANOUWERING | A019383 | 1 - 5 | PC | | |
| | PR | 23 | BOYA SA - DIAMBA NORD | A011842 | 1 - 5- 14- 12 | PC | |
| | | 24 | BOYA.SA - Diamba Sud | A011843 | 1 - 5- 14- 12 | PC | |
| | | 25 | G-PHOS S.A.U - NIAKHENE | A12950 | 1 - 5- 14- 12 | PC | |
| 26 | | Nabadji Minerals - Nabadji | A12951 | 5- 14- 12 | PC | | |

| Recommandation | | | | | | Implémentation | Commentaires |
|----------------|------|----|---|----------------------------|---------------|----------------|--------------|
| | | 27 | ERIN RESOURCES SENEGAL - Youboubou | A013430 | 1 - 5- 14- 12 | PC | |
| | | 28 | Amafrique Senegal - Thilogne | A013832 | 2 - 5- 14- 12 | LT | |
| | | 29 | Spotlight Global- SARL - Namel | A013833 | 1 - 5- 14- 12 | | |
| | | 30 | MIMRAN NATURAL RESSOURCES (MNR) - GOSSAS | A013834 | 5- 14- 12 | PC | |
| | | 31 | Kanel Resources - Sud Kanel™ | A016133 | 2 - 5- 14- 12 | LT | |
| | | 32 | SIRK INTERNATIONAL MINING SUARL - DIDE | A020755 | 2 - 5- 14- 12 | LT | |
| | CM | 33 | Société des Mines de Fer de la Falémé (MIFERSO) | D2015- 1385 | 1 - 5- 14- 12 | PC | |
| | AEPM | 34 | Gadde Bissik Operation Sarl - Gadde Bissik | A09810 | 2 - 5 - 14 | LT | |
| PETROSEN | CRPP | 35 | ORANTO Petroleum Ltd - Saint Louis Offshore Shallow | Décret n° 2015- 1181 | 2-17-18- 12 | PC | |

Nous présentons dans le tableau ci-dessous un résumé des constatations :

| Ref | Description | Priorité | Secteur (Structure) concerné(e) |
|-----|--|----------|---------------------------------------|
| 1 | Demandes de titres miniers et de titres d'hydrocarbures non conformes aux exigences réglementaires | 1 | DMG, PETROSEN |
| 2 | Absence des demandes de titres miniers et de titres d'hydrocarbures dans certains dossiers d'attribution communiqués pour la revue | 1 | DMG, PETROSEN |

| Recommandation | | Implémentation | Commentaires |
|----------------|--|----------------|--------------------|
| 3 | Absence des registres spéciaux prévus par la législation | 2 | DMG, DH |
| 4 | Absence des actes de reconnaissance de recevabilité des demandes | 1 | DMG, PETROSEN |
| 5 | Absence des preuves de versement des droits fixes | 3 | DMG |
| 6 | Non-conformité de la composition de la Commission Interne de Négociation des Contrats Pétroliers par rapport au manuel de procédure de PETROSEN | 1 | PETROSEN |
| 7 | Absence de droit des demandeurs/titulaires d'accéder aux données cadastrales | 2 | Hydrocarbures |
| 8 | Dispositif de consignation des nouvelles demandes d'octroi | 3 | Mine |
| 9 | Délais non délimités pour l'instruction des demandes | 2 | Mine/Hydrocarbures |
| 10 | Revue administrative ou judiciaire des décisions d'octroi non prévue | 3 | Mine/Hydrocarbures |
| 11 | Gestion des conflits d'intérêt dans le processus d'octroi | 2 | Mine/Hydrocarbures |
| 12 | Absence des AND du Ministère des Finances dans les dossiers d'attribution | 1 | DMG et PETROSEN |
| 13 | Titre minier attribué en 2016 existant dans les dossiers physique mais non existant sur le cadastre minier | 1 | DMG |
| 14 | Prise en compte des critères techniques et financiers dans la - Note Technique - utilisée pour l'évaluation des demandes d'attribution de titres miniers | 2 | DMG |
| 15 | Conditions et critères minimales pour la recevabilité des demandes non spécifiés | 2 | Mine/Hydrocarbures |
| 16 | Archivage inadéquat des dossiers | 2 | DMG-DH-PETROSEN |
| 17 | Evaluation insuffisante des demandes dans le secteur des hydrocarbures | 1 | DH- PETROSEN |
| 18 | Formalisation insuffisante des réunions de négociation des propositions des sociétés pétrolières | 1 | DH- PETROSEN |
| 20 | Non-respect du délai réglementaire accordé au Ministère des Finances pour donner son avis sur les conventions minières | 1 | DMG |

Recommandation :

Nous recommandons au Comité National de mettre en place un groupe de travail incluant notamment les représentants des parties prenantes de la DMG, de PETROSEN et de la DH en vue d'élaborer une feuille de route pour la mise en œuvre des recommandations formulées.

| Recommandation | Implémentation | Commentaires |
|---|----------------|--|
| <p>7.2.6 Respect des conditions et des modalités de partage des recettes (transferts infranationaux) :</p> <p>L'article 55 du Code Minier prévoit qu'une partie des ressources fiscales provenant des opérations minières soit versée dans un fonds de péréquation destiné aux collectivités locales.</p> <p>Les conditions et les modalités de ce versement sont fixées par le Décret n° 2009-1334 du 30 novembre 2009 portant création et fixant le taux et les modalités du fonds de péréquation et d'appui aux collectivités locales. Ce décret prévoit que la quote-part des ressources annuelles provenant des opérations minières à verser au fonds de péréquation et d'appui aux collectivités locales est équivalent à 20% des droits fixes et de la redevance minière. L'article 4 dudit décret traite également de la répartition des parts revenant à chaque circonscription administrative abritant les opérations minières. Cette répartition se présente comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20% aux collectivités locales abritant le(s) site(s) des opérations minières, proportionnellement à leur contribution et au prorata de la taille de la population ; et - 80% aux autres collectivités locales de la région, circonscription administrative abritant les autres opérations minières. <p>Sur la base de la déclaration de la DGCPT, nous notons qu'aucun transfert des recettes minières n'a été effectué au titre de l'année 2014. Nous avons compris également à partir de nos entretiens avec la DGCPT qu'aucun transfert n'a été opéré.</p> <p>Dans le cadre du renforcement de l'impact local des industries extractives au Sénégal et de favoriser le développement équitable des régions impactées par les activités extractives, il est recommandé d'œuvrer pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'application régulière des dispositions du Décret n° 2009-1334 du 30 novembre 2009 ; - le redressement de la situation actuelle en publiant les arrêtés au titre de la répartition des revenus miniers pour la période 2010-2014 ; et - la publication des critères appliqués et les montants transférés au titre de chaque année ainsi que les utilisations des fonds transférés aux collectivités. | En cours | <p>Sensibilisation du Ministre en charge des Mines et celui en charge de l'Economie et des Finances sur la question de la péréquation.</p> <p>2- Rencontre le 04 juillet 2017 avec le Ministre des Mines qui a indiqué qu'une Commission regroupant les techniciens du Ministère des Finances, du Ministre des Mines et de la Géologie, et du Ministère en charge des collectivités locales travaille sur la question afin qu'il soit procédé à la répartition avant la fin de l'année 2017.</p> <p>3- Un arrêté interministériel n° 22469 du 20 Décembre 2017 portant répartition des fonds de péréquation pour la période 2010 à 2015²⁵⁵</p> <p>4- Le Conseil des Ministres du 02 Septembre 2020 a adopté le projet de décret fixant les modalités de répartition du Fonds d'appui et de péréquation aux Collectivités territoriales²⁵⁶.</p> |
| <p>7.2.8 Mise en œuvre des recommandations formulées par la Cour des Comptes :</p> <p>Afin de se conformer à l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE (version 2016) visant à garantir que les données soumises par les entités déclarantes soient crédibles et compte tenu des insuffisances liées à la crédibilité des données dans le rapport ITIE 2013, le Comité National a adopté une procédure d'assurance des données qui consiste dans l'approche décrite au niveau de la Section 2.4 du présent rapport et qui inclut la certification des formulaires des déclarations des entités déclarantes.</p> <p>5 Selon la procédure convenue, la Cour des Comptes s'est chargée de la certification des déclarations des Administrations et Organismes Collecteurs. La Cour a émis un avis avec réserve que les recettes déclarées reçues par la DGD, la DGD, la DMG et la DGCPT, concernant les industries extractives au titre de la gestion 2014, sont dans tous leurs aspects significatifs, conformes à la situation desdites recettes comptabilisées dans les écritures des comptes du Receveur Général du Trésor (RGT) et des TPR à la fin de l'exercice budgétaire.</p> <p>En effet la Cour a relevé dans son rapport que le délai qui lui a été donné, moins d'un mois après la date de dépôt des déclarations (29 juillet 2016), est assez limité pour lui permettre de dérouler un programme de</p> | Oui | <p>1 - Renouvellement du Protocole avec la Cour des Comptes pour la certification des données des Administrations effectué en juin 2017.</p> <p>2- Des TDR ont été élaborés et partagés avec la DGCPT pour discuter des options possibles pour que les recettes entrant dans le champ de la norme ITIE soient individualisées.</p> <p>3- Pour la mise en place d'un système intégré, un appel d'offre a été lancé en Juillet 2018 pour la sélection d'un Cabinet qui va conduire une étude de faisabilité^{257,258}.</p> |

²⁵⁵ http://itie.sn/?offshore_dl=2875

²⁵⁶ <https://www.sec.gouv.sn/actualite/C3%A9/conseil-des-ministres-du-02-septembre-2020>

²⁵⁷ <http://itie.sn/selection-dun-cabinet-de-consultants-charge-de-letude-de-faisabilite-systeme-de-tele-declaration-et-base-de-donnees-sur-le-secteur-extractif/>

²⁵⁸ <http://www.lesoleil.sn/2016-03-22-23-21-32/item/79160-mamadou-fall-kane-secrtaire-permanent-adjoint-du-cos-petrogaz-l-etat-est-majoritaire-dans-tous-les-contrats-petroliers.html>

| Recommandation | Implémentation | Commentaires |
|--|----------------|--|
| <p>contrôle plus approfondi. La Cour a relevé également que la plupart des organismes ont accusé un retard pour la transmission des versions signées des déclarations.</p> <p>A la date de la rédaction du rapport de la Cour, seuls PETROSEN (29 juillet 2016), la DMG (2 août 2016), la DGCPT (3 août 2016) et la DGID (17 août 2016) ont envoyé des déclarations signées.</p> <p>La Cour a constaté également que le système comptable et informatique en place à la RGT n'est pas à même de générer à la première demande la situation de toutes les recettes versées par les contribuables du secteur des industries extractives. Cette situation a conduit à relever des écarts significatifs entre les déclarations des certains organismes notamment celles relatives aux paiements à la douane.</p> <p>Nous recommandons au Comité National de prendre les mesures nécessaires afin de pallier ces manquements par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sensibilisation des parties prenantes de l'importance de ce volet dans le processus ITIE ; - la fixation pour la Cour des Comptes d'un délai raisonnable pour la vérification et la certification des données ; - la prise en compte par le Ministère de l'Economie des Finances et des Plans (MEFP), dans la réforme envisagée du plan comptable, les recettes entrant dans le champ de la norme ITIE afin qu'elles soient individualisées ; et - la mise en place d'un système intégré permettant de délivrer à première demande des statistiques sectorielles sur les industries extractives ; - la mise en place d'un système intégré de suivi des droits et taxes dus par les sociétés minières et pétrolières entre les services compétents de la Direction générale des Douanes et ceux du Trésor ; et - la mise en place au niveau du Ministère du Pétrole et des Energies et du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable d'un système de contrôle interne des données ITIE avant leur transmission. | | <p>L'Etude a été conduite par le Cabinet Revenue Development Foundation en 2019 et la mise en place du système est effective²⁵⁹.</p> <p>4- Le Directeur Général du Trésor nous a transmis par courrier la - Circulaire no30 MFB/DGCPT/DCP/DRC relative aux modalités de suivi des recettes extractives au niveau des postes comptables, pour la mise en œuvre de la recommandation.</p> |

²⁵⁹ <http://itie.sn/2019/08/09/gestion-des-donnees-du-secteur-extractif-un-portail-public-dinformation-en-chantier/>
<http://senegal-mcas.revenue.dev.org/NTR/login/auth>

| Recommandation | Implémentation | Commentaires |
|--|-----------------|--|
| <p>7.2.10 Amélioration du processus de recouvrement des recettes douanières</p> <p>Sur la base des entretiens conduits avec la DGD, nous comprenons que toutes les recettes déclarées par cette dernière sont extraites du système de gestion des déclarations douanières. Nous comprenons également que la DGD ne gère que les liquidations sur ledit système et que les recouvrements sont effectués manuellement au niveau de la DGCPT. Sur cette base, la DGCPT a été sollicitée pour confirmer la déclaration des paiements des droits de douane dans le cadre de l'élaboration du présent rapport.</p> <p>Il ressort de l'examen du processus de liquidation et de recouvrement des droits de douane, en vigueur en 2014, les constats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la confirmation du recouvrement des liquidations constitue une procédure complexe et longue pour la DGCPT, où le recouvrement s'effectue manuellement d'une part (jusqu'à avril 2016) et sans mentionner le nom du contribuable. Cette situation a conduit à la prise en compte des données communiquées par la DGD qui a procédé à une extraction des liquidations recouvrées sur le système sans pouvoir les confirmer avec la DGCPT ; et - les pénalités et amendes, gérées manuellement par la DGD, n'ont pas été reportées dans la déclaration ITIE initiale. Cette situation a engendré des écarts dans les déclarations des sociétés SSPT et ICS qui ont reporté avoir payé respectivement 60 000 000 FCFA et 150 000 000 FCFA. Les quittances relatives à ces paiements ont été transmises à la DGD pour vérification. En l'absence d'une confirmation de cette dernière, ces montants n'ont pas pu être ajustés dans la déclaration de la DGD. <p>Dans le but de simplifier le système de liquidation et de recouvrement des recettes douanières et réduire les écarts dans les prochains rapports, il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lancer une revue du processus actuel afin de permettre une gestion des recouvrements par contribuable à l'instar des recouvrements des recettes fiscales par la DGID ; - automatiser le traitement des liquidations et des recouvrements pour toutes les recettes douanières ; et - interfacer le système de gestion des liquidations avec celui utilisé pour le recouvrement en adoptant le principe de l'unicité des quittances par rapport aux contribuables. | <p>En cours</p> | <p>Le Comité National a initié en février 2017 une rencontre conjointe avec la DGD et la DGCPT sur le recouvrement des recettes douanières et l'interfaçage des logiciels de la DGD et de la DGCPT.</p> <p>Un projet d'interfaçage des deux systèmes (ASTER et GAINDE) est en cours à travers la réalisation d'un Système Intégré de Gestion de l'Information Financière (SIGIF)²⁶⁰</p> |
| <p>7.2.12 Instauration des meilleures pratiques dans la gestion des recettes pétrolières :</p> <p>Il ressort de l'adhésion du Sénégal dans le processus ITIE et des différentes réformes engagées et exposées dans le présent rapport que les autorités sénégalaises se sont engagées à améliorer la transparence des recettes pétrolières. Cependant, il convient de relever quelques axes d'amélioration qu'il convient d'explorer surtout que le Sénégal est en passe de devenir un des leaders pétroliers de la zone ouest-africaine à la suite des récentes découvertes de gaz et de pétrole.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accès du public à l'information sur l'importance des réserves pétrolières et sur l'utilisation des ressources de cette richesse reste encore limité. Hormis les données publiées dans les rapports ITIE, il existe très peu d'informations actualisées ou de statistiques publiées sur le secteur. - Les relations entre la DH et PETROSEN manquent de clarté. Le suivi et le contrôle des activités pétrolières relève à la fois de la DH et de PETROSEN. Dans la pratique, la DH ne disposant pas des ressources adéquates pour assurer les prérogatives qui lui sont assignées, c'est PETROSEN qui assure | <p>En cours</p> | <p>Le Comité National a constaté lors de la mise en place du Comité d'Orientation Stratégique du pétrole et du gaz (COS Petrogaz), que le Président de la République a demandé à cette institution de lui soumettre un projet de loi portant sur une utilisation pertinente des revenus futurs en tenant en compte des objectifs de développement et des principes de transparence et d'équité. Le Comité National est partie prenante dans le COS Petrogaz.</p> <p>Le COS PETROGAZ a présenté lors des concertations nationales sur le pétrole et le gaz, tenues le 12 Juin 2018, un projet de loi relative à l'utilisation des revenus pétroliers et gaziers</p> |

²⁶⁰ <https://www.sigif.org/publication/sigif-info-n2-4ieme-trimestre-2017/>

| Recommandation | Implémentation | Commentaires |
|---|----------------|--|
| <p>le contrôle des opérateurs dans le secteur, gère les participations dans les champs pétroliers et négocie les contrats pour le compte de l'Etat.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fiscalité pétrolière relève également de plusieurs intervenants : PETROSEN (pour les bonus et loyers superficiaires), la DGID (pour l'IS, la TVA, les RAS...), la DGCPT et de la DGD. <p><i>Afin d'instaurer des meilleures pratiques dans la gestion des flux de recettes pétrolières, il faudrait améliorer et institutionnaliser la coordination entre ces intervenants dans l'objectif d'assurer un meilleur suivi, un contrôle plus efficace et une plus grande maîtrise des recettes pétrolières. Cette coordination serait d'une grande utilité dans la mise en œuvre de l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE).</i></p> | | |
| <p>7.2.13 Flux de paiements non prévus par la loi :</p> <p>Dans le cadre des travaux de conciliation, nous avons relevé l'existence d'un bonus de signature payé par les deux sociétés REX ATLANTIC et AZ Petroleum pour des montants respectifs de 0,5 million US\$ et 1 millions USD. Ces montants ont été encaissés et confirmés par PETROSEN.</p> <p>Nous comprenons que ces bonus ont été prévus par les CRPP signés avec ces sociétés dont les termes prévoient que ces bonus devront être versés « directement au nom et au profit de l'Etat du Sénégal ».</p> <p>8 Nous notons également que la loi organique relative aux lois de finances²¹² prévoit que toutes les impositions fiscales et quasi-fiscales ne peuvent en principe être instituées que par le législateur. Toutefois, ni le code pétrolier ni son décret d'application ne prévoit la perception de bonus. Le régime fiscal de ces bonus (caractère récupérable de la charge) n'est pas clairement défini en conséquence.</p> <p>Nous recommandons de prévoir dans le nouveau code pétrolier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les types et modalités de perception des bonus (de signature, de production et de découverte) ; - de clarifier leur régime fiscal ; - de clarifier le rôle de PETROSEN dans le recouvrement et la perception des bonus. | Oui | Le Code pétrolier 2019 ²⁶¹ mentionne les bonus et indique le régime fiscal et clarifie le rôle de PETROSEN dans le recouvrement. |
| <p>7.2.14 Amélioration de la traçabilité des paiements sociaux :</p> <p>Selon l'Exigence 6.1 de la Norme ITIE 2016, « lorsque des dépenses sociales significatives de la part des entreprises sont rendues obligatoires par la loi ou par un contrat avec le gouvernement qui contrôle l'investissement extractif, le rapport ITIE doit les divulguer et, quand c'est possible, réconcilier les transactions qui y sont liées ».</p> <p>La même Exigence préconise également que « lorsque le Groupe Multipartite convient que les dépenses sociales discrétionnaires et transferts sont significatifs, il est encouragé à élaborer un processus de déclaration en vue d'atteindre un niveau de transparence équivalent à la divulgation des autres paiements et flux de revenus reçus par les entités de l'État ».</p> <p>9 Les paiements sociaux obligatoires déclarés par les sociétés minières en 2014 représentent environ 317 millions de FCFA. Nous comprenons toutefois qu'il n'existe pas actuellement une structure qui assure le suivi des engagements des entreprises en la matière. Nous comprenons également qu'il n'existe pas de mécanismes pour la comptabilisation et le suivi des paiements sociaux que ce soit au niveau de l'administration centrale ou au niveau des collectivités locales.</p> <p>Dans le but d'assurer une traçabilité des paiements sociaux et de renforcer le contrôle des engagements pris par les sociétés en la matière, il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place une structure ayant pour attribution le suivi des engagements des entreprises extractives en matière environnementale et sociale ; et - mettre en place des mécanismes en vue d'assurer la traçabilité des paiements sociaux dans l'objectif de maximiser leurs impacts sur les populations locales. | En cours | En application de l'article 115 de la Loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code Minier, il sera créé en 2017 un Fonds d'appui au développement local. Les ressources du Fonds proviendront des engagements financiers des titulaires de titres miniers au titre de leur responsabilité social d'entreprise. <p>En outre, le Comité National est partie prenante dans le projet de mise en place d'une plateforme RSE qui sera chargée d'assurer la concertation entre les représentants de l'Etat, le secteur privé, les collectivités territoriales, les organisations syndicales, les populations et la société civile autour des aspects relatifs à la responsabilité sociétale des entreprises.</p> |

²⁶¹ http://itie.sn/?offshore_dl=3295

| Recommandation | Implémentation | Commentaires |
|---|-----------------|--|
| <p>7.2.15 Mise en place d'une base de données sur le secteur extractif</p> <p>La nouvelle norme ITIE requière la publication des données contextuelles sur le secteur extractif incluant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vue d'ensemble sur le secteur extractif en termes de régions, de projets, de réserves et de gouvernance ; - la contribution du secteur dans le PIB, les exportations, les revenus de l'Etat et l'emploi ; et - une description du processus d'octroi des permis, les données sur la Bénéficiaires Effectifs, etc. <p>10 Lors de la collecte de ces informations, nous avons rencontré certaines difficultés puisqu'elles étaient soit non disponibles (PIB sectoriel, emploi) soit non actualisées (exportations, revenus) ou bien éparpillées entre plusieurs structures. Nous avons également noté que ces données sont pour la plupart inaccessibles au public (données sur la production, les revenus de commercialisation de gaz, les rapports annuels des entités publiques).</p> <p>Pour accroître la transparence dans le secteur extractif, il est nécessaire que toutes les informations sur le secteur extractif soient répertoriées, traitées et rendues accessibles au public d'une manière périodique.</p> <p>Nous recommandons d'étudier la possibilité de la mise en place d'une base de données sur le secteur extractif qui soit en mesure de centraliser toutes les données contextuelles du secteur et qui soit mise à jour d'une manière régulière à partir des bases de données des structures administratives disposant de ces données.</p> | <p>Oui</p> | <p>Pour la mise en place d'une base de données, un appel d'offre a été lancé en Juillet 2018 pour la sélection d'un Cabinet qui va conduire une étude de faisabilité²⁶²</p> <p>Le portail public mis en place est accessible depuis Juin 2020 : https://itiesenegal.revenuedev.org/</p> |
| <p>7.2.16 Activation du FONSI pour une gestion efficace de ressources naturelles</p> <p>Le FONSI a pour mission de promouvoir le rôle de l'Etat du Sénégal, en tant qu'investisseur, partenaire et complément du secteur privé, ceci dans le but de soutenir les investissements directs afin d'accélérer le développement économique et social du pays, en créant de la richesse et des emplois pour les générations présentes et futures.</p> <p>Ce fonds compte parmi ses ressources l'affectation d'une partie des revenus des certains secteurs, notamment des secteurs miniers, pétroliers. Le montant de l'affectation est déterminé chaque année en commun accord avec le Ministre en charge des Finances conformément aux lois et règlements.</p> <p>Nous comprenons que depuis la création de ce fonds et jusqu'en 2014, aucune alimentation n'a été effectuée à partir des revenus du secteur extractif. Nous comprenons également que la réglementation régissant le secteur extractif ne traite pas des règles et des modalités d'affectation des revenus miniers et pétroliers à ce fonds.</p> <p>11 Dans le but promouvoir une bonne gouvernance du fonds, il est recommandé de compléter le dispositif réglementaire et organisationnel en envisageant les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établir des règles budgétaires claires (pour l'alimentation et l'utilisation du fonds) qui soient alignées sur les objectifs du fonds ; - établir des règles d'investissement des fonds disponibles qui soient conformes aux objectifs ; - clarifier la répartition des responsabilités entre l'instance qui exerce l'autorité ultime sur le fonds, le gestionnaire du fonds et les différentes fonctions qui relèvent de ce gestionnaire ; - prévoir des normes de déontologie et de résolution de conflits d'intérêts dans la gestion du fonds ; et - divulguer périodiquement des informations sur la gestion des fonds et les résultats des audits. | <p>En cours</p> | <p>Le Comité National a constaté lors de la mise en place du Comité d'Orientation Stratégique du pétrole et du gaz (COS Petrogaz), que le Président de la République a demandé à cette institution de lui soumettre un projet de loi portant sur une utilisation pertinente des revenus futurs en tenant en compte des objectifs de développement et des principes de transparence et d'équité.</p> <p>Le Comité National est partie prenante dans le COS Petrogaz.</p> <p>Le COS PETROGAZ a présenté lors des concertations nationales sur le pétrole et le gaz, tenues le 12 Juin 2018, un projet de loi relative à l'utilisation des revenus pétroliers et gaziers. Une partie des fonds sera destinée à un fonds intergénérationnel qui sera logé au FONSI. De ce fait, le projet de loi prévoit de modifier les statuts du FONSI²⁶³.</p> |

²⁶² <http://itie.sn/selection-dun-cabinet-de-consultants-charge-de-letude-de-faisabilite-systeme-de-tele-declaration-et-base-de-donnees-sur-le-secteur-extractif/>

²⁶³ <http://www.cospetrogaz.sn/concertation/>

| Recommandation | Implémentation | Commentaires |
|---|----------------|--|
| <p>7.2.17 Harmonisation des classifications budgétaires utilisées avec les normes internationales</p> <p>L'Exigence 5.1 (b) de la Norme ITIE, « les Groupes Multipartites sont encouragés à se référer aux systèmes nationaux de classification des revenus ainsi qu'à des normes internationales, tel que le Manuel de Statistiques des Finances Publiques du FMI215 ».</p> <p>La classification actuelle des revenus dans les comptes de l'Etat sénégalais ne prévoit pas une nomenclature spécifique au secteur extractif. Les données sur les revenus générés par le secteur extractif ne sont donc pas disponibles au niveau des documents de finances publiques et des rapports budgétaires.</p> <p>Cette situation n'est pas de nature à favoriser l'accès du public et des parlementaires aux données sur le secteur extractif, l'analyse des données fiscales et pour effectuer des prévisions en vue d'une meilleure utilisation des ressources.</p> <p>Dans le cadre du renforcement de la gouvernance du secteur extractif et notamment en matière de planification et gestion des revenus, il est recommandé de revoir le système actuel de classification en se référant aux normes internationales.</p> | <p>Oui</p> | <p>Des réunions d'information ont été tenues en février 2017 sur la recommandation avec la Cour des Comptes et le point focal ITIE du Trésor. Il en est ressorti qu'une transposition de la Directive N° 08/2009CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant nomenclature budgétaire de l'Etat est en cours.</p> <p>Selon le rapport 2018 du FMI sur l'Évaluation de la transparence des finances publiques²⁶⁴, une documentation budgétaire importante est mise à la disposition du public via le site du MEFP²⁶⁵ ainsi que les sites des différentes administrations, comme l'atteste en particulier la bonne position du Sénégal dans le classement de l'indice sur le budget ouvert (OBI) (score de 51 en 2017, supérieur de 10 points au score moyen mondial, et troisième position en Afrique subsaharienne).</p> <p>En outre, l'Arrêté n° 022158 du 11 Octobre 2018 fixant les lignes budgétaires et les catégories de la dépense²⁶⁶ arrête conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2018- 1932 du 11 octobre 2018 modifiant le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat, pour chaque paragraphe de la classification des recettes et de la classification économique des dépenses, les lignes budgétaires et la catégorie des dépenses au sens de l'article 11 de la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016. Ainsi, ledit arrêté a prévu des lignes budgétaires spécifiques aux revenus miniers et pétroliers notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 715110 : Taxe spéciale sur le ciment - 721204 : Revenu du domaine minier - 7213 : Revenu du pétrole et du gaz. |
| Recommandations du rapport 2014 | | |
| <p>7.2.19 Disponibilité de l'information au sein des organismes collecteurs</p> <p>13 Les principaux organismes collecteurs ouverts par le Périmètre du Rapport ITIE 2012 disposent de bases de données informatisées leur permettant de renseigner leurs déclarations ITIE dans des délais raisonnables. Nous</p> | <p>Oui</p> | <p>La divulgation systématique des données, encouragée par la norme ITIE ainsi que la conduite de certaines réformes dans le domaine des finances publiques</p> |

²⁶⁴ <https://www.imf.org/-/media/Files/Publications/CR/2019/French/cr1934f.ashx>

²⁶⁵ www.finances.gouv.sn

²⁶⁶ http://www.budget.gouv.sn/documents/public_download/5c6e7c0a-a7f4-4f20-8337-81cd0a2a028a/telechargement

| Recommandation | Implémentation | Commentaires |
|--|----------------|--|
| <p>comprenons néanmoins que la DGTCP, en charge notamment du suivi des paiements aux collectivités locales, est contrainte à un processus déclaratif plus lourd : le détail des règlements (identité du contribuable ; nom de l'impôt) n'est en effet disponible que sur un support papier logé au sein des entités territoriales décentralisées.</p> <p>Afin de consolider le suivi des revenus publics collectés, au niveau local, nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal d'encourager le Ministère de l'Économie et des Finances à doter la DGCPT d'un outil informatique en réseau, qui lui permettra de suivre les liquidations effectuées (identité du contribuable ; nom de l'impôt) en temps réel, et à l'échelle, du territoire.</p> | | <p>apparaissent comme des solutions pour une implémentation plus effective/optimale des nouvelles exigences de la norme. A ce titre, sur la base des recommandations de l'étude de faisabilité réalisée sur la problématique, l'ITIE a procédé à la mise en place d'une solution technique comprenant deux systèmes interconnectés, et connectés avec les systèmes gouvernementaux déjà en place :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une plateforme, FUSION, pour la centralisation périodique des données sur les flux financiers collectées par les administrations publiques ; 2. un module de soumission électronique des données (GovIn) pour les entreprises extractives / déclarantes. <p>Le système d'information centralisé est installé sur le serveur de la DGCPT et les données du présent rapport ITIE ont été extraites dudit système.</p> |
| <p>7.2.21 Circularisation de l'AGC</p> <p>Nous comprenons que l'AGC est une instance internationale qui n'est pas soumise, contrairement aux institutions publiques sénégalaises, à l'adhésion du pays à l'ITIE.</p> <p>De même, les entreprises ayant signé un CRPP avec l'AGC ne sont pas tenues aux mêmes engagements que les entreprises opérant en zone maritime et territoriale strictement sénégalaise. De fait, nous ne sommes pas parvenus à rencontrer l'AGC lors de nos différentes missions organisées à Dakar.</p> <p>Néanmoins, le Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'AGC stipule bien que le Sénégal détient 67,5% du capital de l'Entreprise AGC, contre 32,5% pour la Guinée---Bissau. Dans ce contexte, il nous paraîtrait donc très utile que les autorités sénégalaises parviennent à circulariser à la fois : Les éventuels paiements versés à l'AGC par les entreprises titulaires de permis sur la zone.</p> <p>Les potentiels reversements effectués par l'Entreprise AGC au budget de l'État du Sénégal au titre des opérations engagées sur la zone.</p> <p>Nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE---Sénégal d'engager des démarches de haut niveau auprès du Ministère du Pétrole et des Energies et de l'AGC, afin que les revenus de la zone maritime commune puissent être ouverts par les prochains Rapports ITIE.</p> | En cours | <p>Pour le cas particulier la zone maritime commune avec la Guinée-Bissau, le Comité national a maintenu le principe d'une déclaration unilatérale par les organismes collecteurs des revenus provenant de l'Agence de Gestion et de Coopération entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (AGC) et de la société AGC. D'autant plus que par courrier en date du 29 Avril 2020, le Secrétaire Général de l'Agence a indiqué que l'accord entre les deux Etats la validité de l'Accord du 14 octobre 1993 arrivera à échéance le 18 octobre 2020.</p> |
| <p>7.2.20 Renforcement de la tutelle du secteur des hydrocarbures</p> <p>Nous comprenons que la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) du Ministère de du Pétrole et des Energies, instance en charge de la tutelle du secteur, ne dispose pas des moyens suffisants pour effectuer un suivi effectif des opérations en cours ou de la bonne application de la réglementation en vigueur, comme par exemple l'obligation de publier les CRPP signés. Dans les faits, ce suivi est assuré par PETROSEN, par ailleurs acteur du secteur des hydrocarbures, notamment en tant que partenaire d'opérateur pétroliers et gaziers, en production et en exploration.</p> | Oui | <p>L'arrêté 009864 du 08 Mai 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction des Hydrocarbures²⁶⁷ prévoit le renforcement des effectifs et des moyens de la Direction pour effectuer un suivi effectif des opérations. De même, la mise en place du cadastre pétrolier est en cours suite à l'appel d'offres lancé l'année dernière²⁶⁸.</p> |

²⁶⁷ <http://itie.sn/wp-content/uploads/2020/10/Arrêté-fixant-les-règles-dorganisation-DH-mai-2020.pdf>

²⁶⁸ <http://www.energie.gouv.sn/wp-content/uploads/2019/10/TDR-SIG-implementation-dun-système-de-cadastre-petrolier-au-S%C3%A9n%C3%A9gal.pdf>

| Recommandation | Implémentation | Commentaires |
|---|----------------|--------------|
| <p>Une telle articulation ne nous paraît pas optimale pour garantir une supervision et un suivi de qualité du secteur dans son ensemble ; elle ne répond, en tout état de cause, ni aux bonnes pratiques de gouvernance observées, qui voudraient une distinction plus claire entre la tutelle et l'opérateur, ni à la réglementation en vigueur.</p> <p>Le secteur des hydrocarbures sénégalais étant amené à se développer sur le court et moyen terme, nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal d'encourager le Ministère du Pétrole et des Energies à doter la DGH des moyens humains et financiers nécessaires à la supervision effective des activités du secteur.</p> | | |

6.3 Suivi des recommandations du rapport de validation 2018

| N° | Exigence | Recommandation | Implémentation | Actions proposées |
|----|----------------------------|--|----------------|---|
| 1 | 1.4 Le groupe multipartite | Le Groupe multipartite pourra souhaiter examiner le décret portant création du Groupe multipartite de l'ITIE Sénégal (Décret n° 2013-881), afin de s'assurer que les règles de gouvernance de l'ITIE Sénégal correspondent aux pratiques effectives, particulièrement en ce qui concerne le quorum requis et les suppléants des membres du Groupe multipartite. | En cours | Le décret portant création du Groupe multipartite de l'ITIE Sénégal (Décret n° 2013-881) est en cours de révision avec la prise en charge des questions relatives à la suppléance, le mode d'élection des membres et le financement. |
| 2 | 1.4 Le groupe multipartite | Le collège des entreprises pourra souhaiter améliorer, systématiser et formaliser la coordination entre les entreprises participant à la mise en œuvre de l'ITIE, au-delà de celles qui sont directement représentées au Groupe multipartite. Le collège des entreprises est également encouragé à formaliser les procédures de nomination et de remplacement des membres du Groupe multipartite. | En cours | Les entreprises minières assurent cette coordination à travers la Chambre des Mines du Sénégal tandis que les entreprises pétrolières ont mis sur pied en Août 2019 un Cadre de concertation des entreprises pétrolières et gazières. Ces organisations ainsi fait parvenir au Secrétariat du CN-ITIE la liste de leurs membres ainsi que des suppléants devant siéger au niveau du GMP. La Chambre des Mines a décrit les procédures de nomination. |
| 3 | 1.4 Le groupe multipartite | Le Groupe multipartite pourra souhaiter poursuivre ses efforts de renforcement des capacités en direction de la société civile et de la presse, concernant l'utilisation des données ITIE et d'autres aspects tels que l'analyse des contrats. | Oui | Le GMP a effectivement continué ses efforts de renforcement des capacités en direction de la société civile et de la presse en organisant notamment des sessions (activités de formation publiées sur www.itie.sn et sur Twitter @Itie_Senegal). |
| 4 | 1.4 Le groupe multipartite | Le Groupe multipartite pourra souhaiter accompagner chaque collège dans la codification de ses propres procédures de nomination et de remplacement des membres du Groupe multipartite. | Oui | Le Secrétariat Technique du CN-ITIE a saisi au nom du GMP tous les collèges par courrier, afin de clarifier les procédures de nomination et de remplacement de leurs membres au sein du Comité national. |
| 5 | 1.4 Le groupe multipartite | Le Groupe multipartite pourra souhaiter publier plus régulièrement des mises à jour de l'exécution de son plan de travail, de façon à refléter le soin avec lequel lui-même et le secrétariat national suivent la mise en œuvre. Cela pourrait appuyer les efforts déployés par le Groupe multipartite pour trouver des donateurs potentiels qui soutiennent des activités spécifiques du plan de travail. | Oui | Le Groupe multipartite a mis en œuvre cette recommandations avec le plan de travail annuel partagé avec les parties prenantes ainsi que la production de plans semestriels afin d'ajuster le plan annuel. |

| N° | Exigence | Recommandation | Implémentation | Actions proposées |
|----|---|---|----------------|---|
| 6 | 1.4 Le groupe multipartite | Le gouvernement est encouragé à poursuivre ses efforts pour faire participer un large éventail de parties prenantes aux réformes de gouvernance dans les secteurs minier, pétrolier et gazier, comme il l'a fait pour la révision du Code minier en 2016. | Oui | Deux grandes journées de concertation nationale ont été tenues respectivement sur la loi sur la répartition des revenus en 2018 ²⁶⁹ et la mise en œuvre de la loi sur le contenu local dans le secteur des hydrocarbures en 2019 ²⁷⁰ . Par ailleurs, le Décret n°2020-2094 du 28 octobre 2020 modifiant décret organisation et fonctionnement du Cos Petrogaz prévoit l'intégration d'un représentant de la Société Civile et d'un représentant de l'Opposition dans le COS PETROGAZ ²⁷¹ . |
| 7 | 2.2 Octroi des licences et des contrats | Le Groupe multipartite est encouragé à souligner toute infraction non négligeable au cadre légal et réglementaire qui régit les octrois et les transferts de licences, dans l'octroi des licences pour les secteurs pétrolier, gazier et minier durant l'année ou les années considérées. Le gouvernement est encouragé à poursuivre ses efforts pour standardiser les critères techniques et financiers d'octroi des licences. | En cours | Voir section 4.1.5.6 et recommandation N°2, section 6.1 du présent rapport. |
| 8 | 2.3 Registre des licences | Le Groupe multipartite pourra souhaiter tenir un registre, ou un système cadastral, accessible au public, qui renferme des informations exhaustives et à jour sur chacune des licences minières, pétrolières et gazières, y compris leurs coordonnées. | En cours | Voir section 4.7 et recommandation N°2, section 6.1 du présent rapport. |
| 9 | 2.3 Registre des licences | Le Groupe multipartite pourra souhaiter s'assurer que la pratique effective en matière de transparence des contrats est cohérente avec les obligations juridiques du code de transparence et la législation du secteur extractif. Le Groupe multipartite est également encouragé à continuer de classer les contrats publiés et de former les parties prenantes à l'extraction d'informations clés et à l'utilisation des contrats publiés. | En cours | Voir section 4.7 et recommandation N°2, section 6.1 du présent rapport. |
| 10 | 2.5 propriété effective | Le Groupe multipartite pourra souhaiter piloter le rapportage sur la Bénéficiaires Effectifs dans le prochain Rapport ITIE pour renforcer la sensibilisation à la transparence de la Bénéficiaires Effectifs et piloter les définitions et les seuils de la Bénéficiaires Effectifs. En particulier, le Groupe multipartite pourra envisager l'application des différents types de contrôle pouvant être | En cours | Voir section 4.6 et recommandation N°5, section 6.1 du présent rapport. |

²⁶⁹ <http://www.cospetrogaz.sn/concertation/>

²⁷⁰ <https://www.youtube.com/watch?v=OiwM9ABaSqk>

²⁷¹ http://itie.sn/?offshore_dl=4063

| N° | Exigence | Recommandation | Implémentation | Actions proposées |
|----|--|---|----------------|--|
| | | exercés sur une entreprise. Par ailleurs, l'ITIE Sénégal pourra souhaiter accroître ses activités de sensibilisation des entreprises aux objectifs visés par la transparence de la Bénéficiaires Effectifs, et engager des discussions avec les organismes publics sur la façon de rendre obligatoires de telles divulgations. | | |
| 11 | 2.6 Participation de l'État | Conformément à l'Exigence 2.6, le Groupe multipartite devra préciser dans les futurs Rapports ITIE les règlements statutaires régissant les relations financières entre la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), la Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (Miferso) et le gouvernement. Le gouvernement est également encouragé à continuer d'équiper le service des hydrocarbures avec des outils de contrôle pour mieux suivre les plans de travail et les paiements au gouvernement à mesure que ce secteur se développe. | En cours | Voir section 4.1.7 & section 4.2.5 du présent rapport. |
| 12 | 3.2 Production | Conformément à l'Exigence 3.2, le Groupe multipartite devra divulguer les données de production pour l'exercice fiscal couvert par le Rapport ITIE, y compris les volumes de production totale et la valeur de la production par matière de base et, le cas échéant, par État/région. Ces données pourront comprendre des sources possibles des données de production et les informations sur la manière dont le volume et la valeur déclarés dans les Rapports ITIE ont été calculés | Oui | Voir section 5.4 du présent rapport. |
| 13 | 3.3 Exportation | Le Groupe multipartite est encouragé à clarifier les différences relevées dans les chiffres des exportations entre les divulgations ITIE des entreprises et les données officielles du gouvernement. | En cours | Voir section 3.3.6 du présent rapport. |
| 14 | 4.1 Divulgation exhaustive des taxes et des revenus | Le Groupe multipartite pourra veiller à ce que les futurs Rapports ITIE incluent des éléments probants accessibles au public et audités pour tout paiement exceptionnel significatif versé au gouvernement par des entreprises sans lien contractuel avec le Sénégal. | Oui | Voir section 5.8 & section 5.9 du présent rapport. |
| 15 | 4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc | Le Groupe multipartite est encouragé à veiller à ce que les futurs Rapports ITIE fournissent pour tout accord de troc un niveau de détail et de transparence correspondant à la divulgation et à la réconciliation des autres paiements et flux de revenus. | Oui | Voir section 4.1.10 du présent rapport. |
| 16 | 4.4 Revenus provenant du transport | Le Groupe multipartite pourra veiller à ce que les futurs Rapports ITIE contiennent des chiffres précis concernant le volume et la valeur des marchandises transportées dans le cadre d'accords de transport selon lesquels le gouvernement perçoit des revenus provenant du transport. | Oui | voir section 4.1.8 & section 4.2.6 du présent rapport. |

| N° | Exigence | Recommandation | Implémentation | Actions proposées |
|----|---|---|----------------|--|
| 17 | 4.7 Niveau de désagrégation | Le Groupe multipartite pourra souhaiter progresser dans la mise en œuvre de la déclaration ITIE par projet, avant la date limite, pour tous les Rapports ITIE couvrant des exercices fiscaux se terminant le 31 décembre 2018 ou après cette date, comme convenu par le Conseil d'administration de l'ITIE lors de sa 36e réunion à Bogota. | Oui | Voir section 5.2.5 du présent rapport. |
| 18 | 4.8 Ponctualité des données | L'ITIE Sénégal est encouragée à redoubler d'efforts pour publier des Rapports ITIE plus à jour, de façon à rendre les données plus pertinentes et plus utiles au débat public. | | |
| 19 | 2.6 Participation de l'État | Le Groupe multipartite pourra souhaiter publier les états financiers audités des entités de l'État collectant des recettes extractives non inscrites au budget national. | En cours | Voir section 4.1.7 & section 4.2.5 du présent rapport et recommandation N°6, section 6.1 du présent rapport. |
| 20 | 5.2 Transferts infranationaux | Compte tenu de la mise en œuvre des transferts infranationaux prévue à compter de 2017, le Groupe multipartite est encouragé à veiller à ce que les futurs Rapports ITIE fournissent la formule permettant de calculer les transferts à des entités de l'État infranationales, la valeur des transferts selon cette formule, ainsi que tout écart entre les transferts budgétés et exécutés durant l'année ou les années considérées. | Oui | Voir section 4.4.8 du présent rapport. |
| 21 | 5.3 Gestion des revenus et des dépenses | Le Groupe multipartite pourra souhaiter inclure dans les futurs Rapports ITIE, ou sur le site Internet de l'ITIE Sénégal, des informations concernant les projections en matière de production et de recettes, les prix des produits de base et la planification d'un scénario budgétaire. Il pourra également souhaiter examiner les avantages d'une clarification du niveau des incitations fiscales accordées aux entreprises extractives, pour répondre aux demandes d'information des parties prenantes. | En cours | Des informations sur les prix des produits de base sont publiés http://itie.sn/blog/ |
| 22 | 6.1 Dépenses sociales | Dans les futurs Rapports ITIE, le Groupe multipartite pourra souhaiter fournir une analyse supplémentaire des obligations contractuelles des entreprises en matière de dépenses sociales, en vue d'expliquer et de contextualiser la déclaration des entreprises concernant les dépenses sociales durant l'année ou les années considérées. | En cours | Voir section 4.1.11, section 4.2.9 & section 5.6 du présent rapport |
| 23 | 2.6 Participation de l'État | Le Groupe multipartite pourra souhaiter publier les états financiers audités des entreprises Miferso et PETROSEN éventuellement par le biais du site Internet de l'ITIE Sénégal en attendant la mise en service des sites Internet de ces deux entreprises d'État. | Oui | http://itie.sn/entreprises-detat/ |
| 24 | 6.3 Contribution | Le Groupe multipartite est encouragé à fournir une analyse | Oui | Voir section 1.2.6, section 5.3.4 & section 5.3.5 du |

| N° | Exigence | Recommandation | Implémentation | Actions proposées |
|----|---|--|----------------|--|
| | du secteur extractif à l'économie | supplémentaire des données officielles sur l'emploi dans les industries extractives, en utilisant la déclaration ITIE pour affiner les statistiques officielles. | | présent rapport. Voir annexe 5 du présent rapport. |
| 25 | 7.3 Recommandations tirées de la mise en œuvre de l'ITIE | Le Groupe multipartite pourra souhaiter formaliser les mécanismes gouvernementaux permettant le suivi des recommandations issues des précédents Rapports ITIE et de la Validation, afin d'assurer la durabilité et l'efficacité continue des canaux de suivi. | En cours | Le Premier Ministre avait instruit le Ministre en charge des Finances (MEF), le Ministre des Mines et de la Géologie (MMG) et le Ministre du Pétrole et des Energies (MPE) à mettre en œuvre les recommandations (voir courriers 12 Mars 2018 au MPE et 14 Février 2018 au MEF). Les membres du GMP ont également été reçus le 09 Octobre 2020 par le Président de la République Son Excellence Macky Sall pour faire le point sur le suivi des recommandations ²⁷² . |
| 26 | 7.4 Examen des résultats et de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE | Le Groupe multipartite pourra souhaiter entreprendre une évaluation d'impact exhaustive en vue de recenser les effets tangibles de l'ITIE sur les communautés locales et les autres parties prenantes, pour déterminer dans quelle mesure l'ITIE a contribué à améliorer la gestion des finances publiques et la gouvernance des secteurs minier, pétrolier et gazier. | Oui | Appel d'offre pour lancement d'une mission d'étude d'impact : http://itie.sn/2019/08/23/appel-public-a-manifestation-dinteret-recrutement-dun-cabinet-pour-une-etude-dimpact/ La mission d'évaluation des impacts de la mise en œuvre de l'ITIE a été accordée au cabinet Alliance Audit & conseil. Les objectifs spécifiques de l'étude visent à : <ul style="list-style-type: none"> - Évaluer dans quelle mesure la mise en œuvre de la Norme ITIE au Sénégal a contribué à l'amélioration de la gouvernance du secteur extractif au Sénégal ; - Évaluer l'impact de la mise en œuvre de la Norme ITIE au niveau de l'Administration, des compagnies, de la Société civile, des parlementaires, des élus locaux, des communautés affectées par les opérations, de la presse et des Partenaires Techniques et Financiers ; - Juger de la perception que les parties prenantes ont de la mise en œuvre de la Norme ITIE au Sénégal ; - Analyser l'accès à l'information pour certaines franges de la population, notamment les femmes ; - Formuler des recommandations pertinentes permettant de traduire l'exploitation des ressources |

²⁷² <http://itie.sn/2020/10/11/le-comite-national-recu-par-le-president-macky-sall-pour-la-mise-en-oeuvre-des-recommandations/>

| N° | Exigence | Recommandation | Implémentation | Actions proposées |
|----|----------|----------------|----------------|--|
| | | | | - pétrolières, gazières et minières en un essor économique et en un progrès social. Le rapport de la mission nous a été communiqué. |



Annexes

Annexes (voir fichier Excel joint au rapport et publié sur <http://itie.sn/rapport-itie-2019/>)

Annexe 1 - Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement

Annexe 2 - Sociétés retenues pour une déclaration unilatérale

Annexe 3 - Structure de capital et Bénéficiaires Effectifs des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement

Annexe 4 - Fiabilisation des déclarations

Annexe 5 - Effectif des employés

Annexe 6 - Paiements sociaux obligatoires

Annexe 7 - Paiements sociaux volontaires

Annexe 8 - Paiements environnementaux

Annexe 9 - Répertoire des titres pétroliers

Annexe 10 - Répertoire des titres miniers

Annexe 11 - Définition des flux de paiement

Annexe 12 - Fiche de conciliation par société

Annexe 13 - Détail des revenus budgétaires par société extractive

Annexe 14 - Détail des revenus budgétaires par flux de paiement

Annexe 15 - Détail des paiements des entreprises par société extractive

Annexe 16 - Détail des paiements des entreprises par flux de paiement

Annexe 17 - Détail de la déclaration Unilatérale de l'Etat

Annexe 18 - Formulaire de déclaration 2019

Annexe 19 - Etat des permis octroyés et des permis renouvelés en 2019

Annexe 20 - Plan de publication des contrats miniers

Annexe 21 - Plan de publication des contrats pétroliers

Annexe 22 - Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux

Annexe 23 - Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs étrangers

Annexe 24 - Détail des ventes du Gaz

Annexe 25 - Lettre d'affirmation sur la régularité des procédures des octrois et des renouvellements de titres miniers durant la période 2019

BDO Tunisie Consulting

Immeuble Ennour 3^{ème} étage

Centre Urbain Nord

1082 Tunis - TUNISIA

Tél +216 71 754 903

Fax +216 71 753 153

www.bdo.tn